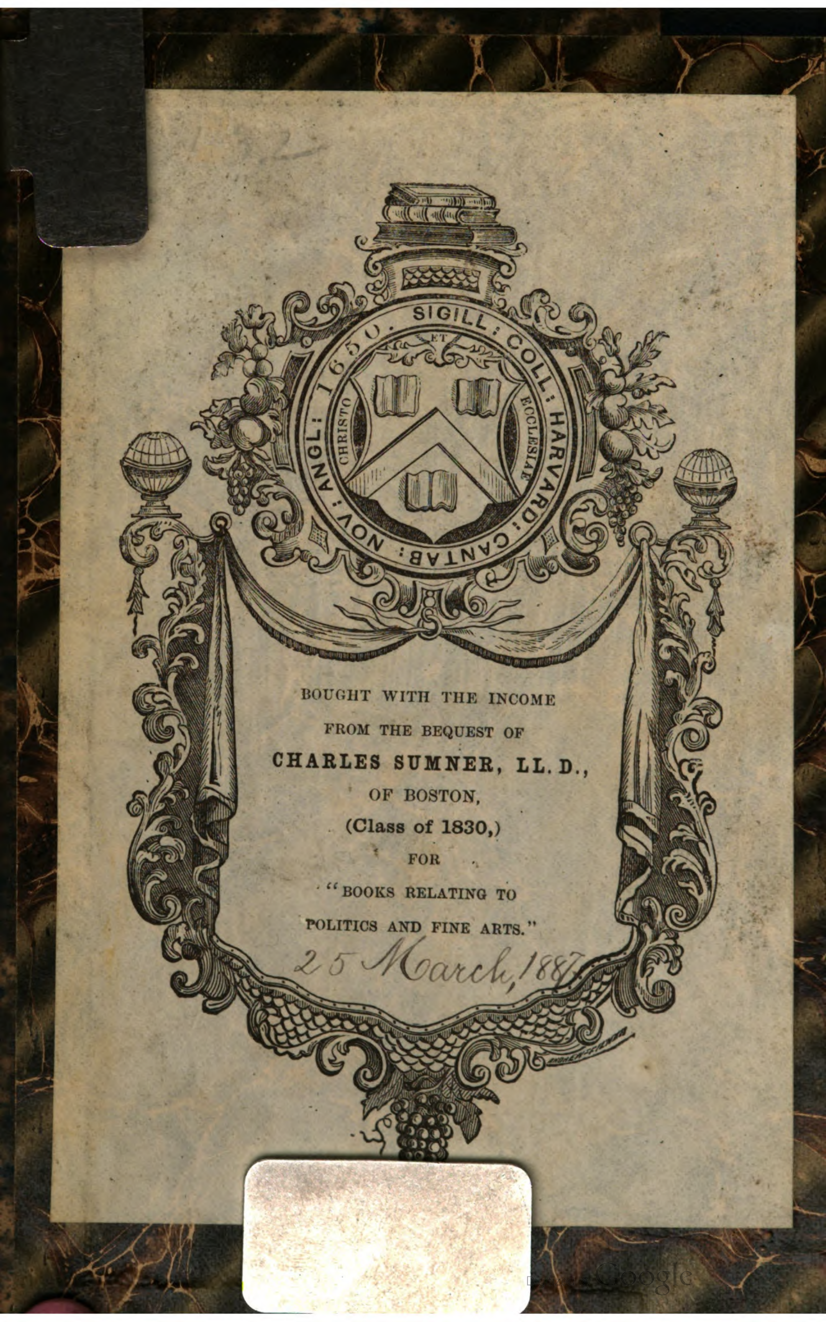

3 2044 103 171 146


SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE



France

FORMULAIRE MUNICIPAL

A L'USAGE

DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

ET

DES MAIRES

FORMULAIRE MUNICIPAL

A L'USAGE

DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

ET

DES MAIRES

CONTENANT LES

FORMULES POUR LES ÉLECTIONS & LES MODÈLES DE DÉLIBÉRATIONS POUR TOUTES LES AFFAIRES QUI INTÉRESSENT LES COMMUNES

PAR AMBROISE RENDU

Docteur en droit, Avocat à la Cour de Paris

Auteur des CODES MUNICIPAL et ÉLECTORAL

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, Successeur

13, rue Soufflot, 13

1885

PRÉFACE

Un *Code municipal* ne peut avoir d'intérêt et d'utilité que s'il est accompagné d'un commentaire pratique. C'est là le but de tout formulaire, guide indispensable pour tous les actes de la vie municipale. Mais il faut bien s'entendre sur le caractère des services qu'un formulaire peut rendre. Il n'y faut pas chercher, en effet, un modèle pour toutes les situations, une solution pour toutes les difficultés. Aucun ouvrage ne peut avoir la prétention de répondre à des espèces innombrables et variées, comme celles qui sont soumises aux conseils municipaux. Le formulaire est autre chose. C'est un cadre général qui, souvent s'adapte aux nécessités, aux exigences d'une situation donnée, mais qui, dans certains cas, plus rares, doit être complété et développé. Le formulaire n'est pas un guide-ânes, à l'usage des enfants, où un recueil de modèles comme les *Secrétaires* de tout genre qui viennent en aide aux illettrés; il s'adresse à des gens instruits et éclairés, à l'élite de la population, aux conseillers municipaux et aux secrétaires de mairie, et il leur donne des in-

dications générales qu'il leur est facile d'appliquer à chaque espèce.

Qu'on ne s'y méprenne donc pas. Le formulaire doit être employé avec intelligence. Chacun de ses modèles de délibérations ou de procès-verbaux doit être adapté, avec perspicacité, à chaque objet distinct. Les indications que nous avons jointes à nos formules suffiront d'ailleurs pour tracer la voie et il n'y aura, pour le rédacteur, qu'à se conformer aux mentions imprimées en *italique*. Grâce à ce procédé et grâce à nos indications générales, il n'y aura pas de difficulté insurmontable et nous pouvons affirmer qu'après quelques essais, tous les secrétaires de nos conseils municipaux rédigeront facilement et rapidement les procès-verbaux de délibérations dont ils ont besoin.

Ils auront, d'ailleurs, dans notre *Code municipal*, les indications accessoires pour compléter chaque formule qu'ils trouveront préparée dans l'ordre alphabétique.

AMBROISE RENDU.

Paris, le 1er février 1885.

PREMIÈRE PARTIE

FORMULES GÉNÉRALES

1. — FORMULE GÉNÉRALE.

Procès-verbal d'une session ordinaire

L'an mil huit cent...., le.... du mois de...., les membres du conseil municipal de la commune d..., légalement convoqués, trois jours francs à l'avance, (*si le délai a été abrégé, on l'indiquera*) se sont réunis au lieu ordinaire des séances du conseil municipal, sous la présidence de M...., maire, pour la tenue de la session ordinaire du mois de.... en vertu d'une autorisation de M. le préfet (*ou sous-préfet*) de... en date du... (*ou*) en vertu d'une demande formée par la majorité des membres en exercice, (*si la réunion a lieu dans l'intervalle des sessions légales*) et, ensuite de la convocation faite par M. le maire le...

Étaient présents :

M. M... 1o (*Dans l'ordre du tableau*).

2o

3o

4o

Absents :

M. M...

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de...

il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un (*ou de plusieurs*) secrétaire pris dans le sein du conseil.

M. M... ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

(*S'il y a lieu on ajoutera*) M. M... (*nom et qualité*) a été adjoint comme auxiliaire au secrétaire élu par le conseil (1), conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884 ;

Ces formalités étant remplies,

M. le maire a dit.. ou exposé.. (*on indiquera ici séparément, et par ordre, les objets soumis à la délibération du conseil, et on exprimera l'avis ou le vœu motivé qui a été émis sur chacun d'eux*).

Toutes les matières à soumettre à la délibération du conseil étant épuisées, le procès-verbal a été clos et signé par les membres présents, après lecture faite.

(*Ou bien* :)

M. le maire expose à l'assemblée que... (*on indiquera ici, avec toutes les explications nécessaires, l'objet spécial soumis à la délibération du conseil.*)

Il invite le conseil municipal à délibérer et à se prononcer sur cet objet par un vote motivé.

La discussion étant ouverte, M... fait observer que (*énoncer et analyser ici les observations et objections développées par les conseillers municipaux qui ont pris part à la discussion*).

M..., répondant à ces observations, s'attache à réfuter les diverses considérations invoquées contre le projet en délibération.

(1) Le secrétaire auxiliaire peut assister aux séances, mais n'a pas le droit de participer aux délibérations.

(*On analysera également les motifs de l'opinion soutenue au nom de la minorité.*)

M. le maire résume la discussion et (*s'il y a lieu*) ajoute les considérations suivantes aux motifs développés de part et d'autre : (*On énoncera ces considérations*).

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire, la discussion qui vient d'avoir lieu, et le résumé qui l'a suivie ;

Considérant que... ;

Délibère à la majorité de... voix contre (*ou à l'unanimité*) (*On formulera ici le dispositif de la délibération du conseil municipal, qui adopte ou qui rejette le projet qui lui a été soumis*).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre, après lecture faite, MM..., qui ont voté pour le projet, et MM... qui ont voté contre. (*S'il y a eu des abstentions, mention doit être faite des noms des conseillers qui ont refusé de prendre part au vote, bien qu'ayant assisté à toute la séance*).

N.B. — Les délibérations doivent être signées, séance tenante, par tous les membres présents.

2. — DÉLIBÉRATION AU SCRUTIN SECRET.

L'an mil huit cent.... le.... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. la formule précédente).

M. le maire expose à l'assemblée que (*indiquer ici, avec toutes les explications nécessaires, l'objet spécial soumis à la délibération du conseil*).

Il invite le conseil municipal à délibérer et à se prononcer sur cet objet.

MM. ... formant le tiers des membres présents, réclamant le vote au scrutin secret, par application

des dispositions de l'articls 51 de la loi du 5 avril 1884, il est immédiatement procédé à cette opération.

Le dépouillement des suffrages constate les résultats suivants :

Bulletins portant le mot *oui*...

Bulletins portant le mot *non*...

En conséquence, le conseil municipal à la majorité de... voix contre...

Délibère :

(*On indiquera ici la résolution prise par la majorité avec cette formule :* Il y a lieu de... *ou bien :* La proposition de M. le maire est acceptée ou rejetée).

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre tous les membres présents, après lecture faite.

(*Signatures*).

3. — FORMULE GÉNÉRALE POUR UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE.

Procès-verbal d'une session extraordinaire.

L'an 18.... le... le conseil municipal de la commune de... convoqué extraordinairement en vertu de l'aurisation de M. (*le Préfet ou le Sous-Préfet*) en date du.... (*ou*) sur la convocation de M. le maire, (*ou*) sur la demande de la majorité en exercice du conseil municipal, à l'effet de délibérer sur... (*indiquer l'objet de la réunion*) et réuni à la maison commune en la salle de ses séances, sous la présidence de M... (*maire ou adjoint*).

Présents : MM. ...

Absents : MM...

Le secrétaire a été élu (*on indiquera aussi si le*

secrétaire de la mairie a été adjoint au secrétaire élu à l'effet de tenir le registre des délibérations).

M. le président a ouvert la séance et a exposé (*mentionner l'objet spécial de la réunion*).

(V. pour la suite le n° 1).

Lecture faite du procès-verbal, les membres présents ont signé.

(*Signatures*).

4. — EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS (1).

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de...

Session ordinaire (*ou bien :* séance extraordinaire autorisée par M. le préfet *ou* sous-préfet de... le...).

L'an mil huit cent.... le.... du mois de...., à heures du..., le conseil municipal de la commune d..., assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M..., maire *ou* adjoint.

Présents : MM. ... (*noms et prénoms*).

Absents : MM. ... (*noms et prénoms*).

(*On copiera ici l'exposé du maire et la délibération du conseil d'après le procès-verbal de la session ou de la séance*).

Ont signé au registre MM. ...

Pour expédition conforme :

(*Sceau de la mairie*). Le maire,

(*Signature*).

5. — PROCÈS-VERBAL DANS LE CAS OU LE CONSEIL MUNICIPAL NE S'EST PAS TROUVÉ EN NOMBRE SUFFISANT POUR DÉLIBÉRER VALABLEMENT.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., à... heures

(1) Chaque expédition doit être classée dans l'ordre du procès-verbal de la session ou de la séance, et accompagnée des pièces qui y sont relatives.

du... le conseil municipal de la commune d..., assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. ..., maire (*ou adjoint*), en vertu de... et en suite de la convocation faite par M. le maire le...;

Présents : MM. (*noms et prénoms*).

Absents : MM. (*noms et prénoms*).

Les conseillers présents n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer valablement sur (*indiquer l'objet de la réunion*), la séance a été levée et renvoyée au (*indiquer le jour et la date*) prochain (*Trois jours francs au moins, sauf en cas d'urgence*).

Fait à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures des conseillers présents*).

Si, après la deuxième convocation, la majorité du conseil municipal fait encore défaut, un second procès-verbal est dressé dans la même forme et alors les délibérations prises sont valables, quel que soit le nombre des membres présents (L. 5 avril 1884, art. 50).

6. — DÉLIBÉRATION DANS LE CAS OU LE CONSEIL SE FORME EN COMITÉ SECRET.

M. le Maire... (ou trois membres du conseil) a demandé au conseil, vu le caractère personnel de la délibération qui va s'ouvrir, de se former en comité secret, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 5 avril 1884.

Le conseil, par assis et levé, sans débat, a décidé qu'il se formait en comité secret (*ou bien*) a décidé qu'il n'y avait pas lieu de se former en comité secret.

DEUXIÈME PARTIE

FORMULES DIVERSES ET SPÉCIALES

ABATTOIRS

7. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CRÉATION D'UN ABATTOIR.

L'an mil huit cent... le... du mois de... les membres du conseil municipal de... (V. Formule générale).

M le maire a exposé qu'il résulte de grands inconvénients des abattoirs que les bouchers et charcutiers ont dans leurs habitations ; que les tueries sont mises au nombre des ateliers insalubres et incommodes par les lois, et notamment par les décrets et ordonnances des 15 octobre 1810, 14 janvier 1815, 25 juin, 2 avril 1823, 20 août 1824, 20 juillet 1828 et 15 avril 1838 ; et que ces tueries ne peuvent être établies dans les villes sans autorisation ;

Que l'établissement d'un abattoir public hors de la ville (*ou*) dans (*tel*) quartier, lieu éloigné de la ville, obvierait à ces inconvénients ;

Que, d'ailleurs, les produits compenseraient et au delà les frais de premier établissement et les dépenses à faire pour son entretien ;

1.

Vu les décrets et ordonnances précités;

Vu la circulaire ministérielle des 25 juin 1838 et 22 mars 1881;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68 et 140.

Le conseil municipal, après avoir délibéré sur l'exposé ci-dessus,

Considérant : 1° que la population de la commune est de... âmes, que les bouchers et charcutiers y sont au nombre de... qu'il y existe (*nombre*) tueries ou échaudoirs particuliers, que les bestiaux de toute espèce qui y sont abattus annuellement sont au nombre de... savoir (*désigner le nombre des bestiaux de chaque espèce*);

2° Qu'il y a, en effet, des inconvénients graves à laisser subsister des tueries particulières dans l'intérieur de la ville;

Est d'avis :

1° Que tous les abattoirs particuliers existant dans la ville soient supprimés; 2° qu'un seul abattoir public soit construit dans le quartier d...; 3° que les dépenses à faire pour son établissement soient avancées par la ville; 4° qu'il soit établi un tarif pour la rétribution que les bouchers et les charcutiers devront payer pour l'usage de l'abattoir; 5° que M. le maire soit autorisé à faire dresser les plans et devis des travaux de cette construction, et à faire, auprès de l'administration supérieure, toutes les démarches nécessaires, afin d'obtenir l'autorisation d'établir ledit abattoir, et d'acquérir, aux meilleures clauses et conditions qu'il sera possible, le terrain qui devra servir à son emplacement.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures*).

8. — DÉLIBÉRATION VOTANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN ABATTOIR ET SA CESSION TEMPORAIRE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de... le conseil municipal de la commune de... (V. formule générale).

M. le maire met sous les yeux du conseil municipal :

1° Le procès-verbal de l'enquête faite en suite de l'autorisation de M. le sous-préfet sur la question d'établissement d'un abattoir public ;

2° Le procès-verbal estimatif et la promesse de vente du terrain sur lequel cet abattoir doit être construit ;

3° Les plans et devis dressés par M..., évaluant la dépense des travaux à.... (*indiquer la somme*) ;

4° Le projet de traité entre le maire et le sieur...., entrepreneur (*si la construction a lieu au moyen d'une concession*).

5° Le tarif proposé par le maire pour la perception des droits d'abattage, d'étable ou d'écurie.

Vu la délibération en date du..., approuvée par M. le préfet le...

Le conseil, considérant que le projet de construction de l'abattoir paraît remplir toutes les conditions de salubrité désirables ; que cet établissement et l'emplacement choisi conviennent aux habitants ;

(*On réfutera les objections s'il y en a*).

Délibère, à la majorité des voix, qu'il y a lieu d'autoriser la commune à acquérir à l'amiable, moyennant la somme de..., prix d'estimation, un terrain d'une contenanee de..., situé à .., et appartenant au sieur..., pour y établir un abattoir public.

Adopte les plans et devis dressés par M..., et vote l'exécution des travaux, pour le paiement avoir lieu au moyen de... (*Indiquer les ressources*).

Approuve le projet du traité passé entre M. le maire

et le sieur..., en date du..., pour la cession temporaire de l'abattoir.

Et fixe le tarif des droits de l'abattage, d'étable ou d'écurie à percevoir ainsi qu'il suit :

	ABATTAGE.		LOCATION.	
	fr.	c.	fr.	c.
1° Par tête de bœuf	»	»	»	»
2° — de vache	»	»	»	»
3° — de veau	»	»	»	»
4° — de porc.	»	»	»	»
5° — de mouton.	»	»	»	»
5° — d'agneau ou de chèvre.	»	»	»	»

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits

(Signatures).

9. — DÉLIBÉRATION RELATIVE AU TARIF DES TAXES D'ABATTOIRS.

L'an mil huit cent... le... du mois de... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

Vu la délibération en date du... par laquelle le conseil a donné un avis favorable à l'établissement d'un abattoir dans la commune de...

Vu également la délibération en date du... par laquelle il a approuvé le choix de l'emplacement fait par le maire et voté l'acquisition du terrain, l'exécution des travaux et les ressources applicables au paiement de la dépense totale s'élevant à...

Vu le tarif proposé par le maire pour la perception des droits d'abatage, d'étable et d'écurie, au mètre superficiel occupé,

Vu l'état du relevé de la consommation de la commune pendant les trois dernières années, duquel il résulte :

1° Que les droits proposés produiront par an, environ. . . . .

2° Que les frais d'agence et d'entretien sont évalués à. . . . .

3° Que le produit net des taxes pourra s'élever par an, à environ . . . .

Vu le tarif et l'état du produit des droits d'octroi établis sur la viande et présentant, d'après les comptes des trois dernières années, une moyenne de... ;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68 et 140 et le décret du 1er août 1864 ;

Vu les circulaires ministérielles des 22 décembre 1825, 11 mai 1846, 5 mai 1855, 22 juin 1852, 8 septembre 1864.

Considérant, qu'en principe, les abattoirs ne doivent pas être établis en vue de procurer des revenus aux communes, mais qu'ils ont pour unique objet de pourvoir à la sûreté et à la salubrité publiques ; qu'il est juste, toutefois, que les communes trouvent dans la perception des taxes d'abatage et des droits d'étable et d'écurie, une ressource suffisante pour subvenir au paiement de la dépense de ces établissements, et les indemniser des frais annuels d'agence et d'entretien ;

Considérant que le tarif proposé est établi conformément aux instructions ministérielles ;

Considérant que la quotité des taxes dont il s'agit, combinée avec le tarif des droits d'octroi sur la viande, n'est pas de nature à restreindre la consommation ni à nuire à la production ;

Considérant enfin, que la perception desdites taxes, pendant une durée de... ans, produira net une somme de..., suffisante pour subvenir à la dépense d'établissement de l'abattoir projeté ;

Délibère :

Il y a lieu d'autoriser la commune, sous réserve de

l'approbation de M. le Préfet, à percevoir, pendant..., années, les droits d'abatage, d'étable et d'écurie, conformément au tarif ci-dessus visé, pour le produit être affecté spécialement au paiement de la dépense de construction d'un abattoir communal et des frais annuels d'agence et d'entretien.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et ans que dessus.

(*Signatures*).

10. — Traité de gré a gré pour la construction d'un abattoir au moyen d'une concession.

Entre les soussignés :

M. (*noms et prénoms*), maire de la ville *ou* commune d..., arrondissement d..., département d..., agissant au nom de ladite ville *ou* commune d'une part ;

Et (*noms et prénoms du concessionnaire*), domicilié à.., d'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. Ier. — Le sieur.. . (*le concessionnaire*), s'engage à faire, à ses risques et périls, dans le délai de..., à partir du jour de l'approbation du présent traité, tous les travaux nécessaires à la construction d'un abattoir public dans la ville *ou* commune d..... conformément aux plans et devis qui seront approuvés par l'autorité supérieure.

Art. 2. — L'abattoir sera établi sur l'emplacement dont l'acquisition est projetée par la commune, et le prix d'acquisition, tant en principal qu'en frais accessoires et intérêts, s'il y a lieu, sera payé par le concessionnaire, sans aucun recours contre la commune, aux époques convenues ou fixées, en suivant le mode prescrit par les lois en vigueur.

Art. 3. — Le concessionnaire paiera également, s'il y a lieu, toutes indemnités aux propriétaires vendeurs des terrains sur lesquels sera établie la construction ; il paiera les honoraires de l'architecte, qui demeurent fixés au vingtième du prix porté au devis.

Art. 4. — Les travaux devront être commencés dans la

quinzaine qui suivra l'approbation du présent traité. Les ateliers seront montés d'après les instructions qui seront données par l'architecte. Des expéditions des plans, devis et des ordres de service relatifs à l'exécution des ouvrages seront délivrées au concessionnaire.

ART. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir terminé dans le délai stipulé à l'article 1er les travaux par lui entrepris, ou d'avoir rempli les conditions qui lui sont imposées, il sera déchu de son traité, et l'administration municipale pourvoiera à la continuation de ces mêmes travaux, soit par le moyen d'une concession nouvelle, soit par le moyen d'une adjudication qui sera faite au profit de l'adjudicataire qui s'obligera à remplir tous les engagements contractés par le premier concessionnaire, et qui offrira le prix le plus élevé des terrains, des matériaux acquis et des travaux déjà exécutés par ce dernier, qui perdra le montant du cautionnement par lui déposé en vertu de l'art. 28 ci-après.

ART. 6. — Dans les cas où pour de certaines parties des constructions projetées, la nature du sol exigerait une plus grande hauteur dans les massifs des fondations, soit pilotis et grillages, soit toute autre nature d'ouvrages, le concessionnaire exécutera ces travaux d'après l'ordre qui lui en sera donné par l'architecte, sans avoir droit à aucune indemnité pour cet objet.

ART. 7. — Le concessionnaire prendra les matériaux dans les localités indiquées au devis qui sont : pour le moellon, les carrières de..., et pour la pierre de taille celle de.... Il ne pourra occuper pour les dépôts de ces matériaux que le terrain destiné à recevoir la construction, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission gratuite ou à ses frais, soit de l'administration, soit des propriétaires voisins, pour les propriétés.

En conséquence, il demeure responsable de tout dommage sur la voie publique et sur les propriétés particulières.

ART. 8. — Les matériaux seront de bonne qualité, ainsi qu'il est indiqué au devis. Ils seront travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art ; on ne pourra les employer qu'après qu'ils auront été vus, vérifiés et reçus par l'architecte, et en cas de surprise, mauvaise qualité ou

mal façon, ils seront rebutés et remplacés aux frais du concessionnaire.

ART. 9. — Le concessionnaire sera tenu de fournir à ses frais les échafaudages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce, les cordeaux, piquets, jalons, niveaux, enfin généralement tout ce qui peut être nécessaire pour le tracé et l'exécution des ouvrages.

ART. 10. — Le concessionnaire exécutera ponctuellement tout ce que l'architecte lui commandera pour la bonne exécution des travaux. L'interprétation du devis, s'il y a lieu, et toute discussion qui pourrait s'élever à ce sujet, seront soumises au maire qui prononcera assisté de deux membres du conseil municipal désignés par ce conseil.

ART. 11. — Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour avaries ou dommages quelconques pendant tout le cours de la construction, ni à aucune prolongation de la durée de la concession, quels que soient les évènements fortuits ou de force majeure qui pourraient subvenir. Il ne pourra non plus, sous aucun prétexte, demander une indemnité pour erreur ou omission dans la composition du devis,

ART. 12. — Lorsque les travaux seront achevés, et avant que les bouchers soient mis en jouissance de l'abattoir, ils seront visités et reçus par l'administration municipale qui en dressera ou fera dresser procès-verbal par l'architecte et en présence du concessionnaire ou de son représentant.

Après réception, le maire autorisera l'usage de l'abattoir.

ART. 13. — L'abattoir sera propriété communale, et quelle que soit la dépense que les travaux pourraient occasionner, quel que soit le prix d'acquisition des emplacements, le tout sera supporté par le concessionnaire, qui, dans aucun cas et sous aucun prétexte, ne pourra réclamer aucune indemnité.

ART. 14. — En outre des conditions détaillées dans les articles précédents, le concessionnaire sera tenu de l'entretien de l'abattoir et généralement de tout ce qui doit en assurer le fonctionnement continuel. Il y fera, sous la direction de l'architecte, toutes les réparations et même les reconstructions qui seront jugées nécessaires, et à l'expiration du temps de concession, il remettra le tout à la ville en bon état. — Le concessionnaire sera responsable, pen-

dant toute la durée de la concession, de toutes avaries, même quand elles seraient occasionnées par force majeure et par un cas tout à fait imprévu. Il devra aussi faire assurer tous les bâtiments contre l'incendie et en acquitter la taxe pendant tout le temps de sa jouissance.

Art. 15. — Pour assurer l'exécution de l'article qui précède, tant dans l'intérêt de la ville que dans celui du concessionnaire, chaque année, à l'époque qui sera déterminée par l'administration municipale, l'abattoir, ainsi que toutes ses parties et accessoires, seront visités par le délégué de l'administration, qui, contradictoirement avec le concessionnaire ou son préposé, dressera procès-verbal de l'état des lieux et reconnaîtra les réparations nécessaires, lesquelles seront faites dans le plus bref délai par ledit concessionnaire, ou, à son défaut, par le maire, qui y fera placer des ouvriers à ses frais, dans les trois jours de la sommation qui lui sera faite. — Les frais de l'expertise annuelle seront à la charge du concessionnaire.

Art. 16. — Les frais de garde de l'établissement, ceux de régie, de perception et d'administration seront entièrement à la charge du concessionnaire qui proposera ses agents, lesquels devront être agréés par le maire.

Art. 17. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les dispositions des arrêtés de l'autorité municipale relatifs à la police de l'établissement.

Art. 18. — La concession de l'abattoir est faite au sieur (*nom du concessionnaire*) pour l'espace de.... ans, qui commenceront à courir du jour de l'ouverture de l'établissement fixée par arrêté municipal.

Art. 19. — Pour indemniser le concessionnaire des frais d'acquisition de l'emplacement qu'occupera l'abattoir et de toutes les dépenses de construction, édification et autres qui lui sont imposées par le présent traité, ainsi que des frais d'entretien et de régie, il lui est accordé, pour tout le temps que durera la concession, le produit du droit à percevoir dans l'abattoir conformément au tarif qui aura été approuvé par l'autorité supérieure.

Art. 20. — Le concessionnaire est mis au lieu et place de l'administration municipale pour la jouissance de l'établissement. Pendant le temps de sa concession, il jouira des mêmes droits que si la ville l'administrait elle-même ;

mais, dans aucun cas, le concessionnaire ne pourra transiger avec les bouchers et charcutiers trouvés en contravention sans le consentement du maire. Les amendes prononcées d'après le règlement, étant en dehors de son droit particulier et considérées comme recettes extraordinaires, seront versées à la caisse municipale.

ART. 21. — L'abattoir sera soumis à l'inspection ou contrôle et à la surveillance de l'administration municipale, soit directement, soit par ses délégués, tant pour la confection des travaux d'entretien que pour l'accomplissement des autres clauses énoncées dans le présent, et l'exécution des règlements d'ordre et de police. — De son côté, l'administration promet au concessionnaire aide et assistance, et s'engage à lui faciliter par tous les moyens en son pouvoir, les rentrées auxquelles il aura droit en vertu de l'art. 19 ci-dessus.

ART. 22. — Le concessionnaire acquittera préalablement toutes les dépenses concernant les acquisitions et occupations temporaires de terrains et indemnités de non-jouissance, frais d'actes et d'expropriation, s'il y a lieu, affiches, papier timbré et enregistrement : il acquittera également tous les frais auxquels donnera lieu le présent traité.

ART. 23. — Pour l'entière garantie de l'exécution du présent, le sieur *(nom du concessionnaire)* s'engage à justifier immédiatement après son approbation du versement d'une somme de... fait à la caisse de dépôts et consignations, laquelle somme ne lui sera restituée qu'après la réception des travaux et le paiement des honoraires de l'architecte.

ART. 24. — Le concessionnaire et, en cas de société, l'un des associés au nom de tous, devra élire à..., un domicile où pourront lui être notifiés tous actes extrajudiciaires.

ART. 25. — Le présent traité ne sera définitif et ne pourra recevoir son exécution qu'après avoir été approuvé par M. le préfet.

Fait à....., le..... 188...

Le concessionnaire, (*Signature*).	Le maire, (*Signature*).

ABREUVOIRS

11. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER LA CONSTRUCTION D'UN ABREUVOIR PUBLIC.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune... (V. Formule générale).

M. le maire expose au conseil municipal qu'à l'époque des sécheresses, les habitants de la commune sont privés de l'eau qui leur est nécessaire pour abreuver leurs bestiaux; que les eaux du ruisseau qui traverse la commune (*ou de la source de....*) tarissent pendant cette saison, faute de quelques travaux d'art qui empêcheraient les infiltrations dans le sol et assureraient la salubrité de l'eau;

Que l'établissement d'un abreuvoir public, en maçonnerie, avec conduits, est le meilleur moyen pour en garantir la conservation pendant toute l'année.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de M. le maire;

Considérant que la construction d'un abreuvoir public aura pour effet de recueillir et de conserver dans de bonnes conditions, pour l'alimentation des animaux, toutes les eaux qui découlent du ruisseau (*ou de la source de....*),

Est d'avis de faire construire un abreuvoir public dans la commune... à... (*indiquer le lieu*) *ou bien:* et charge, en conséquence, M. le maire de choisir l'emplacement le plus convenable, et de faire dresser les plans et devis nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

12. — DÉLIBÉRATION POUR APPROUVER LES PLANS ET DEVIS DRESSÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UN ABREUVOIR COMMUNAL.

L'an mil huit cent..., le... du mois d..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire soumet au conseil municipal les plans et devis qu'il a fait dresser par M.... architecte, pour la construction d'un abreuvoir public dans la commune au lieu dit .. (*indiquer ce lieu*).

Le conseil municipal, après les avoir examinés, reconnaît que lesdits plans et devis sont dressés d'une manière satisfaisante, et qu'ils répondent parfaitement aux besoins des habitants (*indiquer ici, s'il y a lieu, les observations faites au conseil municipal et les modifications reconnues nécessaires*);

En conséquence, il les approuve et vote, pour l'exécution des travaux, la somme de..., qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune (*ou bien il décide que les travaux seront exécutés au moyen du crédit de la somme de... allouée, pour cet effet, au budget* primitif *ou* supplémentaire de 18...)

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

13. — DÉLIBÉRATION POUR AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UN ABREUVOIR PAR DES HABITANTS, SUR UN TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.. (V. formule générale).

M. le maire communique au conseil une réclamation qui lui a été adressée par des habitants du hameau de...., dans laquelle ceux-ci allèguent que cette

partie de la commune est privée d'eau pour l'alimentation du bétail, pendant une partie de l'année, alors que quelques travaux de conservation permettraient de recueillir l'eau qui dérive du ruisseau (*ou de la source de.....*).

Dans cette situation, les réclamants offrent de construire, à leurs frais, un abreuvoir en maçonnerie, mais comme l'emplacement choisi pour cette construction, et qui est le seul convenable, fait partie du domaine privé de la commune, ils demandent au conseil l'abandon gratuit de ce terrain à leur profit.

Le conseil municipal,

Vu le plan des lieux,

Considérant que l'établissement d'un abreuvoir à... (*indiquer le lieu*) est très utile et même indispensable aux habitants de ce hameau;

Que le terrain sur lequel il doit être construit peut être concédé sans inconvénient.

Est d'avis que la parcelle de terrain communal désignée au plan ci-joint par des lignes rouges, soit concédée gratuitement aux habitants du hameau de... pour l'établissement d'un abreuvoir public, mais à la charge par eux de supporter les frais de toute nature nécessités pour cette construction, de même que les frais d'entretien de l'abreuvoir.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

ACHAT DE MOBILIER

14. — DÉLIBÉRATION POUR ACHAT DE MOBILIER A L'USAGE DE LA MAIRIE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V.Formule générale).

M. le maire a exposé qu'il était indispensable de se procurer les objets suivants :

1° Une armoire ;

2° ..... (*Désignation des objets nécessaires*).

Que cette dépense, suivant le devis de M..., s'élève à...;

Qu'elle peut être acquittée au moyen de fonds votés à cet effet au budget de... (*Ou bien*).

Que le crédit pour frais d'administration étant insuffisant, il est nécessaire d'y pourvoir au moyen des fonds disponibles.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de M. le maire;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 61;

Reconnaissant l'utilité de la dépense proposée par M. le maire, est d'avis qu'il y a lieu de l'autoriser et d'en faire payer le prix sur les fonds votés à cet effet (*ou bien*) sur les fonds disponibles dans la caisse municipale.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures*).

ACQUISITIONS

15. — DÉLIBÉRATION AU SUJET D'UNE ACQUISITION.

L'an mil huit cent..., le... du mois d... le conseil municipal de la commune de .. (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que la commune de... a besoin d'un bâtiment pour (*tel usage, tel établissement : ou bien*) d'un terrain pour (*telle construction, tel marché, tel emplacement*); qu'il existe à...(*indiquer l'endroit*) un immeuble qui lui parait convenir à cette destination, et dont le propriétaire, M..., consent à faire cession à la commune moyennant la somme de..., (*ou*) sur estimation contradictoire; que cette acquisition pourrait être payée au moyen de..., (*indiquer les ressources*).

M. le maire a invité le conseil à délibérer sur cette acquisition.

Le conseil municipal, considérant que le bâtiment ou terrain dont M. le maire propose l'acquisition, convient, en effet, à l'établissement dont il s'agit et que la commune a les ressources nécessaires pour en faire l'acquisition, a été d'avis d'autoriser M. le maire à faire lever le plan des lieux et à faire procéder par un expert à l'estimation de l'immeuble.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures*).

16. — DÉLIBÉRATION PRÉPARATOIRE POUR UNE ACQUISITION D'IMMEUBLES.

L'an mil huit cent..., le... du mois de... le conseil municipal de la commuue de... (V. Formule générale).

M. le maire expose au conseil municipal que le

local dont la commune dispose actuellement pour *(indiquer l'usage)*, ne répond nullement aux besoins de sa destination, et ne réunit aucune des conditions d'espace, de salubrité et de distribution intérieures qui sont nécessaires pour un établissement de ce genre. (*S'il s'agit notamment d'une maison d'école*).

Que la commune ne possède aucun autre local qui puisse convenir à cet usage ; que, d'ailleurs, les frais d'appropriation, ajoutés au prix d'acquisition, formeraient une somme presque suffisante pour élever une contruction neuve répondànt parfaitement à tous les besoins du service auquel elle serait affectée ;

Que, dans la prévision de cette construction, il avait visité plusieurs emplacements (*les indiquer*) ; que le plus convenable lui semblait être celui de..., en raison de sa proximité du... et de son exposition favorable ;

Que le propriétaire de ce terrain paraît disposé à le céder amiablement à la commune ;

Il propose, en conséquence, au conseil municipal, d'en faire l'acquisition.

Le conseil,

Ouï l'exposé de M. le maire ;

Considérant que la construction (*indiquer s'il s'agit d'une maison d'école, d'une mairie ou d'un presbytère*), est devenue indispensable dans la commune ; que l'emplacement choisi réunit toutes les conditions nécessaires pour l'établissement d'un édifice communal ;

Délibère :

M. le maire est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires pour l'acquisition de la parcelle de terrain dite...,devant servir d'emplacement à la construction dont il s'agit et à faire dresser par un architecte, les plans et devis de cette construction.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

17. — DÉLIBÉRATION APPROUVANT L'ESTIMATION ET VOTANT LE PRIX DE L'ACQUISITION.

L'an mil huit cent..., le... du mois d.... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire dépose sur le bureau :

1° Le plan et le procès-verbal descriptif et estimatif d'une parcelle de terrain appartenant au sieur..., et dont l'acquisition est projetée pour... ;

2° La promesse de vente souscrite par le sieur... ;

3° Les budgets de la commune pour l'année courante.

Il invite le conseil à prendre connaissance desdites pièces et à délibérer sur les moyens de pourvoir à la dépense de l'acquisition dont il s'agit.

Le conseil municipal,

Vu la délibération du..., par laquelle il a autorisé M. le maire à faire l'acquisition d'une parcelle de terrain pour servir d'emplacement à...,

Considérant que le prix convenu rentre dans les limites qui avaient été déterminées par le conseil dans sa précédente délibération.

Approuve l'acquisition provisoire faite par M. le maire de la parcelle de terrain appartenant au sieur..., et vote, sur les fonds de l'exercice courant, la somme de... formant le prix de ladite acquisition. suivant l'estimation qui en a été faite le... par M..., géomètre (*ou bien*) vote un emprunt de... à l'effet de payer le prix de ladite acquisition (*dans le cas où la commune n'a pas de ressources disponibles*).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

ACQUISITION D'UNE HORLOGE

18. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR APPROUVER UN TRAITÉ PASSÉ AVEC UN HORLOGER POUR L'ACQUISITION D'UNE HORLOGE.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée le projet de traité qu'il a passé, le..., avec M..., horloger mécanicien, domicilié à..., pour l'établissement d'une horloge publique à placer dans le clocher de l'église (*ou dans le bâtiment de la mairie*).

Il l'invite à examiner ce traité, à l'approuver, s'il y a lieu, et à voter les ressources nécessaires pour le paiement de la dépense qui s'élèvera à... fr.

Le conseil, ouï l'exposé du maire;

Vu le projet de traité sus-visé;

Vu l'article 61 de la loi du 5 avril 1884.

Considérant que l'établissement d'une horloge publique est nécessaire; que le traité passé avec M... est de nature à sauvegarder les intérêts de la commune; que ce fabricant présente, d'ailleurs, toutes les garanties désirables de probité, de capacité et de solvabilité;

Considérant que la commune possède des fonds libres suffisants pour le paiement de la dépense, ainsi que le constate l'état de sa situation financière, dressé le... par le receveur municipal; (*s'il en doit être autrement on mettra*):

Considérant que la commune aura toute facilité de se libérer du prix stipulé en... termes, échéant le... (*indiquer les dates des paiements*), au moyen d'un prélèvement annuel de... fr. sur l'excédent du budget

primitif; (*ou*) sur le produit de la vente de terrain autorisée par un arrêté préfectoral du...; de la coupe extraordinaire de bois autorisée par décret du..., etc.

Approuve, en conséquence, le traité dont il s'agit et vote, pour le paiement de la dépense, un crédit d... fr. au budget primitif *ou* additionnel de 18 , imputable sur les fonds libres, (*si le paiement doit avoir lieu en plusieurs termes ou annuités, on mettra*):

Vote un crédit de... fr. au budget de 18 , pour le paiement du premier terme échéant le..., et décide que les crédits nécessaires pour le paiement du complément de la dépense aux époques stipulées, seront inscrits aux budgets des exercices suivants et imputés sur (*indiquer les diverses ressources, d'une réalisation assurée et certaine, qui devront être consacrées à la dépense, au et à mesure de leur recouvrement par le receveur municipal*).

Fait et délibéré à... les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures*).

ACTIONS JUDICIAIRES

19. — DÉLIBÉRATION POUR DEMANDER L'AUTORISATION DE PLAIDER.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.. (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que le sieur X...,. cherche à envahir une place vague qui existe depuis un temps immémorial près la propriété du sieur...., que cette place n'a jamais fait partie de la propriété de ce dernier; qu'elle existait avant 1789; que la commune en a toujours joui; qu'ainsi il y a lieu de faire cesser l'entreprise par lui faite sur cette place, en formant soit une demande en cessation de trouble, soit une demande à fin de maintenue de possession.

(*Les indications ci-dessus sont données à titre de spécimen; les procès pouvant avoir des causes diverses, on énoncera dans chaque délibération et avec détails, les motifs qui forcent la commune à demander l'autorisation de plaider*).

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 121.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, considérant que l'exposé fait par M. le maire est exact; que la commune a toujours possédé le terrain (*ou place vague*) dont il s'agit, et qu'elle en a toujours joui; que le sieur... n'a aucun titre de propriété de cette place; que la loi du 26 juillet-15 août 1790 déclare que nul ne peut prétendre aucun droit de propriété sur les chemins publics, rues et places des villages, bourgs ou villes; que les lois postérieures ont attribué aux communes le droit de propriété desdites places vagues, et celui d'y planter des arbres; que l'action de la commune contre le sieur... à fin d'être maintenue dans ses propriété et jouissance, est bien fondée;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser M. le maire à former l'action dont il s'agit contre le sieur... devant tous tribunaux compétents.

(*Une délibération nouvelle est nécessaire pour chaque degré de juridiction*).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures*).

20. — DÉLIBÉRATION A L'EFFET DE VOTER LE RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT CONTRE UN ARRÊT DU CONSEIL DE PRÉFECTURE QUI A REFUSÉ A LA COMMUNE L'AUTORISATION DE PLAIDER.

L'an mil huit cent..., le... du mois de...,, le conseil municipal de la commune de... (V. formule générale).

M. le maire a exposé à l'assemblée que le Conseil de préfecture avait refusé l'autorisation de plaider contre le sieur M.., au sujet de.... (*indiquer ici l'objet du procès*), autorisation que le conseil avait demandée par sa délibération en date du..., et il a donné connaissance de l'arrêté motivé qui lui a été notifié par la voie administrative.

Il a invité l'assemblée à délibérer sur la question de savoir si, vu l'intérêt du litige, il n'y avait pas lieu de déférer cet arrêté au Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi du 5 avril 1884;

Le conseil, ouï l'exposé de M. le maire,

Vu l'arrêté du conseil de préfecture en date du...

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 126;

Considérant que.... (*Désigner ici les motifs du recours et discuter, en les réfutant, les arguments employés par le conseil de préfecture pour repousser la demande*).

Délibère :

Il y a lieu, par ces motifs, de déférer au conseil d'État, en la forme administrative, l'arrêté du conseil de préfecture en date du...., lequel a refusé à la commune l'autorisation de plaider contre le sieur X... (1).

Fait et délibéré à..... les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures*).

21. — RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT DANS LE CAS OU LE CONSEIL DE PRÉFECTURE A REFUSÉ A UNE COMMUNE L'AUTORISATION DE PLAIDER (2).

A MM. les membres de la section de l'intérieur au Conseil d'État.

Les soussignés formant la majorité (*ou l'unanimité*) du conseil municipal de...., agissant en vertu d'une délibération du...., ont l'honneur de vous exposer :

Que par délibération du.... ledit conseil a demandé au conseil de préfecture du département de... de l'autoriser à intenter une action contre le sieur X... (*ou à défendre à l'action intentée par le sieur X...*) que cette demande a été rejetée par arrêté en date du....

Mais que la religion du conseil de préfecture a été certainement surprise;

Qu'en effet... (*Indiquer ici les motifs sur lesquels le recours est basé et refuter les objections contenues dans l'arrêté*).

En conséquence, ils vous déférent ledit arrêté et vous demandent de l'annuler conformément aux dis-

(1) Il n'est pas inutile de rappeler que le délai est de deux mois à dater de la notification de l'arrêté.

(2) Ce recours doit être formé dans le délai de deux mois à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

positions de l'article 126 de la loi du 5 avril 1884, et de maintenir effet à la délibération en date du...

Et ce sera justice.

Fait à..., le....

Les membres du conseil municipal de....

(*Signatures*).

22. — DÉLIBÉRATION SUR LA DEMANDE EN AUTORISATION DE PLAIDER FORMÉE CONTRE LA COMMUNE PAR UN PARTICULIER

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a donné lecture au conseil d'un mémoire communiqué par M. le préfet, par lequel le sieur..., propriétaire à..., sollicite l'autorisation d'intenter une action contre la commune, à l'effet de...

M. le président après avoir exposé à l'assemblée que... a invité le conseil à donner son avis sur cette réclamation.

Le conseil, considérant que... (*Indiquer ici tous les motifs de la décision prise*).

Est d'avis que l'autorisation demandée par le sieur... lui soit refusée.

(*Ou bien*). Est d'avis que la commune soit autorisée à défendre cette action.

Fait à... les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures*).

23. — DÉLIBÉRATION POUR DEMANDER L'AUTORISATION DE DÉFENDRE A UNE ACTION INTENTÉE A LA COMMUNE EN MATIÈRE D'AFFOUAGE.

L'an mil huit cent... le... du mois de... le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil un mémoire en date du.... par lequel M... (*nom, prénoms, profession ou qualité*), annonce l'intention d'actionner juciciairement la commune d. ..., à l'effet d'obtenir son inscription au rôle d'affouage, pour l'exercice 18....

Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ce mémoire, et à se prononcer ensuite sur l'instance dont la commune est menacée.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Considérant qu'une précédente délibération, en date du....., a constaté que M..... ne réunit aucune des conditions exigées pour avoir droit à l'affouage et a rejeté la première réclamation qu'il avait adressée à la commune; que le mémoire actuellement présenté ne s'appuie sur aucun motif nouveau, et ne contient aucun motif de nature à faire revenir le conseil sur sa décision;

Demande, en conséquence, au conseil de préfecture l'autorisation de défendre à l'action judiciaire que M..... veut intenter contre la commune.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

24. — DÉLIBÉRATION POUR ASSIGNER EN RESPONSABILITÉ L'ENTREPRENEUR ET L'ARCHITECTE DE TRAVAUX PUBLICS COMMUNAUX.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que MM.... (*noms de l'entrepreneur et de l'architecte*) n'ont pas répondu à la mise en demeure qui leur a été notifiée le..., en exécution de la délibération du..., au sujet des vices de construction de (*désignation de l'édifice*) dont ils sont responsables par l'application des articles 1792, 2270 du Code civil.

(*Ou bien s'il y a eu une réponse*), M. le maire sou-

met au conseil les observations et moyens de défense présentés par MM..., en réponse à la mise en demeure qui leur a été notifiée, au nom de la commune;

Le conseil municipal,

Considérant que les intérêts de la commune sont sérieusement compromis et qu'il importe de recourir sans nouveau délai à l'application de la loi;

Que les moyens de défense présentés ne sont pas admissibles; qu'en effet: (*Réfuter les observations présentées par l'entrepreneur et l'architecte*).

Délibère, par ces motifs, qu'il y a lieu d'assigner M..., entrepreneur, et M..., architecte de travaux de..., devant le conseil de préfecture, à l'effet de leur faire appliquer les dispositions des articles 1792 et 2270 du Code civil, sans préjudice des dommages-intérêts s'élevant à... fr., réclamés par la commune.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

25. — DÉLIBÉRATION POUR DEMANDER L'APPLICATION DE LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE A RAISON DES VICES DE CONSTRUCTION D'UN ÉDIFICE COMMUNAL.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire soumet à l'assemblée le rapport dressé le..., par M..., architecte, concernant les dégradations survenues à... (*indiquer ici l'édifice*) dont la construction *ou* la restauration a eu lieu en 18 .

Il joint à ce rapport les plans, devis, cahier des charges et procès-verbal d'adjudication des travaux qui ont été exécutés par le sieur..., (*nom, prénoms et profession*) entrepreneur, sous la direction de M..., architecte, rédacteur du projet, et invite le conseil à se prononcer sur les constatations du rapport, ainsi que sur la responsabilité qu'elles font peser sur l'entrepreneur et l'architecte.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire ;
Vu les plans et devis sus-visés ;
Vu le rapport de l'expert.

Considérant qu'il résulte des constatations de M..., que des vices graves de construction ont eu lieu lors de l'exécution des travaux de...;

Qu'ils ne peuvent être imputés qu'à l'incapacité, la négligence ou le mauvais vouloir de l'entrepreneur et au défaut de surveillance de l'architecte (*faire ressortir ici ces charges*).

Délibère, par ces motifs, qu'il y a lieu d'appliquer à l'entrepreneur et à l'architecte la responsabilité décennale imposée par les articles 1792 et 2270 du Code civil, et de faire auprès d'eux les diligences nécessaires pour la réparation de l'édifice à leurs frais, sans préjudice des dommages-intérêts à réclamer ultérieurement, s'il y a lieu, par la commune.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

26. — DÉLIBÉRATION POUR INTENTER UNE ACTION EN DÉCHÉANCE CONTRE UN ENTREPRENEUR DE TRAVAUX.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée, avec tous les documents à l'appui, un rapport de M..., architecte, concernant la situation des travaux de..., adjugés, le..., au sieur...; il l'invite à se prononcer sur les résultats de ce rapport et à délibérer sur les mesures qu'il peut y avoir lieu de provoquer dans l'intérêt de la commune, en présence des faits graves constatés à la charge de l'entrepreneur et notamment de.... (*indiquer ici ces faits*).

Le conseil municipal,

Considérant qu'il résulte du rapport de M... que, par suite de l'incurie, mauvais vouloir *ou* de l'incapacité de l'entrepreneur, les travaux de... sont en souffrance et ne pourront être terminés à l'époque fixée par le cahier des charges ; que, d'ailleurs, il existe dans les ouvrages exécutés des malfaçons nombreuses que l'entrepreneur a refusé de réparer et qui proviennent de fraudes apportées, soit dans la qualité, soit dans la quantité des matériaux employés (*signaler ici les charges sur lesquelles on s'appuie pour demander la déchéance de l'adjudicataire*).

Délibère, par ces motifs, qu'il y a lieu d'assigner le sieur..., adjudicataire des travaux de.... devant le conseil de préfecture, pour faire prononcer sa déchéance et, par suite, la résiliation de son adjudication en ce qui concerne les ouvrages restant à exécuter ; le tout sans préjudice des droits à exercer contre lui pour tous dommages et augmentation de dépense causés à la commune.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

ACTION POSSESSOIRE

27. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL POUR AUTORISER LE MAIRE A INTENTER UNE ACTION POSSESSOIRE OU Y DÉFENDRE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de...(V. Formule générale).

M. le maire a exposé à l'assemblée que le sieur X... ayant empiété sur une des propriétés de la commune au lieu dit.... depuis quelque temps, et n'ayant pas voulu obtempérer aux observations qui lui avaient été faites, il y a lieu de se pourvoir en possessoire pour faire rétablir la commune dans ses droits et la maintenir dans une possession qui ne lui a jamais été contestée (*S'il s'agit de défendre, on indiquera également l'objet du litige*).

Le conseil,

Ouï l'exposé de M. le maire;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 121;

Considérant que.... (*On indiquera ici tous les motifs qui rendent l'action possessoire nécessaire*).

Considérant enfin qu'il y a urgence à agir dans l'année du trouble;

Autorise M. le maire à se pourvoir devant M. le juge de paix, par la voie possessoire, afin de faire maintenir la commune en possession paisible de sa propriété (*S'il s'agit de défendre, on indiquera également les motifs de la résistance à opposer*).

Fait et délibéré à.., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

AFFOUAGES

28. — DÉLIBÉRATION POUR RÉGLER LE PARTAGE DE L'AFFOUAGE.

L'an mil huit cent.... le.... du mois de.... le conseil municipal de la commune d.... (V. Formule générale).

M. le maire propose au conseil de régler, conformément aux dispositions de la loi du 23 novembre 1883, le mode de la répartition à faire, entre les habitants, de l'affouage qui aura lieu pour l'année 18.., dans la forêt communale de....

Le conseil municipal,

Vu l'article 105 du Code forestier modifié par la loi sus-visée;

Et adoptant la proposition de M. le maire, décide que la coupe affouagère sera partagée par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle, et qu'il sera imposé sur les ayants-droit au partage de la coupe une somme totale de.... destinée à pourvoir au paiement des dépenses suivantes :

1° Traitement des gardes forestiers........ »f »c
2° Contributions........................... » »
3° Frais d'administration des bois,......... » »
4° Ouverture de fossés, etc................. » »
5° Frais d'exploitation de la coupe......... » »
6° Frais de timbre et de confection du rôle. » »
7° Remises du receveur..................... » »
8° Contingent de la commune dans la dépense des enfants trouvés............. » »
9°... » »

Le conseil a procédé ensuite à l'établissement du

rôle des taxes d'affouage, et a désigné MM...., tous deux membres du conseil, à l'effet de procéder, conjointement avec le maire, à la composition des lots avant leur délivrance aux affouagistes (1).

Fait et délibéré à.... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

29. — Délibération relative a la vente d'une coupe affouagère.

L'an mil huit cent... le.., du mois de... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que les revenus de la commune sont insuffisants pour le paiement du traitement des gardes forestiers et l'acquit des charges diverses et contributions établies sur les bois dont elle est propriétaire ; que, dans ces conditions, la vente de la coupe affouagère, conformément aux dispositions de l'art. 109, § 2, du Code forestier, serait un acte de bonne administration.

Il invite, en conséquence, l'assemblée à se prononcer sur cette mesure.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du maire,

Vu l'article 109, § 2, du Code forestier;

(1) Il convient de rappeler ici qu'on doit considérer aujourd'hui comme chef de famille ou de maison tout individu possédant un ménage ou une habitation à feu, distincte, soit qu'il y prépare la nourriture pour lui et les siens, soit que, vivant avec d'autres à une table commune, il possède des propriétés divisées, qu'il exerce une industrie distincte ou qu'il ait des intérêts séparés.

Les étrangers ne peuvent bénéficier de l'affouage que s'ils ont été autorisés à établir leur domicile en France.

Considérant qu'il est, en effet, légitime et nécessaire que les frais d'administration, de garde, d'impôt, etc., afférents aux bois communaux, soient payés sur les produits mêmes desdits bois ;

Que les taxes affouagères s'élevant à la somme de... fr. répartie sur.... affouagistes (*indiquer leur nombre*) sont insuffisantes pour l'acquit de ces charges ; que la valeur de chaque lot d'affouage étant de.... fr. et la taxe à payer de..., fr., il ne reste pour chaque affouagiste qu'un bénéfice minime d'environ.... fr.; qu'en vendant la coupe, la commune subviendra à des dépenses obligatoires, sans causer de préjudice aux habitants ;

Mais, considérant qu'il convient d'assurer le chauffage des familles pauvres ou nécessiteuses ;

Vote, par ces motifs, la vente de la coupe affouagère à délivrer à la commune de...., pour l'exercice 18 , à la condition que l'adjudicataire sera tenu de mettre à la disposition du bureau de bienfaisance (*ou de la commune*) .... stères (*ou... fagots*) à prélever sur les produits de la dite coupe pour le chauffage des indigents.

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

30. — Délibération pour fixer la valeur d'une coupe affouagère.

L'an mil huit cent... le.., du mois de... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire soumet au conseil l'état estimatif de la coupe affouagère afférente à l'exercice 18 .

Le conseil ;

Vu l'état estimatif de la coupe délivrée en nature dans les bois de la commune pour l'exercice 18 ;

Vu l'art. 5 de la lei du 25 juin 1841, l'art. 6 de celle du 19 juillet 1845 et l'ordonnance du 5 février 1846.

Considérant que l'estimation faite par MM. les agents forestiers est bien établie *(si elle est trop élevée, on fera l'observation)*

Est d'avis que cette estimation soit approuvée (*ou*) réduite à la somme de... fr.

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an sudits.

(*Signatures*)

31. — Rôle pour la taxe d'affouage pour l'année 18....

Rôle dressé en vertu de la délibération du conseil municipal en date du..., pour servir à la perception des taxes d'affouage pour l'année 18 .

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des habitants ayant droit à l'affouage.	Désignation des quartiers ou hameaux	Nombre d'individus composant chaque feu.	Quantités de fagots, stères etc., composant chaque lot.	Cotisation ou taxe à payer par chaque affouagiste.	Emargement du percepteur.	OBSERVATIONS
	NOTA. On suivra dans l'inscription des noms l'ordre alphabétique.						
				TOTAL général.			

Arrêté par le conseil municipal à la quantité de.... feux et ménages devant participer à la distribution et à la somme d...

Fait à..., le... 18 .

(*Signatures*).

32. — Délibération relative aux bois de construction.

L'an mil huit cent... le... du mois de... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose au conseil que, dans la coupe affouagère de l'année courante, sont compris des arbres pouvant servir à la construction et demande au conseil de décider, conformément aux dispositions de la loi du 23 novembre 1883, si ces bois doivent être, en tout ou en partie, vendus au profit de la caisse municipale ou s'ils doivent être délivrés en nature ;

Le conseil,

Ouï l'exposé de M. le maire ;

Vu la loi du 23 novembre 1883 ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficiaire de l'affouage n'ont pas demandé de bois de construction (*ou*) n'en ont demandé qu'une quantité peu importante ; qu'il y a tout intérêt, dès lors, à vendre ces bois en totalité (*ou*) en partie à concurrence de... (*Dans ce cas on indiquera exactement la portion réservée pour les habitants*) ; que le produit de la vente pourra, en effet, être affecté à des dépenses urgentes... (*indiquer ici la nature de la dépense, acquisition, construction, réparation, etc...*).

Par ces motifs, est d'avis qu'il y a lieu de faire vendre, aux enchères publiques et par les soins de l'administration forestière, dans les formes prescrites par la loi, la totalité (*ou*) le... (*indiquer la proportion*) des bois de construction provenant de la coupe de l'année courante.

(*Si le conseil est d'avis de délivrer les bois de construction en nature aux habitants, on mettra*) :

Considérant que la majorité (*ou l'unanimité*) des habitants de la commune ont demandé le partage en nature des bois de construction provenant de la coupe affouagère de la commune ; que ce vœu doit être accueilli par ce motif surtout que les bois dont s'agit sont difficiles à vendre et ne produiront, à cause des difficultés de transport,qu'une somme peu importante;

Par ces motifs, est d'avis qu'il y a lieu de délivrer les bois de construction en nature, suivant les formes et le mode indiqués pour le partage des bois de chauffage. (V. la Formule nº 28).

Fait et délibéré a..., les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures*).

33. — DÉLIBÉRATION APPROUVANT UN ROLE SUPPLÉMENTAIRE D'AFFOUAGE.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire dépose sur le bureau le rôle d'affouage dressé le..., approuvé le..., et le procès verbal d'adjudication des travaux d'exploitation de la coupe affouagère, exercice 18 , et fait remarquer au conseil que les frais d'exploitation de ladite coupe, qui avaient été prévus au rôle pour une somme approximative de... fr., se sont élevés, par l'adjudication, à la somme de... fr. ; que, dès lors, il avait dû dresser un rôle supplémentaire d'affouage s'élevant à la somme de... fr.

Le conseil municipal,

Considérant que les charges relatives à l'exploitation des coupes affouagères doivent être supportées par les affouagistes ; que le rôle supplémentaire qui lui est soumis est bien établi, et que la somme qui en forme le montant est la différence entre celle qui a

été prévue au rôle primitif pour l'adjudication des travaux d'exploitation de la coupe affouagère et le prix de l'adjudication de ces travaux qui a eu lieu le...;

Approuve le rôle supplémentaire d'affouage.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

34. — Délibération pour demander la délivrance par anticipation d'une coupe affouagère.

L'an mil huit cent... le... du mois de... le conseil municipal de la commune de.... (V Formule générale).

Considérant que, par arrêté préfectoral en date du..., la commune a été autorisée à vendre sa coupe affouagère , exercice 18 , pour en effectuer le produit à...;

Que, pour remplacer cette coupe, l'administration supérieure a accordé, par une décision en date du...., la délivrance aux affouagistes du recepage du canton de bois de..., d'une contenance de...

Que ce recepage ne donnera qu'un produit bien inférieur à celui de la coupe ordinaire;

Qu'il y a dans la commune un grand nombre de ménages pauvres qui ne peuvent être privés de la ressource qu'ils attendent de l'affouage;

Par ces motifs, le conseil demande qu'il soit délivré par anticipation, en 18 , à titre de supplément d'affouage.... (*indiquer ici la contenance*), à prendre dans le canton de.... lequel doit venir en tour d'exploitation seulement en 18 .

Pour rentrer ensuite dans l'ordre ordinaire des coupes, le plus tôt possible, les deux coupes suivantes, exercice 18 et 18 , seront réduites de.... chacune de (*contenance*), présentant ensemble une

surface égale à celle de la portion de la coupe délivrée par anticipation.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

35. — DÉLIBÉRATION DEMANDANT LA DÉLIVRANCE, A TITRE DE SUPPLÉMENT D'AFFOUAGE, DU PRODUIT DE RECEPAGE D'UN CANTON DE BOIS.

L'an mil huit cent.... le.... du mois de.. . le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose au conseil municipal que la partie du quart en réserve (*ou de la coupe affouagère*), exploitée en 18 , est dans un état de dépérissement par suite de.... (*indiquer la cause*) et qu'il serait utile de faire procéder au recepage du jeune taillis pour en activer là végétation.

Il soumet en conséquence au conseil cette proposition.

Le conseil,

Considérant que le recepage dont il s'agit ne peut qu'être avantageux à la prospérité du bois;

Demande, pour être exploité et délivré aux habitants à titre de supplément d'affouage, le recepage de la partie du bois de..., d'une contenance de....

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

36. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER LA VENTE DE PORTIONS DE BOIS ABANDONNÉES OU FORMANT EXCÉDENT DE COUPES AFFOUAGÈRES, D'ARBRES ABATTUS ET OUBLIÉS DANS UN PARTAGE, ETC.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée qu'il serait opportun de mettre en vente les portions de bois abandonnées ou formant excédent de la coupe affouagère délivrée en nature pour l'exercice 18...; les arbres abattus et oubliés dans le partage effectué de ladite coupe, les copeaux, écorces, etc., dont la valeur, d'après l'état dressé le..., par M..., est estimée à la somme de... fr.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé qui précède,

Vu les dispositions de l'article 61 de la loi du 5 avril 1884;

Vote la vente par adjudication aux enchères publiques, des produits dont il s'agit, sur la mise à prix de... fr.. montant de l'estimation, et aux clauses et conditions du cahier des charges dressé par M. le maire.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

37. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA VENTE DES ÉCORCES D'UNE COUPE AFFOUAGÈRE.

L'an mil huit cent.... le.... du mois de... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire signale à l'assemblée l'opportunité de vendre l'écorce de la coupe affouagère, pour subvenir aux frais d'exploitation de la dite coupe et aux charges diverses établies sur les bois communaux.

Il l'invite à se prononcer sur cette mesure qu'il croit indispensable en présence de l'insuffisance des revenus ordinaires de la commune.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du maire,

Considérant que l'art. 109, § 2, du Code forestier

accorde aux communes, à défaut de ressources, la faculté de distraire des coupes à délivrer en nature pour l'affouage, une portion suffisante des dites coupes pour être vendue aux enchères, avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement des charges afférentes aux bois ;

Considérant que la vente de l'écorce de la coupe affouagère, par application de cette disposition, est, dans la situation financière de la commune, un acte de bonne administration; que la diminution résultant, pour chaque lot d'affouage, de l'enlèvement de l'écorce, sera compensée, dans une certaine mesure, par l'exonération, pour les affouagistes, de la dépense d'exploitation de la coupe et des travaux mis en charge ;

Vote, par ces motifs, aux conditions suivantes, la vente de l'écorce à provenir de la coupe affouagère, exercice 18 , de la commune de.. .

La mise à prix sera fixée d'après l'estimation de l'administration forestière. L'adjudicataire sera chargé, comme entrepreneur responsable et sans aucune rétribution, de l'abatage du bois, de l'écorçage, du façonnage, du lotissement et des travaux d'amélioration mis en charge sur la coupe. Il devra se conformer, en outre, aux conditions imposées. pour l'exercice 18 , aux adjudicataires de coupes de bois.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

ALIÉNATION

38. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A UNE ALIÉNATION.

L'an mil huit cent...., le..... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé qu'il y aurait convenance à aliéner la propriété appartenant à la commune, située à..., et servant actuellement à.... (*on indiquera ici l'usage*) pour le produit de la vente être employé à...

Le conseil municipal,

Considérant que le terrain que M. le maire propose d'aliéner ne rapporte aucun revenu *(ou qu'un faible revenu)* à la commune (*on indiquera ici, s'il y a lieu, les autres motifs pour lesquels la vente est jugée nécessaire*); que le produit de vente qui en sera faite sera avantageusement employé, puisque la commune trouvera dans cette vente les moyens de.... (*indiquer ici l'emploi du produit de la vente*).

Par ces motifs, est d'avis d'autoriser M. le maire à procéder dans les conditions et avec les formalités déterminées par la loi, à la vente de ladite propriété.

Fait et délibéré à... les jours, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

ALIÉNATION D'IMMEUBLES

39. — Délibération sur le résultat de l'enquête et approuvant l'état descriptif et estimatif des immeubles dont la vente a été votée.

L'an mil huit cent.... le.... du mois de.... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

Vu la délibération en date du.... par laquelle le conseil a voté la vente aux enchères publiques (*ou de gré à gré*) de plusieurs parcelles de terrain non susceptibles de location.

Vu le plan des lieux et le procès-verbal descriptif et estimatif, dressé le...., par M... géomètre, désigné à cet effet ;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo ;*

Considérant que le plan et le procès-verbal estimatif desdits terrains sont bien établis, le conseil les approuve.

En ce qui touche les réclamations qui se sont produites à l'enquête,

Considérant que les oppositions paraissent dictées par un pur intérêt personnel, les opposants demandant le maintien des terrains dont la vente est projetée dans leur état actuel, sous le prétexte qu'ils sont nécessaires à la dépaissance de leurs troupeaux (*On indiquera les autres motifs invoqués*).

Considérant à cet égard, que les terrains dont il s'agit, n'ayant pu être mis en exploitation à cause de leur nature aride, ne peuvent donner au pâturage que de maigres produits ; que leur étendue, d'ailleurs, n'est pas assez considérable et qu'ils ne peuvent profiter qu'à un petit nombre de particuliers ; qu'en

conséquence, l'administration municipale ne peut donc donner satisfaction à quelques intérêts privés qui se trouvent en opposition avec l'intérêt général de la commune.

Délibère :

Il y a lieu de persister dans le vote exprimé par la délibération du... et de voter la vente par adjudication aux enchères publiques (*ou de gré à gré, s'il y a lieu*) des parcelles de terrain désignées aux plan et rapport susvisés.

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

39. — DÉLIBÉRATION A L'EFFET DE VOTER L'ALIÉNATION D'IMMEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

L'an mil huit cent... le... du mois de... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose au conseil que quelques-unes des parcelles de terrain dont il avait voté l'amodiation par sa délibération en date du... n'ont pu être adjugées faute d'amateurs ; que ces parcelles, en effet, nécessiteraient de grands frais pour leur mise en culture, et que le seul moyen d'en tirer un profit serait de les aliéner au profit de la caisse municipale.

Le conseil,

Considérant que les parcelles de terrain dont il s'agit ne sont pas susceptibles de mise en culture ; qu'elles ont néanmoins une valeur de convenance pour quelques propriétaires ; que la commune a besoin de ressources pour faire face à plusieurs dépenses urgentes, notamment celle de construction de.... (*Indiquer ici ces dépenses*) ;

(*S'il s'agit d'une maison*). Considérant que les réparations nécessaires pour la rétablir ont été évaluées

à une somme considérable, et que la dépense excéderait de beaucoup les fonds dont la commune peut disposer ; que, dans ces circonstances, il est plus avantageux pour la commune de vendre ladite maison, dont le prix pourra être employé à payer les dettes qui la grèvent ou être placé en rente sur l'Etat et que ce placement produira beaucoup plus que le loyer que l'on pourrait retirer de la maison.

Par ces motifs, est d'avis qu'il y a lieu de vendre par adjudication aux enchères publiques (*ou de gré à gré*), les parcelles de terrain qui n'ont pu être louées (*ou la maison, etc.*).

Il charge M. le maire de faire les diligences nécessaires pour arriver à cette vente et, notamment de faire dresser à cet effet par un géomètre les plans et états descriptif et estimatif des terrains.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

40. — SECONDE DÉLIBÉRATION SUR UNE EXPERTISE ORDONNÉE.

L'an mil huit cent....., le du mois de.... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

Le conseil,

Vu sa délibération en date du...., concernant l'aliénation de la propriété que la commune possède à...

Vu le procès-verbal d'expertise et le plan dressés le.... par M...., désigné à cet effet par le sous-préfet suivant arrêté du..., et desquels il résulte que l'immeuble à aliéner est d'une contenance de..., et d'une valeur de.... ;

Vu l'état de la situation financière de la commune et le relevé de ses dettes ;

Considérant que l'immeuble dont il s'agit n'est pas utile à la commune, et que le produit de la vente est nécessaire pour... (*indiquer l'emploi*) ;

Délibère :

Il y a lieu d'autoriser la commune à aliéner aux enchères publiques, sur la mise à prix de..., chiffre égal à celui de l'estimation le... *(indiquer l'immeuble),* pour en affecter le produit au paiement de.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

41. — Délibération relative a la vente de gré a gré d'une parcelle de terrain communal.

L'an mil huit cent... le... du mois de... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a communiqué au conseil une lettre en date du... par laquelle le sieur X..., propriétaire en cette commune, demande à acquérir, moyennant la somme de.... une parcelle de terrain d'une contenance de..., ares, dépendant d'une parcelle de plus grande étendue, lieu dit à... n°... du plan cadastral section... qui lui serait nécessaire pour *(indiquer ici les motifs de l'acquisition.)*

Le conseil,

Considérant que la parcelle de terrain dont il s'agit est inutile à la commune, qui n'en peut tirer aucun profit ; que, d'ailleurs, elle n'a qu'une valeur de convenance pour M... et que le prix offert est certainement supérieur à sa valeur vénale.

Vote la vente au profit de M... de la parcelle de terrain ci-dessus désignée, moyennant la somme de... fr. qu'il versera à la caisse municipale aussitôt après l'accomplissement des formalités légales.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

ALIÉNÉS

42. — Délibération sur la situation d'un aliéné,

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que le nommé X... *(nom, prénoms, profession et domicile de l'aliéné)*, atteint d'aliénation mentale, est dans l'indigence, ainsi que les membres de sa famille, auxquels la loi impose de subvenir à ses besoins; qu'une demande a été formée par ceux-ci à l'effet d'obtenir le placement dudit X... dans l'hospice des aliénés, aux frais du département; et qu'il appartient au conseil de donner son avis sur cette demande, attendu le concours que la commune doit fournir dans la dépense des aliénés indigents, conformément à la loi du 30 juin 1838.

Le conseil municipal,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 61, les circulaires du ministre de l'intérieur des 5 juillet 1849 et 5 août 1840;

Considérant l'état d'indigence dudit X... et de... *(indiquer ici les membres de sa famille auxquels des aliments pourraient être demandés conformément aux articles 205 et suivants du Code civil.)*

Est d'avis qu'il y a lieu de placer ledit X... dans l'hospice des aliénés, pour y être soigné à la charge du département;

Et que le concours de la commune dans cette dépense peut être fixé, conformément au tarif arrêté par M. le préfet en date du..., à la somme de...

(S'il y a lieu) : Mais que la commune, attendu l'insuffisance de ses revenus, justifiée par son budget. est dans l'impossibilité de concourir pour aucune partie dans cette dépense.

(Ou bien) Que les membres de la famille à laquelle X... appartient sont dans une situation de fortune suffisante pour subvenir à son entretien.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

43. — Délibération pour voter la dépense d'un aliéné dont le placement est demandé.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

Le conseil municipal ;

Vu la demande formée par le sieur X... (*ce doit être un membre de la famille de l'aliéné*), à l'effet d'obtenir le placement du sieur... (*nom et prénoms*), atteint d'aliénation mentale, dans l'hospice de... aux frais de la commune et du département,

Vu les budgets de l'exercice courant ;

Vu la loi du 30 juin 1838 ;

Considérant que le sieur Z... (*l'aliéné*) ne possède rien ; que sa famille est dans l'indigence et, par conséquent, hors d'état de pourvoir à son entretien dans ledit établissement ;

Considérant que l'insuffisance des ressources de la commune, justifiée par ses budgets, ne lui permet pas de participer à la dépense ;

(*Ou bien*) considérant que les ressources de la commune lui permettent de participer à la dépense ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'admettre le sieur... à... aux frais exclusifs du département ;

(*Ou bien*) est d'avis qu'il y a lieu d'admettre le sieur... à... et fixe le concours de la commune, dans la dépense, à la somme de... fr.

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

ALIGNEMENTS (1)

44. — Délibération pour voter l'établissement d'un plan général d'alignement.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire expose au conseil municipal que de nombreuses demandes d'alignement lui sont adressées chaque année, et qu'il se trouve dans la nécessité de faire dresser des plans partiels sur des points isolés et sans ensemble, ce qui pourrait amener un jour, de graves inconvénients au point de vue de la régularité des constructions et de la voie publique ; qu'il convient donc, de faire établir un plan général, afin de fixer d'une manière certaine tous les alignements des rues et places de la commune.

Il invite, en conséquence, le conseil à délibérer sur cette question urgente et à voter, s'il y a lieu, les fonds nécessaires pour faire face à la dépense.

Le conseil municipal, considérant qu'il est indispensable pour la commune d'avoir à sa disposition un plan d'ensemble des voies publiques.

Charge M. le maire de s'entendre avec un géomètre pour la confection de ce travail et l'autorise à payer la dépense qui en résultera sur les fonds libres actuellement en caisse.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

(1) V. également les formules aux mots *Chemins vicinaux et Voirie.*

45. — DÉLIBÉRATION POUR APPROUVER UN PLAN GÉNÉRAL D'ALIGNEMENT.

L'an mil huit cent... le... du mois de... le conseil municipal de la commune de...(V. Formule générale).

M. le maire expose qu'il a été chargé par le conseil municipal, dans sa délibération du..., de s'entendre avec un géomètre pour la confection d'un plan général d'alignement ; que ce travail est terminé ; qu'il s'agit de l'examiner afin d'y donner telle suite que le conseil jugera à propos. Il dépose, en conséquence, sur le bureau, une des copies de ce plan composé de... feuilles où les alignements projetés sont tracés à l'encre rouge, les parties à adjoindre à la voie publique par une teinte bleue et celles à en distraire par une teinte rose, et invite le conseil à en délibérer.

Le conseil,

Vu les plans et documents ;

Considérant, que les alignements (*ou rectifications*) projetés sont nécessaires et même indispensables,

Approuve le plan d'alignement tel qu'il est proposé (*ou bien : approuve les rectifications proposées à l'ancien plan d'alignement et tracées par des lignes rouges*) et charge M. le Maire de remplir les formalités nécessaires pour en obtenir l'approbation.

Fait et délibéré à... les jours, mois et an susdits.

(*Signatures*).

46. — DÉLIBÉRATION A L'EFFET DE VOTER LA RECTIFICATION ET LE COMPLÉMENT D'UN PLAN GÉNÉRAL D'ALIGNEMENT.

L'an mil huit cent... le... du mois de... le conseil municipal de la commune de...(V. Formule générale).

M. le Maire expose à l'assemblée l'intérêt qu'il y a

à mettre l'ancien plan d'alignement des voies publiques de la commune, établi depuis... (*date*) en harmonie avec les besoins actuels. Il lui soumet les modifications nécessaires et notamment.... (*on les indiquera ici avec détail*).

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé qui lui a été fait par M. le maire, et après l'avoir entendu dans son rapport,

Considérant que le plan d'alignement de la commune, approuvé par ordonnance (*ou décret*) du...., n'est plus en harmonie avec les besoins actuels ; qu'un grand nombre de rues sont trop étroites ; qu'il importe d'en ouvrir de nouvelles dont la nécessité se fait vivement sentir ; que plusieurs modifications partielles ont été faites, mais qu'il est indispensable de les coordonner ensemble, et que l'on ne peut atteindre ce but que par la révision du plan général d'alignement, sur lequel il y aura lieu de tracer les projets des nouvelles rues à exécuter plus tard afin de ne pas être un jour dans la nécessité de les ouvrir à grands frais au milieu de propriétés bâties.

Reconnaissant la nécessité de réviser et de compléter les plans des alignements de la commune, donne mission à M. le Maire de s'entendre avec un géomètre pour la révision et la rectification du plan actuel qui devra comprendre toute la surface du territoire de la commune avec le tracé des rues et places projetées.

Vote, à cet effet, un crédit de... fr. qui sera reporté au budget supplémentaire (*ou pris sur les fonds disponibles*)

Fait et délibéré à... les jours, mois et an susdits.

(*Signatures*).

47. — Délibération pour demander le règlement par le jury d'expropriation, d'une indemnité pour des terrains cédés a la commune par suite d'alignement.

L'an mil huit cent... le... du mois de... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée : 1° le procès-verbal d'expertise dressé contradictoirement le...., par MM..., chargés de l'évaluation de l'indemnité d'alignement à payer à M...., pour le terrain contenant... ares... centiares qu'il a délaissé à la voie publique ; 2° L'arrêté d'alignement, en date du... conforme au plan général homologué, le..., par M. le préfet ; 3° La déclaration du propriétaire au sujet de l'indemnité réclamée.

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur les résultats de l'expertise contradictoire et sur les prétentions du propriétaire.

Le conseil,

Ouï l'exposé du maire ;

Considérant que le prix demandé par M.. .. pour le terrain qu'il a dû abandonner à la voie publique, est très-exagéré ; qu'en effet, (*on fournira ici les explications nécessaires pour démontrer que les prétentions du propriétaires ne peuvent être acceptées*).

(*S'il y a eu expertise, on ajoutera*) :

Considérant que les deux experts contradictoirement nommés sont en complet désaccord pour la fixation de l'indemnité ; que, d'après celui désigné par la commune, le terrain n'a qu'une valeur de... fr., tandis que l'expert nommé par le propriétaire porte cette valeur à.... fr. ; qu'une entente est dès lors impossible ;

Demande, par ces motifs, que le règlement de l'in-

demnité soit déféré au jury d'expropriation, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 23 août 1841.

Fait et délibéré à.... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

48. — Avis du conseil municipal sur un plan d'alignement de grande voirie.

L'an mil huit cent..., le... du mois de... le conseil municipal de la commune de...(V. Formule générale),

M. le maire soumet au conseil le plan d'alignement de grande voirie qui lui a été communiqué par l'ingénieur des ponts et chaussées du département, et l'invite à donner son avis sur ce projet, conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884;

Le conseil :

Ouï l'exposé de M. le Maire ;

Vu le plan d'alignement ci-dessus visé ;

Vu les dispositions de la loi du 5 avril 1884, art. 70 :

Considérant... (*indiquer ici les observations faites par les membres du conseil, s'il y en a. Si le conseil est favorable au projet, on mentionnera les raisons qui motivent son avis*).

Est d'avis, en ce qui le concerne, qu'il y a lieu de donner suite au projet d'alignement tel qu'il est établi sur le plan qui lui a été soumis.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

ANNULATION DE DÉLIBÉRATIONS

49. — DÉLIBÉRATION A L'EFFET DE VOTER LE RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT LORSQU'UNE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ANNULÉE PAR LE PRÉFET.

L'an mil huit cent... le... du mois de... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que sa délibération en date du.... portant sur.... (*on indiquera ici avec soin l'objet de la délibération*) a été annulée par un arrêté de M. le préfet pris en conseil de préfecture et qui lui a été notifié le.... Il donne lecture de cet arrêté, signale les motifs qui l'ont provoqué et invite le conseil à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu de déférer cet arrêté au Conseil d'Etat.

Le conseil ;

Ouï l'exposé de M. le maire ;

Vu l'arrêté sus-visé ;

Vu les dispositions de l'article 67 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que la religion de M. le préfet a été surprise ; qu'en effet.... (*énumérer ici les motifs sur lesquels le recours doit être fondé*).

Considérant qu'il y a tout lieu d'espérer que le conseil d'Etat maintiendra la délibération annulée.

Délibère ;

Il y a lieu, par ce motif, de déférer au conseil d'Etat l'arrêté de M. le préfet en date du.... lequel a annule la délibération du conseil municipal de....en date du....

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

50. — Recours au conseil d'État contre l'annulation d'une délibération.

A MM. les membres de la section de l'intérieur au Conseil d'État,

Les soussignés formant la majorité(*ou l'unanimité*) du conseil municipal de... agissant en vertu d'une délibération en date du.... ont l'honneur de vous exposer :

Qu'une délibération prise par ledit conseil le... a été annulée par arrêté préfectoral en date du... pour les motifs suivants... (*Exposer en les résumant les motifs sur lesquels est basé l'arrêté d'annulation.*

Mais que ces motifs sont erronés en fait et en droit, et que la religion de M. le préfet a été certainement surprise.

Qu'en effet.... (*Indiquer ici les motifs sur lesquels le recours est basé, et refuter toutes les objections de l'arrêté*).

En conséquence, ils vous défèrent ledit arrêté comme pris en violation de la loi et vous demandent de l'annuler conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi du 5 avril 1884, afin de rendre effet à leur délibération du...

Et ce sera justice.

Fait à... le...

Les membres en exercice du conseil municipal de...

(*Signatures*).

N. B. — Le recours peut aussi être formé par le maire au nom du conseil municipal. Dans tous les cas, il doit en être demandé récépissé à la préfecture ou au secrétariat du Conseil d'État.

ARBRES

51. — DÉLIBÉRATION POUR AUTORISER LA VENTE D'ARBRES SITUÉS SUR DES TERRAINS COMMUNAUX NON SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

L'an mil huit cent,.. le... du mois de... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que la commune possède environ... *(indiquer le nombre et la nature des arbres)*, plantés depuis plus de.... ans sur différentes parcelles de terrains non soumis au régime forestier; qu'une éclaircie de ces arbres, dont plusieurs dépérissent, est devenue nécessaire ;

Qu'en effet, ces arbres ne peuvent plus gagner ; qu'ils paraissent avoir atteint le maximum de leur valeur et qu'il y a grand intérêt à ne pas retarder plus longtemps la coupe ;

Il dépose sur le bureau l'état descriptif et estimatif dressé par M...., des arbres qui doivent être abattus.

Le conseil municipal,

Considérant que la mesure proposée est un acte de bonne administration, avantageux pour la commune dont il augmentera les ressources.

Vote la vente par adjudication, aux enchères publiques et sur la mise à prix de... fr. *(ou de gré à gré)* des...*(indiquer ici le nombre et l'espèce des arbres)*. décrits et estimés dans l'état dressé par M....

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

52. — Délibération relative a une assurance contre l'incendie.

L'an mil huit cent... le... du mois de... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose que certains immeubles communaux ne sont pas encore assurés et qu'il est indispensable de prendre cette mesure de protection.

Le conseil municipal,

Vu la police proposée par la compagnie *la*....... dont le but est d'assurer contre l'incendie pendant... à partir du... et moyennant une prime annuelle de... calculée à raison de... *(énumération et distinction des immeubles) ;*

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 61 ;

Vu le bordereau de la situation financière de la commune ;

Vu le budget communal pour l'exercice.....

Considérant que la compagnie *la* .... présente toutes les garanties désirables ;

A délibéré ce qui suit :

Il y a lieu d'autoriser la commune à traiter avec la compagnie *la* .... pour l'assurance contre l'incendie des bâtiments communaux ci-dessus mentionnés, aux clauses et conditions stipulées dans la police ci-dessus visée.

Le paiement de cette dépense sera effectué au moyen du crédit alloué annuellement au budget pour cette destination.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdit.

(Signatures).

53. — DÉLIBÉRATION POUR APPROUVER UNE POLICE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de... le conseil municipal de la commune... (V. Formule générale).

M. le maire a soumis à l'examen de l'assemblée le projet de police à intervenir avec la compagnie à primes fixes dite... *(désignation de la compagnie)*, et dont le siège est à..., rue... n°... ; ladite police devant avoir pour objet d'assurer contre l'incendie, pendant... années, les bâtiments communaux et les objets mobiliers y désignés, jusqu'à concurrence d'une somme totale de... fr., sauf, toutefois, la prime de la première année qui sera de... fr., à raison de l'augmentation provenant du prix de la police et du coût de la plaque d'assurance.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de M. le maire ;

Vu le projet de traité mentionné ci-dessus ;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 61.

Vu le budget communal pour l'exercice 18 ;

Considérant que l'assurance des bâtiments communaux et objets mobiliers y renfermés est un acte de bonne et prudente administration, et que la compagnie à primes fixes dite... *(désignation de la compagnie)*, présente d'ailleurs toutes les garanties désirables ;

Délibère ;

Est approuvé, pour être consenti en acte définitif, dans les conditions déterminées par la loi, le projet de police passé au nom de la commune, représentée par M. le maire avec la compagnie dite... *(désignation)* pour l'assurance contre le risque d'incendie des bâtiments et objets mobiliers y mentionnés, aux clauses et conditions stipulées dans ladite police.

En conséquence, une somme de... fr. est votée pour assurer le paiement de la prime de la première année

d'assurance, du prix de la police et du coût de la plaque ; et une somme de... fr. sera annuellement inscrite au budget communal pour le paiement des primes des années suivantes.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

BAINS ET LAVOIRS PUBLICS.

54. — Délibération a l'effet d'obtenir une subvention de l'État pour la construction de bains et lavoirs publics.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé qu'il serait d'un grand avantage pour la classe ouvrière, de faire construire dans la commune un établissement de bains et lavoirs publics, gratuits ou à prix réduits, d'après les programmes dressés par les ordres du gouvernement et déposés à la sous-préfecture, moyennant quoi la commune obtiendrait de l'État une subvention du tiers de la dépense; que les frais de premier établissement évalués approximativement à.... pourraient être couverts, pour les deux tiers à la charge de la commune, par.... (*indiquer les ressources dont la commune peut disposer*); — enfin que l'établissement dont il s'agit serait placé commodément sur le terrain communal appelé le.... où il pourrait être alimenté par les eaux de....

Le conseil municipal,

Vu la loi du 3 février 1851 et la circulaire ministérielle du 30 avril 1852;

Vu les programmes dressés par le gouvernement et dont il a été donné communication au conseil par M. le sous-préfet;

Considérant qu'un établissement de bains et lavoirs publics gratuits ou à prix réduits, serait un véritable bienfait pour la classe ouvrière qui est très nombreuse dans la commune;

A été d'avis à...: (1)

D'affecter à la construction d'un établissement de bains et lavoirs publics, gratuits ou à prix réduits, (*tel produit ou telle somme disponible*) au moyen de laquelle la commune pourra pourvoir aux deux tiers de la dépense, l'autre tiers pouvant être l'objet d'une subvention de l'État conformément à la loi du 3 février 1851.

Le tarif des bains et du lavage, à prix réduits, sera dressé ultérieurement au vu d'un état approximatif des recettes et des dépenses annuelles de l'exploitation, le conseil prenant dès à présent, au nom de la commune, l'engagement de faire profiter des prix réduits tous les ouvriers dont la position justifierait cet allègement, et de délivrer chaque mois.... (*nombre*) cartes gratuites aux indigents.

Le conseil déclare donner son adhésion au choix de l'emplacement fait par M. le maire et l'inviter à faire dresser, d'après les programmes sus-mentionnés, les plans et devis de la construction.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

(1) On indiquera s'il y a eu l'unanimité ou seulement la majorité des voix.

BAIL.

55. — DÉLIBÉRATION POUR UN BAIL A LOYER D'UN BATIMENT APPARTENANT A LA COMMUNE

L'an mil huit cent...., du mois de de... le... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé qu'il existe à... (*tel*) bâtiment appartenant à la commune, et ayant servi jusqu'à ce jour à... (*dire l'usage*), mais que ce bâtiment n'ayant plus actuellement de destination, il convient, dans l'intérêt de la commune, de le louer, et d'en passer l'adjudication publique aux enchères. Il a rappelé, en outre, au conseil, que, conformément à l'article 61 de la loi du 5 avril 1884, il lui appartient de régler les conditions des baux à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans, et l'a invité à procéder de suite à ce règlement.

Le conseil municipal, adoptant la proposition de M. le maire, a délibéré ce qui suit :

Le bâtiment communal, situé rue...., n°...., appelé le...., sera loué par adjudication publique, par M. le maire, en présence de MM... (*deux membres du conseil*), délégués à cet effet, après affiches et publications dans les formes prescrites (ou) de gré à gré, et avec les clauses et conditions suivantes :

Art. 1er. — La maison ou le bâtiment à louer se compose de (*désignation et description des pièces intérieures et de leur distribution*).

Ces dépendances consistent en (*désignation et description*).

Cette maison et ses dépendances seront louées sans aucune réserve (*ou sous réserve de...*).

Art. 2. — La durée du bail sera de... années en-

tières et consécutives qui commenceront le.... et finiront le....

Art. 3. — Le locataire jouira de l'immeuble en bon père de famille sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait aucune dégradation ou détérioration.

Art. 4. — Les impôts et grosses réparations demeureront à la charge de la commune propriétaire.

Les réparations locatives seront supportées par le locataire.

Art. 5. — Le prix annuel du bail sera payé en... (*un ou deux termes*) le... de chaque année, entre les mains du receveur municipal. Le premier paiement aura lieu le... ; le second le...., pour ainsi continuer de six mois en six mois (*ou d'année en année*) jusqu'à l'expiration du bail.

Art. 6. Le locataire et la commune auront la faculté réciproque de résilier le bail à l'expiration de (la 1re ou la 2e période), après un avertissement écrit donné trois mois à l'avance.

Art. 7. — (Ajouter ici toutes les clauses et conditions spéciales à chaque locataire.)

Art. 8. — Les frais de toute nature auxquels donnera lieu le bail (timbre, enregistrement, publications, affiches, honoraires de notaire, etc.) seront à la charge exclusive du locataire.

Art. 9 (*S'il y a lieu*). Le bail ne deviendra définitif et obligatoire pour la commune qu'après approbation du préfet.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures.*)

55. — DÉLIBÉRATION RELATIVE AU BAIL D'UN BATIMENT NÉCESSAIRE A LA COMMUNE.

L'an mil huit cent... le... du mois de... le conseil municipal de la commune de... (V. formule générale).

M. le maire a exposé que le bâtiment qui a servi

jusqu'à ce jour de... (*désignation de l'emploi*), étant à la veille d'être repris et occupé par le propriétaire qui l'avait loué à la commune, il est urgent que la commune se pourvoie d'un autre local ; que le bâtiment appartenant à... (*désigner ce bâtiment*), actuellement vacant, étant à louer, et pouvant remplacer celui que la commune est obligée de quitter, il propose ce bâtiment, dont le loyer est de la somme de...

Le conseil municipal,

Vu l'exposé qui précède :

Vu la promesse souscrite le...., par...., de donner en location à la commune pour une durée de...., moyennant le prix annuel de..... le.... (*désigner le bâtiment*) pour servir à.....

Vu le procès-verbal d'expertise dressé le..., par..., désigné à cet effet par le préfet *ou* le sous-préfet ;

Vu le budget de la commune pour l'exercice 18..

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 61.

Considérant qu'il y a nécessité de louer un nouveau local pour servir de... et que le bâtiment proposé convient à cette destination :

Délibère :

Il y a lieu d'autoriser M. le maire à passer acte du bail avec le sieur..., propriétaire, et à consentir audit acte le paiement annuel de la somme de... pour prix de cette location, qui sera faite pour... années.

Fait et délibéré à... les jours, mois et an susdits.

(*Signatures*).

57. — Autre délibération pour un bail quand le conseil vote les ressources pour le loyer.

L'an mil huit cent... le... du mois de.., le conseil municipal de la commune de... (V. formule générale).

M. le maire dépose sur le bureau : 1° le bail qu'il a passé le... avec le sieur... pour la location d'un bâti-

ment avec dépendances destinés à servir de... (*indiquer ici la destination*) ; 2° le plan et le procès-verbal d'expertise de cet immeuble, dressés le... par M... désigné a cet effet.

Il invite l'assemblée à délibérér sur cette amodiation et sur les conditions stipulées au nom de la commune.

Le conseil municipal,

Considérant que le bâtiment du sieur... convient, sous tous les rapports, pour l'installation.... (*de la classe, du logement de l'instituteur, du presbytère ou de la mairie*).

Que les conditions du bail sont avantageuses, et que le prix de location n'est pas exagéré et est en rapport avec la valeur de l'immeuble ;

Délibère :

Il y a lieu d'approuver le bail dont il s'agit dans toutes ses dispositions, et en même temps, le conseil a voté au budget l'ouverture d'un crédit de... destiné au paiement du loyer pour l'année...

Fait et délibéré à..., les jours, mois et an susdits.

(*Signatures*).

58. — Délibération pour le bail a ferme d'un terrain communal.

L'an mil huit cent..., le ... du mois de... le conseil municipal de la commune de (formule générale)

M. le maire a exposé au ..., que la commune est propriétaire d'un terrain en nature d..., sis à... de la contenance d..., lequel n'a été jusqu'à ce jour d'aucune utilité pour les habitants : que ce terrain pourrait être amodié et rapporter annuellement une somme de..., qui viendrait en augmentation des revenus ordinaires de la commune ; et il a invité le conseil à délibérer sur l'utilité de cette location ;

Le conseil municipal,

Vu l'article 61 de la loi du 5 avril 1884.

Considérant que la location proposée par M. le maire est de nature à augmenter le revenu ordinaire de la commune ;

A réglé ainsi qu'il suit les conditions de cette location :

Art. 1er. Le bail du terrain communal situé à..., de la contenance de... ares, sera mis en adjudication publique, à l'expiration du délai de la loi, et après affiches et publications dans les formes prescrites (ou de gré à gré, suivant les cas).

2. L'adjudication sera donnée à la chaleur des enchères et à l'extinction de trois feux francs, par devant M. le maire, assisté de MM...., membres du conseil municipal, en conformité de l'article 16 de ladite loi.

3. Ledit bail sera passé pour... années consécutives, qui commenceront le... et finiront le...

4. L'adjudicataire devra tenir constamment, pendant la durée du bail, les terres en bon état de culture, veiller à ce qu'il ne soit fait aucune usurpation ou empiètement sur le terrain loué, et avertir sur-le-champ M. le maire, de tous ceux qui pourraient y être faits.

5. Il paiera comptant les frais et droits dudit bail et de l'expédition à en délivrer au receveur municipal.

6. Il paiera, par chaque année du bail, et sans diminution du prix principal de l'adjudication, entre les mains du percepteur, les contributions foncières et toutes charges publiques et annuelles qui pourraient être mises sur ledit terrain pendant le cours du bail, et devra en rapporter annuellement à M. le maire bonne et valable quittance.

7. Il versera le prix du bail à la caisse communale, annuellement et d'avance en un seul terme, le..., pendant les ... années de la durée du bail.

8. Il ne pourra céder son droit audit bail, en tout

ou en partie, à qui que ce soit, sans le consentement de M. le maire, accordé dans les formes voulues.

9. Le preneur sera tenu de fournir, au moment même de l'adjudication, bonne et solvable caution, agréée par le maire et par le receveur municipal, et fournir, s'il en est requis, dans les formes ordinaires, et par acte authentique à ses frais, un cautionnement en immeubles libres de privilèges et hypothèques et d'une valeur suffisante pour répondre du prix du bail.

10. Le cahier des charges de l'adjudication sera rédigé par M. le maire conformément aux présentes dispositions.

(*S'il y a lieu, on ajoutera*):

Expédition de la présente délibération sera immédiatement transmise, à la diligence de M. le maire, à M. le sous-préfet.

Fait et délibéré à..., les jours, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

BATIMENTS COMMUNAUX

59. — DÉLIBÉRATION SUR LES RÉPARATIONS A FAIRE AUX BATIMENTS COMMUNAUX.

L'an mil huit cent ....., le .... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale.)

M. le maire a exposé que... (*tel bâtiment*) est dans un tel état de dégradation qu'il est urgent d'y faire des réparations.

Le conseil, après délibération, a décidé que, préalablement, M. X.., et M. Y..., délégués à cet effet, se transporteraient sur les lieux, accompagnés de M..., architecte *ou* maçon, à l'effet de constater l'urgence desdites réparations et d'en dresser un devis, et pour le rapport en être fait à la séance du ....

(*A la séance suivante* :)

Le conseil, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par MM. X..., et Y..., commis par lui à l'effet de constater l'état dans lequel se trouvait le..., et après avoir pris connaissance du devis qu'ils en ont dressé, a reconnu que lesdites réparations devenaient urgentes, et il a décidé, en conséquence, que ces travaux seraient exécutés dans les conditions déterminées par la loi.

(*Ou bien, suivant le cas*) *:* le conseil a reconnu que l'exécution des réparations demandées pouvait être différée, et a renvoyé à la session suivante la délibération à cet égard.

(*Ou*)*:* le conseil a reconnu que ces réparations pouvaient sans inconvénients être réduites à celles de (*indiquer ces réparations*), et a décidé que M. le

maire ferait procéder à la réparation seulement de..., (*indiquer ces réparations*). (1)

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

(1) La délibération ne devra être approuvée, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884, que si la dépense des réparations totalisée avec celles de même nature pendant l'exercice courant, dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires, que la commune peut se créer sans autorisation spéciale.

BIENS COMMUNAUX

60. — DÉLIBÉRATION POUR RÉGLER LA JOUISSANCE DE BIENS COMMUNAUX.

L'an mil huit cent... le... du mois de... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que, jusqu'à ce jour et depuis un temps immémorial, les biens communaux ont été amodiés, par forme de partage, entre tous les habitants chefs de ménage, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de .... fr. par lot attribué; que, les concessions actuelles faites en 18... pour une durée de .... années devant expirer le..... 18... il y a lieu de se prononcer, dès à présent, sur le maintien de ce mode de jouissance et d'en régler les conditions pour une nouvelle période de ... années.

Il dépose, à cet effet, sur le bureau, le plan et le procès-verbal d'expertise indiquant la division, la composition, la contenance et l'estimation des lots devant faire l'objet du nouveau partage de jouissance.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire,

Considérant que les biens dont il s'agit consistent en... (*désignation*) et ne comprennent aucun bois et terrain soumis au régime forestier;

Que le mode de jouissance en vigueur n'a pas été établi primitivement par un ancien édit ou une ordonnance royale; que le vote à intervenir tombe, dès lors, sous l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 5 avril 1884; que la mesure proposée a produit, jusqu'ici, d'excellents résultats au point de vue agricole, tout en conciliant de la manière la plus

équitable l'intérêt de la commune avec les habitudes locales ;

Vote, par ces motifs, le maintien du mode actuel de jouissance des biens communaux consistant en.... (*désignation*), d'une contenance totale de..., hectares..., ares..., centiares.

En conséquence, ces biens seront de nouveau amodiés, par forme de partage, entre les habitants chefs de ménage de la commune pour une durée de (*15 ou 18 ans au plus*) à partir du...... 18...

Les charges, clauses et conditions de ce mode de jouissance seront réglées ainsi qu'il suit... (V. *Baux communaux*).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

61. — DÉLIBÉRATION SUR LE MODE D'ADMINISTRATION DES BIENS COMMUNAUX.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal dela commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que l'exploitation des biens communaux lui paraissait susceptible d'amélioration : qu'ainsi les terrains vagues situés à.. pourraient être utilement livrés à l'agriculture et affermés. En conséquence, M. le maire a proposé de délibérer sur le mode d'administration de ces biens, et il a déposé sur le bureau un plan des biens possédés par la commune et les titres de propriété.

Le conseil municipal,

Vu les art. 61 de la loi du 5 avril 1884 ; 4-12 de la loi du 28 juillet 1860, les lois des 21 juillet 1867 et mars 1852 ;

Vu les circulaires de M. le ministre de l'intérieur des 13 mars 1839, 19 décembre 1840, 5 mai 1852 et 3 août 1867 ;

Considérant que les moyens proposés sont facilement réalisables... (*ou qu'il y a lieu d'adopter un autre mode d'administration.*)

Règle comme il suit les conditions de la mise en culture des propriétés de la commune :

Art. 1er. Le terrain situé... désigné au plan cadastral sous le n°... et sous le n°... au plan spécial des biens communaux, sera mis en ferme par adjudication publique... ou administré en régie, aux conditions suivantes...

Art. 2... (*conditions*).

Art. 3. Sont réservés et maintenus (*s'il y a lieu*) en jouissance commune, conformément aux anciens usages, les pâturages... à l'égard desquels il n'est rien innové.

Le présent règlement sera publié et affiché dans la commune.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

62. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A UN PARTAGE DE BIENS COMMUNAUX.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé au conseil qu'il était réuni, à l'effet de délibérer sur le projet de partage, entre les habitants, de divers terrains appartenant à la commune et il a déposé sur le bureau :

1° Un procès-verbal d'arpentage et d'estimation des terrains à partager ;

2° Un tableau des lots avec les prix ou redevances à payer ;

3° L'état des habitants qui ont droit au partage ;

4° Le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* ;

5° Le plan géométrique des terrains.

Le conseil, après avoir examiné toutes les pièces ci-dessus, et s'être reporté aux lois et ordonnances qui régissent la matière ;

Considérant que le partage de biens communaux a pour avantage de rendre à l'agriculture des terrains improductifs et journellement sujets aux envahissements des propriétaires riverains ;

Que ce partage doit être fait par feux, ainsi qu'il a été décidé par un avis du conseil d'Etat, en date du 28 juillet 1807 ;

Considérant que ce changement de mode de jouissance est le vœu de tous les habitants ;

Considérant que toutes les formalités prescrites pour arriver au partage dont il s'agit ont été remplies ; que les habitants qui ont droit à ce partage se sont obligés à payer la redevance fixée par le procès-verbal d'expertise ;

Délibère :

Il y a lieu d'autoriser la commune à procéder au partage entre ses habitants des terrains communaux compris au procès-verbal d'arpentage et d'estimation dressé le.... par M....

Le tableau des lots, avec les prix ou redevances à payer, dressé le.... par M. le maire, est approuvé.

Fait et délibéré à..., les jours, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

69. — DÉLIBÉRATION POUR RÉGLER L'AMODIATION DE TERRAINS COMMUNAUX PAR FORME DE PARTAGE DE JOUISSANCE.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que la commune possède aux lieux dits... des terrains improductifs d'une étendue de..., susceptibles d'être convertis en... (*terres arables, prés, vignes, etc.*) ; que la mise en valeur de ces terrains livrés, jusqu'à ce jour, sans contrôle et sans compensation, à un pâturage abusif, pourrait être obtenue en les partageant par lots, et pour un temps déterminé, entre les habitants chefs de ménage de la commune moyennant le paiement d'une redevance annuelle inférieure à la valeur estimative du revenu desdits terrains, et à la charge de les rendre en bon état de culture à l'expiration de la concession.

Il dépose sur le bureau le plan et le procès-verbal d'expertise indiquant la division, la composition, la contenance et l'estimation des lots à partager, et invite l'assemblée à se prononcer sur la mesure qui fait l'objet de ce travail.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire,

Vu les plans susvisés ;

Vu les dispositions de l'article 61 (*ou 68 si la jouissance doit durer plus de 18 ans*) de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant qu'il importe de rendre à l'agriculture les terrains dont il s'agit et de ne laisser improductive aucune partie du domaine communal, que la mesure proposée constitue un acte légal de bonne administration ; que, par son caractère spécial, elle conciliera de la manière la plus équitable l'intérêt bien entendu de la commune avec les habitudes locales,

Approuve, par ces motifs, le plan et le procès-verbal d'expertise dressés le..., par M..., et vote, pour une durée de (*15 ou 18 ans au plus*), l'amodiation par forme de partage entre les habitants chefs de ménage de la commune, des terrains ci-après désignés, d'une contenance de... hectares..., centiares, savoir :

(*Indication des parcelles, de leurs teintes parti-*

culières sur le plan du géomètre, de leurs contenances respectives, du n° et de la section du plan cadastral).

Les charges, clauses et conditions de cette amodiation sont réglées ainsi qu'il suit :

Article 1er. — Les terrains à amodier seront divisés conformément au procès-verbal d'expertise, en... lots ayant chacun une valeur égale de ... fr., séparés les uns des autres par des piquets portant des numéros correspondant à ceux indiqués dans le travail du géomètre.

Ces lots seront composés, savoir :

Le premier lot, (*indiquer ici exactement la composition de chaque lot, sa contenance, la parcelle de terrain dont il fait partie, le n° et la section du plan cadastral*).

Art. 2. — L'amodiation sera consentie pour un bail de (*quinze ou dix-huit*) années entières et consécutives qui commenceront le... 18... pour finir le... Elle aura lieu par forme de partage entre tous les habitants chefs de ménage ayant domicile réel et fixe dans la commune depuis un an. En conséquence, un lot sera attribué, par la voie du sort, à chaque habitant remplissant les conditions ci-dessus, c'est-à-dire ayant feu et ménage dans la commune depuis le... 18...

Art. 3. — En cas de décès sans postérité d'un chef de ménage, son lot rentrera de plein droit à la commune. S'il existe des enfants, ceux-ci conserveront la jouissance du même lot jusqu'à l'expiration du bail, pourvu toutefois qu'ils continuent le feu et ménage du chef décédé.

Art. 4. — Tout amodiataire qui quittera la commune pendant le cours du bail renoncera, par ce seul fait, à la jouissance de son lot qui dès-lors deviendra disponible. Dans ce cas l'administration municipale remboursera au renonçant la somme payée par lui pour frais d'acte, de timbre et d'enregistrement, ainsi que

la valeur des améliorations par lui faites à la propriété, le tout calculé sur le temps qui restera à courir du bail.

Art. 5. — En cas de mariage de deux veufs amodiataires de chacun un lot, celui de la femme rentrera de plein droit à la commune.

Art. 6. — Tout individu, marié ou non, étranger à la commune, qui viendra y établir un feu et ménage, aura droit au premier lot vacant, après un an de domicile réel et fixe.

Art. 7. — Chaque fois qu'un lot devenu vacant rentrera à la commune, la session en sera faite au premier ayant-droit par une délibération du conseil municipal soumise, en double expédition, avec l'acte de cession, à l'approbation de M. le préfet.

Art. 8. — Chaque amodiataire jouira, en bon père de famille, du lot qui lui aura été attribué. Il ne pourra le sous-louer.

Art. 9. — L'administration municipale se réserve expressément le droit de faire exécuter, à quelque époque que ce soit, pendant le cours du bail, tous travaux d'utilité communale qui seraient jugés nécessaires dans les fonds partagés, sauf à dégrever les amodiataires en proportion du terrain absorbé ou endommagé par ces travaux.

Art. 10. — Les chemins de desserte et sentiers en usage traversant ou bordant les fonds amodiés resteront rigoureusement maintenus, ainsi que tous ceux que l'administration municipale jugerait nécessaire d'ouvrir et qui sont figurés, d'ailleurs, sur le plan du géomètre.

Art. 11. — Le desservant, l'instituteur et l'institutrice auront chacun un lot, qu'ils transmettront de plein droit à leurs successeurs, dans le cas où ils viendraient à quitter la commune pendant le cours du bail.

Art. 12. — Les impôts de toute nature grevant les

fonds amodiés par forme de partage resteront à la charge de la commune.

Art. 13. — Chaque amodiataire devra, au moment du tirage au sort des lots, présenter une caution bonne et solvable qui s'obligera, conjointement et solidairement avec lui, tant au paiement du prix annuel du bail, qu'à la stricte exécution des clauses et conditions du cahier des charges.

Art. 14. — Il ne sera accordé par la commune aucune indemnité aux amodiataires, en cas de sécheresse, grêle, inondations et autres causes imprévues.

Art. 15. — Tous les lots seront tirés au sort par chaque chef de ménage remplissant les conditions exigées. Le tirage sera fait, en séance publique, par M. le maire, assisté de deux conseillers municipaux, et en présence du receveur municipal dûment appelé. Le jour de l'opération sera ultérieurement annoncé dans la commune par voie d'affiches et de publications.

Art. 16. — Tout amodiataire qui ne se sera pas conformé aux clauses et conditions du cahier des charges, ou qui n'aura pas acquitté le prix du bail dans un délai de... mois après la date de l'échéance stipulée ci-après, sera, par ce seul fait, dépossédé de son lot qui fera retour à la commune. Il suffira, à cet effet, d'une simple sommation du maire ou du receveur municipal.

Art. 17. — Les lots qui ne seront pas attribués lors du tirage au sort demeureront en réserve ou pourront faire, au profit de la commune, l'objet d'une amodiation ordinaire et provisoire, jusqu'à ce qu'ils soient accordés aux premiers ayants-droit, en exécution des articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 18. — Les frais d'arpentage et de délimitation des lots, les droits d'expédition, de timbre et d'enregistrement du bail seront payés par la commune. Seulement, pour lui en tenir compte, chaque amodiataire

versera entre les mains du receveur municipal, au moment du tirage des lots, la somme de... fr.

Art. 19. — Le prix annuel du bail, pour chaque lot amodié, est fixé à la somme de ... fr., inférieure à la valeur estimative indiquée dans le procès-verbal d'expertise. Ce prix sera payé en un seul terme le...., (*ou en deux termes égaux les*...), à la caisse du receveur municipal. Le premier paiement aura lieu le... prochain.

Art. 20. — Chaque amodiataire devra mettre son lot en culture de (*Indiquer ici, suivant la nature des terrains, le mode et les conditions de culture, ainsi que les améliorations à exécuter s'il y a lieu*).

Art. 21. — Le droit de chasse sur les terrains amodiés par forme de partage demeure expressément réservé à la commune ou à toute personne à qui elle aurait pu ou pourrait le concéder.

Art. 22. — L'amodiation ne sera obligatoire pour la commune qu'après l'approbation, par M. le préfet, du procès-verbal de tirage au sort des lots.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

64. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVE A LA CONCESSION DE BIENS COMMUNAUX USURPÉS.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune d..., réuni, etc. (V. Formule générale.)

M. le maire a exposé que le sieur X..., détenteur d'une parcelle de terrain située à..., et appartenant à la commune, lui a adressé une soumission par laquelle, reconnaissant qu'il jouissait de cet immeuble, sans droit ni autorisation, il demande à en devenir propriétaire, à la charge par lui d'en payer la valeur d'après estimation contradictoire. M. le maire

a mis sous les yeux du conseil les divers actes de la procédure suivie contre ledit sieur..., et l'a invité à émettre son avis sur la proposition de ce dernier.

Le conseil :

Vu le plan des propriétés usurpées ;

Vu le procès-verbal d'estimation ;

Vu les dispositions de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que les droits de la commune sont incontestables, que, néanmoins, il y a avantage pour elle de faire la concession de l'immeuble ci-dessus désigné, attendu qu'il serait difficile, en raison de sa faible importance et de son éloignement des autres propriétés communales, d'en obtenir la location et d'en retirer aucun produit ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la proposition du sieur... et nomme M... commissaire, à l'effet de procéder, contradictoirement avec l'expert du sieur X.., à l'estimation de l'immeuble dont il s'agit.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

65. — DÉLIBÉRATION POUR METTRE EN ADJUDICATION, OU POUR CONSENTIR PAR VOIE DE TRAITÉ DE GRÉ A GRÉ, DES BAUX D'UNE DURÉE DE 18 ANS AU PLUS.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale.)

Vu le règlement adopté par le conseil dans sa séance en date du..., lequel contient les conditions de la mise en location, ou de la mise en ferme, pour une durée de... ans, des biens ruraux, ou des propriétés, appartenant à la commune.

Vu le certificat du maire constatant l'annonce et la publication de ce règlement ;

Vu le récépissé de l'envoi des pièces à M. le préfet du département ;

Vu le procès-verbal d'expertise dressé le..., par..., désigné à cet effet par (*le préfet* ou *le sous-préfet*), suivant arrêté du... ; lequel procès-verbal évalue à la somme de... par an, le prix de location des terrains, ou des propriétés, à donner en bail ;

Vu le cahier des charges dressé par le maire (*ou bien : vu le traité de gré à gré passé par le maire avec le sieur...*), en conformité du règlement ci-dessus visé ;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 61 ;

Considérant que les dispositions contenues dans le règlement adopté par le conseil et publié dans la commune, n'ont été l'objet d'aucune réclamation ;

Que la location, ou la mise en ferme, des biens communaux est avantageuse pour les intérêts financiers de la commune ;

Délibère :

Il y a lieu de mettre en adjudication publique, sur la mise à prix de..., chiffre égal à l'estimation, la location, ou l'affermage, pour une durée de... ans des terrains ou des propriétés appartenant à la commune et situés...

Ou bien : de donner à bail pour une durée de... ans, au sieur..., moyennant le prix annuel de..., chiffre égal à l'estimation, et aux conditions stipulées dans le traité ci-dessus visé.

(*S'il doit y avoir adjudication, on ajoutera*) : le cahier des charges dressé par le maire est adopté.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

66. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER UNE AMODIATION DONT LA DURÉE EST SUPÉRIEURE A 18 ANS.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil

municipal de la commune de.... (V. Formule générale.)

Le maire expose à l'assemblée que la commune possède aux lieux dits... des terrains en friche d'une étendue de... hectares, susceptibles d'être convertis en... (*terres arables, prés, vignes, etc.*); que ces terrains pourraient être amodiés avantageusement par bail à long terme, en imposant aux fermiers les travaux de défrichement nécessaires.

Il dépose sur le bureau le cahier des charges qu'il a préparé à cet effet, ainsi que le plan et le procès-verbal d'expertise de ces terrains.

Le conseil municipal,

Considérant qu'il importe que les terrains dont il s'agit, improductifs jusqu'à ce jour, soient rendus à l'agriculture; que la nature et l'importance des travaux à exécuter pour les mettre en rapport nécessiteront des avances de fonds considérables;

Qu'en raison de cette circonstance, il y a lieu de fixer la durée du bail au-delà des limites ordinaires;

Considérant que le produit de ce bail pourra être utilement affecté à...

Vote l'amodiation, pour... années, et sur la mise à prix de... fr. par hectare, des terrains communaux ci-après désignés, et approuve les conditions du cahier des charges dressé par M. le maire.

(*On indiquera ici les parcelles, leurs contenances, les numéros et les sections du plan cadastral.*)

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

67. — DÉLIBÉRATION SUR LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE FAITE SUR UN PROJET DE LOCATION POUR UNE DURÉE SUPÉRIEURE A 18 ANS, OU SUR LES RÉSULTATS DE LA PUBLICITÉ DONNÉE A UNE DÉLI-

BÉRATION VOTANT UNE AMODIATION N'EXCÉDANT PAS CETTE DURÉE ET RELATIVE A DES BIENS DE COMMUNE OU DE SECTION.

L'an mil huit cent..., le..., du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale.)

M. le maire donne lecture à l'assemblée des réclamations qui se sont produites au sujet de l'amodiation des biens communaux (*ou sectionaux*) votée par délibération du...

Le conseil municipal, après avoir examiné et discuté les motifs d'opposition invoqués par les réclamants,

Considérant que l'art. 61 de la loi du 5 avril 1884 a conféré au conseil municipal le pouvoir de régler le mode d'administration et de jouissance des biens communaux ;

Que ce pouvoir s'applique également aux biens qui sont la propriété exclusive des sections de commune ;

Que l'amodiation des biens appartenant à la (*commune* ou *section*) constitue à la fois une mesure parfaitement légale et un acte de bonne administration qui ne blesse ni les intérêts des habitants de la commune, ni même les droits des sections propriétaires ;

Qu'en effet, le produit d'amodiation centralisé à la caisse municipale, sera employé à des améliorations intéressant directement les sections ou servira à les exonérer d'une partie des charges qu'elles auront à supporter dans la dépense de... (*L'indiquer ici*).

Considérant que la réclamation des sieurs... (*Indiquer ici les raisons données par les réclamants, les discuter et les réfuter avec motifs à l'appui.*)

Considérant que l'amodiation des terrains situés aux lieux dits..., affectés jusqu'à ce jour au parcours du bétail ne privera pas les habitants de l'exercice du pâturage ; qu'il existe encore dans la commune une

étendue de... hectares en terre et bois plus que suffisante pour les besoins de la dépaissance.

Par ces motifs,

Rejette la réclamation des sieurs... contre l'amodiation des terrains dits..., et maintient sa délibération du... dans toutes ses dispositions.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

68. — DÉLIBÉRATION SUR LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE, LORSQUE DES RÉCLAMATIONS SE SONT PRODUITES.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de .... (V. Formule générale.)

M. le maire donne connaissance à l'assemblée des réclamations qui se sont produites au sujet de la délibération, en date du..., par laquelle le conseil municipal, réglant le mode de jouissance des biens communaux, a voté (*énoncer ici l'objet de la délibération*) et l'invite à se prononcer sur ces réclamations.

Le conseil, après avoir examiné et discuté les divers motifs d'opposition invoqués par les réclamants,

Considérant que la loi du 5 avril 1884, art. 68, a conféré au conseil municipal le pouvoir de régler le mode de jouissance des biens communaux autres que les bois soumis au régime forestier; la répartition des pâturages et fruits communaux, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes:

Que les réclamations des sieurs (*discuter ici les motifs de chaque réclamation et les réfuter.*) (1)

(1) Si le conseil municipal a jugé opportun de faire subir

Rejette, par ces motifs, les réclamations des sieurs ... et maintient sa délibération du..., dans toutes ses dispositions.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

quelques changements aux conditions précédemment arrêtées, ces modifications devant faire l'objet de nouveaux articles à insérer dans le dispositif de la délibération ainsi que dans les charges, clauses et conditions du mode de jouissance, il y aurait lieu de les porter à la connaissance des habitants de la commune en faisant publier et afficher, comme la première, la nouvelle délibération intervenue.

BOIS COMMUNAUX

69. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT D'UN BOIS COMMUNAL.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale.)

M. le maire communique au conseil les propositions présentées par MM. les agents forestiers et M. le conservateur pour l'aménagment régulier du bois dit..., contenant... hectares... ares, appartenant à la commune, (*ou à la section de...*), et soumis au régime forestier par décret du...

Il invite l'assemblée à examiner ces propositions, à les discuter, s'il y a lieu, et à exprimer son avis sur leur objet ;

Le conseil municipal,

Considérant que l'aménagement proposé est basé sur l'étendue de la forêt, la qualité du sol et la nature du peuplement ; que (*on indiquera ici les motifs de la proposition*); que ces propositions de M. le conservateur doivent concilier, dans une sage mesure, l'intérêt communal et forestier ;

Considérant que les dépenses nécessitées par les diverses opérations de l'aménagement pourront être prélevées sur... (*Indiquer ici les ressources*).

(*Ou bien*)

Sur le produit d'une coupe extraordinaire qui sera proposée ultérieurement par l'administration forestière pour cet objet ;

Par ces motifs est d'avis :

1° Qu'il y a lieu de fixer à... ans l'aménagement du bois dit..., appartenant à la commune (*ou à la sec-*

tion de...), distraction faite du quart de sa contenance, soit... hectares... ares, à prendre au canton de..., pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier;

2° Qu'il soit procédé le plus tôt possible aux opérations nécessaires pour l'application de cet aménagement.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

70 — DÉLIBÉRATION POUR VOTER L'AMÉNAGEMENT DES BOIS COMMUNAUX.

L'an mil huit cent ... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale),

M. le maire appelle l'attention de l'assemblée sur la situation des bois communaux, qu'il serait nécessaire de soumettre à un aménagement régulier (*ou bien*) dont l'aménagement, qui n'a pas été modifié depuis... années, n'est plus en rapport avec les conditions actuelles du sol forestier (*augmenté ou diminué d'une étendue de ... hectares par les aliénations, échanges, défrichements qui ont lieu en 18...*).

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de M. le maire, reconnaissant l'opportunité d'aménager les bois communaux (*ou bien* : de réviser l'aménagement des bois communaux), demande qu'il soit procédé, par l'administration forestière, aux études nécessaires à cet effet.

Il émet, en conséquence, le vœu que la révolution, pour l'exploitation des coupes ordinaires, soit fixée à... (*portée à... ou réduite à ... ans*).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

71. — DÉLIBÉRATION POUR LA VENTE D'UNE COUPE ORDINAIRE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que la coupe ordinaire des bois communaux, pour l'exercice 18..., comprise au plan d'aménagement sous le n° ..., triage et canton de..., serait d'une exploitation difficile et coûteuse pour les habitants, si elle était distribuée à titre d'affouage, et il a proposé au conseil de décider la vente de cette coupe dont le produit pourra être utilement affecté à l'acquit des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires de la commune.

Le conseil, par les motifs ci-dessus, adoptant la proposition de M. le maire, vote la mise en adjudication, dans les formes ordinaires, de la coupe ordinaire de l'exercice 18.., pour que son produit soit affecté à l'acquit des dépenses de cet exercice.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

72. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER UNE COUPE EXTRAORDINAIRE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que la construction d'une maison d'école, projetée dans la commune, et dont le devis s'élève à la somme de... nécessite la vente d'une portion du quart en réserve des bois communaux ; que ce quart en réserve contient... hectares de sol forestier peuplé de futaies de l'âge de ..., ans et dont

le produit peut être évalué à un minimum de... francs par hectare ; qu'il y a lieu, en conséquence, de demander la délimitation d'une coupe extraordinaire de... hectares dudit quart en réserve, pour être mise en vente aux plus prochaines adjudications de coupes de bois dans l'arrondissement.

Le conseil municipal,

Considérant que la vente dont M. le maire a exposé les motifs est nécessaire, a voté la mise en adjudication d'une coupe d... hectares de bois du quart en réserve, laquelle sera délimitée par l'administration forestière, à titre de coupe extraordinaire pour l'exercice 18..., dont le produit doit être affecté en partie à la construction d'une maison d'école.

Expédition de la présente délibération sera, à la diligence de M. le maire, envoyée à M. le sous-préfet, qui est prié de prendre les dispositions nécessaires pour l'autorisation, la délimitation et la mise en adjudication de ladite coupe.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

73. — DÉLIBÉRATION POUR DEMANDER LA DÉLIVRANCE D'UNE COUPE EXTRAORDINAIRE.

L'an mil huit cent..., le..., du mois d..., le conseil municipal de la commune de.. (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que la commune (*ou la section*) de... a besoin de se créer des ressources pour l'exécution du projet de... (*on indiquera ici avec tous ses détails le projet dont il s'agit*), dont la dépense, d'après les plans, devis et documents justificatifs, s'élèvera à la somme de...

Il appelle l'attention du conseil sur l'opportunité

de solliciter la délivrance d'une coupe extraordinaire de.. hectares dans le quart en réserve des bois appartenant à (*la commune ou à la section*) pour faire face à (*tout ou partie*) de cette dépense ;

Le conseil municipal,

Considérant que la... (*indiquer ici la nature de la dépense de...,*) est une amélioration de première nécessité pour la commune (*ou la section*).

Que le quart en réserve de la forêt de ..., exploité pour la dernière fois en 18.., a aujourd'hui atteint (*ou dépassé*) l'âge de... ans, fixé pour l'exploitation des coupes ordinaires.

Que le taillis présente même, en plusieurs parties, des signes visibles de dépérissement ;

Demande pour l'exercice 18..., la délivrance d'une coupe extraordinaire de... hectares dans le quart en réserve des bois de.., au canton dit..., avec affectation expresse du produit de la vente de cette coupe à la dépense de...

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

75. — DÉLIBÉRATION POUR DEMANDER LA DÉLIVRANCE ET LA VENTE D'ARBRES SUR PIED DÉPÉRISSANTS (RANGÉS DANS LA 1re CATÉGORIE DES PRODUITS FORESTIERS).

L'an mil huit cent.. , le...du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire appelle l'attention de l'assemblée sur l'opportunité de solliciter la délivrance des arbres sur pied dépérissants, au nombre de... environ, existant dans la forêt de..., au canton dit.., et dont la vente procurerait à la commune les ressources ou

une partie des ressources qui lui sont nécessaires pour faire face à la dépense de... évaluée à... (*On indiquera ici la nature de cette dépense*).

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Attendu la nécessité ou l'urgence de la dépense projetée :

Considérant que les arbres dont il s'agit sont morts, endommagés ou totalement dépérissants ; que dans cet état on ne saurait les laisser sur pied davantage et que leur enlèvement est une mesure indispensable au point de vue forestier, dans l'intérêt de la croissance ou de la prospérité des taillis environnants ;

Par ces motifs, demande la délivrance et la vente, à la diligence de MM. les agents forestiers, desdits arbres au nombre de... environ, avec affectation du produit de la vente, qui aura lieu par adjudication publique et sur la mise à prix fixée par l'administration forestière, à la dépense de.. (*On rappellera ici la nature de la dépense*).

Fait et délibéré à ..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

75. — DÉLIBÉRATION A L'EFFET DE VENDRE DES PRODUITS FAÇONNÉS DANS LES BOIS COMMUNAUX.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale.)

M. le maire expose à l'assemblée qu'il serait opportun de mettre en vente les produits façonnés (herbes, broussailles, bois provenant d'élagages, etc.), de la forêt communale, dont la valeur, d'après l'état dressé le..., par M..., est estimé à la somme de...

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire,

Délibère :

Il y a lieu de vendre par adjudication aux enchères

publiques (*ou de gré à gré*), les produits dont il s'agit, sur la mise à prix de..., montant de l'estimation.

Fait et délibéré à.... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

76. — DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA MISE EN CHARGE A IMPOSER SUR UNE COUPE EXTRAORDINAIRE.

L'an mil huit cent..., le..., du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil les propositions présentées par MM. les agents forestiers pour la délivrance en 18.., d'une coupe extraordinaire de... hectares dans le quart en réserve des bois de..., à la condition qu'il sera mis en charge, sur le produit de la vente de cette coupe, la somme de... fr. pour (*Indiquer ici la nature des travaux à exécuter.*)

Il invite l'assemblée à examiner ces propositions et à se prononcer sur la condition à imposer.

Le conseil municipal,

Considérant que les travaux à exécuter sont indispensables et doivent améliorer notablement la propriété forestière de la commune ; qu'il s'agit en effet de... (*On indiquera ici les améliorations à réaliser et leurs conséquences.*)

Considérant que la dépense nécessitée par les travaux dont il s'agit est évaluée à... fr., que cette somme pourra, sans inconvénient, être prélevée sur le prix de vente de la coupe extraordinaire à asseoir, pour l'exercice 18.., dans le quart en réserve des bois de...

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver la mise en charge, sur cette coupe, de la somme demandée de... fr., pour l'exécution des travaux de..., conformément aux propositions de MM. les agents forestiers.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

77. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER LA NÉGOCIATION DES TRAITES DES COUPES DE BOIS.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que la commune est débitrice envers M. X..., d'une somme de... fr., exigible le..., aux termes de... (*indiquer la nature et l'objet de l'acte en vertu duquel la commune est engagée, ainsi que la date de cet acte.*)

Il invite l'assemblée à prendre, dès à présent, les mesures nécessaires pour prévenir les poursuites dont elle serait passible en cas de retard.

Le conseil municipal, ouï l'exposé ci-dessus,

Considérant qu'il résulte de l'état de situation de la caisse municipale, produit par le receveur, que la commune n'a présentement aucun fonds disponible, mais que la somme de... fr., montant de la coupe extraordinaire vendue aux dernières adjudications générales, doit être recouvrée en quatre traites payables les... prochains (*on indiquera ici les dates*), c'est-à-dire postérieurement à l'échéance de la dette de la commune;

Considérant que M..., créancier de la commune ne peut attendre le recouvrement de ces traites; qu'il a manifesté, d'ailleurs, l'intention d'exiger l'exécution rigoureuse des conditions de paiement stipulées dans l'acte du...

Délibère:

Il y a lieu, par ces motifs, de demander à M. le préfet, l'autorisation nécessaire pour que le receveur municipal puisse négocier lesdites traites pour leur totalité (*ou jusqu'à concurrence de la somme de...*

fr.) et en affecter le produit au paiement de la dette dont il s'agit.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

78. — DÉLIBÉRATION POUR APPROUVER L'OUVERTURE D'UNE ROUTE DANS UN BOIS COMMUNAL.

L'an mil huit cent...., le.... du mois de...., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil les propositions faites par MM. les agents forestiers et par M. le conservateur, dans le but d'ouvrir une route forestière dans le bois dit.... appartenant à la commune (*ou à la section de...*)

Il invite l'assemblée à examiner ces propositions et à se prononcer sur leur objet, conformément aux dispositions de l'article 136 de l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Le conseil municipal,

Considérant que le bois dont il s'agit n'a, avec les voies de transport extérieures, que des communications très-détournées ou très-incomplètes; que quelques-unes de ses parties sont même privées de toute issue; (*on indiquera ici les avantages qui pourront résulter, pour la commune, de l'ouverture du chemin.*)

Considérant que la dépense nécessitée par l'ouverture de la route est évaluée à... fr.; qu'elle pourra être facilement prélevée sur l'excédant disponible du budget (*ou bien indiquer les ressources*) (*ou à défaut de ressources*), sur le produit d'une coupe extraordinaire dans le quart en réserve à solliciter spécialement pour cet objet.

Est d'avis, par ces motifs, qu'il y a lieu d'approuver les propositions de M. le conservateur des forêts pour l'ouverture d'une route forestière dans le bois dit... appartenant à la commune (*ou à la section de......*)

Si le conseil propose quelque modification aux projets de l'administration forestière, on les indiquera ici.

Vote pour l'exécution des travaux à exécuter un crédit de... fr. au budget de 18... (*ou bien, à défaut de ressources*), sollicite la délivrance d'une coupe extraordinaire dans le quart en réserve dudit bois, avec *affectation expresse* du produit de la vente de cette coupe à l'exécution des travaux.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

79. — DÉLIBÉRATION POUR SOUMETTRE UN BOIS COMMUNAL AU RÉGIME FORESTIER.

L'an mil huit cent..., le..., du mois de..., le conseil municipal de la commune de ... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil un rapport présenté le ... par M. le conservateur des forêts, tendant à faire soumettre au régime forestier le bois dit..., contenant.. hectares... ares, appartenant à la commune (*ou à la section de* ...)

Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ce rapport et à exprimer son avis sur ses conclusions;

Le conseil municipal,

Considérant qu'il est démontré par les constatations consignées au procès-verbal de reconnaissance de MM. les agents forestiers locaux, que le bois dont il s'agit se trouve dans des conditions de sol, d'exposition et de peuplement qui le rend susceptible d'amé-

nagement et d'une exploitation régulière ; que la mesure proposée, en le préservant des abus de pâturage et des délits nombreux qui s'y commettent dans l'état actuel, permettra de réaliser toutes les améliorations dont cette propriété est susceptible, et d'augmenter dans un avenir prochain, à la suite d'exploitations convenablement réglées, l'importance et la valeur de ses produits ;

Par ces motifs, est d'avis qu'il y a lieu d'adopter les propositions de M. le conservateur des forêts, et de soumettre régulièrement au régime forestier le bois dit... appartenant à la commune (*ou à la section de...*).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdit.

(*Signatures.*)

80. — DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION GÉNÉRALE D'UN BOIS COMMUNAL.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que, par arrêté de M. le préfet, en date du ..., M. (*nom et qualité*) a été nommé expert à l'effet de procéder, avec l'assistance pour les travaux d'art, de M...., arpenteur forestier, à la délimitation spéciale du bois dit..., contenant ... hectares... ares, appartenant à la commune (*ou à la section de...*).

Il dépose sur le bureau le procès-verbal de l'opération commencé le... et clos le..., et invite l'assemblée à se prononcer sur les résultats de ce travail.

Le conseil municipal,

Considérant que la délimitation a été faite avec tout le soin et l'exactitude nécessaires ; qu'elle est

conforme aux titres de la commune (*ou de la section*) propriétaire ; que cette opération préviendra désormais les usurpations et fera cesser toute cause de contestations ou de difficultés avec les riverains ;

Approuve en conséquence le procès-verbal de délimitation et prie M. le préfet de le soumettre à l'homologation du gouvernement.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

81. — DÉLIBÉRATON POUR DEMANDER LE DÉFRICHEMENT D'UN BOIS COMMUNAL.

L'an mil huit cent.... le.... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire expose que la commune possède une parcelle de bois (*soumise ou non soumise au régime forestier*) située lieu dit..., contenant.... hectares, inscrite au n°.... de la section..., du plan cadastral, qui présente les conditions nécessaires pour être défrichée et convertie en (*prés, terres, vignes, etc.*) Il invite l'assemblée à se prononcer sur l'opportunité de ce défrichement et à en faire, s'il y a lieu, l'objet d'une demande à l'administration forestière.

Le conseil municipal,

Considérant que la contenance totale des bois de la commune est de... hectares, aménagés, distraction faite du quart en réserve, en.... coupes ordinaires de... hectares, délivrées en nature (*ou vendues*) chaque année et produisant, en moyenne... stères de bois (*ou fagots*) ; que le nombre des affouagistes étant de..., chaque habitant reçoit annuellement environ... stères (*ou fagots*) ; que cette quantité, plus que suffisante pour les besoins d'un ménage, ne serait réduite que de... stères (*ou fagots*) par le défrichement des...

hectares formant l'étendue de la parcelle de bois dite.... ;

Considérant que le revenu net de ce bois, dans son état actuel, peut être évalué à..... fr. ; que le sol n'est susceptible d'aucune amélioration forestière ; que sa nature, son exposition et sa situation le rendent très propre à la culture de.... avec certitude d'une augmentation de revenu de... fr. au moins ; que... (*faire ressortir les avantages que la commune retirerait de la mesure*) ;

Par ces motifs,

Demande l'autorisation de défricher la parcelle de bois désignée, pour le sol être converti en (*prés, vignes, terres, etc.*), mode de culture le plus avantageux pour les intérêts de la commune et de la généralité des habitants.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

82. — DÉLIBÉRATION A L'EFFET DE VOTER L'AUGMENTATION DU TRAITEMENT D'UN GARDE FORESTIER.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire appelle l'attention de l'assemblée sur la modicité *ou* l'insuffisance du traitement alloué au garde forestier, et lui propose une augmentation en faveur de ce préposé très méritant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire ;

Considérant que, en raison de.... (*indiquer ici les motifs de l'augmentation*), le traitement de... fr. alloué au garde forestier est devenu tout-à-fait insuffisant ; que ce préposé, chargé de famille, mérite d'ailleurs, par l'activité et le zèle qu'il apporte dans

son service, l'intérêt de l'administration municipale ;

Délibère :

Le traitement annuel du garde forestier de la commune de.... sera porté de.... fr. à...., à partir du 1er.

Un crédit de.... fr., montant de l'augmentation accordée pour l'année entière (ou bien : *calculée du... au...*), est voté au budget primitif *ou* additionnel de 18..... Cette somme sera portée au compte des cotisations municipales pour être mandatée, au nom du titulaire, dans les conditions déterminées par l'administration forestière.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

83. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER UNE GRATIFICATION EN FAVEUR D'UN GARDE FORESTIER.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de...(V. Formule générale).

M. le maire appelle l'attention de l'assemblée sur les bons services du sieur...., garde forestier de la commune, et propose de lui allouer, pour 18..., une gratification prélevée sur les ressources disponibles du budget.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire ;

Considérant qu'il est juste de reconnaître les bons services du garde forestier X... en lui accordant une gratification qui pourra être renouvelée.

Vote, en conséquence, un crédit de.... fr. au budget (*primitif ou additionnel*) de l'exercice 18.., sous le titre de : (*Gratification au sieur..., garde forestier.*)

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits,

(*Signatures.*)

BOISSONS.

84. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A UN ABONNEMENT POUR LES BOISSONS.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

Le conseil après avoir délibéré sur la question de savoir s'il y a utilité à s'affranchir de la perception des droits de détail et de circulation sur les boissons par *exercices*, est d'avis qu'il y a lieu de se rédimer suivant la faculté accordée aux communes par la loi du 28 avril 1816, et de demander l'abonnement général.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

BOUES ET IMMONDICES.

85. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ENLÈVEMENT DES BOUES ET IMMONDICES

L'an mil huit cent .., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

Vu le projet de cahier des charges, dressé par le maire, des clauses et conditions de l'entreprise de l'enlèvement des boues et immondices dans la commune, pour une durée de...

Vu le budget communal pour l'exercice 18..;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68 (*et s'il y a lieu*) l'ordonnance du 14 décembre 1837 ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la salubrité et de la viabilité des voies publiques, de mettre en adjudication l'entreprise de l'enlèvement des boues et immondices;

Délibère :

Il y a lieu de concéder par adjudication publique aux enchères et au rabais, pour une durée de.., sur une mise à prix de.., l'entreprise de l'enlèvement des boues et immondices dans les rues et autres voies de la commune.

Le cahier des charges devant servir de base à cette adjudication est adopté.

(*Signatures*).

CAHIER DES CHARGES

Art. 1er. — Le droit d'enlèvement des boues et immondices sur tout le territoire de la commune de... sera mis en amodiation par adjudication aux enchères publiques,

pour une durée de... années, à partir du..., sur les mises à prix indiquées ci-après.

Art. 2. — A cet effet, le territoire de la commune sera divisé en... parties qui formeront... lots distincts, savoir: (*désigner ici les différents lots, avec l'indication de la mise à prix fixée pour chacun*).

Art. 3. — Les adjudicataires seront tenus d'enlever tous les... jours et à leurs frais les boues et immondices des rues, places et chemins publics, compris dans l'enceinte de chaque lot, y compris les feuilles d'arbres et débris de toute sorte, à l'exception des matériaux de démolition et autres objets que les habitants n'ont pas le droit d'abandonner sur la voie publique. Tous ces nettoiements et enlèvements devront être effectués à... heures du matin, et les adjudicataires seront tenus à se conformer aux arrêtés de police qui modifieraient l'heure d'enlèvement, soit en l'avançant, soit en la retardant.

Art. 4. — Outre les obligations imposées par l'article précédent, les adjudicataires seront tenus de balayer (*tous les jours ou au moins deux fois par semaine*) toutes les parties de la voie publique dont le balayage n'est pas à la charge des habitants.

Art. 5. — Ils devront transporter, au moment même de leur enlèvement, les boues et immondices dans un lieu éloigné d'au moins... mètres des dernières maisons de la commune.

Art. 6.—Il est interdit aux adjudicataires de concéder leur bail à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit du maire; mais si avec son autorisation, ils font des cessions de leurs droits, les sous-fermiers,lorsqu'ils auront été agréés par le maire, pourront être poursuivis directement pour l'exécution du présent cahier des charges, et seront tenus de se soumettre personnellement à toutes les mesures de police imposées aux adjudicataires principaux qui n'en resteront pas moins obligés envers la commune au paiement intégral des prix de leur adjudication.

Art. 7. — En cas de négligence de la part des fermiers ou de l'inexécution de l'une des clauses ou conditions du présent cahier des charges, le maire pourra faire faire d'office le nettoiement ou l'enlèvement des boues, immondices, etc., aux frais desdits fermiers. S'il y a récidive, l'adjudica-

tion sera résiliée de plein droit sur la demande du maire, et les fermiers seront tenus de payer à la commune, à titre de dommages-intérêts, le montant *(d'un semestre ou d'une année)* de fermage, sans préjudice des termes échus lors de cette résiliation.

Art. 8. Le prix du bail sera payé entre les mains du receveur municipal, en deux termes égaux et d'avance les.... *(énoncer les époques de paiement)* de chaque année ; de sorte que le premier paiement aura lieu le..., le deuxième, le..., pour ainsi continuer jusqu'à l'expiration du bail.

Art. 9. — Les adjudicataires fourniront, au moment de l'adjudication, des cautions solvables qui s'engageront conjointement et solidairement avec eux à l'entière exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges. La commission d'adjudication aura toutefois la faculté de dispenser de cette obligation les fermiers dont la solvabilité serait notoirement connue.

Art. 10. — L'adjudication de chaque lot ne sera définitive qu'après l'extinction de trois feux sans enchère.

Art. 11. — Les adjudicataires payeront comptant les frais de timbre, d'enregistrement, d'affiches, de publications et tous autres auxquels aura donné lieu l'adjudication.

Art. 12. — Les adjudicataires seront considérés comme substitués, pour toutes les obligations qui leur sont imposées, à celles dont les habitants sont tenus eux-mêmes. En conséquence, toutes les dispositions des arrêtés municipaux relatives au balayage et à l'enlèvement des immondices des voies publiques leur seront applicables, et ils deviendront passibles de toutes les peines et amendes de simple police auxquelles leur négligence pourrait donner lieu. Néanmoins, dans le cas où les boues ne seraient pas enlevées, une heure après celle indiquée, toute personne pourra en faire l'enlèvement et s'en attribuer la propriété, sans que les adjudicataires aient le droit de faire aucune réclaration.

Art. 13. — L'adjudication ne sera réputée définitive que lorsqu'elle aura reçu l'approbation de M. le préfet.

Art. 14. — Le présent cahier des charges sera transcrit sur papier timbré en tête du procès-verbal d'adjudication.

Fait et délibéré à...., les jour, mois et ans susdits.

(Signatures.)

BOURSES

86. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVEMENT A UNE DEMANDE DE BOURSE.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a fait connaître au conseil qu'il était convoqué pour émettre son avis sur une demande adressée à M. le ministre ... par M. ..., demeurant en cette commune, dans le but d'obtenir, au cas ou il serait admis, par voie de concours, à l'école de.. une bourse (ou une demi-bourse) sur les fonds de l'Etat.

Ls conseil municipal, considérant que M... père du pétitionnaire, n'a d'autres ressources que.. (*indiquer ici ses revenus ou salaires*), qu'il a ... enfants à sa charge, et qu'il ne pourrait, par conséquent, suffire, avec ses seules ressources, au paiement de la pension de son fils à...

Est d'avis qu'il y a lieu d'accorder au jeune ... une bourse (ou une demi-bourse, ou une subvention annuelle de...)

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

BUDGET

87. — BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES.

Budget de la commune de...

TITRE I. — RECETTES

Nos d'ordre	NATURE DES RECETTES	Recette du dernier compte	Recettes proposées par le maire	Recettes proposées pr le conseil municipal	Recettes proposées par le sous-préfet	Recettes admises par le préfet	OBSERVATIONS
	CHAPITRE Ier *Recettes ordinaires*						
1	5 centimes additionnels ordinaires sur les contributions foncière et personnelle mobilière.						
2	Attributions sur les patentes (8 cent.).						
	— sur les amendes.						
	— sur les permis de chasse.						
3	Droits d'octroi (produit brut).						
	Droits de location sur les halles, places et marchés.						
	Droits de pesage, mesurage et jaugeage.						
	Location des propriétés communales.						
4	Biens ruraux (loyer à ferme).						
	Coupes ordinaires de bois.						
	Taxes affouagères et de pâturage.						
5	Taxe municipale sur les chiens.						
	Rentes sur l'État.						
	Rentes sur particuliers et intérêts de capitaux.						
	Produit de concessions dans les cimetières.						
	Produit des expéditions des actes de l'état civil et des actes administratifs.						
	Intérêts de fonds placés au Trésor.						
	Imposition pour salaire des gardes champêtres.						
	Centimes spéciaux pour chemins vicinaux.						
6	Evaluation en argent des prestations en nature.						
7	Centimes spéciaux de l'instruction primaire.						
	A reporter.						

Nos D'ORDRE	NATURE DES RECETTES	Recette du dernier compte	recettes proposées par le maire	recettes proposées pr le conseil municipal	recettes proposées par le sous-préfet	Recettes admises par le préfet	OBSERVATIONS
	Report.						
8	Subvention du département et de l'Etat pour l'instruction primaire.						
	Imposition locale pour insuffisance de revenus ordinaires, et s'appliquant à des dépenses annuelles obligatoires.						
	Frais de perception des centimes communaux.						
	Total des recettes ordinaires.						
	CHAPITRE II *Recettes extraordinaires.*						
9	Aliénation d'un terrain communal.						
	— de rentes ou capitaux.						
	Coupes extraordinaires de bois.						
	Imposition temporaire.						
	Emprunts.						
	Total des recettes extraordinaires.						
	RÉCAPITULATION						
	Recettes ordinaires.						
	Recettes extraordinaires.						
	Total général des recettes.						

TITRE II. — DÉPENSES.

Nos D'ORDRE	NATURE DES DÉPENSES	Dépenses constatées au dernier compte	Crédits proposés par le maire	Crédits proposés pr le conseil municipal	Crédits proposés par le sous-préfet	Crédits alloués par le préfet	OBSERVATIONS
	CHAPITRE Ier *Dépenses ordinaires.*						
	Traitement du secrétaire de la mairie.						
1	Frais du bureau de la mairie.						
2	Frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement.						
	Abonnement au *Bulletin des Lois* (1)						
	— au *Journal officiel, édition des communes.*						
	A reporter.						

(1) Obligatoire pour les communes chefs-lieux de canton.

N°s D'ORDRE	NATURE DES DÉPENSES	Dépenses constatées au dernier exercice	Crédits proposés par le maire	Crédits proposés pr le conseil municipal	Crédits proposés par le sous-préfet	Crédits alloués par le préfet	OBSERVATIONS
	Report.						
	Abonnement au *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur*.						
3	Abonnement au *Journal des instituteurs*.						
	Frais de registre de l'état civil et des livrets de famille, ainsi que de la portion de la table des actes de l'état civil.						
	Frais de conservation des archives communales et du Recueil des actes administratifs du département.						
4	Impressions à la charge des communes.						
	Confection et renouvellement des matrices générales.						
	Timbre des comptes et registres de la comptabilité communale.						
	Timbre des mandats de paiement délivrés par le maire.						
	Frais d'élection et de cartes électorales.						
5	Frais de recensement de la population.						
	Remises du receveur municipal.						
	Traitement et frais de bureau du commissaire de police.						
	Traitement des appariteurs ou agents de police et du tambour-afficheur.						
6	Salaire du garde champêtre.						
	Salaire des gardes forestiers.						
	Frais de perception de l'octroi.						
7	Contributions des biens communaux et taxe des biens de main-morte.						
8	Loyer et entretien de la maison commune.						
	Loyer et entretien de la justice de paix (1).						
	Entretien de l'horloge.						
	— des halles et marchés.						
	— des acqueducs, fontaines, puits, mares.						
	Entretien des pavés.						
	— des promenades publiques.						
	— des pompes à incendie et accessoires.						
	Dépenses d'éclairage.						
	Enlèvement des boues.						
9	Entretien des chemins vicinaux.						
	A reporter.						

(1) Dans les communes chefs-lieux de canton, sont obligatoires les frais d'achat et d'entretien du mobilier de la justice de paix.

Nos D'ORDRE	NATURE DES DÉPENSES	Dépenses constatées au dernier compte	Crédits proposés par le maire	Crédits proposés pr le conseil municipal	Crédits proposés par le sous-préfet	Crédits alloués par le préfet	OBSERVATIONS
	Fonds accordés aux hospices.						
	— aux bureaux de bienfaisance.						
	— pensions de retraite.						
	Fonds accordés aux établissements des enfants assistés et des aliénés.						
10	Traitement de l'instituteur communal.						
	Traitement de l'institutrice.						
	Location et entretien des maisons d'école.						
	Entretien du mobilier scolaire.						
	Prix, achats de livres, etc.						
	Subvention pour la bibliothèque scolaire.						
	Logement du ministre du culte.						
	Traitement des vicaires.						
	Supplément de traitement au curé ou desservant.						
	Loyer ou entretien du presbytère.						
	Subvention à la fabrique (1).						
	Fêtes publiques.						
11	Dépenses imprévues.						
	Total des dépenses ordinaires.						
	CHAPITRE II.						
	Dépenses extraordinaires.						
	Intérêts d'emprunt.						
12	Grosses réparations aux édifices communaux.						
	Acquisition d'immeubles.						
	Acquisition de rentes et emplois de capitaux.						
13	Achat de meubles pour l'école.						
	Total des dépenses extraordinaires.						
	RÉCAPITULATION						
	Dépenses ordinaires.						
	— extraordinaires.						
	Total général des dépenses.						

(1) Cette dépense est purement facultative, même quand la fabrique a une insuffisance constatée de revenus.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

	Suivant les propositions du maire	Suivant les propositions du conseil municipal	Suivant les propositions du sous-préfet	Suivant la décision du préfet	OBSERVATIONS
Recettes ordinaires et extraordinaires Dépenses ordinaires et extraordinaires.					
Résultats { En excédent. En déficit.					

Le présent budget présenté par nous, maire, et voté par les membres du conseil municipal de la commune de... réunis en session ordinaire conformément à la loi.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

88. — DÉLIBÉRATION POUR LA CLÔTURE DE L'EXERCICE ET LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'EXERCICE CLOS.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

Ouï le rapport de M. le maire :

Vu les diverses ordonnances et instructions ministérielles sur la comptabilité des communes et notamment celles des 24 avril 1834 et 10 avril 1825.

Le conseil, après s'être fait représenter le budget de

l'exercice... (*clos*) et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs effectués, et celui des mandats délivrés par M. le maire ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice..., accompagné des comptes de gestion du receveur, ainsi que de l'état des restes à payer reportés sur...

Procédant au règlement définitif du budget de..., propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice.

RECETTES

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice.... évaluées par le budget à.... ont dû s'élever d'après les titres définitifs des créances à recouvrer à la somme de.., de laquelle somme il convient de déduire celle de...

Savoir :

Pour non-valeurs justifiées au compte du receveur...............................

Pour restes à recouvrer également justifiés et qui seront portés en recette au prochain compte.................................

Pour restes à recouvrer non-justifiés, à mettre à la charge du comptable qui en sera forcé en recette au prochain compte.

Somme égale :

Au moyen de quoi la recette demeure définitivement fixée à la somme de.......

DÉPENSES.

Les dépenses créditées au budget de... s'élèvent à...............................

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice, soit..........

Total des dépenses présumées.......

De cette somme il faut déduire celle de

Savoir :

1° Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses, à......................

2° Dépenses faites, mais non-ordonnancées avant le 15 mars... et à reporter aux budgets suivants.......................

3° Dépenses ordonnancées, mais non payées avant le 31 mars 18.... et à reporter au budget de....................

Somme égale :

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice... sont définitivement fixées à............................

Les recettes de toute nature étant de...

Les dépenses de.......................

Il reste par conséquent pour excédent définitif la somme de...................

Laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires du budget de l'exercice...

Toutes les opérations de l'exercice.... sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe comme pièce justificative au budget de...

Fait et délibéré à... les jours, mois et an susdits.

Et ont signé,

Le secrétaire,

Les membres du conseil municipal.

89. — DÉLIBÉRATION SOMMAIRE DU BUDGET.

L'an mil huit cent..., le... du mois de... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a soumis à l'examen du conseil le projet du budget de... dressé par lui et contenant, sur chaque article de recette et de dépense, les motifs de ses propositions et les détails nécessaires pour en faire apprécier exactement la nature et l'importance. Ce projet, appuyé de tous les documents propres à en justifier les propositions, ayant été discuté article par article, le conseil y a apporté les modifications suivantes, savoir :

Art... de la recette...

Art... de la dépense...

Le conseil, après avoir consigné le résultat de ses votes au tableau du budget à soumettre à l'approbation de M. le préfet, a arrêté pour l'exercice....

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires à la somme de...

Les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires à celle de...

Et l'excédent de recettes à...

Fait et délibéré à.., les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

90. — BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Département de...... Arrondissement de..... Commune de.....

Chapitres additionnels au budget de.......

TITRE I. — RECETTES.

Nos D'ORDRE	NATURE DES RECETTES	Recett. proposées par le maire	par le conseil municipal	par le sous-préfet	Recettes admises par le préfet	OBSERVATIONS
	CHAPITRE III *Recettes supplémentaires* SECTION I					
	Reports.					
1	Excédent de l'exercice précédent. *Restes à recouvrer des anciens exercices.*					
2	....					
	SECTION II *Recettes non prévues au budget de.*					
3	Vente de...					
	Total des recettes supplémentaires.					

TITRE II. — DÉPENSES.

Nos D'ORDRE	NATURE DES DÉPENSES	Crédit proposés par le maire	par le conseil municipal	par le sous-préfet	Crédits alloués par le préfet	OBSERVATIONS
	CHAPITRE III *Dépenses supplémentaires* SECTION I					
	Reports.					
	Crédits annulés. — Dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice précédent, savoir :					
1	Entretien de la maison commune.					
	A reporter.					

Nos D'ORDRE	NATURE DES DÉPENSES	Crédits proposés par le maire	Crédits proposés par le conseil municipal	Crédits proposés par le sous-préfet	Crédits alloués par le préfet	OBSERVATIONS
	Reports.					
	SECTION II					
	Crédits et portion de crédits non employés au 31 décembre... et reportés à l'exercice... pour recevoir leur affectation spéciale.					
2	Construction de...					
	SECTION III					
	Crédits supplémentaires de diverses natures.					
3	Réparation de...					
	Total des dépenses supplémentaires.					
	RÉCAPITULATION					
	Recettes supplémentaires.					
	Dépenses supplémentaires.					
	Excédent { de recettes.					
	Excédent { de dépenses.					

Le présent budget supplémentaire dressé par nous, maire et membres du conseil municipal de la commune de.... réunis en session ordinaire conformément à la loi.

Fait et délibéré à.... les jour mois et an susdits.

(*Signatures.*)

91. — DÉLIBÉRATION A L'EFFET DE VOTER UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE POUR DÉPENSES NON PRÉVUES.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire appelle l'attention de l'assemblée sur la nécessité de pourvoir, dès à présent, à la dépense de... fr., résultant de...

(Ou bien, selon le cas :)

M. le maire expose à l'assemblée que le budget *(primitif* ou *supplémentaire)* de 18..., ne contient aucun crédit pour faire face à la dépense de... *(indication)* évaluée à... fr., et qu'il importe de réparer cette omission ou cet oubli.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de M. le maire,

Considérant que le budget de 18.., présente un excédent libre de... fr.;

(Ou bien, selon le cas :)

Considérant que, d'après l'état de situation dressé le... par M. le receveur municipal, et qui sera joint à la présente délibération, la commune peut disposer d'une somme de... provenant de... *(indication de la nature des nouvelles ressources réalisées)*, et suffisante pour subvenir à la dépense dont il s'agit;

Considérant que cette dépense présente un caractère d'urgence qui ne permet pas de l'ajourner à l'exercice prochain;

Vote au budget de 18... l'ouverture d'un crédit supplémentaire de... fr., sous le titre de..., à imputer sur l'excédent disponible constaté par *(ledit budget* ou *l'état de situation)*.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

92. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER UN VIREMENT DE CRÉDIT

L'an mil huit cent.., le.. du mois de..., le conseil municipal de la commune de.. (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée qu'il existe à l'article... du budget (*primitif ou supplémentaire*) de 18.. un crédit de.. fr., sous le titre de...; que, par suite de.... (*motifs*), ce crédit ne sera pas employé cette année; il propose, en conséquence, de l'affecter, par voie de virement, à la dépense de... s'élevant à... fr. non prévue audit budget.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire,

Considérant que la nouvelle dépense à laquelle la commune est obligée de subvenir présente un caractère d'urgence qui ne permet pas de la renvoyer à l'exercice prochain;

Demande qu'elle soit imputée sur le crédit de.. fr., inscrit à l'article... du budget de 18.., sous le titre de... et vote le virement nécessaire à cet effet.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

93. — DÉLIBÉRATION A L'EFFET D'ADMETTRE EN NON-VALEURS LES PRODUITS IRRÉCOUVRABLES D'UN BUDGET.

L'an mil huit cent..,le.. du mois de..., le conseil municipal de la commune de.. (V. Formule générale).

Vu le budget de la commune de... pour l'exercice 18...

Vu l'état des produits irrécouvrables sur ce budget, dressé et certifié par M..., receveur municipal, qui de-

mande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge en son compte de gestion, des sommes portées audit état et ci-après reproduites ;

Vu les pièces à l'appui ;

Ouï le rapport de M. le maire ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement; que M... justifie, conformément aux observations consignées dans ledit état, soit d'erreurs ou de doubles emplois dans les titres ou prévisions de recettes du budget, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

Procédant conformément aux circulaires de M. le ministre de l'Intérieur, en date des 31 août 1842 et 18 novembre 1845, le conseil municipal propose d'admettre en non-valeur, sur le budget de l'exercice 18.., les sommes ci-après, savoir :

1° Sur.... (*détailler la nature de chaque produit irrécouvrable*) la somme de... :

2° Sur...., celle de.....;

3° Sur...., celle de.....;

Ensemble....

Fait et délibéré à .., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

BUREAUX DE BIENFAISANCE

94. — PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DEUX DÉLÉGUÉS POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE D... (1)

L'an mil huit cent ..., le ..., du mois de .... à ... heure du..., le conseil municipal de la commune d... s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. .., maire.

Etaient présents : MM. les conseillers municipaux dont les noms suivent :

Absents : MM.

Le conseil a élu pour secrétaire M. ...

M. le président a donné lecture des articles trans-

LOI DU 5 AOUT 1879. — ART. 1er. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées du maire et de six membres renouvelables.

Deux des membres de chaque commission sont élus par le conseil municipal.

Les quatre autres membres sont nommés par le préfet.

ART. 4. Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée, quant à la durée de leur mandat ; mais, en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal.

L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 5. Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

Les délégués des conseils municipaux ne pourront, s'il sont révoqués, être réélus pendant une année.

(1) Indiquer l'établissement ; *hospice*, *hôpital* ou *bureau de bienfaisance*,

crits ci-contre de la loi du 5 août 1879, sur les commissions administratives.

Il a ensuite invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des deux délégués.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc et l'a remis fermé au président.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci après.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.........	
RESTE pour le nombre des suffrages exprimés...	
Majorité absolue (1)........................	

Ont obtenu...	M.	(2)	voix.	((3))
	M.		voix.	( )
	M.		voix.	( )
	M.		voix.	( )

M. (4) ( ), ayant obtenu la majorité absolue, été proclamé délégué .

(1) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement inférieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité absolue est de 6.

(2) Mettre le nombre de voix en lettres.

(3) Mettre le nombre de voix en chiffres.

(4) Indiquer à la suite du nom de chaque délégué s'il est ou non conseiller muncipal et ses qualités et profession.

Cet alinéa est à supprimer si aucun des candidats n'obtient au premier tour le nombre de voix nécessaire pour être élu.

Si, au contraire, l'élection est terminée au premier tour, tout

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître..............	
RESTE pour le nombre des suffrages exprimés..	
Majorité absolue (2)...:	

Ont obtenu...	M.	(3)	voix.	((4))
	M.		voix.	( )
	M.		voix.	( )
	M.		voix.	( )

M. (5) ( ), ayant obtenu la majorité absolue, été proclamé délégué .

TROISIÈME TOUR DE SCRUTIN (6).

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

ce qui suit jusqu'à la clôture du procès-verbal devra être supprimé.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats complets, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

(1) V. note 4, p. 123.

(2) V. note 1, p. 123.

(3) V. note 2, p. 123.

(4) V. note 3, p. 123.

(5) V. note 4, p. 123.

(6) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultats complets, on procédera à un troisième tour de scrutin dont les résultats seront consignés ci-contre.

Au troisième tour la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, la préférence sera déterminée par l'âge.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....

Ont obtenu...	M.	(1)	voix. ((2))
	M.		voix. ( )
	M.		voix. ( )
	M.		voix. ( )

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues......

M. (3) ( ), ayant obtenu la pluralité des voix *ou* étant l plus âgé des candidats été proclamé délégué .

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (4).

La séance est levée à heure

Et ont signé les membres présents (5).

Le maire,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

(1) V. note 2, p. 123.
(2) V. note 3, p. 123.
(3) Indiquer à la suite du nom de chacun des délégués s'il est ou non conseiller municipal, et ses qualités et profession.
(4) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.
(5) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, ou mention sera faite de la cause qui les aurait empêchés de signer. Expédition en sera adressée dans la huitaine au plus tard, par le maire, au sous-préfet, qui en constatera la réception sur un registre et en délivrera immédiatement récépissé (Art. 62 de la loi du 5 avril 1884).

95. — EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS AUXQUELLES IL A ÉTÉ PROCÉDÉ LE..., POUR LA NOMINATION DE... DÉLÉGUÉ A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE... (1).

Le conseil municipal de la commune de ... s'est réuni le ... pour procéder à l'élection de ses délégués à la Commision administrative d... (2).

Les opérations ont donné les résultats suivants :

1er TOUR DE SCRUTIN		2e TOUR DE SCRUTIN		3e TOUR DE SCRUTIN	
Votants............ Suffrages exprimés Majorité absolue...		Votants............ Suffrages exprimés Majorité absolue...		Votants............ Suffrages exprimés Majorité absolue...	
Candidats.	NOMBRE DE VOIX obtenues.	Candidats.	NOMBRE DE VOIX obtenues.	Candidats.	NOMBRE DE VOIX obtenues.
M. ..		M. ..		M. ..	
M. ..		M. ..		M. ..	
M. ..		M. ..		M. ..	

M. (3) a été proclamé délégué au e tour de scrutin.
M. a été proclamé délégué au e tour de scrutin.

Le maire,

(1) Ce placard doit être affiché à la porte de la mairie dans les huit jours qui suivent l'élection. (Loi du 5 avril 1884, art. 86.)

(2) Indiquer l'établissement : *hospice, hôpital* ou *bureau de bienfaisance.*

(3) Indiquer, outre le nom, les qualités et profession du délégué ; mentionner s'il est conseiller municipal.

96. — RÈGLEMENT POUR UN BUREAU DE BIENFAISANCE.

Titre 1er. — Administration.

Article 1er. — La commission administrative s'assemble à jour fixe, une fois par trimestre, le... à.. heures du.., et toutes les fois que la demande est faite au président par quatre membres.

Elle pourra être convoquée extraordinairement par le maire.

Art. 2. — La commission se réunit de droit savoir: le premier dimanche du mois de janvier et le premier dimanche du mois de décembre.

1° Dans la réunion du premier dimanche du mois de janvier, la commission désigne, pour toute l'année, un vice-président chargé de suppléer en cas d'absence le maire président de droit.

Copie de cette délibération est transmise immédiatement à M. le préfet. Dans la même séance il est désigné un ordonnateur chargé de la signature de tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses. Le vice-président et l'ordonnateur peuvent toujours être réélus.

2° Dans la réunion du premier dimanche du mois de décembre, la commission dresse, en l'absence du membre sortant, une liste de candidats pour son remplacement.

Cette liste est dressée au scrutin secret.

La délibération n'est valable qu'autant que quatre membres ont pris part au vote.

Il sera tenu un registre de délibérations, lequel sera coté et paraphé par le maire président ou par le vice-président de la commission administrative.

Titre II. — Mode d'admission aux secours.

Art. 3. — La commission tiendra un registre matriculé où seront inscrits tous les indigents assistés.

Ce livre sera divisé en trois parties :

La première, pour les indigents secourus annuellement;

La deuxième, pour les indigents secourus temporairement;

La troisième, pour les indigents secourus accidentellement.

Art. 4. — La liste des indigents sera dressée par la commission administrative d'après les renseignements fournis par le rôle des contributions et ceux recueillis directement sur le degré d'indigence de chacun de ceux qui auraient demandé leur inscription. — Elle sera révisée au moins deux fois l'an, en octobre et en avril (*liste d'hiver, liste d'été*).

Pourront y être ajoutés, à toute époque, ceux qu'aurait frappés un malheur imprévu (mort du chef de famille, accident, chômage prolongé.) Sera également prononcée à toute époque, la radiation de ceux qui cesseraient d'avoir les mêmes titres à la charité publique ou qui abuseraient du secours accordé.

La liste générale sera divisée en trois catégories :

Secours annuels (vieillards ou infirmes incapables de travail, etc., etc.);

Secours temporaires accordés pendant l'hiver seulement;

Secours accidentels (mort du chef de famille, maladie, chômage prolongé, etc. etc.)

Titre III. — Distribution des secours.

Art. 5. — Les secours seront principalement distribués en nature (aliments, médicaments, combustibles, lingerie.)

Dans le cas exceptionnel d'une allocation de secours en argent, la remise en sera faite par le receveur sur mandat signé de l'ordonnateur, les administrateurs ne pouvant, sous aucun prétexte, toucher personnellement aucun fonds, ni payer aucune dépense.

Art. 6. — La quotité des secours annuels, la quotité et la durée des secours temporaires ou accidentels, seront déterminées par la commission administrative d'après les circonstances de fait soumises à son appréciation.

Art. 7. — Nul indigent ne recevra de secours annuel s'il ne justifie d'une résidence pendant un an au moins dans la commune, s'il n'envoie ses enfants à l'école, ou s'il refuse de les faire vacciner.

Titre IV. — Comptabilité.

Art. 8. — Dans la séance ordinaire du deuxième trimestre,

l'ordonnateur rendra son compte administratif auquel sera joint un compte moral faisant connaître le nombre des indigents secourus; le total des secours distribués ; le nombre des indigents non secourus faute de ressources; les causes qui ont influé sur l'augmentation ou la diminution des recettes.

Une copie de ce compte moral sera adressée au préfet ou au sous-préfet.

Le receveur présente son compte de gestion annuelle dans la même séance, conformément aux règlements sur la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance.

Art. 9. — Le budget des recettes et des dépenses sera arrêté chaque année, en temps utile, pour être soumis au conseil municipal dans la session de mai.

Délibéré par nous, membres du bureau de bienfaisance d...

Le 18... (*Signatures*)

Approuvé :

Le 18...

Le préfet d...

97. — DÉLIBÉRATION SUR LES COMPTES ET BUDGET D'UN HOSPICE OU D'UN BUREAU DE BIENFAISANCE

L'an... mil huit cent... le... du mois de... le conseil municipal de la commune de...(V. Formule générale).

M. le maire a déposé sur le bureau : 1° le compte présenté par M..., ordonnateur des dépenses de l'hospice (ou bureau de bienfaisance), pour l'exercice 18..., 2° le compte de gestion présenté par M..., receveur dudit hospice, pour l'année 18...; 3° le budget proposé par la commission administrative, pour l'exercice 18..., lesquels comptes et budget sont accompagnés de toutes les pièces prescrites par les instructions. M. le maire a rappelé au conseil municipal qu'aux

termes de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884 sur l'administration municipale, il lui appartient de donner son avis sur les comptes et budgets des établissements de la commune, et l'a invité, en conséquence à procéder à l'examen de ceux qui lui sont présentés.

Le conseil municipal, vu lesdits comptes, budget et pièces à l'appui ;

Délibérant, en premier lieu, sur le compte de M..., ordonnateur des dépenses de l'établissement, — attendu que ce compte est régulier et que les dépenses ordonnancées sur l'exercice 18..., sont toutes renfermées dans les limites des crédits ouverts au budget ou par autorisations supplémentaires, est d'avis qu'il y a lieu de l'approuver ;

Délibérant ensuite sur le compte présenté par M..., receveur, pour sa gestion de 18..., attendu que toutes les recettes et dépenses comprises à ce compte ont été faites régulièrement et sont justifiées par les pièces produites à l'appui, — est d'avis également qu'il y a lieu d'arrêter ledit compte, conformément aux résultats qu'il présente, et de fixer à la somme de.... l'excédent de recette à reporter au compte de la gestion suivante ;

Délibérant enfin sur le budget proposé par la commission administrative pour l'exercice 18... ; considérant que tous les revenus présumés dudit exercice y sont inscrits, que les dépenses qui y sont portées sont, en général, nécessaires ou convenables et suffisamment motivées, (*indiquer les réserves ou rejets s'il y a lieu*) est d'avis qu'il y a lieu d'approuver toutes les autres propositions comprises audit budget ;

Le conseil municipal est d'avis, en outre, de continuer à l'établissement, pour l'exercice 18..., la subvention annuelle de... francs nécessaires à l'acquit de ses charges, laquelle subvention figurera au chapitre des dépenses ordinaires du budget de la commune.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

98. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE BUDGET D'UN BUREAU DE BIENFAISANCE.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée le budget des recettes et des dépenses du bureau de bienfaisance de... pour l'exercice 18..., proposé le... par la commission administrative du bureau de bienfaisance.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce budget et des documents à l'appui, conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884.

Considérant qu'il est établi de manière à assurer convenablement les divers services de secours dans les limites des ressources de l'établissement charitable ;

Est d'avis qu'il soit approuvé avec les résultats suivants :

Recettes.......... fr. c.
Dépenses.........

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

99. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR D'UN BUREAU DE BIENFAISANCE.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée le compte

présenté par M...,receveur du bureau de bienfaisance de... pour sa gestion pendant l'exercice 18...; ledit compte approuvé par la commission administrative, suivant délibération en date du. .

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce compte et des documents à l'appui,

Est d'avis qu'il y a lieu d'en approuver les résultats.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

100. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE DE SECOURS FORMÉE PAR UN BUREAU DE BIENFAISANCE.

L'an mil huit cent.., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil la délibération, en date du.., par laquelle la commission administrative du bureau de bienfaisance de... sollicite un secours en faveur de cet établissement sur les fonds mis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur.

Il invite l'assemblée à émettre son avis sur cette demande.

Le conseil municipal,

Considérant que les besoins exposés par la commission administrative sont parfaitement établis et sa demande justifiée par l'insuffisance des ressources de l'établissement charitable et le nombre des indigents à assister ;

Est d'avis que le secours demandé lui soit accordé.

Fait et délibéré à.... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

101. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVEMENT AUX DONS ET LEGS FAITS AU BUREAU DE BIENFAISANCE

L'an mil huit cent..., le.. du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil, avec les pièces à l'appui, la délibération prise le... par la commission administrative du bureau de bienfaisance de..., au sujet du don (*ou du legs)* fait à cet établissement par M... (*indiquer ici le nom du testateur*), suivant acte public du... (*ou testament authentique ou olographe du...*).

Il invite l'assemblée à exprimer son avis sur l'acceptation de ce don (*ou legs*), conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884 ;

Le conseil municipal,

Considérant qu'aucune charge onéreuse ou excessive n'est imposée à l'établissement charitable ; qu'il y a, dès lors, tout intérêt à profiter des dispositions généreuses du donateur (*ou testateur*) ; estime qu'il y a lieu d'autoriser l'acceptation du don (*ou legs*) dont il s'agit.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

102. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ADJUDICATIONS CONCERNANT LE BUREAU DE BIENFAISANCE.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil la délibération prise le... par la commission administrative du bureau de bienfaisance de... pour l'adjudication de la

fourniture (*ou, selon le cas, l'achat de gré à gré*) de divers objets de consommation et d'habillement destinés à être distribués aux pauvres, à titre de secours, pendant l'année 18...

Il invite l'assemblée à exprimer son avis sur cette mesure.

Le conseil municipal,

Vu la délibération sus-visée ;

Vu l'article 70 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que le mode proposé est le plus conforme aux intérêts de l'établissement charitable ;

Est d'avis qu'il y a lieu de l'adopter.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

103. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UN PROJET DE CONSTRUCTIONS A EXÉCUTER POUR LE BUREAU DE BIENFAISANCE.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil, avec les pièces et plans à l'appui, la délibération prise le... par la commission administrative du bureau de bienfaisance de... sur le projet de (*construction, réparation ou appropriation de...*).

Il invite l'assemblée à émettre son avis sur ce projet.

Le conseil municipal,

Vu les pièces et plans sus-visés ;

Vu les dispositions des articles 70 et 120 (1) de la loi du 5 avril 1884 ;

(1) L'article 120 doit être visé dans tous les cas où il s'agit de modifier l'affectation totale ou partielle des édifices appartenant au bureau de bienfaisance.

Considérant que les travaux dont il s'agit répondent à des besoins réels ou constituent des améliorations utiles ; que les ressources de l'établissement charitable lui permettent de faire face à la dépense ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'exécution du projet présenté par la commission administrative.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

104. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVEMENT A LA LOCATION DES BIENS APPARTENANT AU BUREAU DE BIENFAISANCE.

L'an mil huit cent... le... du mois de... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil les pièces relatives au projet d'amodiation, pour une durée de... ans, des biens que le bureau de bienfaisance possède à... consistant en... (*désignation*).

Il invite l'assemblée à exprimer son avis sur cette mesure.

Le conseil municipal,

Vu les pièces et documents relatifs au projet susénoncé ;

Considérant que l'amodiation, par bail à long terme, des biens dont il s'agit, est le seul moyen d'en tirer un parti avantageux, en raison des travaux importants à exécuter pour les mettre en rapport ; que les réclamations produites à l'enquête ne sont pas fondées, ainsi que l'a démontré la commission administrative dans sa délibération du...; que cette amodiation augmentera les ressources de l'établissement charitable ;

Est d'avis qu'il y a lieu de l'autoriser.
Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

105. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ÉCHANGE DE BIENS APPARTENANT AU BUREAU DE BIENFAISANCE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire dépose sur le bureau, avec les pièces et plans à l'appui, la délibération prise le... par la commission administrative du bureau de bienfaisance de..., sur un projet d'échange d'immeubles entre cet établissement et M...

Il invite l'assemblée à émettre un avis sur ce projet.

Le conseil municipal,

Vu les pièces et plans sus-visés;

Vu les dispositions de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884;

Considérant que l'échange proposé présente un intérêt réel pour le bureau de bienfaisance et que les conditions en sont avantageuses;

Est d'avis qu'il soit autorisé.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

106. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UN PARTAGE DE BIENS INDIVIS ENTRE LE BUREAU DE BIENFAISANCE ET UN PARTICULIER.

L'an mil huit cent...., le... du mois de...., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire dépose sur le bureau, avec les documents à l'appui, la délibération en date du... de la commission administrative du bureau de bienfaisance de...., sur le projet de partage des biens indivis entre cet établissement et ....

Il invite l'assemblée à exprimer son avis sur ce projet.

Le conseil municipal,

Vu les pièces et plans sus-visés ;

Vu les dispositions de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt même des co-propriétaires, de faire cesser l'indivision des biens dont il s'agit ; que les bases du partage ont été convenablement établies ;

Est d'avis qu'il soit autorisé.

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

107. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE DEMANDE DE MAINLEVÉE DE L'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE PRISE AU PROFIT DU BUREAU DE BIENFAISANCE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil la délibération prise le... par la commission administrative du bureau de bienfaisance de.... sur la demande du sieur..., tendant à obtenir mainlevée d'une inscription hypothécaire prise sur ses biens au profit dudit établissement ;

Le conseil municipal,

Considérant que le sieur.... ayant rempli toutes les obligations auxquelles il était tenu (*ou bien ayant*

remboursé le capital de la rente dont il s'agit) l'hypothèque de garantie n'est plus nécessaire ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'en donner mainlevée.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

108. — **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE REMBOURSEMENT D'UNE RENTE DUE AU BUREAU DE BIENFAISANCE.**

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil, avec les pièces à l'appui, la délibération prise le..., par la commission administrative du bureau de bienfaisance de.... à l'effet d'accepter le remboursement offert par M.... de la somme de.... fr. constituée au profit de cet établissement par acte public en date du....

Il invite l'assemblée à exprimer son avis sur cette acceptation et sur l'emploi du capital à rembourser en rentes sur l'État proposé par ladite délibération.

Le conseil municipal,

Considérant que les conditions du remboursement sont celles qui ont été stipulées dans l'acte constitutif de la rente ; que l'emploi proposé est conforme aux intérêts de l'établissement charitable ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la double mesure qui fait l'objet de la délibération dont il a été saisi.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

CAISSE D'ÉPARGNE.

109. — DÉLIBÉRATION SUR LA CRÉATION ET LES STATUTS D'UNE CAISSE D'ÉPARGNE.

L'an mil huit cent.... le.... du mois de.... le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que la commune aurait grand intérêt à posséder une caisse d'épargne.

Qu'en effet, malgré les ressources qu'offre la caisse d'épargne postale, les habitants sont obligés pour y recourir d'aller dans la commune de....

Le conseil municipal,

Vu la loi du 5 juin 1835, art. Ier,

Reconnaissant l'utilité d'un établissement de ce genre,

Décide la fondation d'une caisse d'épargne et règle les statuts comme il suit :

Art. 1er. Cette caisse sera destinée à recevoir en dépôt les sommes qui lui seront confiées par toutes personnes domiciliées à .,.. ou dans l'arrondissement de .... qui désireront y verser leurs épargnes ; elle sera mise en activité aussitôt que les présentes auront reçu l'autorisation du gouvernement.

2. Le fonds de dotation de la caisse se composera des dons et souscriptions recueillis en sa faveur ; jusqu'à ce que les intérêts de ce fonds et les bénéfices de l'établissement puissent suffire aux frais d'administration, le conseil municipal pourra voter chaque année, sur la demande des directeurs, les sommes nécessaires pour compléter ces dépenses.

Il sera fait un appel aux personnes bienfaisantes pour les inviter à concourir à cette institution philanthropique.

Une salle de l'Hôtel de Ville sera destinée à son administration.

3. La caisse sera administrée gratuitement par un conseil composé du maire de .... et de ..., directeurs dont les fonctions dureront cinq ans, et qui seront renouvelés par cinquième chaque année ; les directeurs sortants seront indiqués par le sort pour les premières années, et ensuite par l'ancienneté.

4. Les directeurs seront choisis, savoir : trois parmi le conseil municipal, et .... parmi les citoyens les plus notables de la ville, et particulièrement parmi les souscripteurs.

Ils seront à la nomination du conseil municipal.

5. Le maire préside le conseil des directeurs toutes les fois qu'il assiste aux séances ; il peut se faire remplacer par un adjoint.

6. Les directeurs éliront à la majorité des suffrages un vice-président et un secrétaire ; ils régleront l'administration intérieure de la caisse.

Ils pourront établir un bureau d'administration composé de cinq membres, dont un conseiller municipal, lesquels seront choisis parmi eux pour régir la caisse et en surveiller le service.

7. La caisse d'épargne est établie pour recevoir les économies des particuliers et les verser immédiatement, sous son nom, au Trésor public, conformément à la loi du 31 mars 1837 ; elle n'est qu'un simple intermédiaire gratuit entre eux et lui.

8. Au mois de décembre de chaque année, le taux de l'intérêt des sommes versées à la caisse sera fixé pour l'année suivante par le conseil d'administration.

La fixation de ce taux sera rendue publique par l'insertion dans les feuilles hebdomadaires de l'arrondissement et du département.

L'intérêt pour l'année 18... sera de.....

Le minimum des versements est fixé à 1 franc ; le maximum par semaine à 300 francs.

Nul versement n'est reçu sur les comptes dont le crédit atteint 1.000 francs, soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts.

10. La caisse ne tient compte des intérêts que pour les sommes rondes de 10 francs et au-dessus, et quinze jours

seulement après que chaque somme de 10 francs aura été successivement versée au comptable, jusqu'au jour de la demande en remboursement, qui se fera en prévenant quinze jours d'avance.

11. Les dépôts seront inscrits sur un livret au nom du déposant, numéroté et contresigné par un directeur et un secrétaire.

L'intérêt sera réglé à la fin de chaque année ; il sera capitalisé et produira des intérêts pour l'année suivante.

Les remboursements successifs seront inscrits au livret, qui sera retenu lors du remboursement intégral.

Aucun déposant ne pourra avoir plus d'un livret en son nom ; le contrevenant sera privé de tout intérêt et de la faculté d'avoir un compte à la caisse.

12. Lorsqu'un déposant aura versé la somme nécessaire pour l'achat d'une inscription de rente, la caisse pourra, sur la demande du déposant, en faire l'acquisition au nom de ce dernier.

Lorsque le crédit d'un déposant aura atteint 1,000 francs il lui en sera donné connaissance ; dans le mois qui suivra cet avertissement, si celui-ci ne manifeste pas une intention contraire, le conseil d'administration placera, en son nom, ces 1,000 francs en rente sur l'Etat : aussi longtemps que le déposant ne réclamera pas la remise de son inscription de rente, les arrérages seront touchés par la caisse et portés en accroissement au crédit du déposant.

Cet article sera transcrit sur tous les livrets.

13. La dissolution de la caisse arrivant pour quelque cause que ce soit, les valeurs qui resteront libres, après le remboursement de tous les dépôts et le paiement de toutes les dettes, demeureront destinées à la prolongation et au renouvellement de l'établissement, s'il y a lieu ; sinon, elles seront, d'après une délibération du conseil municipal, employées à des œuvres de bienfaisance.

Fait et délibéré à ...... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

CAISSE DES ÉCOLES

110. — DÉLIBÉRATION POUR CRÉER ET CONSTI UNE CAISSE DES ÉCOLES

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le c municipal de la commune de... (V. Formule gén

M. le Maire appelle l'attention de l'assembl l'opportunité qu'il y aurait d'établir, dans la mune, une caisse des écoles par application d positions de l'article 15 de la loi du 10 avril 1867

Il dépose sur le bureau une liste des adh données à cette institution, si éminemment uti diverses personnes notables et invite le co voter dès à présent, sur les ressources disponil la commune, un crédit qui, joint aux dons parti recueillis, formera le premier fonds de la caiss

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du maire ;

Vu l'article 15, de la loi du 10 avril 1867.

Considérant que l'œuvre dont il s'agit a pour stimuler les familles pour l'instruction de enfants, d'encourager celles qui comprennen devoirs, de leur venir en aide au besoin par d cations pécuniaires, de rendre plus nombre plus fréquentes les récompenses destinées aux studieux, et de leur donner libéralement tou fournitures classiques qui leur sont nécessaire

Délibère :

Il sera créé dans la commune une caisse des administrée conformément aux dispositions ci-d déterminées, le conseil accepte la somme de... fr. tant des dons particuliers recueillis pour cette

ɜ au budget de 18 , un crédit de fr., imputable
; ressources communales, pour les dites sommes,
nt à.... fr., former la première dotation de la

Statuts adoptés par le conseil municipal.

er. -- La caisse des écoles établie dans la commune
formément à l'article 15 de la loi du 10 avril 1867,
ninistrée par une société spécialement chargée de
. la prospérité de cette œuvre et d'en réaliser les
s.
. — La caisse a pour but d'encourager et de facili-
réquentation des écoles par des récompenses aux
assidus et par des secours aux élèves indigents ou
sés, soit en fournissant les livres de classe qu'ils ne
ent se procurer, bien qu'exempts de la rétribution
ɜ, soit en leur donnant des vêtements, soit en aidant
illes momentanément dans la gêne, et qui n'ont pu
obtenir l'admission gratuite, à payer la rétribution
: pour leurs enfants, soit en donnant des secours aux
; indigentes qui se privent du travail de leurs enfants
les envoyer aux écoles publiques.
. — La société se compose de membres honoraires
urs, de membres sociétaires et de dames patronnes-
e est présidée par le maire.
membres honoraires fondateurs sont ceux qui font à
se un don immédiat de 100 francs, ou qui prennent
ement de verser annuellement, pendant cinq ans au
une somme de 20 francs dans la caisse.
membres sociétaires sont ceux qui, par une souscrip-
lontaire, dont la quotité ne peut être moindre de
s par an, contribuent à la prospérité de la caisse des

ames patronnesses sont plus particulièrement char-
veiller à l'instruction des jeunes filles.
ns et les autres ont, en outre, pour mission princi-
rechercher les enfants qui ne vont point aux écoles
out mettre en œuvre pour déterminer les familles à
voyer.
. — La société est administrée par un comité com

posé de cinq membres au moins, y compris le maire président de droit.

Les membres du comité sont élus pour trois ans par les membres sociétaires à la majorité absolue des suffrages. Le renouvellement est déterminé par le sort pendant les trois premières années et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 5. — Le comité, présidé par le maire, désigne son vice-président et son sécretaire. Il se réunit au moins une fois par mois. Tous les six mois, il rend compte à l'assemblée générale des membres de la société, de ses travaux et de l'emploi des fonds, ainsi que de l'état de la caisse. Une copie de ce compte-rendu est mise chaque année sous les yeux du conseil municipal à la session de mai.

Art. 6. — Le revenu de la caisse des écoles se compose :

1° Des versements faits par les membres honoraires fondateurs, par les membres sociétaires et par les dames patronnesses ;

2° Des dons et legs faits à ladite caisse et du profit des quêtes ;

3° Des subventions allouées par le conseil municipal ;

4° Des secours alloués par le conseil général et par le ministre de l'instruction publique.

Ces fonds sont versés dans la caisse du receveur municipal, spécialement chargé par la loi du 10 avril 1867 de faire gratuitement le service de la caisse.

Art. 7. — La caisse des écoles peut recevoir des dons en nature, tels que livres, papiers, plumes, vêtements et objets alimentaires destinés aux enfants indigents.

Art. 8. — Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la comptabilité de la caisse des écoles. Les budget et compte de la caisse des écoles sont, en conséquence, soumis au conseil municipal, comme les budgets et comptes des autres établissements de bienfaisance.

Aucune dépense ne peut être faite sans l'avis du comité. Toutefois, lorsqu'il s'agit de dons en nature, le maire peut procéder immédiatement à la distribution des objets donnés, à charge par lui d'en rendre compte au comité à sa première réunion.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

CARRIÈRES COMMUNALES

111. — DÉLIBÉRATION ET CAHIER DES CHARGES POUR LA MISE EN EXPLOITATION DE CARRIÈRES COMMUNALES, PAR VOIE D'AMODIATION.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire appelle l'attention de l'assemblée sur l'opportunité de régler par une amodiation régulière l'exploitation des carrières appartenant à la commune et sises aux lieux dits.... (*indiquer si les carrières dépendent ou non du domaine forestier*). Il fait ressortir les divers avantages de cette mesure, notamment au point de vue des ressources à procurer à la commune.

Le conseil municipal,

Considérant qu'il est d'une bonne administration de ne négliger aucun moyen d'accroître les revenus de la commune et que les carrières non exploitées peuvent être l'objet, à son profit, d'une exploitation fructueuse.

Vote l'amodiation, pour... années, des carrières communales ci-après désignées, et règle ainsi qu'il suit les conditions du bail à faire.

CAHIER DES CHARGES

Art. 1er. — Les carrières à amodier seront divisées en... lots, composés, savoir :

PREMIER LOT.

(*Indiquer exactement la situation et les limites de*

chaque lot, sa contenance, le lieu dit, le numéro et la section du plan cadastral, la mise à prix etc....).

Art. 2. — L'amodiation aura lieu par voie d'adjudication publique, aux enchères et à l'extinction des feux (*ou de gré à gré*), sur les mises à prix ci-dessus fixées pour chaque lot.

Art. 3. — La commission d'adjudication pourra, si elle le juge convenable ou plus avantageux, réunir plusieurs lots, et même ouvrir, après les adjudications partielles, une enchère générale sur la totalité des lots, en prenant pour mise à prix le produit de l'amodiation en détail.

Les adjudications partielles seront maintenues ou annulées, suivant le résultat de l'enchère générale.

Les enchères ne devront pas être inférieures à... fr. pour l'amodiation en détail, et à... fr. pour l'amodiation en bloc.

Art. 4. — La durée du bail sera de... années, qui commenceront à partir du... prochain, pour finir le...

Art. 5 — Le prix sera payable chaque année, en termes égaux, les..., entre les mains du receveur municipal. Le premier paiement aura lieu le... ; le second le..., et ainsi de suite jusqu'à l'expiration du bail.

Art. 6. — Pour sûreté de ce prix et pour la garantie des autres conditions de l'amodiation, chaque adjudicataire sera tenu de fournir soit une caution solvable, soit (*dans le cas où le prix du bail excèderait 100 fr.*) une hypothèque sur des immeubles francs et libres de tous privilèges et inscriptions, et d'une valeur suffisante.

Art. 6. — A défaut de paiement du prix de l'amodiation aux échéances stipulées, le bail sera résiliable de plein droit, après mise en demeure régulière. Il pourra alors être procédé à un nouveau bail par voie de folle enchère, aux périls et risques de l'adjudicataire.

Art. 8. Tous les frais de l'adjudication, y compris ceux de timbre, d'enregistrement, de grosses, d'expéditions, etc., seront payés par les adjudicataires, chacun dans la proportion de son prix d'amodiation.

Art. 9. — Les adjudicataires jouiront des carrières à eux louées, en bons pères de famille, et les exploiteront à leur convenance, suivant les usages établis en matière d'exploitation de carrières, sans toutefois pouvoir employer plus

de.... ouvriers à cette exploitation sous peine de dommages-intérêts et de résiliation du bail.

Art. 10. — Les fouilles devront être faites dans la direction du...au..., sans pouvoir les pousser sous le sol des propriétaires voisins, ni à plus de... mètres des chemins, dessertes ou passages existants. Les déblais seront déposés aux lieux spécialement désignés à cet effet, de manière à ne pas encombrer les parties des carrières susceptibles d'être exploitées plus tard. En aucun temps de l'année, et lors même que les chemins seraient impraticables en raison des pluies, gelées et dégels, les adjudicataires ne pourront déposer, même momentanément, des pierres de taille et autres matériaux quelconques sur les chemins de la commune.

Art. 11. — Les adjudicataires prendront les carrières dans leur état actuel, sans pouvoir réclamer de la commune aucune indemnité, pour une cause quelconque, notamment, à raison d'irrégularités dans les exploitations antérieures, ou de dépôts qui auraient été indûment faits par les anciens fermiers sur les parties à fouiller.

Art. 12. — A l'expiration du bail, les adjudicataires seront tenus de laisser les carrières en bon état d'exploitation. A cet effet, des visites seront faites à l'époque de leur entrée en jouissance, un an avant l'expiration du bail, et, à son expiration, par des experts nommés contradictoirement.

Dans le cas où les adjudicataires auraient comblé quelques-unes des excavations ou découverts, le tout sera remis dans son état primitif, à leurs frais, sur les ordres et sous la surveillance du maire.

Art. 13. — Les adjudicataires useront réciproquement des chemins, passages et dessertes nécessaires pour l'exploitation de leurs lots respectifs. Ils profiteront des servitudes actives et souffriront celles passives, s'il en existe.

Art. 14. — Ils devront laisser subsister tous les chemins utiles aux communications, situés à proximité des carrières, et souffrir, sans indemnité, l'élargissement de ces chemins, s'il était reconnu nécessaire par l'autorité compétente.

Art. 15. — La commune se réserve, pour en user comme par le passé, le droit de pâturage pour son bétail et celui de surveillance et de police des lieux, jusqu'à la fin du bail.

Art. 16. Les adjudicataires seront tenus de fournir an-

nuellement, pour l'entretien des chemins de la commune, chacun dans la proportion du prix de son amodiation..... mètres cubes de pierre de route qu'ils devront voiturer à leurs frais et rendre sur place le... de chaque année, au plus tard, dans les lieux ou les chemins qui lui seront désignés.

Art. 17. — Chaque adjudicataire devra faire élection de domicile dans la commune. Il restera personnellement soumis, et ses héritiers solidairement entre eux, à l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions de l'amodiation.

Art. 18. — Le présent cahier des charges sera transcrit, sur papier timbré, et en tête du procès-verbal d'adjudication qui ne deviendra définitif et ne sera soumis à la formalité de l'enregistrement qu'après être devenu définitif.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

CHASSE

112. — DÉLIBÉRATION POUR LOUER LA CHASSE DANS LES BOIS ET TERRAINS COMMUNAUX.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose au conseil municipal que la plupart des communes propriétaires de bois louent la chasse et se créent ainsi un revenu annuel qui vient augmenter leurs ressources ordinaires. Il l'invite à délibérer sur cette mesure de bonne administration et à l'appliquer aux propriétés de la commune.

Le conseil,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 61.

Considérant que la commune possède une étendue de.... hectares de bois et... hectares de terrains, sur lesquels le droit de chasse peut être loué avec profit pour la commune ;

Que ces bois et terrains ne sont frappés d'aucune réserve ou servitude analogue préexistante ;

Vote la location pour... années et sur la mise à prix de... fr., du droit de chasse sur les bois et terrains dont il s'agit.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

113. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA MISE EN FERME DU DROIT DE CHASSE DANS LES BOIS COMMUNAUX.

L'an mil huit cent..., le.... du mois de..., le conseil municipal de la commune de..., (V. Formule générale).

M. le maire a exposé au conseil que plusieurs demandes lui ayant été adressées, à l'effet d'obtenir la ferme du droit de chasse dans les bois de la commune, il lui a semblé qu'il serait, en effet, d'une bonne administration de créer *(ou de continuer)* à la commune cette source de revenus.

Sur quoi le conseil a autorisé M. le maire à procéder à cette opération dans les formes voulues par la loi.

Fait et délibéré à.... les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

114. — Cahier des charges pour la location de la chasse dans les bois de la commune de...

Art. 1er. — L'adjudication sera faite à la chaleur des enchères, et à l'extinction d'un feu franc.

2. La durée du bail sera de six années consécutives, qui commenceront le.....

3. Le fermier de la chasse ne pourra avoir plus de.... *(Indiquer le nombre maximum)* associés.

Il sera tenu de les déclarer au moment de l'adjudication, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

Il ne pourra céder le bénéfice de son bail sans le consentement du maire.

4. Il usera de la chasse conformément aux lois et règlements existants.

Pendant les temps et saisons prohibés, la chasse sera aussi complètement interdite à l'adjudicataire et à ses associés qu'elle le serait à tous autres individus non adjudicataires.

La commune rentrera dans cet intervalle dans la plénitude de ses droits, et les procès-verbaux rédigés par les gardes forestiers seront poursuivis à la requête de l'administration forestière.

5. En cas de battue ou de grande chasse ordonnée par l'autorité supérieure, l'adjudicataire n'aura droit à aucune indemnité en réduction du prix du bail.

6. Il paiera comptant et d'avance le prix du bail pour chaque année, au receveur municipal de la commune.

La première mise à prix pour les bois de 300 hectares et au-dessus, ne pourra être au-dessous de 30 francs.

La mise à prix pour les bois d'une moindre contenance sera réglée sur le même pied, mais elle ne pourra être moindre de 10 francs.

7. L'adjudicataire paiera aussi comptant, entre les mains du maire, les frais d'affiches, de timbre et autres relatifs à son adjudication, et de plus l'enregistrement du procès-verbal.

(*S'il y a lieu on ajoutera :*)

8. L'adjudication ne sera définitive qu'après qu'elle aura été approuvée par le préfet.

Fait à......, le..... 18..... *Le Maire.*

CHEMINS DE FER

115. — DÉLIBÉRATION RELATIVE AU CONTINGENT A FOURNIR PAR UNE COMMUNE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN DE FER.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de...(V. Formule générale.)

M. le maire a exposé que... (*indiquer ici le projet dressé par le conseil général, ses conditions*).

Il a ajouté que le conseil municipal était invité par lettre de M. le préfet en date du..., à délibérer sur le chiffre du contingent à fournir par la commune dans le cas où le projet dont il s'agit viendrait à se réaliser.

Le conseil, considérant les avantages que procurerait à la commune l'établissement de ce chemin de fer.

A délibéré comme il suit :

La commune de... s'engage à contribuer jusqu'à concurrence de la somme de... à l'exécution de la ligne du chemin de fer de...

Ce contingent se composera de :

(*Exposé des ressources à l'aide desquelles la commune fera face à la subvention promise : Fonds libres, produits divers, centimes additionnels, prestations, emprunt*) — (*S'il y a un emprunt à voter on procèdera d'après la formule d'usage*).

Total...

(S'il y a lieu à l'établissement d'une station dans la commune on mettra :)

Le conseil exprime, en outre, le vœu qu'une station soit établie à.... pour desservir la commune.

Fait et délibéré à... , les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

CHEMINS DE GRANDE COMMUNICATION

116. — DÉLIBÉRATION POUR OBTENIR LE CLASSEMENT D'UN CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION

L'an mil huit cent.., le... du mois de.., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée les plans et rapports dressés par MM. les agents-voyers pour le classement, comme chemin de grande communication, du chemin vicinal n°..., de.... à.., et l'invite à exprimer son avis sur ce projet.

Le conseil municipal,

Considérant que le chemin dont il s'agit parcourt, sur le territoire de la commune, une longueur de...., kilomètres, et que sa circulation s'accroît d'année en année ; que le développement de la production agricole *(ou de l'industrie)* dans la localité et dans les communes voisines, ne peut que donner à cet accroissement une impulsion plus vive ;

Considérant que.... etc. (*indiquer ici les autres circonstances particulières qui motivent le classement et le tracé proposés*).

Est d'avis que ce chemin soit classé au nombre de ceux de grande communication, et que la commune soit appelée à contribuer annuellement à son entretien, dans la proportion qui sera fixée ultérieurement par l'administration.

Adopte, dès à présent, en ce qui concerne la commune, les propositions de MM. les agents-voyers pour la direction à donner au chemin (*ou bien pour la modification du tracé actuel du chemin n°.....*

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

9.

117. — DÉLIBÉRATION POUR OBTENIR LE DÉCLASSEMENT D'UN CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée les propositions présentées par MM. les agents-voyers pour le déclassement du chemin de grande communication n°..., de... à... et l'invite à exprimer son avis sur ces propositions.

Le conseil municipal,

Considérant que le chemin dont il s'agit n'offre plus le même intérêt pour la viabilité ; que d'autres voies plus directes et d'un accès plus facile ont été créées depuis quelques années et ont rendu ce chemin inutile pour la généralité des habitants ; que la circulation s'est, en effet, sensiblement ralentie dans ces dernières années sur la plus grande partie de son parcours, et qu'il n'a plus le caractère d'utilité générale d'un chemin de grande communication (*On indiquera ici les autres motifs de déclassement*).

Est d'avis, en ce qui concerne la commune, qu'il soit déclassé et redevienne simple chemin vicinal.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

CHEMINS RURAUX

118. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DES CHEMINS RURAUX.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a déposé sur le bureau l'état des chemins ruraux appartenant à la commune.

Il a ensuite proposé au conseil de déterminer ceux de ces chemins qui pourraient être l'objet d'arrêtés de reconnaissance dans les conditions déterminées par la loi du 20 août 1881 et d'indiquer quelles pourraient être leur direction, leur longueur et leur largeur.

Le conseil,

Vu les dispositions de l'article 4 de la loi sus-visée;

Considérant que les chemins dits de. .(*les indiquer ici avec leurs tenants et aboutissants*), appartiennent à la commune et sont affectés depuis longtemps à l'usage du public, ainsi qu'il résulte de la circulation générale et continue à laquelle ils sont consacrés; que la commune, en outre, en a fait l'objet d'actes réitérés de surveillance et de voirie, mais qu'il est bon de mettre cette propriété à l'abri de toute discussion et de tout empiètement;

Que tel sera l'effet d'un arrêté de reconnaissance dans les termes de la loi du 20 août 1881;

Considérant d'autre part qu'il est de l'intérêt général de maintenir à ces chemins leur direction et

leur longueur actuelles (*ou de la modifier de telle ou telle manière qu'on indiquera*) et de porter leur largeur à... mètres ;

Qu'en effet... (*on énoncera ici tous les motifs que le conseil peut invoquer*).

Après avoir délibéré sur chacun des articles dudit état,

Estime qu'il y a lieu de demander à M. le préfet d'ordonner l'enquête prescrite par l'ordonnance des 23 août-9 septembre 1835 en vue d'obtenir ensuite un arrêté de reconnaissance pour les chemins sus-désignés.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

119. — SECONDE DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DES CHEMINS RURAUX.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire dépose sur le bureau l'état des chemins ruraux dont la reconnaissance a été demandée par délibération en date du... et les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément aux dispositions de l'ordonnance des 23 août-9 septembre 1835.

Le conseil :

Vu l'article 4 de la loi du 20 avril 1881 ;

Considérant que la reconnaissance demandée est utile à la commune et ne peut que rendre de grands services à la généralité des habitants (*On en donnera ici les raisons*) ; que les réclamations et observations faites paraissent dictées par l'intérêt personnel... (*On les énumérera ici et on les discutera en les réfutant*) ;

Qu'il y a donc lieu de demander à M. le préfet de n'en pas tenir compte et de solliciter un arrêté de reconnaissance pour lesdits chemins ;

Délibère :

Il y a lieu de demander la reconnaissance des chemins ruraux dits de... portés à l'état sous les nos....

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

120. — DÉLIBÉRATION POUR LA RÉPARATION ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX.

L'an mil huit cent..., le.. du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée qu'il existe dans la commune plusieurs chemins classés ou non sur lesquels a lieu une circulation générale et continue ; que ces chemins, qui présentent une utilité non moins grande pour la commune que pour les propriétaires riverains, nécessitent annuellement des travaux d'entretien et de réparation qu'il importe de faire exécuter dans les meilleures conditions possibles et dont l'ajournement serait une cause regrettable de détérioration ; il dépose, en conséquence, sur le bureau :

1° Un devis dressé le..., par M..., des travaux d'empierrement à exécuter, pendant l'année 18.., sur les chemins dont il s'agit ;

2° Une liste des souscriptions, s'élevant à fr..., consenties par les propriétaires riverains intéressés à la conservation et à la bonne viabilité de ces chemins ; et invite le conseil municipal à examiner ces documents, à les approuver, s'il y a lieu, et à voter conformément à la loi du 20 août 1881, des ressources spécialement applicables à ces chemins.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Reconnaît l'utilité et l'opportunité des travaux proposés, en approuve le devis, et décide qu'ils feront l'objet d'une adjudication publique en un seul lot (*ou en plusieurs lots, suivant les convenances locales, le nombre, l'étendue des chemins, etc.*)

Avisant au moyen de faire face à la dépense évaluée à la somme de... fr., il vote, sur les fonds libres de la commune, un crédit de.... fr., lequel ajouté à la somme de.... fr., montant des souscriptions à verser dans la caisse municipale, forme un total de... fr., égal au montant du devis.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

121. — DÉLIBÉRATION POUR APPROUVER LE PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE D'UN CHEMIN RURAL.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que, dans l'intérêt de la commune, il a procédé, avec l'assistance de M..., expert, contradictoirement avec les propriétaires riverains, au bornage du chemin rural dit.. (*désignation du chemin*) allant de... à..

Il dépose sur le bureau le procès-verbal de cette opération, en date du..., et invite l'assenblée à se prononcer sur les résultats de ce travail.

Le conseil municipal,

Vu les dispositions de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884;

Considérant que le bornage a été fait avec tout le soin et l'exactitude nécessaires; qu'il est conforme aux titres de la commune; que cette opération préviendra les anticipations et fera cesser toute cause

de contestations ou de difficultés avec les propriétaires riverains ;

Approuve, dans son ensemble, le procès-verbal de bornage qui sera soumis à l'approbation de M. le préfet.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

CHEMINS VICINAUX

122. — DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE CLASSEMENT D'UN CHEMIN.

L'an mil huit cent..., le.... du mois de...., le conseil municipal de la commune de....(V. Formule générale).

M. le maire a déposé sur le bureau : 1° le procès-verbal de reconnaissance du chemin... 2° les réclamations et observations auquel ce projet de classement a donné lieu ;

Le conseil, après avoir délibéré tant sur le projet de classement que sur les réclamations et observations faites ;

Considérant que le chemin rural dit.... *(désignation)* est d'une grande utilité pour la commune ; qu'il sert à relier le hameau de.... et la commune de.... où se tient un marché important ; qu'il est même aujourd'hui la voie la plus directe pour aller à la station de...; qu'il est donc indispensable de lui procurer, par le classement, les ressources permanentes et l'entretien régulier dont il est actuellement privé (*On ajoutera ici les autres motifs pour ce classement*) ; que les réclamations et observations faites ne peuvent arrêter l'attention du conseil ;

Estime qu'il y a lieu de déclarer chemin vicinal, le chemin désigné ci-dessus, qui serait inscrit sous le n°..., à l'état général de classement, et de fixer sa largeur à... (*Dans le cas où les propriétaires des terrains nécessaires à l'élargissement du chemin ne consentiraient pas à en faire l'abandon gratuit, désigner les ressources sur lesquelles les indemnités dues devront être acquittées*).

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

123. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UN PROJET DE DÉCLASSEMENT.

L'an mil huit cent..., le... du mois de...., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire a déposé sur le bureau : 1° la proposition de déclassement du chemin.... ; 2° les réclamations et observations auxquelles cette proposition a donné lieu.

Le conseil, après avoir délibéré tant sur la proposition de déclassement, que sur les réclamations et observations faites,

Considérant... que le chemin vicinal autrefois classé sous le n°..., n'est plus fréquenté; qu'il sert à peine au passage de quelques voitures de culture et que la circulation s'est détournée d'un autre côté; que les sommes affectées à l'entretien de ce chemin délaissé pourraient être plus utilement employées et réparties sur l'ensemble des autres chemins classés de la commune; que les réclamations faites par certains habitants paraissent dictées par un intérêt purement personnel. (*On ajoutera ici les autres motifs sur lesquels le conseil se fonde pour demander le déclassement*)

Estime qu'il y a lieu de demander le déclassement du chemin inscrit au tableau des chemins vicinaux de la commune sous le n°...

(*Le conseil municipal devra également exprimer s'il est d'avis que le chemin soit conservé à la circulation comme chemin rural, ou bien s'il doit être supprimé, pour le sol en être vendu au profit de la commune*).

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures*).

124. — DÉLIBÉRATION POUR L'ACHÈVEMENT DES CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES ET LE VOTE D'UN EMPRUNT A LA CAISSE DES CHEMINS VICINAUX.

L'an mil huit cent..., le... du mois de...., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé à l'assemblée que le réseau des chemins vicinaux ordinaires se compose de.... (*nombre*) chemins, dont : pour la 1re catégorie...; pour la 2e catégorie...

Que la longueur des lignes restant à construire est de : pour la 1re catégorie... mètres; pour la 2e catégorie.... mètres; pour les autres.... mètres;

Que la dépense totale d'achèvement, en tenant compte de la portion des prestations ordinaires susceptible d'y être appliquée est de... fr.;

M. le maire a ensuite fait connaître au conseil les dispositions de la loi du 11 juillet 1868 relative à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et à la création d'une caisse spéciale pour leur exécution.

Après avoir fait ressortir l'intérêt que la commune a à ce que les chemins vicinaux ordinaires soient terminés dans un délai rapproché, M. le maire a invité l'assemblée à se prononcer sur le point de savoir quels seront, à cet effet :

1° Le prélèvement à effectuer sur les ressources municipales ordinaires dont l'excédent s'élève à... fr., d'après l'état de situation fourni par le receveur municipal ;

2° Le montant de l'emprunt à contracter auprès de

la caisse des chemins vicinaux, ledit emprunt remboursable par le paiement de trente annuités de quatre pour cent de la somme empruntée;

3° Les moyens de libération de la commune.

Le conseil, ouï l'exposé de M. le maire, après examen des besoins de la vicinalité ordinaire;

Vu les dispositions de l'article 141 de la loi du 5 avril 1884;

Délibère :

Une somme de... fr., prélevée sur les fonds disponibles de la commune, sera affectée en 18... à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

(*S'il est nécessaire de faire un emprunt*).

Une somme de... fr. sera empruntée, pour le même objet, à la caisse des chemins vicinaux, ladite somme remboursable par le paiement de trente annuités de 4 0/0.

Et pour faire face au service de cet emprunt, une imposition de... centimes extraordinaires additionnels au principal des quatre contributions directes représentant annuellement... fr., montant de cette annuité, sera portée aux rôles de la commune pendant trente ans à partir de...

En conséquence, il est imposé pendant... ans, à partir de 18..., trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes exclusivement applicables aux chemins vicinaux ordinaires.

(*Ou bien*)

Il est imposé pendant.. ans, à partir de 18..., une quatrième journée de prestation pour tenir lieu des trois centimes ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1868.

Le conseil émet, en outre, le vœu que le département veuille bien, en vertu des dispositions de l'article 7 § 1er de la loi du 11 juillet 1868, emprunter aux lieu et place de la commune, afin d'atténuer ses charges actuelles, sauf à statuer ultérieurement sur les

moyens de se libérer envers le département, conformément aux conditions qui auraient été arrêtées par le conseil général.

Enfin, le conseil prend l'engagement de pourvoir d'une manière permanente à l'entretien des chemins à mesure qu'ils auront été construits.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

125. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES CHEMINS VICINAUX.

L'an mil huit cent..., le.... du mois de..., le conseil municipal de la commune de...(V. Formule générale).

M. le maire dépose sur le bureau le devis des travaux à faire pour la réparation des chemins vicinaux de la commune,et invite le conseil à désigner les chemins dont la réparation est nécessaire et à désigner la nature des travaux à y faire ;

Le conseil municipal,

Vu les devis des travaux de réparation à faire pour la mise en état de viabilité des chemins vicinaux de la commune, lesquels présentent la répartition suivante :

1° Chemin de.............................. » »

2° Chemin de.............................. » »

Vu le détail desdits travaux consistant en... (*terrassement*, *empierrement*, etc.);

Vu l'état du contingent demandé à M. le préfet à ladite commune, pour l'entretien et la réparation des chemins vicinaux de grande communication;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu l'arrêté réglementaire de M. le préfet du département, en date du....;

Considérant que le conseil municipal doit, aux ter-

mes dudit arrêté, désigner les chemins vicinaux dont la réparation est nécessaire, ainsi que la nature des travaux à y faire et les ressources applicables au paiement de la dépense ;

Délibère :

Il y a lieu de réparer les chemins vicinaux ordinaires dits... n^{os}..., pour les travaux se composant de..., et évalués à... être exécutés conformément au devis ci-dessus visé.

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

126. — DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX RESSOURCES NÉCESSAIRES A L'ENTRETIEN DES CHEMINS VICINAUX.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a ouvert la séance et a invité le conseil municipal à voter les ressources nécessaires aux travaux de réparation et d'entretien des chemins vicinaux pour l'année 18...

Le conseil, vu le procès-verbal de visite des chemins vicinaux ordinaires, en date du...

Vu la délibération du..., par laquelle le conseil a désigné les chemins vicinaux à réparer, et la nature des réparations à faire pendant l'année 18...

Vu l'arrêt de M. le préfet en date du... qui fixe à la somme de... le contingent de la commune dans la dépense des chemins vicinaux d'intérêt commun et des chemins vicinaux de grande communication ;

Ouï l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré ;

Considérant qu'il y a insuffisance de ressources communales pour pourvoir, pendant l'année..., aux

travaux d'entretien et de réparation ordinaire des chemins vicinaux ;

Vote à cet effet :

1° Une imposition de..., centimes additionnels au principal des quatre contributions directes;

2° Une imposition de :

.... journées d'hommes ;

.... journées de bêtes de trait, de somme ou de selle ;

.... journées de charrettes.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

127. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT, LA RÉPARATION OU L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN VICINAL D'INTÉRÊT COMMUN.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire soumet à l'assemblée les plans et rapports dressés par MM. les agents-voyers pour...(*l'établissement, la réparation ou l'entretien*) du chemin vicinal d'intérêt commun, n°.... de.... à...., et l'invite à exprimer son avis sur les travaux projetés, ainsi que sur le concours demandé à la commune.

Le conseil municipal,

Considérant que le chemin dont il s'agit présente une utilité spéciale pour la commune dont il traverse le territoire sur une longueur de... kilomètres ;

Qu'en facilitant les communications avec les localités voisines, il répond à un besoin réel et constitue une amélioration très sérieuse pour la viabilité de la commune ;

Est d'avis que la commune soit appelée à concourir

à l'établissement (*la réparation ou l'entretien*) de ce chemin, dans la proportion qui sera fixée ultérieurement par M. le préfet, et adopte dès à présent les propositions de MM. les agents-voyers pour la direction à donner au chemin (*ou bien, pour les travaux à exécuter audit chemin*).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

128. — DÉLIBÉRATION SUR LE RÈGLEMENT AMIABLE DES INDEMNITÉS DE TERRAIN DUES PAR SUITE DE L'ÉLARGISSEMENT D'UN CHEMIN VICINAL.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée l'arrêté de M. le préfet, en date du..., portant reconnaissance et fixation de largeur du chemin vicinal n°..., de... à..., et l'invite à délibérer sur le règlement des indemnités dues aux propriétaires des terrains incorporés à ce chemin, suivant l'état dressé le... par l'agent-voyer cantonal.

Le conseil municipal,

Vu l'arrêté de M. le préfet ci-dessus visé;

Vu la loi du 21 mai 1836, art. 15;

Considérant que l'arrêté préfectoral précité a eu pour conséquence d'attribuer définitivement au chemin, en vertu des dispositions de la loi précitée, le sol compris dans les limites déterminées par cet arrêté; qu'il ne reste, dès lors, qu'à régler les indemnités dues par la commune;

Considérant que M. le maire s'est entendu amiablement à cet effet avec les propriétaires; que les sommes convenues représentent la valeur réelle du terrain occupé et des clôtures à rétablir;

Fixe au chiffre de... fr., conformément au tableau ci-joint, le montant des indemnités à payer par la commune, et vote l'ouverture, au budget de 18.., d'un crédit de pareille somme, imputable sur les fonds libres ou sur le produit de... (*on indiquera ici les ressources de toute nature au moyen desquelles il sera pourvu à la dépense*).

Noms des propriétaires	Nature des terrains cédés	Contenance	Prix de l'are	Total par parcelle	Frais de clôture	Montant des indemnités
1	2	3	4	5	6	7

Fait et délibéré à....., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

129. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER L'ALIÉNATION D'UN CHEMIN DÉCLASSÉ OU DE PARCELLES DE TERRAINS FORMANT EXCÉDENT DE LARGEUR.

L'an mil huit cent..., le... du mois de...., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire dépose sur le bureau le plan et le procès-verbal d'expertise des terrains à aliéner, par suite du déclassement et de la suppression de l'ancien chemin de... (*désignation du chemin*).

(*Ou bien*) des parcelles de terrain formant excédent de largeur du chemin (*Indiquer ici si le chemin est vicinal ou de grande communication*), n°...

Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ces documents et à se prononcer sur l'aliénation projetée.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de M. le maire ;

Vu les plans et le procès-verbal ci-dessus visé ;

Vu les dispositions de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que le chemin dont il s'agit est déclassé et n'a plus aucun caractère d'utilité publique ; que la vente du sol procurera à la commune des ressources qui pourront être affectées à la dépense de...

(*S'il s'agit d'excédent en largeur, on mettra :*)

Considérant que les terrains dont il s'agit ne présentent d'utilité que pour les propriétaires riverains ; que la commune n'en peut retirer aucun produit, et que leur vente, dans ces conditions, est un acte de bonne administration ;

Considérant que l'estimation portée au procès-verbal d'expertise a été convenablement établie ;

Approuve ce travail dans son ensemble et vote, sous réserve de l'approbation de M. le préfet, l'aliénation des terrains qui en font l'objet, soit de gré à gré, aux propriétaires riverains qui seront mis préalablement en demeure de les soumissionner, en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mai 1836, chacun dans la limite de son droit, soit, en cas de refus ou à défaut de soumissions, par adjudication aux enchères publiques, sur une mise à prix égale au montant de l'estimation.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

TABLEAU A

Servant à déterminer la part de dépense à couvrir par les communes au moyen de ressources extraordinaires et le montant de la subvention qui doit leur être allouée pour les chemins vicinaux ordinaires.

VALEUR DU CENTIME	PORTION DE LA DÉPENSE A COUVRIR	
	par les communes au moyen de ressources extraordinaires	au moyen des subventions de l'État et du département
Au-dessous de 20 fr......	20 0/0	80 0/0
20 01 à 40........	25 —	75 —
40 01 à 60........	30 —	70 —
60 01 à 80........	35 —	65 —
80 01 à 100........	40 —	60 —
100 01 à 200........	50 —	50 —
200 01 à 300........	60 —	40 —
300 01 à 600........	70 —	30 —
600 01 à 900........	80 —	20 —
900 01 et au-dessus.......	90 —	10 —

TABLEAU B

Indiquant suivant quelle proportion l'État et le département supporteront la subvention revenant aux communes d'après le tableau A.

VALEUR DU CENTIME par kilomètre carré	PART DE SUBVENTION A LA CHARGE de l'État	du département
Au-dessous de 2 fr.	80 0/0	20 0/0
2 01 à 2 50	75 —	25 —
2 51 à 3 00	70 —	30 —
3 01 à 3 50	65 —	35 —
3 51 à 4 00	60 —	40 —
4 01 à 5 00	50 —	50 —
5 01 à 6 00	40 —	60 —
6 01 à 9 00	30 —	70 —
9 01 à 15	20 —	80 —
15 01 et au-dessus	10 —	90 —

TABLEAU C

Servant à déterminer, pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, la part des dépenses à couvrir par les départements au moyen de ressources extraordinaires et le montant de la subvention qui doit leur être allouée par l'État.

VALEUR DU CENTIME par kilomètre carré	COEFFICIENT de subvention	DÉPENSE à couvrir par le département
Au-dessous de 2 fr.	50 0/0	50 0/0
2 01 à 2 50	45 —	55 —
2 51 à 3 00	40 —	60 —
3 01 à 3 50	35 —	65 —
3 51 à 4 00	30 —	70 —
4 01 à 5 00	25 —	75 —
5 01 à 6 00	20 —	80 —
6 01 à 9 00	15 —	85 —
9 01 et au-dessus	10 —	90 —

CIMETIÈRES

130. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS UN CIMETIÈRE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de.., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a soumis au conseil la demande qui lui a été adressée par le sieur..., tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de la commune aux conditions d'usage.

Le conseil autorise M. le maire à accorder audit sieur... la concession pour... années (ou perpétuelle ou temporaire) de... mètres de terrain dans le cimetière, pour y fonder la sépulture de... et ce aux conditions suivantes :

1° Le concessionnaire versera immédiatement dans la caisse municipale la somme de...

2° (*Conditions spéciales*).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

131. — DÉLIBÉRATION POUR RÉGLER L'ÉTABLISSEMENT D'UN TARIF DE CONCESSIONS DE TERRAINS DANS UN CIMETIÈRE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que plusieurs de-

mandes lui ont été adressées à l'effet d'obtenir dans le cimetière de la commune, des concessions de terrains pour fondation de sépultures privées;

Que, dans le but de satisfaire au vœu des familles et d'accroître les ressources ordinaires du budget communal, il serait oportun d'arrêter un règlement en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 6 décembre 1843, et un tarif de concessions;

Il met sous les yeux du conseil le plan du cimetière, indiquant sa contenance totale et figurant, par des teintes différentes, l'étendue de terrain qu'il serait possible d'affecter à chacune des trois classes de concessions déterminées par l'ordonnance précitée.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire;

Vu les articles 68 et 133 de la loi du 5 avril 1884;

Vu le plan ci-dessus visé;

Considérant que le cimetière de la commune de... est d'une étendue de.. ares.. centiares; qu'il est constaté depuis un temps immémorial que le renouvellement des fosses n'a lieu que tous les.. ans, et qu'une superficie de.. ares.. centiares est encore inoccupée; qu'il convient, dans l'intérêt de la commune et des pauvres, de l'affecter à des concessions particulières, et d'adopter un tarif qui puisse être accepté par la plupart des familles jouissant d'une certaine aisance, tout en maintenant une différence notable entre le prix des concessions trentenaires ou temporaires, et celui des concessions perpétuelles dont le nombre doit être relativement restreint;

Délibère :

Il y a lieu de soumettre à l'approbation de M. le Préfet le règlement suivant :

Article 1er. — Il sera réservé, dans le cimetière de la commune de..., une étendue de... ares... centiares, exclusivement affectée à des concessions de terrains pour fondations de sépultures privées.

Art. 2. — Les concessions seront divisées en trois classes, savoir :

1° Concessions perpétuelles ;

2° Concessions trentenaires ;

3° Concessions temporaires (*de 10 à 15 ans au plus*).

Art. 3. — La portion de terrain teintée en... et désignée au plan du cimetière par la lettre A, contenant... centiares, demeurera spécialement affectée aux concessions perpétuelles ; celle teintée en... et désignée par la lettre B, contenant .... centiares, aux concessions trentenaires ; enfin, celle teintée en... et désignée par la lettre C, contenant... centiares, aux concessions temporaires.

Art. 4. — Le prix de chaque classe de concessions est fixé, savoir :

Par mètre carré,..... francs pour les concessions perpétuelles.
— ..... » — trentenaires.
— ..... » — temporaires.

Art. 5. — Les concessions seront personnelles et nominatives, et l'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés, sauf réduction de contenance pour les enfants au-dessous de l'âge de dix ans.

Art. 6. — Pour la fixation du prix, il ne sera admis d'autres subdivisions du mètre carré que le demi-mètre, en sorte que toute fraction inférieure sera payée comme un demi-mètre, et celle supérieure comme un mètre entier.

Art. 7. — Les deux tiers du prix de chaque concession profiteront à la commune, l'autre tiers sera attribué aux pauvres ou aux établissements de bienfaisance. Le tout sera néanmoins payé à la caisse du receveur municipal, dans les trois mois, à partir de la date de l'acte de concession, sauf par ce comptable à verser à celle des hospices et du bureau de bienfaisance la part qui leur est attribuée par la loi.

Art. 8. — Les terrains concédés, même à perpétuité, ne pourront être aliénés par les concessionnaires ou leurs héritiers ni par qui que ce soit. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés.

Art. 9. — Les concessionnaires ou leurs héritiers ne pourront dégrader les monuments élevés par leurs auteurs ni

disposer des statues, emblèmes ou ornements quelconques, placés sur les terrains concédés à perpétuité.

Art. 10. — Les concessions trentenaires pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance égale au taux de la première. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il aura été concédé, et, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-cause pourront user de leur droit de renouvellement. Les concessions de quinze *(de dix ou de cinq)* ans ne pourront pas être renouvelées.

Art. 11. — A défaut de renouvellement des concessions trentenaires, de même qu'à l'expiration des concessions temporaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Art. 12. — Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de M. le maire.

Art. 13. — En cas de translation du cimetière actuel, les concessionnaires auront le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé, et le transport des restes qui y seront inhumés aura lieu aux frais de la commune.

Art. 14. — Seront assujetties aux obligations résultant du présent règlement et considérées comme concessionnaires, les personnes qui auront obtenu une place distincte et séparée, pour elles ou pour les membres de leur famille, dans la partie du cimetière affectée aux concessions, qu'il y soit, ou non, érigé des tombeaux ou d'autres signes de sépulture.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

132. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER L'AGRANDISSEMENT D'UN CIMETIÈRE.

L'an mil huit cent..., le..., du mois de..., le conseil municipal de la commune de (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que le nombre des inhumations ayant déjà rempli l'espace, d'ailleurs resserré, du cimetière actuel, il allait devenir indispensable ou de procéder à des exhumations ou d'agrandir le cimetière par l'acquisition d'un terrain nouveau.

Le conseil,

Ouï l'exposé de M. le maire ;

Vu les dispositions de l'article 61 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant qu'il n'est pas moins contraire au respect dû aux morts qu'à la salubrité publique de procéder à des exhumations dans un délai trop rapproché des inhumations ;

Délibère,

Il y a lieu d'agrandir le cimetière actuel de la commune, et d'autoriser M. le maire à acquérir à cet effet... mètres carrés de terrain aux conditions les plus avantageuses.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

133. — DÉLIBÉRATION POUR LA CLOTURE D'UN CIMETIÈRE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire dépose sur le bureau le devis dressé

par M...., architecte (*ou entrepreneur*), pour les travaux de clôture du cimetière communal, ainsi que le cahier des charges à imposer à l'entrepreneur.

Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ces pièces, à se prononcer sur l'exécution des travaux projetés et à voter les fonds nécessaires au paiement de la dépense, évaluée à... fr.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de M. le maire;

Vu les dispositions de l'article 61 de la loi du 5 avril 1884;

Considérant que la clôture du cimetière constitue. aux termes de l'article 136 § 13 de la loi du 5 avril 1884, une charge obligatoire pour la commune; que les travaux dont il s'agit sont indispensables et urgents; que le devis dressé par M..... est bien établi; que la situation financière produite par le receveur municipal constate, pour l'exercice 18...., un excédent disponible de.... fr. qui permettra de faire face à la dépense;

Approuve, en conséquence, le projet présenté et vote, pour en assurer l'exécution, un crédit de.... fr. au budget de 18....

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

134. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA TRANSLATION D'UN CIMETIÈRE.

L'an mil huit cent...., le.... du mois de.... le conseil municipal de la commune de...(V. Formule générale).

M. le maire a donné communication au conseil municipal d'une lettre par laquelle M. le préfet, rappelant les dispositions 1 et 2 du décret du 23 prairial an

XII sur les sépultures, invite les communes qui n'ont point encore satisfait aux prescriptions de la loi à s'y conformer au plus tôt.

Le conseil, reconnaissant les avantages et même la nécessité de déplacer les cimetières qui se trouvent maintenant au sein des populations; estimant que les mesures de translation doivent être prises autant dans l'intérêt du respect dû à la cendre des morts, que dans celui de la salubrité publique, et reconnaissant aussi la convenance du terrain dont M. le maire a proposé de voter à cet effet l'acquisition, autorise M. le maire à s'en rendre adjudicataire au nom de la commune, sans pouvoir toutefois dépasser le prix de...

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

135. — **DÉLIBÉRATION POUR LOUER PROVISOIREMENT L'EMPLACEMENT D'UN NOUVEAU CIMETIÈRE NON ENCORE AFFECTÉ AUX INHUMATIONS.**

L'an mil huit cent... le... du mois de... le conseil municipal de la commune de...(V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du.... 18... le cimetière actuel devra être transféré, dans un délai plus ou moins rapproché, au lieu dit...; qu'il est urgent de prendre à l'avance les mesures nécessaires pour mettre le terrain, qui appartient à la commune, dans un état parfait de préparation et de clôture; que la commune ne possédant pas les ressources nécessaires pour subvenir à la dépense, il y aurait lieu d'amodier provisoirement l'emplacement du nouveau cimetière en imposant au fermier l'exécution et la dépense des fossés, plantations et cultures.

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur cette mesure et à régler, s'il y a lieu, les clauses et conditions de la location.

Le conseil,

Ouï l'exposé du maire;

Vu les dispositions de l'article 61 de la loi du 5 avril 1884;

Considérant que la translation du cimetière ne peut être effectuée qu'après que le nouveau terrain aura été clos de manière à le préserver de tous envahissements et usurpations;

Que la commune ne dispose d'aucune ressource à cet effet et ne peut actuellement s'en créer;

Vote, par ces motifs, l'amodiation provisoire du terrain communal situé lieu dit..., destiné à servir de nouveau cimetière, et règle ainsi qu'il suit les clauses et conditions de cette location :

Cahier des charges.

Article 1er. — Le bail sera consenti pour une durée de... années qui prendront cours à partir du... pour finir à pareille époque de 18... Néanmoins, en cas de nécessité constatée, la commune pourra reprendre possession du terrain au bout de... années, pour le transfert du cimetière. Dans ce cas, le fermier prévenu six mois à l'avance, devra abandonner sa jouissance le... 18..., sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Art. 2. — L'adjudicataire devra faire à ses frais les fossés de clôture sur tout le périmètre de ce terrain. Ces fossés auront une ouverture de.... et une profondeur de.... Les terres en provenant seront placés sur la berge extérieure (*ou bien*) intérieure au gré de l'administration municipale.

Art. 3. — Le terrain sera, en outre, clos d'une haie vive en épines *(ou d'une autre manière)*. L'achat des plans ou épines sera fait par la commune aux frais de l'adjudicataire chargé de la plantation, sous la direction et la surveillance de l'administration municipale.

Art. 4. — L'adjudicataire devra, pendant la durée de son

bail, prendre les mesures nécessaires pour assurer la reprise des épines en y faisant les sarclages convenables pour détruire les herbes et excroissances. Il sera personnellement responsable des dégâts qui, par sa négligence, seraient commis par les bestiaux.

Art. 5. — L'adjudicataire, aussitôt son entrée en jouissance, se mettra immédiatement à l'œuvre pour préparer le terrain à la plantation de la haie de clôture. Il pourra y cultiver et y mettre telle récolte qu'il jugera convenable, tout en demeurant responsable des résultats de la visite qui sera faite à sa sortie.

Art. 6. — Le terrain à amodier a une contenance de..... ares ..... centiares. Il sera adjugé tel qu'il s'étend et comporte sans aucune diminution de contenance pour l'établissement des fossés et des haies.

Art. 7. — L'adjudication aura lieu aux enchères publiques, sur la mise à prix de.... fr. Le prix du bail sera versé par l'adjudicataire entre les mains du receveur municipal, les.... de chaque année, et pour la première fois le....

Art. 8. — L'adjudication sera faite, après l'extinction de trois feux sans enchère, au plus offrant et dernier enchérisseur. Chaque enchère ne pourra être moindre de...

Art. 9. — L'adjudicataire fournira bonne et solvable caution qui s'engagera, conjointement et solidairement avec lui, au paiement du prix du bail et à l'exécution de toutes ses clauses et conditions.

Art. 10. — Les droits de timbre et d'enregistrement, les frais d'expédition et d'adjudication seront à la charge de l'adjudicataire.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

136. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'AMODIATION D'UN CIMETIÈRE SUPPRIMÉ.

L'an mil huit cent..., le... du mois de.., le conseil municipal de la commune de .. (V. Formule générale).

M. le maire signale à l'assemblée l'avantage que

présenterait, au point de vue de l'intérêt communal, l'amodiation de l'ancien cimetière supprimé et fermé depuis... (*plus de cinq ans*), en se conformant aux dispositions de l'art. 9 du décret du 23 prairial an XII.

Le conseil municipal,

Vu les dispositions de l'article 61 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que la mesure proposée est un acte de bonne administration qui augmentera les ressources ordinaires du budget ;

Vote l'amodiation, pour... années, de l'ancien cimetière communal, inscrit au plan cadastral sous le n°...... de la section...., à la condition que le terrain, d'une contenance totale de..., ares.... centiares, ne sera qu'ensemencé ou planté, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour construction de bâtiments ou d'édifices quelconques, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'autorité compétente.

Les charges et autres conditions de l'amodiation seront réglées ainsi qu'il suit :

(*Il y aura lieu de rédiger le cahier des charges, dans les conditions et avec les clauses usitées pour les baux de propriétés communales. V. ci-dessus Baux*).

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

137. — DÉLIBÉRATION POUR LA VENTE DU TERRAIN D'UN ANCIEN CIMETIÈRE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de.., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée le plan et le procès-verbal d'estimation, dressé le... par M..., géomètre, de l'ancien cimetière communal, inscrit au

plan cadastral sous le n°... de la section... d'une contenance totale de... ares... centiares, et d'une valeur estimative de... fr.

Il invite le conseil municipal à délibérer sur l'opportunité de la vente de ce terrain, depuis longtemps complètement inutile à la commune, et fait ressortir les avantages qu'elle pourra retirer de cette mesure.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire;

Vu l'article 68 de la loi du 5 avril 1884;

Considérant que la commune a besoin de se créer de nouvelles ressources pour la dépense de... (*Indiquer ici le projet dont il s'agit*).

(*Ou bien*) pour doter convenablement ses divers services;

Que les dernières inhumations faites dans l'ancien cimetière, supprimé depuis...., remontent à plus de dix ans; que le terrain se trouve ainsi dans les conditions exigées par l'art. 9 de la loi du 15 mai 1791, et peut être vendu avantageusement en raison de sa situation au centre de la commune;

Que, d'après le plan, il sera réservé autour de l'église (*si le cimetière entoure l'église*), une place ou un chemin de ronde d'une étendue de... suffisante pour donner à cet édifice l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications;

Considérant que l'estimation de l'expert a été convenablement établie;

Délibère;

Il y a lieu, par ces motifs, et avec l'approbation de l'autorité compétente, de vendre l'ancien cimetière communal, par adjudication aux enchères publiques, sur la mise à prix de... fr., montant de l'estimation.

Le conseil décide en outre que le produit de la vente sera employé à... (*ou bien*) placé en rentes sur l'État.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

CIRCONSCRIPTIONS COMMUNALES

138. — DÉLIBÉRATION POUR DEMANDER LA RÉUNION D'UNE COMMUNE A UNE AUTRE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V.Formule générale).

M. le maire soumet au conseil la demande formée par un certain nombre d'habitants de la commune, tendant à obtenir la réunion de cette commune à celle de... et l'invite à examiner s'il y a lieu de donner suite à cette demande, conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1884, art. 3. ;

Il communique en même temps au conseil les documents relatifs à ce projet de réunion ;

Le conseil municipal,

Vu la demande ci-dessus visée, et les pièces à l'appui ;

Vu les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 avril 1884 :

Considérant que la commune de... qui comporte à peine... (*nombre*) habitants et dont la population tend encore à diminuer, est déjà réunie pour le culte et l'instruction primaire à celle de... dont la population est de... (*nombre*) habitants ; que les deux communes situées à une distance respective de... ont entre elles toutes facilités de communication ;

Considérant que, dans de telles conditions, la réunion demandée ne peut produire que des résultats avantageux, soit au point de vue de l'administration et de la gestion des ressources communales, et qu'il y a réellement opportunité à compléter la fusion d'in-

térêts qui lie déjà les deux communes pour le service du culte et de l'instruction primaire ;

Par ces motifs,

Est d'avis qu'il y a lieu de donner suite au vœu exprimé par les habitants et demande, en conséquence, à M. le préfet d'ordonner l'enquête prescrite par la loi du 5 avril 1884.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

139. — DÉLIBÉRATION POUR UNE RÉUNION DE COMMUNES APRÈS L'ENQUÊTE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.. (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée tous les documents relatifs au projet de réunion de la commune de... à celle de... et notamment les procès-verbaux d'enquête et l'invite à exprimer son avis sur ce projet.

Le conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'enquête et les documents à l'appui ;

Vu les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que la commune de..., qui comporte à peine... (*nombre*) habitants, est déjà réunie pour le culte et l'instruction primaire à celle de..., dont la population est de... habitants ; que les deux communes, situées à une distance respective de..., ont entre elles toutes facilités de communication ;

Considérant que, dans de telles conditions, la réunion projetée ne peut produire que des résultats avantageux au point de vue de l'administration et de la gestion des ressources communales, et qu'il y a opportunité à compléter la fusion d'intérêts qui lie

déjà les deux communes par le service du culte et de l'instruction primaire ;

(*S'il y a des oppositions*).

Considérant que les oppositions soulevées par l'enquête ne sont inspirées que par des intérêts personnels et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter (*On indiquera en les discutant les objections faites par les réclamants*).

Adopte, en principe, à l'unanimité (*ou à la majorité des voix*), l'annexion de la commune de... à celle de... et demande que le chef-lieu de la nouvelle commune soit établi à..., où sont situés l'église, le presbytère et la maison d'école.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

140. — DÉLIBÉRATION POUR DEMANDER LA DISTRACTION D'UNE SECTION ET SON ÉRECTION EN COMMUNE SÉPARÉE OU SA RÉUNION A UNE AUTRE COMMUNE.

L'an mil huit cent..., le... du mois d..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire soumet au conseil la pétition qui lui a été adressée par un certain nombre d'habitants de la section dite... dépendant de la commune, dans laquelle ceux-ci demandent la distraction de cette section et son érection en commune séparée (*ou sa réunion à la commune de...*), et invite l'assemblée à examiner s'il y a lieu de donner suite à cette demande, conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1884, art. 3.

Il communique en même temps au conseil les documents et plans relatifs à ce projet de réunion ;

Le conseil municipal,

Vu la demande ci-dessus visée, les pièces et plans à l'appui ;

Vu les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 avril 1884;

Considérant que la section de..., qui demande à être érigée en commune séparée, est située à une certaine distance de la commune dont elle fait administrativement partie;

Qu'en raison de cet éloignement, elle a dû pourvoir aux besoins de l'enseignement primaire et du culte, et qu'elle possède déjà une école de hameau et une chapelle;

Qu'elle possède des propriétés qui lui permettront de faire face aux nécessités d'un budget communal;

Qu'enfin la distraction de ladite section de la commune de... laissera encore cette commune dans une situation convenable sous le rapport de la population et des ressources;

Est d'avis, par ces motifs, qu'il y a lieu de donner suite au vœu exprimé par les habitants de la section dite..., et demande, en conséquence, à M. le préfet, d'ordonner l'enquête prescrite par la loi du 5 avril 1884, art. 3.

(*S'il s'agit de la réunion de la section à une autre commune, on mettra*) :

Considérant que la section de... n'est située qu'à une très faible distance de la commune de... avec laquelle elle a des rapports journaliers et des intérêts communs;

Que, d'après sa situation géographique, la majeure partie de son territoire est englobé dans celui de ladite commune;

Que les enfants de la section fréquentent déjà, pour la plupart, l'école primaire de la commune de..., située plus à proximité que celle de leur propre commune dont ils sont éloignés d'une distance de...

Qu'il en est de même pour le service du culte;

Considérant que, dans de telles conditions, l'intérêt

bien entendu de la section de... est de se joindre à la commune de... ainsi que ses habitants le demandent ;

Que sa distraction de celle de... laissera encore cette commune dans une situation convenable sous le rapport des ressources et de la population, tandis que l'annexion de ladite section à la commune de..., en portant son étendue territoriale à... hectares et sa population à..., lui assurera la consistance d'une commune de moyenne classe.

(*Le reste de la formule comme ci-dessus*).

(*Si la commune de laquelle dépend la section qui demande sa distraction, n'est pas d'avis de donner suite à cette demande, on énumérera avec soin tous les motifs qui militent contre le projet de distraction, comme le faible intérêt de la section a être érigée en commune séparée, l'insuffisance de sa population et de ses ressources, son rapprochement de la commune dont elle dépend; enfin le préjudice qui en résulterait pour celle-ci, et on mettra ensuite*) :

Est d'avis, par ces motifs, qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande formée par les habitants de la section de... à l'effet d'être distraits de la commune de...

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

141. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE AU PRÉJUDICE DE LAQUELLE LA DIVISION EST DEMANDÉE OU PROPOSÉE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale.

(*Voir le préambule de la délibération pour réunion de communes*).

M. le maire dépose sur le bureau les documents concernant le projet de distraction de la section de.. de la commune de.. dont elle dépend actuellement, et de réunion de ladite section à la commune de....

Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ces documents et à se prononcer sur le projet dont il s'agit.

Le conseil municipal,

Vu les documents sus-visés ;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 3.

Considérant que le plan des lieux indique suffisamment que l'intérêt de la section de... est de se joindre à la commune de..., au territoire de laquelle elle est déjà presque réunie de fait en raison de sa situation topographique; que cette mesure, en faisant disparaître les inconvénients résultant d'une certaine opposition d'intérêts qui s'est manifestée, dans l'état actuel, entre la section et la commune de..., facilitera la tâche de l'administration municipale ;

Considérant que les biens, dont la section emportera avec elle la propriété, lui appartiennent exclusivement et qu'aucune difficulté ne semble devoir s'élever à cet égard ; qu'il n'existe, d'ailleurs, sur son territoire, aucun édifice ou autre immeuble affecté à un usage public ;

Considérant que, dans ces conditions, la distraction proposée ne causera aucun préjudice à la commune de..., qui conservera encore une étendue territoriale de... hectares, une population de... habitants et des revenus propres suffisants pour maintenir les divers services municipaux ;

Considérant que les résultats de l'enquête sont généralement favorables au projet et que les oppositions isolées qui se sont produites sont basées sur des motifs d'intérêt personnel et ne paraissent pas

de nature à prévaloir contre le vœu formel des populations intéressées ;

Délibère,

Il y a lieu de distraire de la commune de.... la section de.... pour la réunir à la commune de.... suivant les nouvelles limites indiquées au plan dressé, le...., par M...., géomètre à.... (1)

Fait et délibéré à...., les jours, mois et an susdits.

(*Signatures*).

142. — AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION SYNDICALE DE LA SECTION A ÉRIGER EN COMMUNE SÉPARÉE.

L'an mil huit cent..., le.... du mois de...., la commission syndicale de la section de...., dépendant de la commune de...., instituée par arrêté de M. le préfet en date du...., conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, s'est réunie à la mairie, à l'effet de donner son avis sur le projet de distraction de cette section de la commune dont elle fait partie, et d'érection de ladite section en commune séparée.

Présents : MM....

Absents : MM....

(*La commission doit procéder d'abord à l'élection d'un président et d'un secrétaire*).

M. le président a donné connaissance à l'assemblée des documents concernant la distraction et l'érection proposées, du procès-verbal de l'enquête faite dans la commune intéressée, ainsi que de la délibération

(1) Si le conseil municipal n'est pas favorable à la division, il faudra énumérer tous les motifs à l'appui de sa décision et supprimer les considérants ci-dessus, en les remplaçant par des considérants contraires.

prise par le conseil municipal et a invité la commission syndicale à se prononcer à son tour sur le projet dont il s'agit.

La commission,

Vu l'arrêté de M. le préfet en date du...;

Vu les documents, pièces et procès-verbaux susvisés;

Vu les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 5 avril 1884;

Considérant qu'il existe depuis longtemps, entre cette commune et la section, un esprit de rivalité qui divise les populations et crée à l'administration de sérieuses difficultés; que, plus particulièrement, le mode de jouissance des biens de la section est devenu l'objet de dissidences d'autant plus profondes qu'elles sont nées d'intérêts opposés;

Que la population de la commune est de... habitants et que la section n'en compte pas moins de...; qu'une telle agglomération est certainement suffisante pour la formation de deux communes séparées;

Qu'en fait, d'ailleurs, cette séparation est naturellement indiquée en raison de l'éloignement et de la position topographique de la section par rapport au chef-lieu communal; (*s'il y a lieu*) que la section possède déjà séparément, attendu son importance, une maison d'école avec instituteur, une pompe à incendie, un garde champêtre (*ou forestier*), des pâtres, etc.;

Qu'enfin la section a, en réserve, des ressources suffisantes pour assurer la création des divers services municipaux et l'établissement des édifices publics nécessaires à une commune;

Considérant que l'enquête à laquelle il a été procédé, a constaté l'adhésion presque unanime des populations intéressées;

Que si quelques oppositions isolées se sont produites, elles ne sauraient prévaloir contre l'intérêt général de la section;

Est d'avis, par ces motifs...., à l'unanimité (*ou à la majorité des voix*), que la section de.. soit distraite de la commune de.. pour être érigée en commune séparée, et que la délimitation territoriale de la nouvelle commune soit fixée conformément aux indications du plan dressé le... par M...., expert géomètre à...

Fait et clos à..., les jour mois et an susdits.

(Signatures).

143. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE QUI DOIT PROFITER DE LA DIVISION.

L'an mil huit cent... le... du mois de.., le conseil municipal de la commune de...(V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée les documents relatifs au projet d'annexion à la commune de... de la section de... qui dépend actuellement de la commune de..., et l'invite à se prononcer sur ce projet.

Le conseil municipal,

Considérant que la section de... n'est située qu'à une distance de... de la commune de... avec laquelle elle a des rapports journaliers et des intérêts communs ;

Que, d'après sa situation topographique, la majeure partie de son territoire est englobée de fait dans celui de ladite commune ;

Que les enfants de la section fréquentent déjà, pour la plupart, l'école primaire située plus à proximité que celle de leur commune, dont ils sont éloignés d'une distance de...

Qu'il en est de même pour le service du culte, bien que la section dépende légalement de la paroisse *(ou de la succursale)* de...;

Considérant que dans de telles conditions, l'intérêt bien entendu de la section de... est de se joindre à la commune de...;

Que sa distraction de celle de... laissera encore cette commune dans une situation convenable sous le rapport des ressources et de la population, tandis que l'annexion de ladite section à la commune de..., en portant son étendue territoriale à... hectares et sa population à... habitants, lui assurera la consistance d'une commune de moyenne classe;

Considérant que l'enquête à laquelle il a été procédé dans les deux communes intéressées n'a révélé aucune opposition;

Que l'avis de la commission syndicale instituée en vertu de l'article 14 de la loi du 5 avril a été favorable;

(*S'il y a eu des oppositions*).

Que les oppositions, en petit nombre, qui se sont produites à l'enquête, ont pour mobile des intérêts privés ou des considérations personnelles qui ne sauraient prévaloir contre une mesure d'intérêt général;

Délibère :

Il y a lieu, par ces motifs, de distraire de la commune de... la section de..., présentant une contenance de... hectare et une population de... habitants, et de la réunir à la commune de..., conformément aux nouvelles limites déterminées au plan dressé, le..., par M..., géomètre à...

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

RENSEIGNEMENTS à fournir à l'appui des projets tendant au transfèrement d'un chef-lieu de commune

RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION DE LA COMMUNE				RENSEIGNEMENTS SUR LES DIVERS HAMEAUX					OBSERVATIONS
NOM de la commune	SUPERFICIE	POPULATION	PRINCIPAL des quatre contributs directes	NOMS des hameaux (placer en tête le chef-lieu actuel)	Population agglomérée du hameau	ÉDIFICES	DISTANCE entre le hameau et l'ancien chef-lieu	DISTANCE entre le hameau et le nouveau ch.-lieu proposé	

CERTIFIÉ à le

Le Préfet du département d

RENSEIGNEMENTS à fournir à l'appui des projets tendant à la réunion de communes ou à la formation de communes nouvelles

COMMUNES	Superficie	Population	Principal des quatre contributions directes	NOMBRE de centimes dont la commune est grevée en indiquant la nature et la durée des impositions	MOYENNE DES RECETTES des trois dernières années		MOYENNE DES DÉPENSES des trois dernières années		ÉDIFICES et biens communaux	OBSERVATIONS
					ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires		
ÉTAT ACTUEL										
APRÈS LA RÉUNION										
					ÉVALUATION DES RECETTES		ÉVALUATION DES DÉPENSES			
					ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires		

CERTIFIÉ à le

Le Préfet du département d

***RENSEIGNEMENTS** à fournir à l'appui des projets tendant à la modification des limites des communes*

COMMUNES	Superficie	Population	Principal des quatre contributions directes	NOMBRE de centimes dont la commune est grevée en indiquant la nature et la durée des impositions	MOYENNE DES RECETTES des trois dernières années		MOYENNE DES DÉPENSES des trois dernières années		ÉDIFICES et biens communaux	OBSERVATIONS
					ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires		
ÉTAT ACTUEL DES COMMUNES										
MODIFICATIONS PROPOSÉES										
Parties de territoire à distraire de la commune d										
ÉTAT DES COMMUNES APRÈS LA MODIFICATION										
					ÉVALUATION DES RECETTES		ÉVALUATION DES DÉPENSES			
					ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires		

CERTIFIÉ à le

Le Préfet du département d

CLOCHES

144. — DÉLIBÉRATION POUR L'ACHAT OU LA REFONTE D'UNE CLOCHE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire appelle l'attention du conseil municipal sur la nécessité de l'acquisition d'une cloche pour l'église paroissiale (*ou la refonte de la cloche*).

Il donne connaissance à l'assemblée du traité provisoire qu'il a passé, à cet effet, le... avec le sieur..., fondeur de cloches à..., et l'invite à délibérer sur ce traité et à voter les fonds nécessaires pour subvenir à la dépense (*et s'il y a lieu*) concurremment avec une allocation de... fr. fournie par la fabrique.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Vu le projet de traité sus-visé ;

Vu les dispositions de l'article 61 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que l'acquisition d'une cloche pour l'église paroissiale (*ou bien la refonte de la cloche cassée*) est une dépense de première nécessité ;

Considérant que le traité intervenu avec le sieur... contient des garanties suffisantes et que les conditions en sont avantageuses pour la commune, qui pourra se libérer au moyen de... (*indiquer ici la nature des ressources communales à affecter à la dépense*) et (*s'il y a lieu*) de l'allocation de... fr. fournie par la fabrique ;

Approuve, en conséquence, dans toutes ses dispo-

sitions, le traité dont il s'agit et vote l'ouverture au budget d'un crédit de... fr. sous le titre de : *acquisition* (*ou refonte*) *d'une cloche pour l'église paroissiale*) ;

(*Et, s'il y a lieu*) Décide, en outre, que la somme de... francs, allouée par la fabrique, sera versée dans la caisse municipale et affectée au paiement de la dépense, concurremment avec le crédit voté ci-dessus.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

COMMISSIONS

145. — DÉLIBÉRATION POUR NOMMER DES COMMISSIONS

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

Le conseil, considérant qu'il importe à la bonne administration des affaires nombreuses qui intéressent la commune que celles-ci soient étudiées dans des commissions avant d'être soumises à l'assemblée;

Décide :

Il est formé dans le sein du conseil... (*nombre*) commissions ainsi composées :

1° Finances... MM.

2° Enregistrement... MM.

3° Voirie... MM.

etc...

Ces commissions pourront se réunir dans l'intervalle des sessions, conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi du 5 avril 1884.

Elles étudieront les questions qui seront soumises au conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.

Elles seront convoquées par le maire, qui en sera le président de droit, dans les huit jours, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui composent chacune d'elles.

Dans leur première réunion, chaque commission désignera un vice-président, qui pourra les convoquer ou les présider en l'absence ou en cas d'empêchement du maire.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

COMMISSIONS SYNDICALES

146. — PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS D'UNE SECTION DE COMMUNE POUR L'ÉLECTION D'UNE COMMISSION SYNDICALE.

Département d
—
Arrondissement d
—
Canton d
—
Commune d
—
Section d
—
Population de la Section : hab.
—
Nombre de syndics à élire :
—
Nombre d'électeurs inscrits sur la liste :
—
Nombre de votants :
—

L'an mil huit cent.... et le...., à... heures du matin,

M...., maire de la commune de...., appelé par la loi à présider l'assemblée électorale qui doit procéder à l'élection des.... membres qui, conformément à l'arrêté de M. le préfet, en date du..., doivent former la commission syndicale de la section de...., dépendant de la commune de...., s'est transporté dans la salle de la mairie, à la maison commune, lieu désigné à l'avance pour ladite assemblée.

Le bureau, composé de M..., maire, président et de MM...., tous quatre sachant lire et écrire, désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs, est entré en séance et a choisi pour secrétaire M..., électeur présent, qui a accepté et a pris place au bureau.

Il a été déposé sur le bureau : 1° la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ; 2° l'arrêté préfectoral du....; 3° la liste générale des électeurs de la commune de....; 4° un extrait de cette liste comprenant ceux des électeurs qui ont leur domicile dans la section de....; 5° enfin la feuille d'inscription des votants, laquelle est la reproduction de cet extrait, et qui comprend... (*nombre*) électeurs.

Les électeurs ayant été admis dans la salle à.. heures précises, la séance a été déclarée ouverte.

Le président à annoncé à l'assemblée qu'il allait être procédé à l'élection d'une commission syndicale composée de.... membres, chargée de représenter la section de..., ainsi que le prescrit l'arrêté préfectoral précité.

A cet effet, une boîte pour la réception des bulletins de vote a été déposée en vue du bureau et des électeurs, le président l'a fait ouvrir, et chacun a pu vérifier qu'elle ne renfermait aucun bulletin. Elle a ensuite été refermée à deux serrures dont les clefs ont été remises, l'une au président, l'autre au plus âgé des assesseurs, M...

Les électeurs ont été prévenus que les bulletins de vote, préparés en dehors de l'assemblée, devaient être sur papier blanc, sans signes extérieurs; qu'ils pouvaient être imprimés ou manuscrits et qu'ils devaient contenir autant de noms qu'il y a de syndics à élire pour la section; que le bureau ne tiendrait pas compte des derniers noms inscrits qui excéderaient ce nombre.

Le président a fait préalablement observer aussi que le bureau n'a point à s'occuper des réclamations qui ont pour objet le droit de voter, c'est-à-dire qui concernent la capacité électorale des personnes inscrites sur la liste ou qui prétendraient y avoir été omises; qu'enfin le bureau n'a pas à s'occuper non plus de l'éligibilité des candidats, mais peut seulement juger provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

Chaque électeur, en se présentant au bureau, a montré sa carte; un des assesseurs l'a prise, en a déchiré un coin et l'a rendue à l'électeur pour le cas où il y aurait un second tour de scrutin; l'électeur a remis son bulletin fermé au président qui, après s'être assuré que ce bulletin n'en renfermait pas d'autres, l'a déposé dans la boîte en présence du votant.

Des appels et réappels ont été faits, et les électeurs qui n'avaient pas voté ont été admis à déposer leurs bulletins.

A.... heures cinq minutes, le président a constaté que le scrutin était resté ouvert pendant plus de.... heures ; il a demandé si quelques électeurs désiraient encore voter ; personne ne s'étant présenté, il a déclaré la clôture définitive du scrutin, conformément à l'arrêté préfectorat du...., qui en prescrit l'ouverture à.... heures du matin et la fermeture à.... heures du soir.

Puis il y a été procédé, ainsi qu'il suit, au dépouillement du scrutin : le président a fait constater, au moyen des signatures ou parafes apposés sur la liste d'inscription des votants, le nombre des électeurs qui ont déposé leur bulletin. Ce nombre s'est trouvé de...

Il a ensuite ouvert la boîte du scrutin et a compté les bulletins qu'elle contenait. Ce nombre s'en est trouvé de.... égal à celui des votants constaté par les membres du bureau.

Il a rappelé que pour être élu syndic, il fallait que chaque candidat réunît :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés, c'est-à-dire.... suffrages ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits sur la liste, soit .... suffrages.

Le dépouillement des votes a été fait ensuite par les membres du bureau.

Un des scrutateurs a lu chaque bulletin à haute voix et l'a remis à un autre scrutateur qui l'a contrôlé. Au fur et à mesure que les noms des candidats inscrits sur les bulletins étaient lus, deux scrutateurs et le secrétaire tenaient note simultanément des suffrages obtenus par chaque candidat.

Les noms inscrits sur les bulletins en sus du nombre des syndics à élire n'ont pas été comptés ; les bulletins sur lesquels il y avait doute ont été soumis à la décision provisoire des membres du bureau.

Les noms qui ne désignaient pas clairement les personnes auxquelles devaient s'appliquer les votes ne sont pas entrés en compte dans le résultat général non plus que les bulletins blancs et ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître, mais ils ont été parafés par les membres du bureau, et demeureront annexés au présent procès-verbal.

Les bulletins non contestés ont été brûlés en présence des électeurs.

Le relevé général des suffrages obtenus par chacun des candidats a été fait et a donné les résultats suivants :

M. ..... a obtenu ..... suffrages.
M. ..... a obtenu ..... suffrages.
M. ..... a obtenu ..... suffrages.
M. ..... a obtenu ..... suffrages.
M. ..... a obtenu ..... suffrages.

Les candidats ci-après désignés ayant obtenu la majorité absolue des suffrages et un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits, le président les a proclamés syndics de la section de..., dans l'ordre suivant :

1° M. ..... (noms et qualités).
2° M. ..... (id.)
3° M. ..... (id.)
4° M. ..... (id.)

Pendant toute la durée des opérations, trois membres du bureau, au moins, ont toujours été présents. Le président a été remplacé, pendant son absence, par le plus âgé des assesseurs et le secrétaire par le plus jeune.

Le président a prévenu l'assemblée que, d'après les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 avril 1884, applicable à la matière, les électeurs qui croiraient devoir arguer de nullité les opérations de l'élection pourraient faire actuellement leurs réclamations, et que, d'ailleurs, ils ont cinq jours, à dater de celui de

l'élection, pour les déposer à la mairie qui en donnera récépissé et les enverra à M. le préfet (*ou au sous-préfet*).

Aucune réclamation n'a été faite (*ou bien selon le cas*):..... réclamations ayant été élevées contre les opérations, elles ont été annexées au présent procès-verbal, (*ou consignées ci-après*) :

De tout quoi le présent procès-verbal, dont il a été donné lecture, a été dressé en double minute et signé par les membres du bureau, pour, l'un de ces doubles être déposé aux archives de la mairie, et l'autre adressé à M. le sous-préfet.

A......, le..... 18..

Le Président, Les Assesseurs, Le Secrétaire,

(*Signatures.*)

COMPTABILITÉ COMMUNALE

147. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A UN SURSIS A ACCORDER A UN DÉBITEUR DE LA COMMUNE.

L'an mil huit cent... le... du mois de.., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

Le maire a donné connaissance au conseil d'une lettre par laquelle M... receveur municipal, lui donne avis qu'il a fait procéder à une saisie-exécution des meubles du sieur .., débiteur de la somme de... envers la commune : que, par le procès-verbal de cette saisie, en date du.., la vente a été, conformément au Code de procédure civile, indiquée pour le..., et qu'à moins d'ordres contraires, il passera outre à la vente.

Après cette lecture, M. le maire a donné communication au conseil de la demande d'un sursis faite par le débiteur et a exposé qu'il appartenait au conseil municipal de donner son avis sur ladite demande.

Le conseil, prenant en considération le montant de la dette et les ressources du débiteur, a été d'avis que le sursis devait *(ou ne devait pas)* être accordé.

Fait et délibéré à .., les jour mois et an susdits.

(Signatures.)

148. — DÉLIBÉRATION EN CAS DE DÉPENSE FAITE PAR UN COMPTABLE OCCULTE.

L'an mil huit cent... le... du mois de.., le conseil

municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire *(ou l'adjoint)* expose à l'assemblée, qu'en présence des faits de comptabilité occulte qui lui ont été signalés, le conseil de préfecture a, par un arrêté en date du..., déclaré comptable M..., *(nom, prénoms, qualités ou profession)* et lui a imparti un délai de... pour produire un compte en due forme présentant toutes les recettes et les dépenses et accompagné des pièces justificatives exigées par les règlements, de manière à établir une balance exacte des opérations effectuées.

Il dépose sur le bureau ce compte avec les pièces à l'appui, et invite le conseil municipal, conformément aux instructions rappelées dans la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 20 mai 1876, à émettre son avis sur le point de savoir si les dépenses faites par le comptable occulte ont, ou non, un caractère de véritable intérêt communal.

Le conseil, ouï l'exposé du maire ;

Vu le compte et les pièces produites ;

Considérant... *(on indiquera ici si les dépenses constatées au compte ont été faites, ou non, dans l'intérêt de la commune)*.

Estime, par ces motifs, que les dépenses faites par M..., pendant sa gestion occulte du... 18 , au..., ont (*ou n'ont pas*) le caractère d'intérêt communal.

(*S'il y a une distinction à faire :*)

Estime, par ces motifs, que le caractère d'intérêt communal peut être admis pour les dépenses ci-après détaillées faites par M..., pendant sa gestion occulte du... 18 au..., savoir :

1° (*On indiquera ici la date, la nature et le montant de chaque dépense admise par le conseil municipal*).

2° Et que le caractère d'intérêt communal doit, au

contraire, être refusé aux autres dépenses ci-après savoir :

1° (*Même énumération*).

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*.)

149. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER L'ALIÉNATION D'UNE RENTE SUR L'ÉTAT DONT LE PRODUIT DOIT ÊTRE AFFECTÉ A UNE ACQUISITION D'IMMEUBLES OU A UNE RÉPARATION.

L'an mil huit cent...., le... du mois de... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée qu'il est urgent de faire reconstruire (*ou bien*) qu'il est nécessaire d'acquérir... (*indiquer le bâtiment à reconstruire ou la propriété à acquérir*) ; que la commune n'a pas de fonds disponibles pour ces dépenses, et que, dans cet état de choses, il conviendrait d'aliéner les rentes (*ou une partie des rentes*).... (*on désignera leur nature*) qu'elle possède sur l'État ;

Il dépose, en conséquence, sur le bureau, les plans et devis, dressés le..., par M... architecte, (*ou bien*) l'engagement souscrit par M.... de vendre à la commune, pour le prix de..., un immeuble situé à..., pour servir à..., et il invite le conseil à délibérer sur l'opportunité de l'aliénation proposée.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire ;

Vu les plans et devis sus-visés ;

Vu les dispositions de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que la commune fait usage des centimes spéciaux pour les dépenses de l'instruction pri-

maire et des chemins vicinaux, et pour le salaire du garde-champêtre ;

Qu'il résulte de la situation financière, dressée par le receveur, que la commune n'a pas de ressources disponibles (*ou suffisantes*) pour la réalisation du projet dont il s'agit ; qu'il y a lieu, dès lors, d'aliéner les rentes (*ou une partie des rentes*) qu'elle possède sur l'État ;

Vote, par ces motifs, l'aliénation de... rente sur l'État, inscrite au grand livre de la dette publique, sous le n°... série... pour en employer le produit à...

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

Signatures.)

150. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVERSION DE TITRES DE RENTES AU PORTEUR EN TITRES NOMINATIFS.

L'an mil huit cent... le... du mois de... le conseil municipal de la commune de...(V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée la liste détaillée, certifiée par le receveur municipal, des titres de rentes et valeurs au porteur, appartenant à la commune et qu'il propose de convertir en titres nominatifs, conformément aux recommandations contenues dans la circulaire ministérielle du 23 août 1876.

Ces titres, produisant un revenu total annuel de... fr., consistent savoir :

(*Indiquer ici la nature des titres : rentes sur l'État, obligations industrielles, obligations d'emprunts municipaux, etc. — Rappeler comment ces valeurs sont devenues la propriété de la commune, si elles proviennent d'emploi de capitaux disponibles, ou de dons et legs avec ou sans affectation spéciale.*)

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire;

Considérant que les placements en titres nominatifs offrent, pour les communes, plus de sécurité et de garanties que tous autres ;

Vote la conversion immédiate, en titres nominatifs, des titres de rentes et valeurs au porteur détaillés dans la liste dressée par le receveur municipal, laquelle sera jointe à la présente délibération.

(*Si les rentes sur l'État proviennent de dons ou legs, avec affectation spéciale, on ajoutera*): Mention sera faite sur les titres nominatifs que les rentes proviennent de la donation ou du legs de M..., dont l'acceptation a été autorisée par arrêté préfectoral (*ou décret*) du..., et qu'elles sont affectées à...

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

151. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'AFFECTATION A DES TRAVAUX D'UTILITÉ COMMUNALE, DU CAPITAL PROVENANT DU REMBOURSEMENT D'UNE RENTE PARTICULIÈRE.

L'an mil huit cent...., le..... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée la nécessité d'affecter à la dépense des travaux de... (*indiquer ici ces travaux*) la somme de... fr. dont M... était débiteur envers la commune, suivant acte en date du....

Mais il fait observer que, conformément aux principes de sage administration usités en pareille circonstance, la commune doit, dès à présent, chercher les moyens de reconstituer, dans le plus bref délai possible, le capital remboursé et à en faire le remploi en

rentes sur l'État, afin de rétablir le chiffre des revenus ordinaires du budget.

Le conseil, ouï l'exposé de M. le maire ;

Vu les pièces et plans annexés ;

Vu les dispositions de l'article 61 de la loi du 5 avril 1884 (1).

Considérant qu'il importe d'assurer l'exécution immédiate des travaux projetés qui sont indispensables et urgents, et dont la dépense est évaluée à... fr., d'après les plans et devis de M..., architecte; que la mesure proposée, à titre exceptionnel, dispensera la commune de recourir à un emprunt onéreux; *(ou bien)* aura pour avantage de réduire sensiblement le chiffre de l'emprunt que la commune se trouve dans la nécessité de contracter; que le capital affecté à ces travaux pourra être facilement reconstitué, en... années, au moyen de... *(préciser ici la nature, le chiffre et les époques de réalisation des ressources à consacrer à la reconstitution du capital de la rente).*

Vote l'affectation à la dépense des travaux de..., du capital de... fr. remboursé à la commune, le..., par M...

Ce capital sera reconstitué en.. annuités, commençant en 18..., au moyen des ressources énumérées ci-dessus et au fur et à mesure de leur réalisation. Il sera réemployé en achat de rentes... p. 0/0 sur l'État, au nom de la commune. A cet effet, les fonds nécessaires seront réservés et un crédit spécial pour cet objet sera inscrit, chaque année, au budget.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

(1) Il y aurait également lieu de viser l'article 68 si la reconstitution du capital ne pouvait pas se faire à l'aide des ressources que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale.

COMPTES DU MAIRE

152. — DÉLIBÉRATION SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF PRÉSENTÉ PAR LE MAIRE.

Le conseil municipal de la commune de..., réuni en session ordinaire et appelé, en exécution de l'article 151 de la loi du 5 avril 1884, à vérifier le compte d'administration présenté par M. le maire, il a été procédé à la nomination du président de l'assemblée, conformément à l'article 52 de la loi précitée. M... ayant été élu au scrutin et à la majorité des suffrages, a de suite pris la présidence et a invité le conseil à examiner le compte administratif de l'exercice 18..., ainsi que le compte moral dans lequel M. le maire a exposé les motifs des dépenses par lui demandées, la manière dont elles ont été effectuées et l'utilité que la commune en a retirée.

Le conseil, vérification faite dudit compte et des pièces qui y sont jointes, a reconnu que toutes les recettes de l'exercice ont été régulièrement effectuées et sont exactement rapportées ; que toutes les dépenses ordonnancées sont renfermées dans les limites des crédits ouverts par le budget et les autorisations supplémentaires, et sont suffisamment motivés ; il estime, en conséquence, qu'il y a lieu de l'approuver.

(*Ou bien* :) Le conseil a reconnu que les dépenses ont été, en général, régulièrement ordonnancées ; mais qu'il y a lieu de faire les observations suivantes :

1° (Art. du chap.);
2° (Art.).

Le conseil estime néanmoins qu'il y a lieu d'approuver ledit compte.

(*Ou bien* :) Le conseil a reconnu que M. le maire a recouvré personnellement une somme de..., montant de... (*indiquer la nature de la recette*), contrairement aux règles de la comptabilité communale, et qu'il a employé directement ce produit, sans aucune autorisation, au paiement de... (*indiquer la nature de la dépense*) ; que cette recette et cette dépense ne figurent pas dans les comptes du receveur municipal, et que M. le maire les a effectuées, au contraire, sans la participation de ce comptable ;

En conséquence, l'assemblée délibère, à l'unanimité (*ou à la majorité de... contre...*), qu'il y a lieu d'inviter M. le maire à présenter, pour ces opérations, un compte établi dans la forme de celui du receveur municipal et appuyé des mêmes pièces justificatives, lequel sera apuré par le conseil de préfecture, conformément aux dispositions de l'article 151 de la loi du 5 avril 1884.

Expédition de la présente délibération sera dressée immédiatement par le secrétaire du conseil, confirmée conforme, close et adressée directement à M. le sous-préfet, par M..., président spécialement nommé, afin d'être transmise à l'autorité supérieure.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

153. — DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX COMPTES DU MAIRE SORTANT DE FONCTIONS.

L'an mil huit cent..., le... du mois de... le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire a soumis à l'examen du conseil le

compte d'administration de M. X..., ancien maire, ainsi que les pièces justificatives à l'appui.

Examen fait des dits comptes et pièces, le conseil a unanimement reconnu l'exactitude des comptes présentés, et a été d'avis de donner décharge au dit sieur X... de son administration concernant les deniers de la commune.

(*Si le conseil municipal n'est pas d'avis d'approuver les comptes, il devra indiquer dans sa délibération les points critiques avec motif de son refus et de ses observations comme dans la précédente délibération*).

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

COMPTES DU RECEVEUR

154. — DÉLIBÉRATION SUR LES COMPTES RENDUS AU CONSEIL PAR LE RECEVEUR.

Session ordinaire du... mai 18... (V. Formule générale).

Le conseil municipal de la commune de...

Vu le compte, rendu par le sieur... percepteur-receveur municipal, de ses recettes et dépenses, depuis le 1er janvier 18... jusqu'au 31 décembre suivant, lequel comprend : 1° le rappel du compte final de l'exercice 18.. ; 2° les recettes et les dépenses faites pendant les douze premiers mois de l'exercice 18.. ; 3° les recettes et les dépenses concernant les services hors budget ;

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 18., établi en regard du compte sus-mentionné, et présentant les recettes et les dépenses pour ledit exercice, pendant les trois premiers mois de la gestion 18..,

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui, tant du compte de la gestion 18.., que des opérations complémentaires affectuées en 18..

Vu les budgets primitif et additionnel des recettes et dépenses présumées de l'exercice 18.., arrêtées par M. le Préfet du département, et les autorisations spéciales de recette et de dépense délivrées pendant ledit exercice.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif dans lequel M. le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandatées, la manière dont elles ont été effectuées, et l'utilité que la commune en a retirée ;

Considérant que les recettes et les dépenses ont été régulièrement faites ;

Ou bien que telles recettes (désigner celles-ci) sont en souffrance, et que tels crédits (désigner les crédits) ont été dépassés ;

Délibère :

Article 1er. — Statuant sur la situation du comptable au 31 décembre 18.. sauf le règlement de l'apurement par le conseil de préfecture, conformément à l'article 157 de la loi du 5 avril 1884, le Conseil admet les recettes de la gestion 18.. pour la somme de...

Les dépenses, pour celle de. . . . .

Fixe l'excédent de la dépense à. . . . . . .

Et, attendu que, par arrêté du compte précédent, le comptable a été reconnu débiteur de

Déclare le Comptable débiteur, sur son compte de la gestion 18.., de la somme de

Art. 2. — Statuant sur les opérations de l'exercice 18.., sauf le règlement et l'apurement

par. . . . { la Cour des comptes,
le Conseil de préfecture,

le Conseil admet les opérations effectuées, tant pendant la gestion 18., que pendant les trois premiers mois de la gestion 18.., savoir :

En recette pour. . . . . F

En dépense, pour . . . .

D'où résulte un excédent de { recette
dépense } de. . .

Art. 3. — Le Conseil demande qu'il plaise (à la Cour des comptes ou au Conseil de préfecture), faisant droit aux motifs ci-dessus énoncés, exiger du Comptable, savoir :

(Rapporter ici les recettes à opérer ou les dépenses à régulariser, ou bien, dans le cas de bonne gestion, déclarer le comptable libéré.)

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

155. — DÉLIBÉRATION SUR LA DEMANDE EN RECONNAISSANCE LÉGALE D'UNE CONGRÉGATION OU COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE DE FEMMES.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de...(V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée les pièces relatives à la demande de la congrégation de..., tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement qu'elle a fondé dans la commune, et invite le conseil à exprimer son avis sur cette demande, en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 24 mai 1825.

Le conseil municipal,

Considérant que l'enquête n'a révélé aucune opposition à la mesure sollicitée ; que l'établissement dont il s'agit, consacré à l'éducation de la jeunesse et au soulagement des malades pauvres, rend à la population des services qui lui donnent un caractère évident d'utilité publique ;

Par ces motifs,

Est d'avis qu'il y a lieu de lui conférer l'existence légale.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

CONSEIL MUNICIPAL

156. — TABLEAU DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DRESSÉ PAR ORDRE DE SUFFRAGES.

Nos d'ordre	Noms et prénoms	Professions ou qualités	Date de la naissance	Date de l'élection	Date de l'installation	Nombre de suffrages obtenus	Signature de chaque conseiller	Observations

157. — PROCÈS-VERBAL DE L'INSTALLATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL (1).

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., à... heure du..., les membres du conseil municipal de la commune de..., proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations d..., se sont réunis dans la salle d..., sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles 48 et 77 de la loi du 5 avril 1884.

(1) NOTA. Ce procès-verbal doit être inscrit, séance tenante sur le registre des délibérations du conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire, dont l'un est immédiatement transmis au sous-préfet et l'autre reste déposé au secrétariat de la mairie.

Etaient présents MM. les conseillers municipaux (1):

1.	10.	19.
2.	11.	20.
3.	12.	21.
4.	13.	22.
5.	14.	23.
6.	15.	24.
7.	16.	25.
8.	17.	26.
9.	18.	27.

Absents : MM. (2)

La séance a été ouverte sous la présidence de M..., Maire (3), qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer MM... dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

(1) Classer les conseillers dans l'ordre qu'ils doivent occuper sur le tableau.

Cet ordre est déterminé de la manière suivante : 1° Si tous les conseillers élus au scrutin de liste ont été nommés au premier tour, leur rang est déterminé par le nombre de suffrages qu'ils ont obtenu ; 2° Si un second tour de scrutin a été nécessaire, les conseillers élus au premier tour sont inscrits d'abord, ceux qui n'ont été nommés qu'au second tour viennent ensuite, alors même qu'ils auraient réuni plus de voix que les conseillers élus au premier tour ; 3° Si la commune est sectionnée, le nombre de suffrages obtenus et l'ordre du scrutin déterminent le rang, sans tenir compte du nombre des électeurs inscrits ou votants dans chaque scrutin

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont fait ou ne se sont pas fait excuser.

(3) Ou adjoint, ou conseiller municipal faisant fonctions de Maire.

158. — PROCÈS-VERBAL EN CAS DE RENVOI AU PRÉFET D'UNE DIFFICULTÉ ÉLEVÉE DANS LE CONSEIL MUNICIPAL.

L'an mil huit cent .., le... du mois de..., leconseil municipal de la communede... (V.Formule générale).

M. le maire a représenté que la réunion du conseil a pour objet : (*indiquer l'objet*).

Un discussion à laquelle ont pris part MM.... s'étant élevée dans le conseil, sur... (*indiquer la cause*), le conseil, à la majorité de... voix, a arrêté que, préalablement, la question serait soumise à M. le préfet, et que la délibération serait ajournée jusqu'après la décision de ce fonctionnaire.

Fait et délibéré à... lesjour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

CONSTRUCTIONS

159. — DÉLIBÉRATION A L'EFFET DE DÉCIDER LA CONSTRUCTION OU LA RECONSTRUCTION D'UN ÉDIFICE COMMUNAL.

L'an mil huit cent.., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée la nécessité de la construction (*ou de la reconstruction*) de... et fait ressortir les divers avantages de ce projet, dont l'exécution est depuis longtemps désirée par la population.

Il invite, en conséquence, le conseil municipal à se prononcer, en principe, sur l'utilité ou la convenance générale du projet, et à préciser, dès à présent, autant que possible, le chiffre de la dépense que l'architecte devra prendre pour base dans l'étude ou la rédaction des plans ou devis.

Il dépose sur le bureau un état de la situation financière de la commune, dressé, à la date du..., par le receveur municipal, et indiquant les ressources actuellement disponibles.

Le conseil, ouï l'exposé du maire;

Vu l'état du receveur;

Considérant que le projet proposé répond à un besoin réel;

Que la commune possède, au lieu dit..., un emplacement très convenable pour cette construction;

(*Ou bien*) Qu'il existe dans la commune, au lieu dit..., un terrain appartenant à M..., très convenable pour l'emplacement de cette construction, et qu'il sera sans doute facile de s'entendre avec le propriétaire pour l'acquisition de ce terrain;

(*En cas de reconstruction à faire, on mettra*) :

Considérant que la reconstruction totale (*ou partielle*) de... est devenue indispensable par suite de l'insuffisance, de l'état de vétusté ou du défaut de convenance de l'édifice actuel ;

(*Dans les deux cas*)

Mais qu'il importe de proportionner la dépense aux ressources que la commune pourra y consacrer ;

Que la situation financière produite par le receveur municipal constate que les fonds actuellement libres dans sa caisse s'élèvent à... fr. ;

Que cette somme, même en tenant compte des prélèvements annuels qu'il serait possible d'opérer sur les revenus communaux ordinaires ou sur le produit des nouvelles amodiations de terrain à effectuer, étant insuffisante pour une dépense de cette nature, des ressources complémentaires devront être créées (*on indiquera ici quelles peuvent être ces ressources* : *vente d'une coupe extraordinaire de bois, de parcelles de terrains communaux, d'anciens chemins inutiles ou d'excédents de chemin*), ou au moyen d'une imposition extraordinaire à voter ultérieurement ;

Par ces motifs, décide, en principe, la construction (*ou la reconstruction*) de... sur un terrain à acquérir, situé lieu dit... (*ou sur l'emplacement actuel*) ;

Autorise, en conséquence, M. le maire à s'entendre avec le propriétaire pour l'acquisition de ce terrain aux conditions les plus avantageuses pour la commune, et à faire procéder, par un architecte, à l'établissement des plans et devis des travaux dont la dépense ne devra pas excéder, autant que possible, la somme de... fr., chiffre approximatif des ressources que la commune pourra se créer par les voies et moyens indiqués ci-dessus.

Fait et délibéré à..., les jours, mois et an susdits.

(*Signatures*).

160. — DÉLIBÉRATION POUR APPROUVER LES PLANS ET DEVIS D'UN PROJET DE CONSTRUCTION OU DE RECONSTRUCTION.

L'an mil huit cent...., le.... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire dépose sur le bureau les plans et devis dressés le...., par M.... architecte, pour les travaux de construction (*ou de reconstruction*) de....

Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ces pièces, à les approuver, s'il y a lieu, et à voter les ressources nécessaires pour subvenir à la dépense.

Le conseil municipal,

Considérant que les plans et devis présentés paraissent bien établis dans l'ensemble et les détails (*S'il y a des observations ou critiques on les indiquera ici*); que la dépense totale, prévue au détail estimatif pour le chiffre de.... fr., n'est pas exagérée (*ou bien*) pourrait être réduite de.... (*dans ce cas on aura soin d'indiquer les réductions*).

Considérant que, pour assurer l'exécution du projet dans ces conditions, la commune peut disposer, dès à présent, d'une somme de.... fr., actuellement disponible dans la caisse municipale, ainsi que le constate la situation financière produite par le receveur.

(*S'il y a d'autres ressources applicables à la dépense, on les énumèrera ici*).

Considérant que toutes ces diverses ressources réunies forment une somme totale de.... fr., égale *ou* inférieure de.... fr., au montant du détail estimatif;

(*Dans ce dernier cas*):

Qu'il y aura lieu, dès lors, de combler ce déficit au moyen d'une imposition extraordinaire de pareille somme (*ou bien*) d'un secours à solliciter sur les fonds de l'Etat;

Approuve, en conséquence, dans toutes leurs dispositions, les plans et devis dressés par M.... architecte, pour la construction (*ou la reconstruction*) de...... (*s'il y a lieu*), sauf les modifications suivantes signalées à son attention.

1° (*Indiquer ici les changements ou modifications demandés*).

2° . . . .

Vote, pour faire face (*ou pour concourir*) à la dépense, la somme de.... fr., à réaliser par les voies et moyens indiqués ci-dessus (*Si le conseil ne vote pas l'imposition nécessaire dans la même séance on ajoutera*) et s'ajourne au.... pour voter une imposition extraordinaire destinée à combler l'insuffisance de ces ressources.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

CONVOCATIONS

161. — BILLET DE CONVOCATION POUR LES SESSIONS DU CONSEIL.

MAIRIE D...

M..., membre du conseil municipal, est prié d'assister à la séance de ce conseil, qui aura lieu le... *(indiquer le jour et l'heure)*, pour l'ouverture de la session ordinaire d...

A..., le... 18...

(*Sceau de la mairie*) Le maire,

(*Signature*).

S'il s'agit d'une session extraordinaire, on mettra, suivant les cas :

MAIRIE D...

Sur l'ordre de M. le préfet (*ou de M. le sous-préfet*)...

Sur l'invitation de M. le maire...

Sur la demande de la majorité des membres du conseil municipal, M..., membre du conseil municipal, est prié d'assister à la séance extraordinaire qui aura lieu le... (*indiquer le jour et l'heure*) pour délibérer sur... (*indiquer ici l'objet de la convocation*).

A..., le... 18...

Le maire,

(*Sceau de la mairie*). (*Signature*).

(*Si les membres présents ne constituent pas la majorité exigée par la loi, une deuxième convocation sera faite dans les mêmes termes*).

162. — BILLET POUR UNE TROISIÈME CONVOCATION, LORSQUE LES DEUX PREMIÈRES ONT ÉTÉ INFRUCTUEUSES.

M..., membre du conseil municipal de..., est prié d'assister à la troisième séance qui aura lieu le (*indiquer le jour et l'heure*), pour délibérer sur (*indiquer l'objet de la réunion*).

Il est prévenu que, conformément à l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, il sera pris une délibération sur l'objet de la réunion, soit que la majorité du conseil assiste à la séance, soit qu'elle n'y assiste pas, ainsi que cela a eu lieu pour les deux réunions précédentes.

A..., le... 18...

Le maire,

(*Sceau de la mairie*) (*Signature*).

CULTES

163. — DÉLIBÉRATION CONCERNANT L'ÉRECTION D'UNE COMMUNE EN SUCCURSALE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que, pour satisfaire au désir exprimé par un grand nombre d'habitants, il était dans l'intention de s'adresser à l'autorité supérieure afin d'obtenir l'érection en succursale de la chapelle qui existe au chef-lieu de la commune.

M. le maire a représenté au conseil, en l'invitant à délibérer sur le projet d'érection, que la chapelle dont il s'agit est en bon état d'entretien ; que la commune possède un presbytère (ou peut fournir au desservant un logement convenable) ; que la chapelle est pourvue d'ornements, linges, vases sacrés et de tous autres objets mobiliers nécessaires pour la célébration du culte ; enfin, que les ressources qu'il y aurait lieu d'appliquer aux dépenses occasionnées par l'érection sont déjà réalisées.

Le conseil, considérant que la distance (*l'indiquer ou énoncer les autres obstacles*) qui sépare la commune du chef-lieu de circonscription de la paroisse actuelle, justifie le désir exprimé par les habitants ; que la commune remplit, d'ailleurs, toutes les conditions voulues par les règlements pour son érection en succursale ;

Est d'avis qu'il y a lieu de demander cette érection, et autorise, en conséquence, M. le maire à la solliciter près de l'autorité supérieure et près de Mgr l'évêque diocésain

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

164. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE EXISTANTE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que le conseil municipal de la commune de..., réuni à celles de... et de..., pour le culte, a, par sa délibération du..., demandé l'érection de cette commune en succursale, se fondant sur... (*Enoncer ici les motifs*).

Et que l'objet de la présente réunion était d'émettre un avis sur ce projet.

Le conseil, après en avoir délibéré, considérant que les motifs de cette demande sont fondés et qu'il n'existe de la part de la commune de... aucune raison de s'opposer à l'érection demandée ;

Est d'avis que cette érection soit autorisée.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

165. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ÉRECTION D'UNE CHAPELLE VICARIALE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que, depuis l'époque où la commune a cessé de former une paroisse et a été réunie pour l'administration du culte à celle de..., chef-lieu de la cure (*ou succursale*), les habitants de... ont toujours regretté de voir leur ancienne église fermée et

d'être obligés de se rendre à..., qui est à une distance de .. kilomètres, pour assister à l'office divin ; que les revenus ordinaires de la commune permettent désormais de pourvoir aux dépenses du culte et au traitement d'un vicaire chapelain résident ; et que, par ces motifs, il proposait au conseil de demander l'érection de l'église de la commune en chapelle vicariale.

Le conseil, après en avoir délibéré, vu l'état de la situation financière de la commune ; considérant que le déplacement habituel des habitants pour se rendre aux offices de la paroisse à... leur est onéreux et difficile ; que les ressources de la commune peuvent suffire au paiement des dépenses d'établissement et d'entretien d'une chapelle vicariale, comme au traitement d'un chapelain ;

Vote l'érection de l'église de... en chapelle vicariale, dont le territoire de la commune formera la circonscription (*si le conseil veut concourir aux frais du culte qui ne sont plus obligatoires pour lui, on mettra :*) et prend l'engagement de pourvoir annuellement, sur les revenus ordinaires de la commune, à l'insuffisance des ressources de la fabrique pour l'acquit des dépenses de la chapelle, évaluées ci-après, savoir :

Frais de la célébration du culte......	»	»
Traitement du chapelain.............	»	»
Frais d'achat et d'entretien des ornements, vases sacrés et des objets mobiliers..........................	»	»
Frais d'entretien de l'église..........	»	»
Frais d'entretien du presbytère.......	»	»
Total.......	»	»

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

166. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UN CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION RELATIVE AU CULTE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune d..., (V. Formule générale.)

M. le maire a exposé à l'assemblée qu'il résultait d'une dépêche à lui adressée par M. le préfet, que l'administration diocésaine, d'accord avec l'administration préfectorale, proposait, dans l'intérêt même des habitants de la commune, de rattacher le hameau de... (*ou de le distraire de la commune*) à la paroisse de... pour le service du culte, et après avoir exposé les motifs qui militent en faveur de l'adoption de ce projet... *(les énoncer ici sommairement)*, il a invité le conseil a donner son avis sur le changement proposé;

Le conseil,

Ouï l'exposé de M. le maire;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 70;

Considérant que les habitants du hameau de..., qui sont au nombre de..., sont fort éloignés de l'église paroissiale et qu'ils ont manifesté le désir d'être rattachés pour le service du culte à la paroisse de..., beaucoup plus rapprochée d'eux;

Que ce rattachement les dispensera de faire les frais d'une chapelle et assurera les secours religieux dont ils sont aujourd'hui privés;

Que la diminution de ressources qui en résultera pour la paroisse de... est peu importante et qu'il y a lieu de se préoccuper avant tout de l'intérêt des habitants du hameau de...

(S'il y a des observations, on les mentionnera ici).

Par ces motifs,

Est d'avis qu'il y a lieu de donner suite à la proposition de l'autorité diocésaine formulée dans la lettre sus-visée de M. le préfet.

(*S'il y a des observations, on les mentionnera ici*).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

167. — DÉLIBÉRATION DANS LE BUT D'ALLOUER UNE SOMME FIXE AU DESSERVANT POUR LUI TENIR LIEU DE CASUEL.

L'an mil huit cent...., le.... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé au conseil que M. l'abbé X..., desservant de la paroisse, désirant être affranchi de rapports d'intérêts avec ses paroissiens, propose de renoncer, moyennant une rétribution fixe annuelle qui lui serait allouée au budget de la commune, à la perception du casuel qui lui est attribué par le tarif du diocèse, et il a invité le conseil à délibérer sur cette proposition.

Le conseil, considérant que la perception du casuel peut amener des contestations entre le desservant de la paroisse et les habitants ; qu'il y a tout intérêt à les éviter ; considérant d'autre part que la situation des revenus ordinaires de la commune permet d'accueillir cette proposition ;

A délibéré ce qui suit :

1° Une allocation de... sera portée en dépense, au budget de la commune, à partir de l'exercice 18..., au profit de M. l'abbé X..., desservant, pour lui tenir lieu de casuel ;

2° Cette allocation lui sera payée.... (*époque et mode de paiement*).

M. le maire est autorisé à passer avec M. l'abbé X..., acte de cette convention pour une durée de... années, à partir du...

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

168. — AVIS SUR LES COMPTE ET BUDGET DE LA FABRIQUE.

L'an mil huit cent.., le... du mois de.., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a déposé sur le bureau :

1° Le compte de la fabrique de l'église paroissiale d...., rendu par le trésorier pour l'année 18..., avec les pièces justificatives des recettes et dépenses effectuées ;

2° Le budget voté par le conseil de ladite fabrique pour l'année 18..., et présentant en résultat un déficit de..., que la commune est invitée à combler.

M. le maire a engagé le conseil à donner son avis sur ces deux pièces, et (*s'il y a lieu*) à déterminer en même temps le montant de la subvention facultative qui sera accordée à la fabrique pour l'année 18...

Le conseil municipal, vu le compte de M. le trésorier et les pièces à l'appui ; attendu que toutes les recettes et dépenses qui y sont inscrites ont été régulièrement faites, approuve, dans son ensemble, ledit compte de l'année 18...

En ce qui concerne le budget de 18..., le conseil, considérant qu'il a été établi d'après les mêmes bases que ceux des années précédentes, et que toutes les dépenses sont suffisamment motivées, estime qu'il y a lieu de l'approuver, et vote, au profit de la fabri-

que, pour ladite année 18... une allocation sur les fonds communaux de la somme de... (1).

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

169. — AVIS SUR UN PROJET D'ACQUISITION DÉLIBÉRÉ PAR LE CONSEIL DE FABRIQUE.

L'an mil huit cent.., le... du mois de.., le conseil municipal de la commune de...(V.Formule générale).

M. le maire a déposé sur le bureau : 1° une délibération du conseil de fabrique de l'église d...., au sujet de l'acquisition d'un immeuble situé à.., que M... propriétaire, demeurant à.., offre de vendre à cet établissement ; 2° le procès-verbal d'estimation dudit immeuble ; 3° une copie du budget de la fabrique, et a invité le conseil à émettre son avis sur ce projet d'acquisition, conformément à l'article 70 de la loi du 5 avril 1884 ;

Le conseil;

Vu les pièces ci-dessus désignées ;

Considérant que les fonds que la fabrique destine à l'acquisition d... ne sont pas nécessaires à l'acquit de ses charges ordinaires et que l'acquisition projetée offre un moyen avantageux de placement pour ses fonds disponibles ; estime qu'il y a lieu d'accorder à la fabrique l'autorisation de passer l'acte de ladite acquisition.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

(1) Cette allocation n'est plus obligatoire depuis la loi du 5 avril 1884.

DEMANDE DE SECOURS

170. — DÉLIBÉRATION POUR SOLLICITER UNE NOUVELLE DÉCISION MINISTÉRIELLE RÉTABLISSANT AU PROFIT DE LA COMMUNE UN SECOURS ANNULÉ POUR DÉFAUT D'EMPLOI DANS LE DÉLAI RÉGLEMENTAIRE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose au conseil que la commune est actuellement en mesure d'entreprendre (*ou de continuer*) les travaux de construction, d'appropriation, d'agrandissement ou de restauration de... (*indiquer ici l'édifice communal dont il s'agit*) pour lesquels il avait été accordé un secours de... fr., sur les fonds de l'État, par décision ministérielle du... ; mais que ce secours ayant été annulé à défaut d'emploi dans le délai réglementaire de deux années fixé par l'article 5 de la loi du 1er juin 1878, il importe de solliciter une nouvelle décision pour le maintien de cette allocation indispensable à la commune.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire ;

Considérant que les travaux de...(*les indiquer ici*) autorisés le... ou adjugés le... n'ont été ajournés ou interrompus que pour cause de force majeure, par suite de... (*Fournir ici très exactement les motifs d'ajournement ou d'interruption, tels, par exemple, qu'un déficit imprévu dans les ressources communales, une contestation avec l'entrepreneur ou l'architecte, la faillite ou le décès de l'entrepreneur, un accident, un sinistre, etc.*) ; qu'il a été ainsi matériellement impossible à la commune de

faire emploi du secours de l'État dans le délai réglementaire ;

Considérant qu'il n'existe plus aujourd'hui aucun obstacle à l'entreprise immédiate ou à la continuation des travaux ; qu'en effet, (*faire connaître ici comment il a été mis fin aux obstacles ou aux difficultés éprouvés par l'administration municipale*) ;

Considérant que, dans les conditions annuelles, il est certain que les travaux seront complètement achevés en moins de deux années, soit, au plus tard, le... 18... ; que la commune est, dès à présent, en mesure d'affecter au paiement de la dépense totale évaluée à... fr., les ressources suivantes :

1° Fonds libres au budget de 18..... .....

2° Produit de la coupe extraordinaire de bois autorisée par décret du... ou vendue aux adjudications générales de l'exercice 18....

3° Produit de la vente de terrains ou d'excédents de chemins effectuée le..., en vertu de l'arrêté préfectoral du..................

4° Souscriptions en argent et en prestations s'élevant, d'après la liste arrêtée le..., à....

5° Emprunt réalisé (*ou à contracter*) à la caisse (*indiquer ici s'il s'agit de la Caisse des écoles, de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier*), en vertu de (*la loi, du décret ou de l'arrêté préfectoral*) du....................................

Considérant que l'ensemble de ces diverses ressources forme une somme totale de.....

inférieure de.... fr. au montant de la dépense ; qu'il est dès lors indispensable, pour combler le déficit et (*s'il y a lieu*) en tenant compte de la subvention spéciale de... fr. accordée par décision du..., sur les fonds du département, de provoquer une nouvelle décision au sujet du secours de l'État annulé en 18 ..;

Sollicite, par ces motifs, de la bienveillance de M. le ministre de... la concession à nouveau du secours de... fr. accordé à la commune d..., le..., sur les fonds de l'État, pour la construction, l'appropriation, l'agrandissement ou la restauration de...

Décide, qu'aussitôt après la décision ministérielle à intervenir, les travaux seront entrepris ou continués avec *obligation expresse*, pour l'adjudicataire, d'en assurer l'achèvement complet dans le délai de (*moindre de deux années*), soit le... 18... au plus tard.

Il sera pourvu à la dépense au moyen des diverses ressources énumérées plus haut, concurremment avec la subvention du département et le secours de l'État.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

171. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER LES FONDS NÉCESSAIRES.

L'an mil huit cent..., le... du mois de.., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire dépose sur le bureau les plans et devis, dressés le... par M..., architecte, pour la réparation ou l'entretien de...

Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ces pièces, à les approuver, s'il y a lieu, et à voter les fonds nécessaires pour subvenir à la dépense.

Il lui soumet également un état de la situation financière de la commune dressé à la date du..., par le receveur.

Le conseil municipal,

Considérant que, pour assurer l'exécution du projet dans les conditions déterminées par sa délibération antérieure, la commune peut disposer, dès à présent,

d'une somme d.. fr., actuellement libre dans la caisse municipale, ainsi que le constate la situation financière produite par le receveur;

Qu'il sera facile de prélever le complément de la dépense sur les revenus ordinaires de la commune (*ou sur le produit de l'amodiation des terrains communaux effectuée le..., ou sur le produit de la coupe extraordinaire ou des terrains communaux vendus le....*) ou bien, à défaut de ces ressources : (*qu'il y aura lieu de pourvoir au complément de la dépense au moyen d'une imposition extraordinaire de...*) et d'un secours à solliciter sur les fonds de l'Etat;

Approuve, en conséquence, dans toutes leurs dispositions, les plans et devis dressés par M... architecte, pour la réparation ou l'entretien de... sauf (*s'il y a lieu*) les modifications suivantes signalées à son attention... (*indication de ces modifications*);

Décide que les travaux feront l'objet d'une adjudication publique (*ou bien*) feront, à raison de leur nature et de leur peu d'importance, l'objet d'un traité de gré à gré, ou seront exécutés par voie d'économie.

Vote, pour faire face (*ou pour concourir*) à la dépense, la somme de... fr., imputable sur les ressources énumérées ci-dessus.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

DÉLIBÉRATIONS

172. — DÉLIBÉRATION POUR AUTORISER LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE A ASSISTER AUX SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'an mil huit cent ....., le .... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale.)

Sur la proposition de M. le maire et à la majorité de... voix contre.., le conseil municipal autorise le secrétaire de la mairie (*ou tout autre personne*) à assister aux séances de l'assemblée pendant toute la durée de la session ordinaire *ou* extraordinaire, afin d'aider le conseiller secrétaire élu, dans les travaux matériels d'écriture de cette session, auxquels il a déclaré ne pouvoir suffire, en raison du nombre et de l'importance des affaires à soumettre aux délibérations du conseil municipal.

Fait et délibéré à ..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

DONS ET LEGS

173. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ACCEPTATION D'UN LEGS FAIT A LA COMMUNE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale.)

M. le maire a fait connaître au conseil municipal que, par testament en date du..., le sieur..., décédé à..., le..., a légué à la commune la somme de... (*ou tel immeuble*) et que le conseil était, en conséquence, invité à prendre connaissance des dispositions de ce testament, et à apprécier les avantages qu'il y aurait pour la commune à accepter cette libéralité.

Le conseil, après en avoir délibéré ;

Vu les dispositions de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que ce legs est purement gratuit et, par conséquent, complètement avantageux à la commune, accepte ledit legs;

(*Ou bien*): Considérant que les avantages résultant du legs seraient plus que compensés par les charges qui incomberaient à la commune, n'est pas d'avis de l'acceptation.

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

174. — AUTRE DÉLIBÉRATION POUR ACCEPTER UN LEGS.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil municipal une expédition du testament reçu par Me... notaire à..., le.., par lequel M.... (*nom et prénoms*), en son vivant (*profession ou qualité*), a légué à la commune d...., sans aucunes charges,conditions ni affectation immobilière, une somme de..., francs (*ou suivant le cas*): des objets mobiliers consistant en (*désignation*), estimés...fr.; (*ou*) un immeuble situé à...consistant en (*désignation*), estimé.... fr., suivant procès-verbal d'expertise dressé le...., par M.... Il invite l'assemblée à délibérer sur l'acceptation de ce legs dont il signale les avantages.

Le conseil municipal; considérant que le legs dont il s'agit n'impose ni charges ni conditions à la commune; qu'il n'est grevé d'aucune affectation immobilière; que les héritiers du testateur, par leur déclaration du...., ont consenti à la délivrance de cette libéralité (*ou bien*) n'ont formé, après mise en demeure régulière, aucune opposition à la délivrance de cette libéralité;

Considérant, d'autre part, que le testateurn'a laissé aucun ascendant ni descendant; que, par conséquent, il n'existe pas d'héritiers à réserve, et qu'il avait toute liberté de disposer de sa fortune suivant sa volonté;

Vu les dispositions des articles 61 et 68 de la loi du 5 avril 1884;

Délibère par ces motifs :

Il y a lieu d'accepter le legs fait à la commune d.... par M.... aux termes de son testament précité du.... (1)

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

(1) Si le legs est accompagné de charges et conditions ou si la famille du testateur réclame, il y aura lieu d'indiquer que la délibération du conseil, par application de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884, devra être approuvée.

175. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ACCEPTATION D'UNE DONATION ENTRE VIFS.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil municipal l'acte public reçu par Me..., notaire à..., le..., par lequel M... (*nom, prénoms, profession ou qualité du donateur*), a fait donation entre vifs à la commune de..., sans aucunes charges, conditions ni affectation immobilière, d'une somme de... fr. (*ou selon le cas*) d'un immeuble... (*désignation*), estimé... fr., suivant procès-verbal d'expertise dressé le..., par M.... Il invite l'assemblée à délibérer sur l'acceptation de cette libéralité, dont il fait ressortir les avantages.

Le conseil municipal,

Considérant que l'acceptation dont il s'agit n'impose ni charges, ni conditions à la commune ; qu'elle n'est grevée d'aucune affectation immobilière ; que la position de fortune du donateur lui permet de faire cette libéralité sans nuire à sa famille ;

Vu les dispositions des articles 61 et 68 de la loi du 5 avril 1884 ;

Délibère :

Il y a lieu d'accepter la donation faite à la commune de... par M..., aux termes de l'acte public du... (1).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

(1) Si la donation est accompagnée de charges et conditions, il y aura lieu d'indiquer que la délibération du conseil, par application de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884, devra être approuvée.

176. — DÉLIBÉRATION POUR ACCEPTER UNE DONATION ENTRE VIFS GREVÉE DE CHARGES ET CONDITIONS.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil municipal l'acte public reçu de..., notaire à..., le..., par lequel M... (*nom et qualité*) a fait donation à la commune de... d'une somme de... fr. (*ou bien d'une rente annuelle et perpétuelle de... fr.; d'objets mobiliers consistant en... estimés... fr.; d'un immeuble situé à..., consistant en..., estimé... fr., suivant procès-verbal d'expertise dressé le..., par M...*). Il invite l'assemblée à délibérer sur l'acceptation de cette libéralité.

Le conseil municipal, considérant que la donation dont il s'agit a pour but... (*énoncer l'objet et les conditions principales de la donation*); qu'elle n'est grevée d'aucune charge onéreuse ou excessive pour la commune; que la position de fortune du donateur lui permet de faire cette libéralité sans nuire à sa famille;

Demande, par ces motifs, l'autorisation d'accepter la donation dont il s'agit, aux charges, clauses et conditions énoncées dans l'acte public du... 18..

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

177. — SECONDE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRISE A LA SUITE DE L'INVITATION A LUI ADRESSÉE PAR LE PRÉFET DE REVENIR SUR LE REFUS D'ACCEPTATION DE DONS OU LEGS.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de .... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée un arrêté motivé pris en date du... par M. le préfet, et dans lequel celui-ci, en conformité de l'article 112 de la loi du 5 avril 1884, invite le conseil municipal à revenir sur la délibération en date du..., et dans laquelle celui-ci a déclaré qu'il n'acceptait pas les dons ou legs à lui faits en vertu de... (*S'il s'agit de donation ou de testament, indiquer ici sa date, dire quel en était l'auteur, en quoi consistait la libéralité*).

M. le maire a exposé les motifs sur lesquel s'appuyait l'arrêté sus-visé ;

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de M. le maire :

Vu l'arrêté sus-visé de M. le préfet ;

Vu la loi du 5 avril 1884, art 112 ;

Considérant... (*indiquer ici tous les motifs sur lesquels le conseil se basera pour maintenir sa première délibération ou pour revenir sur le refus exprimé*).

Délibère :

Il y a lieu, par les motifs ci-dessus exprimés, de maintenir la délibération en date du..., portant refus d'acceptation du... (*indiquer s'il s'agit de don ou legs*).

Ou bien : Il y a lieu d'accepter le don (*ou le legs*) fait à la commune par... (*indiquer ici les conditions de la libéralité, sa date et son auteur*).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

(*S'il s'agit d'une libéralité faite à une section de commune et que le conseil municipal refuse de l'accepter, une commission syndicale, élue par les habitants du hameau, devra délibérer sur l'acceptation de la libéralité. La délibération sera prise dans la même forme que celle d'un conseil municipal*).

178. — DÉLIBÉRATION POUR ACCORDER UN SECOURS OU UNE RENTE VIAGÈRE AUX HÉRITIERS NÉCESSITEUX D'UN TESTATEUR QUI A DISPOSÉ EN FAVEUR DE LA COMMUNE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée la réclamation présentée par MM...., en leur qualité d'héritiers naturels, contre le legs fait à la commune d...., par M...., suivant testament *(public ou olographe)* en date du...., consistant en (*énoncer ici la nature du legs, sa valeur et son affectation*).

Il invite le conseil municipal à délibérer sur l'acceptation de ce legs (*ou bien si le legs a été accepté*) à se prononcer sur la réclamation présentée et à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre en considération, dans une certaine mesure, la position malheureuse invoquée par les réclamants.

Le conseil,

Ouï l'exposé du maire,

Vu les dispositions de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que le legs dont il s'agit a pour objet spécial (*indiquer l'objet et les conditions principales du legs*); que ces charges et conditions n'ont rien d'onéreux ni d'excessif pour la commune légataire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir en principe la réclamation présentée par les héritiers naturels du testateur, dans le but de s'opposer, d'une manière absolue, à l'acceptation du legs ; qu'en effet (*énumérer ici tous les motifs à l'appui de l'acceptation du legs*) ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte des renseignements recueillis, que les reclamants, chargés d'une

nombreuse famille, sont dans une situation des plus malheureuses et méritent, à tous égards, la solicitude de l'administration ; que, dans ces conditions et tout en écartant leur réclamation, il serait opportun de prendre, dès-à-présent, l'engagement de leur venir en aide, soit par un secours temporaire, soit par une rente viagère ;

Délibère :

Il y a lieu, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, d'accepter le legs fait à la commune par M...., aux charges, clauses et conditions énoncées dans son testament (*public ou olographe*) en date du...

Et, en prévision de l'obtention de cette autorisation, décide, nonobstant la réclamation présentée, qu'un secours de.,. fr. (*ou, s'il y a lieu, une rente annuelle et viagère de.... fr.*) sera alloué par la commune, à chacun des héritiers réclamants, en raison de leur position malheureuse. Un crédit de la somme nécessaire, prélevé sur les revenus libres provenant du legs, sera inscrit, à cet effet, au budget communal.

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

179. — DÉLIBÉRATION POUR ACCEPTER UN LEGS AFFECTÉ DE CHARGES ET CONDITIONS.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil municipal une expédition du testament reçu par Me.., notaire à.., le.., par lequel (*noms et prénoms*) M..., en son vivant (*profession ou qualité*), a légué à la commune de...

un immeuble... (*désignation*) estimé.... fr., suivant procès-verbal d'expertise dressé le..... par M... (*ou*) une somme de... Il invite l'assemblée à délibérer sur l'acceptation de ce legs.

Le conseil municipal,

Vu le testament ci-dessus visé ;

Vu les dispositions de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que le legs dont il s'agit a pour but de... (*énoncer l'objet et les conditions principales du legs*) ; qu'il n'est grevé d'aucune charge onéreuse ou excessive pour la commune, et que la délivrance en est assurée ;

Considérant que le testateur n'a laissé aucun ascendant ni descendant ; que, par conséquent, il n'existe pas d'héritiers à réserve, et qu'il avait, dès lors, toute liberté de disposer de sa fortune suivant sa volonté ;

Par ces motifs, déclare accepter, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, le legs fait à la commune de...., par M...., aux charges, clauses et conditions énoncées dans le testament du 18.

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

EAUX

180. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR VOTER L'ÉTABLISSEMENT DE FONTAINES PUBLIQUES.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire appelle l'attention spéciale de l'assemblée sur la nécessité, depuis longtemps constatée et aujourd'hui impérieuse, de l'établissement de fontaines publiques destinées à distribuer, dans les diverses parties du territoire de la commune, la quantité d'eau indispensable pour satisfaire aux besoins généraux de l'alimentation ; il énumère les divers avantages du projet qui a été étudié à cet effet, et invite le conseil municipal à se prononcer, en principe, dès à présent, sur cette importante question, ainsi que sur la nature et le chiffre approximatif des ressources qui pourraient être consacrées à la dépense nécessitée par le projet dont il s'agit. Il dépose, en conséquence, sur le bureau, un état de la situation financière de la commune, dressé le... par M. le receveur municipal, afin d'éclairer l'assemblée sur la quotité des ressources actuellement disponibles.

Le conseil,

Ouï l'exposé de M. le maire ;

Considérant que l'établissement de fontaines publiques dans la commune, qui en est totalement dépourvue, constituerait une amélioration de première nécessité, que la commune possède, au lieu dit..., une source dont les eaux, très pures et très abondantes en toute saison, pourront être utilisées pour l'alimentation des fontaines ; (*ou bien, si la commune n'est*

pas propriétaire de la source :) qu'il existe dans la commune, au lieu dit..., une source appartenant à M..., dont les eaux peuvent largement fournir aux besoins généraux de l'alimentation, et qu'il sera probablement facile de s'entendre avec le propriétaire pour l'acquisition de cette source ;

Considérant qu'il convient de faire choix, pour l'étude du projet, d'un ingénieur ou d'un architecte ayant l'expérience des travaux de cette nature ; qu'il sera également nécessaire de s'entendre avec les propriétaires des terrains particuliers dans lesquels des fouilles devront être pratiquées pour la recherche ou pour la conduite des eaux ;

Considérant que l'état de situation financière produite par M. le receveur municipal constate que les fonds communaux actuellement sans emploi dans sa caisse, ou placés au Trésor, s'élèvent à... fr.; que cette somme, ajoutée aux prélèvements annuels qui pourraient être opérés sur les revenus communaux ordinaires ou aux autres ressources que la commune pourra trouver, et notamment... (*énumérer ici ces ressources*), serait évidemment insuffisante pour une dépense de cette nature ; qu'il est, dès lors, indispensable d'assurer la création de ressources complémentaires, soit par... (*indiquer ici le caractère de ces ressources complémentaires : la vente d'une coupe extraordinaire de bois, d'anciens chemins inutiles ou d'excédents de chemins, de parcelles de terrains susceptibles d'être détachées sans inconvénient du domaine communal*), soit par une imposition extraordinaire et un emprunt à voter ultérieurement.

Par ces motifs, décide, en principe, l'établissement de fontaines publiques dans la fontaine de..., au moyen de la dérivation des eaux de la source située au lieu dit... (*si la source n'appartient pas à la commune*). Autorise, en conséquence, M. le maire à

se concerter avec le propriétaire pour l'acquisition de cette source aux conditions les plus avantageuses pour la commune; à faire procéder ensuite, par un ingénieur ou un architecte présentant toutes garanties d'expérience et de capacité, aux études préliminaires et à la rédaction des plans et devis des travaux, et à s'entendre ultérieurement avec les propriétaires des terrains où des fouilles seront nécessaires, soit pour la recherche des eaux, soit pour le placement des tuyaux de conduite.

La dépense totale, comprenant l'acquisition, les travaux et, s'il y a lieu, les indemnités, ne devra pas, autant que possible, excéder la somme de..... fr., chiffre approximatif des ressources que la commune pourra se créer par les voies et moyens indiqués ci-dessus.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

181. — DÉLIBÉRATION POUR APPROUVER LES PLANS ET DEVIS D'UN PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE FONTAINES PUBLIQUES.

L'an mil huit cent...., le.... du mois de.. ., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire dépose sur le bureau les plans et devis, dressés le... par M...., ingénieur (*ou architecte*), pour les travaux de conduite d'eaux et d'établissement de fontaines publiques dans la commune de..., ainsi que les adhésions des propriétaires des terrains sur lesquels des fouilles devront être pratiquées lors de l'exécution de ces travaux.

Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ces pièces, à les approuver, s'il y a lieu, et à voter les

ressources nécessaires pour subvenir à la dépense.

Le conseil municipal,

Considérant que les plans et devis présentés paraissent avantageux ; que le chiffre de la dépense est conforme au programme tracé dans la délibération du... ;

Considérant que le devis estimatif s'élève à la somme de... fr. ; que, pour assurer l'exécution du projet, la commune peut disposer, dès à présent, d'une somme de... fr., actuellement libre dans la caisse municipale ou placée au Trésor, ainsi que le constate la situation produite par le receveur ;

Que... (*énumérer ici les autres ressources dont la commune peut disposer :*)

Considérant que l'ensemble de ces diverses ressources forme une somme totale de... fr., égale (*ou inférieure de... fr.*) au montant du détail estimatif ;

(*Dans ce dernier cas on mettra*) :

Qu'il y aura lieu, dès lors, de combler ce déficit au moyen d'un emprunt ou d'une imposition extraordinaire de pareille somme.

Approuve, en conséquence, dans toutes leurs dispositions, les plans et devis dressés par M...., pour les travaux de conduite d'eaux et d'établissement de fontaines publiques dans la commune de...

Et vote, pour subvenir (*ou concourir*) à la dépense, la somme de... fr., à réaliser par les voies et moyens indiqués ci-dessus, (*en cas d'emprunt et d'impositions*) et s'ajourne au... pour *déterminer et voter les conditions* d'un emprunt et d'une imposition extraordinaire destinés à combler l'insuffisance de ces ressources.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

182. — DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÈGLEMENT D'INDEMNITÉS A PAYER AUX PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS SUR LESQUELS DES TRAVAUX ONT ÉTÉ EXÉCUTÉS POUR LES EAUX.

L'an mil huit cent ..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal d'expertise dressé le... par M..., pour l'évaluation des indemnités dues aux propriétaires des terrains sur lesquels des travaux ont été exécutés pour l'établissement de la conduite d'eaux, ledit procès-verbal revêtu de l'adhésion des intéressés.

Le conseil municipal,

Vu le procès-verbal sus-visé ;

Considérant que les indemnités proposées représen tent la valeur exacte du dommage causé aux propriétés particulières, ou de la servitude devant résulter du placement et de l'entretien des tuyaux de conduite ;

Aprouve la fixation de ces diverses indemnités à la somme totale de... fr., qui sera payée aux intéressés au moyen d'un crédit annuel voté à cet effet au budget (*primitif ou additionnel*) de 18..., ledit crédit imputable sur les ressources générales affectées à l'établissement des fontaines publiques.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

183. — DELIBÉRATION POUR VOTER UN RÈGLEMENT ET UN TARIF DE CONCESSIONS D'EAUX.

L'an mil huit cent.. , le...du mois de..., le con-

seil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que la quantité d'eau amenée dans les fontaines publiques excède, dans une notable proportion, celle nécessaire aux besoins généraux de l'alimentation ; que plusieurs demandes de concessions lui ont été adressées par des particuliers, et qu'il est de l'intérêt de la commune d'arrêter, dès à présent, un règlement et un tarif général applicables à tout habitant pour les concessions de cette nature.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du maire ;

Considérant que la commune se trouve, au point de vue des eaux, dans des conditions d'approvisionnement exceptionnellement favorables ; que les eaux provenant du trop-plein des fontaines sont sa propriété, et qu'elle peut augmenter notablement ses revenus ordinaires par des concessions particulières, temporaires et révocables ;

Adopte le règlement suivant :

Art. 1er. — Nul ne pourra, sans une autorisation spéciale de M. le maire, dériver dans sa propriété une partie quelconque des eaux provenant du trop plein des fontaines publiques.

Art. 2. — Des concessions particulières et temporaires pourront être accordées, moyennant le paiement d'une taxe annuelle au profit de la caisse municipale. Ces concessions seront toujours révocables, au gré de la commune, sans que celle-ci soit tenue à aucune indemnité envers les concessionnaires.

Art. 3. — Toute demande de concession sera accompagnée d'un devis indiquant le mode de dérivation, celui de conservation de l'eau dans un réservoir dont la dimension devra être en rapport avec les besoins de la propriété, de manière à ne pas laisser perdre cette eau ; et enfin le mode de rendement de cette même eau.

Art. 4. — Tout propriétaire qui recevra de l'eau dans les

conditions déterminées par l'article précédent, sera tenu de la rendre au-dessus de la propriété en aval de la sienne.

Art. 5. — Défense est faite d'établir des barrages temporaires pour détourner l'eau de son cours naturel, qui, par tout, devra être laissé libre.

Art. 6. — Sur toute la ligne des ruisseaux où les concessionnaires ne pourront pas rendre l'eau, il sera fait un partage du temps, pour l'eau nécessaire à l'arrosement de leurs propriétés, proportionnellement à l'étendue de chacune d'elles.

Art. 7. — Tout propriétaire d'usines ou de machines industrielles profitant au pays, jouira des mêmes avantages et sera soumis aux mêmes conditions, ainsi qu'au tarif ci-après.

Art. 8. — Les propriétés sont divisées en deux classes, savoir : 1° Celles où l'eau ne pourra pas être rendue et où la concession sera à temps. Les usines et les machines sont comprises dans cette catégorie;

2° Celles où l'eau pourra être rendue.

Art. 9 — Les propriétés et établissements de la première catégorie paieront annuellement.... fr. Les propriétés de la seconde catégorie ne paieront que.... fr.

Art. 10. — Le présent règlement sera porté à la connaissance des habitants de la commune et publié en la forme accoutumée.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

184. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER L'ADJUDICATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE FONTAINES PUBLIQUES ET CONDUITES D'EAUX.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune... (V. Formule générale).

M. le maire soumet à l'assemblée les devis et cahier des charges devant servir de base à l'adjudication du bail d'entretien de la conduite d'eau et des

fontaines publiques de la commune de... ; il l'invite à les examiner et à les approuver, s'il y a lieu.

Le conseil municipal,

Considérant que les prix du devis sont bien établis et n'ont rien d'exagéré ; que le cahier des charges réunit toutes les conditions propres à sauvegarder les intérêts de la commune et à assurer la bonne exécution des travaux ;

Qu'un crédit de... fr. est inscrit au budget primitif de 18... pour assurer le service de l'entreprise pendant ladite année ;

Aprouve, dans toutes leurs clauses et conditions, les devis et cahier des charges dont il s'agit, et vote, en conséquence, l'adjudication du bail d'entretien des conduites d'eau et des fontaines publiques pour une durée de... années consécutives qui commenceront le... pour finir le...

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

EAUX MINÉRALES

185. — DÉLIBÉRATION POUR APPROUVER LES CONDITIONS DU BAIL A FERME D'UN ÉTABLISSEMENT THERMAL.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale.)

M. le maire expose à l'assemblée qu'en raison de son importance et de sa nature spéciale, l'établissement thermal que la commune (*ou l'hospice*) de... possède à... ne peut être affermé avec avantage que par bail à long terme, en imposant au fermier les nombreux travaux de réparation et d'amélioration qu'exige l'état actuel de cet établissement.

Il dépose sur le bureau le cahier des charges préparé à cet effet, ainsi que le plan et le procès-verbal descriptif et estimatif de l'établissement à affermer.

Le conseil municipal,

Vu le projet de cahier des charges ;

Vu les plans et procès-verbaux sus-visés ;

Considérant que l'établissement dont il s'agit est susceptible d'acquérir une grande extension, et, par suite, une plus-value importante ; mais que de nombreuses réparations et améliorations sont indispensables pour le mettre en rapport ; que les travaux à exécuter à cet effet nécessiteront des avances de fonds qui ne peuvent être évaluées à moins de... fr. ;

Qu'en raison de cette circonstance, il y a lieu de fixer la durée du bail au-delà des limites ordinaires ;

Vote, sous réserve de l'approbation nécessaire, la mise en ferme pour... années et sur la mise à prix

de.... fr., par chaque annuité de bail, de l'établissement thermal de..... (*désignation*) et approuve les clauses et conditions du cahier des charges dressé à cet effet.

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

ÉCHANGE D'IMMEUBLES

186. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A UN ÉCHANGE D'IMMEUBLES.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé qu'il y aurait utilité à échanger un immeuble appartenant à la commune, ledit immeuble situé à.... et servant à.... contre une propriété située.... et appartenant au sieur.... pour y placer...(*la mairie,les écoles ou tout autre établissement public*); il a déposé sur le bureau une lettre dudit sieur.... donnant son adhésion à cet échange.

Le conseil, considérant.... (*exposer les motifs en faveur de l'échange*);

A été d'avis qu'il y avait lieu de prendre en considération la proposition de M. le Maire, comme devant être avantageuse à la commune, sous la condition, toutefois, que le sieur.... payerait, au profit de la commune, une soulte proportionnée à la plus-value de l'immeuble qui lui sera cédé par la commune.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

187. — AUTRE DÉLIBÉRATION POUR UN ÉCHANGE D'IMMEUBLES.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée :

1° La soumission, en date du..., par laquelle M.... (*nom et qualité*) offre de céder à la commune... (*désigner l'immeuble*) d'une contenance de... et d'une valeur estimative de..., en échange de... (*désigner l'immeuble*) d'une contenance de... et d'une valeur estimative de..., appartenant à la commune, le tout sans soulte ni retour de part et d'autre (*ou bien*) moyennant une soulte de... fr. au profit de (*l'échangiste ou de la commune*).

2° Les plans et procès-verbaux d'expertise des immeubles à échanger, dressés le....., par M..... géomètre.

Il invite le conseil municipal à prendre connaissance de ces documents et à délibérer sur l'opportunité et la convenance de l'échange proposé dont il signale les divers avantages pour la commune.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Vu les plans et procès-verbaux ci-dessus visés ;

Considérant que l'immeuble que M... propose d'échanger présente une convenance particulière pour la commune en raison de sa situation et de... (*On énumérera ici les divers avantages qui résulteront de l'échange au point de vue de l'intérêt général*);

Que l'immeuble à céder à ce propriétaire peut être détaché sans inconvénient du domaine communal ; que l'estimation de l'expert a été convenablement établie ; (*s'il y a une soulte à payer*) que la soulte à payer à l'échangiste pourra être acquittée au moyen de...(*indiquer les ressources*) ; ou bien : que la soulte à recevoir de l'échangiste augmentera les ressources de la commune ou pourra être utilement affectée à... (*indiquer l'emploi*) ;

Vote, par ces motifs, l'échange des immeubles ci-dessus désignés aux clauses et conditions proposées par M... dans sa soumission du... sans soulte ni retour de part et d'autre (*ou bien suivant le cas*) et

moyennant une soulte de... fr. au profit de ce propriétaire (*ou*) de la commune.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

188. — DÉLIBÉRATION SUR LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE RELATIVE A UN PROJET D'ÉCHANGE D'IMMEUBLES.

L'an mil huit cent..., le..., du mois de..., le conseil municipal de la commune de ... (V. Formule générale).

M. le maire donne lecture du procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé le.., par M...commissaire délégué à cet effet, sur le projet d'échange de... (*désigner ici les immeubles*), entre la commune et M..., et invite l'assemblée à se prononcer sur les réclamations qui se sont produites au sujet de cet échange.

Le conseil municipal, après avoir examiné et discuté chaque réclamation,

Vu le procès-verbal d'enquête sus-visé;

Considérant que l'échange proposé présente une utilité incontestable pour la commune et lui procure un avantage évident; que les réclamations des sieurs X... (*discuter ici les motifs de chaque réclamation et dégager les diverses considérations de nature à justifier la mesure qui a fait l'objet de l'enquête*).

Rejette, par ces motifs, les réclamations des sieurs... et maintient, dans toutes ses dispositions, sa délibération en date du... votant l'échange dont il s'agit.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

ÉCOLES

189. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER LA CONTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT OU LA RÉPARATION D'UNE MAISON D'ECOLE, QUAND LES RESSOURCES NÉCESSAIRES DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DELIBÉRATION SPÉCIALE ET ULTÉRIEURE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune d.... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée la nécessité de la construction d'une maison d'école (*indiquer si elle est mixte, ou spéciale aux garçons ou aux filles*) (*ou bien*) de l'agrandissement ou de la réparation du bâtiment communal affecté à la tenue de l'école, et fait ressortir les avantages de ce projet dont l'exécution réalisera, pour la commune, une amélioration depuis longtemps désirée par la population.

Il invite, en conséquence, le conseil municipal à se prononcer, en principe, sur l'utilité ou la convenance générale du projet dont il s'agit, et à préciser, autant que possible, le chiffre de la dépense que l'architecte devra prendre pour base dans l'étude et la rédaction des plans et devis.

Afin d'éclairer l'assemblée sur le chiffre des ressources immédiatement disponibles, qui pourraient être affectées à cette dépense, il dépose sur le bureau un état de la situation financière de la commune, dressé, à la date du... par le receveur municipal.

Le conseil, ouï l'exposé du maire ;

(*S'il s'agit d'une construction nouvelle*) :

Considérant que le projet proposé répond à un besoin réel et a pour but l'extension de l'instruction ;

Que la commune possède, au lieu dit..., un emplacement très convenable pour l'établissement d'une maison d'école ;

(*ou*) Qu'il existe dans la commune, au lieu dit..., un terrain appartenant à M..., très convenable pour l'emplacement d'une maison d'école, et qu'il sera possible de s'entendre avec le propriétaire pour l'acquisition de ce terrain ;

(*Lorsqu'il s'agit d'un agrandissement ou de réparations*) :

Considérant que l'agrandissement ou la réparation de la maison d'école est devenu indispensable par suite de l'insuffisance, de l'insalubrité, de l'état de vétusté ou du défaut de convenance du bâtiment actuel ;

(*Dans tous les cas on mettra*) :

Que la situation financière produite par le receveur municipal constate que les fonds actuellement libres dans sa caisse s'élèvent à... fr.

Que cette somme, toutefois, même en tenant compte des prélèvements annuels qu'il serait possible d'opérer sur les revenus communaux ordinaires étant insuffisante pour une dépense de cette nature, des ressources complémentaires devront être créées : (*Indiquer ici comment, soit par la vente d'une coupe extraordinaire de bois, de terrains communaux, d'anciens chemins inutiles ou d'excédents de chemins ; par des souscriptions volontaires, soit en argent, soit en prestations pour le transport des matériaux ; par une imposition extraordinaire et un emprunt à voter ultérieurement et par des secours spéciaux à solliciter sur les fonds du département et de l'État*).

Décide, en principe, par ces motifs, la construction

d'une maison d'école sur un terrain à acquérir, situé lieu dit (*ou sur un terrain communal situé lieu dit*).

(*S'il s'agit d'agrandissement ou de réparation*).

Décide, en principe, par ces motifs, l'agrandissement ou la réparation du bâtiment communal affecté à l'école.

Autorise, en conséquence, M. le maire à traiter avec le propriétaire pour l'acquisition du terrain ci-dessus, aux conditions les plus avantageuses pour la commune, et à faire procéder, par un architecte, à l'étude et à la rédaction des plans et devis des travaux dont la dépense ne devra pas excéder, autant que possible, la somme de... fr., chiffre approximatif des ressources que la commune pourra se procurer par les voies et moyens énumérés, avec le concours du département et de l'État.

Fait et délibéré à.... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

190. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT OU LA RÉPARATION D'UNE MAISON D'ÉCOLE, AVEC DEMANDE D'UNE AVANCE DE FONDS ET D'UNE SUBVENTION PAR APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1er JUIN 1878.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de .. (V. Formule générale).

M. le maire donne connaissance à l'assemblée des dispositions de la loi du 1er juin 1878 portant création d'une caisse spéciale pour l'établissement et l'amélioration des bâtiments scolaires.

Il signale la nécessité et l'urgence, pour la commune, de se mettre en mesure, dès à présent, de pro-

fiter des subventions mises à la disposition du ministre de l'instruction publique, afin de venir plus efficacement et plus largement en aide aux communes pour la construction, l'agrandissement ou la réparation de leurs maisons d'école.

Il invite, en conséquence, le conseil municipal à se prononcer définitivement sur la construction d'une maison d'école (*indiquer ici si l'école est mixte, ou spéciale aux garçons ou aux filles*) pour la commune (*ou le hameau*) d... (*ou*) sur l'agrandissement ou la réparation du bâtiment communal affecté à la tenue de l'école primaire publique. A cet effet, il soumet à l'assemblée les plans et devis dressés, le..., par M..., architecte, et fait ressortir les divers avantages de ce projet dont l'exécution réalisera, pour la commune (*ou le hameau*), une amélioration depuis longtemps réclamée par la population.

Afin d'éclairer le conseil sur le chiffre des ressources immédiatement disponibles, qui pourront être affectées à la dépense, un état détaillé de la situation financière de la commune, dressé à la date du..., par le receveur municipal, est déposé sur le bureau, avec les budgets primitif et additionnel de 18...

Le conseil, ouï l'exposé de M. le maire;

Vu les plans et devis sus-visés;

Vu l'état de situation financière;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin réel et a pour but l'extension de l'instruction primaire;

Que la commune (*ou le hameau*) possède au lieu dit (*désignation*) un emplacement très convenable pour la maison d'école à construire.

(*S'il y a lieu de faire l'acquisition du terrain*).

Qu'il existe dans la commune (*ou le hameau*), au lieu dit (*désignation*), un terrain appartenant à M..., très convenable sous tous les rapports, pour l'empla-

cement de la maison d'école à construire; qu'une entente amiable avec le propriétaire est déja intervenue pour l'acquisition de ce terrain au prix de... fr., égal (*ou inférieur*) au montant de l'estimation.

(*En cas d'agrandissement ou de réparation*) :

Considérant que l'agrandissement (*ou la réparation*) de la maison d'école (*désignation*), est devenu indispensable par suite de l'insuffisance, de l'insalubrité, de l'état de vétusté ou du défaut de convenance de l'édifice actuel ;

(*Ce qui suit est applicable dans tous les cas*).

Considérant que les plans et devis présentés et dont le conseil a pris connaissance, ont été sérieusement étudiés et paraissent convenablement établis, dans l'ensemble et dans les détails; que, conformément aux recommandations ministérielles, l'architecte a déterminé, avec exactitude, le montant de la dépense prévue pour le chiffre de.... fr. au détail estimatif, y compris (*s'il y a lieu*) les frais d'acquisition ou de renouvellement du mobilier scolaire ;

Considérant que,pour assurer l'exécution du projet dans ces conditions, la commune peut, dès à présent, disposer d'une somme de...fr., actuellement libre dans la caisse municipale, (*ou placée en compte courant au Trésor public; sans affectation spéciale*), ainsi que le constate l'état de la situation financière dressé par le receveur ;

(*Si les fonds disponibles proviennent de vente de bois, ou d'aliénation de terrains communaux, on devra l'indiquer ici*).

Que les souscriptions particulières recueillies, soit en argent, soit en prestations volontaires pour le transport des matériaux, s'élèvent à..... fr., suivant la liste arrêtée le..... et jointe au dossier du projet ;

Considérant que l'ensemble de ces diverses ressources disponibles ou d'une réalisation prochaine et assurée, forme une somme totale de.... fr., inférieure

de.... fr., au montant de la dépense évaluée à... fr., y compris (*s'il y a lieu*) l'acquisition de l'emplacement; qu'il est dès lors indispensable, pour combler le déficit, de recourir à la caisse spéciale instituée par la loi du 1er juin 1878, et de solliciter, en présence des sacrifices à imposer aux contribuables, une subvention complémentaire sur les fonds du département et de l'État;

(*Ou bien, si la commune ne dispose d'aucune ressource immédiate ou prochainement réalisable*).

Considérant qu'il résulte de l'examen du budget et de l'état de la situation financière, dressé par le receveur municipal, que la commune n'a aucune ressource actuellement disponible ou prochainement réalisable; que, pour couvrir la dépense totale, évaluée à.... fr., y compris (*s'il y a lieu*) l'acquisition de l'emplacement, il est indispensable de recourir à la caisse spéciale instituée par la loi du 1er juin 1878, et de solliciter en outre, en présence des sacrifices à imposer aux contribuables, une subvention complémentaire sur les fonds du département et de l'État;

(*Si la commune est grevée de charges antérieures, on mettra*):

Considérant que la commune est déjà grevée: 1° de dettes anciennes, s'élevant à.... fr., pour le paiement de...(*indiquer l'origine des dettes*); 2° d'un emprunt de.... fr, remboursable en.... annuités ayant commencé en 18.., pour l'acquittement de ces dettes (*ou pour la dépense de....*); 3° d'une imposition extraordinaire de... centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant.... années consécutives ayant commencé en 18.., pour le remboursement de cet emprunt (*ou pour la dépense de. ...*); que les nouveaux sacrifices à supporter par les contribuables pour l'exécution du projet présenté et qui consistent en une imposition extraordinaire de.... cen-

times, pendant (*31 ans au plus*), obligent la commune à solliciter le bienveillant concours du conseil général et du ministre de l'instruction publique ;

Par ces motifs,

Approuve, dans toutes leurs dispositions, sous réserve de la décision de M. le ministre auquel ils seront soumis, les plans et devis dressés par M..., architecte, pour la construction d'une maison d'école (*indiquer sa nature comme plus haut*) dans la commune ou le hameau de... (*ou bien, suivant le cas* :) pour l'agrandissement ou la réparation du bâtiment communal affecté à la tenue de l'école publique.

(*S'il s'agit d'une construction* :)

Cette construction sera édifiée sur le terrain situé lieu dit (*désignation*) appartenant à la commune ou au hameau (*ou bien*) appartenant à M...., disposé à en consentir la vente au prix de... fr., suivant sa promesse en date du...

Une somme de.... fr., à réaliser au moyen des ressources communales provenant des fonds libres (*indiquer ici les autres ressources*), des souscriptions, etc., est votée, dès à présent, pour concourir à la dépense évaluée à... fr., y compris (*s'il y a lieu*) l'acquisition de l'emplacement.

Afin d'assurer l'exécution immédiate du projet dont il s'agit, M. le ministre de l'instruction publique est prié de vouloir bien autoriser la concession à la commune, par la caisse instituée pour la construction des maisons d'école, d'une avance de... fr., remboursable en...(*31 ans au plus*), dans les conditions déterminées par l'article 10 de la loi du 1er juin 1878, au moyen d'un prélèvement annuel de.... fr., sur les revenus communaux ou (*s'il y a lieu*) d'une imposition extraordinaire de.... centimes pendant... ans, commençant en 18.., devant produire environ. . fr., soit en totalité.... fr.

Le vote définitif de l'emprunt et des mesures finan-

cières nécessaires (*prélèvements sur les revenus communaux, imposition extraordinaire*) fera l'objet d'une délibération ultérieure, dès que M. le ministre aura fixé le maximum du capital à avancer à la commune.

En présence de l'insuffisance ou du défaut absolu de ressources communales, des charges déjà si lourdes qui pèsent actuellement sur les contribuables et les sacrifices exceptionnels (... *centimes pendant 31 ans au plus*) qu'ils devront s'imposer encore pour remplir les engagements à prendre envers la caisse des maisons d'école, le conseil municipal sollicite de la bienveillance du conseil général et de M. le ministre de l'instruction publique :

1° Une subvention de... fr. sur les fonds du département ;

2° Une subvention de... fr. sur les fonds de l'État ;

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES

191. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR DEMANDER UN SECOURS SUR LES FONDS DU DÉPARTEMENT ET DE L'ETAT, EN VUE D'UNE ACQUISITION, CONSTRUCTION OU RÉPARATION D'ÉGLISE OU PRESBYTÈRE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil municipal la délibération, en date du..., par laquelle le conseil de fabrique a recours au conseil municipal pour qu'il soit pourvu au moyen des ressources de la commune à la dépense, *ou* au complément de la dépense résultant (*de l'acquisition, de la construction ou de la réparation*) de l'église (*ou*) du presbytère, laquelle dépense est évaluée à... fr. Il dépose sur le bureau toutes les pièces du projet, le compte de 18... et le budget de 18... de la fabrique, présentant un déficit de...

Le conseil municipal,

Vu les plans et devis sus-visés ;

Vu l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant (*s'il s'agit de l'acquisition d'un presbytère*) que le projet présenté répond à un besoin réel ; (*s'il s'agit de la reconstruction ou de la réparation de l'église ou du presbytère*) que les travaux sont devenus indipensables, par suite.... (*de l'insalubrité, de l'état de vétusté, de l'insuffisance ou du défaut de convenance*) de l'édifice actuel, et que les ressources de la fabrique ne lui permettent pas de subvenir à la dépense (*ou ne lui permettent de concourir à la dépense que pour une somme de...*)

Considérant que la commune est déjà grevée : 1° de dettes anciennes s'élevant à... fr. pour le paiement de (*indiquer l'origine de ces dettes*) ; 2° d'une imposition extraordinaire de...... centimes, pendant..... années consécutives ayant commencé en 18... pour la dépense de... ; qu'elle peut disposer, dès à présent, pour assurer l'exécution du projet dont il s'agit, d'une somme de... fr., actuellement libre dans la caisse municipale, (*ou*) placée en compte courant au trésor public (*sans affectation spéciale*), ainsi que le constate l'état de la situation financière dressé par le receveur ;

(*Si la commune dispose d'autres ressources, comme coupe de bois, produit de ventes, on les indiquera ici.*)

Que les souscriptions particulières recueillies, soit en argent, soit en prestations volontaires pour le transport des matériaux, s'élèvent à.... fr., suivant la liste arrêtée le.... et jointe au dossier du projet ;

Considérant que l'ensemble de ces diverses ressources disponibles ou d'une réalisation prochaine et assurée, forme une somme totale de.... fr., inférieure de.... fr., au montant de la dépense évaluée à.... fr., y compris (*s'il y a lieu*) l'acquisition de l'emplacement ; qu'il est dès-lors indispensable, pour combler le déficit, de solliciter un secours sur les fonds du département et de l'Etat ;

Par ces motifs, le conseil approuve les plans et devis dressés par M... architecte ; vote la somme de... fr., pour concourir à la dépense évaluée à... fr., et sollicite de la bienveillance du conseil général et de M. le ministre des cultes un secours de.... fr., pour suppléer à l'insuffisance des ressources de la commune.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

ÉLECTIONS

192. — AVIS DE L'ÉPOQUE DES ÉLECTIONS ET DU NOMBRE DES CONSEILLERS A ÉLIRE.

Nous, maire de la commune de...

Vu l'arrêté de M. le préfet en date du..., portant convocation des électeurs pour le...

Faisons savoir à tous les électeurs de la commune que ledit jour, heure d....., en la salle principale de la mairie, il sera procédé à l'élection des membres du conseil municipal au nombre de...

(*Dans le cas où la commune serait divisée en sections, ayant à élire chacune un certain nombre de conseillers, on ajoutera*) :

Savoir :

Par la 1re section,... membres.

Par la 2e section,... —

Fait à..., le... 18...

Le maire.

193. — BULLETIN DE VOTE.

1 M......	9 M......
2 M......	10 M......
3 M......	11 M.... .
4 M......	12 M......
5 M......	13 M......
6 M......	14 M......
7 M......	15 M......
8 M......	16 M......

194. — FEUILLE DU DÉPOUILLEMENT DES VOTES.

Population de la commune...... habitants.
Electeurs inscrits...............
Votants.........................

NOMS des CANDIDATS.	10	20	30	40	50	100	TOTAL des suffrages obtenus
Durand...........							
Bourgeois							
etc., etc.							

195. — ÉLECTION DE (1)... MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL.

PROCÈS-VERBAL

des opérations de l'assemblée électorale de la (2)... *section de la commune de*... (e tour de scrutin).

L'an mil huit cent quatre-vingt..., le... à... heure du... dans la salle d... de la commune d...

En exécution de l'arrêté préfectoral du... 188...,

(1) Nombre de conseillers à élire.

(2) Si la commune est divisée en sections. désigner la section, sinon mettre section *unique*.

qui convoque les électeurs à l'effet d'élire.... (1) membre du conseil municipal,

COMPOSITION DU BUREAU

S'est réuni le bureau de l'assemblée électorale de la section (2) de la commune de...

Composé de M. (3) président, et de :

M. (4) , né le
M. , né le
M. , né le
M. , né le

Le bureau ainsi constitué a choisi pour secrétaire M... électeur.

OUVERTURE DU SCRUTIN.

Les pièces suivantes ont été déposées sur le bureau :

1° L'arrêté préfectoral du 188..., qui convoque l'assemblée électorale ;

2° Le tableau de sectionnement établi pour la commune par la délibération du Conseil général du 188... ou l'arrêté préfectoral du 188..., qui a établi dans la commune sections de vote (5);

3° La feuille d'inscription des votants ;

4° La liste officielle des électeurs municipaux, clo-

(3) Nom et prénoms du président.
Les bureaux de sections sont présidés par le maire, par les adjoints dans l'ordre de leur nomination, par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau et, à défaut, par des électeurs désignés par le maire.

(4) Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Le procès-verbal doit mentionner les noms et prénoms des assesseurs, ainsi que la *date de leur naissance*.

(5) Si la commune n'est pas divisée en sections, supprimer ce paragraphe.

se le 31 mars 188 , et le tableau de rectifications publié le 188 .

Une boîte fermée à deux serrures a été placée sur le bureau. L'une des clefs est restée entre les mains du président, et la seconde a été remise à l'assesseur le plus âgé. Le président a constaté, avec les membres du bureau, que la boite ne renfermait aucun bulletin.

Le scrutin a été ouvert à heures, conformément à l'arrêté préfectoral du (6) .

RÉCEPTION DES VOTES.

Les électeurs ont été admis à déposer leurs bulletins de vote au fur et à mesure qu'ils se sont présentés. Chacun d'eux, après avoir représenté la carte qui lui a été délivrée par le maire, a remis un bulletin fermé au président qui l'a déposé dans la boîte du scrutin, en s'assurant que chaque pli ne contenait qu'un bulletin et après avoir fait constater le vote par la signature ou le parafe avec initiales d'un des membres du bureau, apposé sur la liste d'inscription en marge du nom du votant. La carte a été écornée par un des assesseurs et rendue à l'électeur.

CLOTURE ET DÉPOUILLEMENT.

A (1) heure du , le président a déclaré publiquement le scrutin clos (7).

Le bureau a procédé immédiatement au dépouillement.

Il a arrêté les listes d'émargement (8) et y a cons-

(6) Si cette heure ne concorde pas avec celle de l'arrêté préfectoral, expliquer la cause de cette différence.

(7) Le scrutin doit rester ouvert au moins pendant six heures.

(8) Ce document devra être signé par le président et le secrétaire du bureau.

taté, en toute lettres, le nombre des votants qui s'est élevé à.... (9)

Puis il a ouvert la boîte et a compté les bulletins qui y étaient renfermés. Le nombre de ces bulletins était de.... (9)

Chiffre (10) au nombre des émargements.

Les bulletins, divisés en paquets de cent, ont été dépouillés sur tables, disposées de facon que les électeurs puissent circuler alentour.

MM. (11) ont été appelés comme scrutateurs et ont concouru au dépouillement. Ils se sont formés en (12) groupes qui ont commencé immédiatement leurs opérations.

Le président a réparti entre les groupes de scrutateurs les paquets de bulletins.

A chaque table, un scrutateur a ouvert les bulletins, et après en avoir lu le contenu à haute voix, l'a passé à un de ses collègues. Deux autres scrutateurs ont écrit simultanément les suffrages obtenus par les candidats sur des feuilles préparées à l'avance.

Les membres du bureau ont surveillé l'opération sous les yeux des électeurs.

Les bulletins nuls ou douteux n'ont pas été compris dans le dépouillement. Ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau du collège.

Les listes de pointage, arrêtées et signées par les

(9) Mettre ce nombre en toutes lettres.

(10) Mentionner si ce chiffre est égal, inférieur ou supérieur au nombre des émargements.

(11) Cette partie du procès-verbal serait à supprimer si le nombre des votants était inférieur à 300, attendu que, dans ce cas, le bureau devrait procéder lui même au dépouillement du scrutin.

Si le nombre des votants excède 300, le bureau se fait assister par des scutateurs pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire et dont les noms doivent être consignés au procès-verbal.

(12) Nombre des groupes.

scrutateurs de chaque groupe, ont été apportées avec tous les bulletins au bureau du collège. . .

Le bureau a ensuite statué sur les bulletins réservés et a arrêté ainsi qu'il suit le résultat du scrutin :

RÉSULTAT DU SCRUTIN.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne....

Bulletins n'entrant pas en compte pour le calcul de la majorité.	Bulletins blancs ou illisibles.	(13)
	Bulletins ne contenant pas une désignation suffisante..	
	Bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Bulletins nuls mais entrant en compte pour le calcul de la majorité	Bulletins de couleur.........	
	Bulletins portant des signes extérieurs.................	
	Bulletins annulés pour autres motifs....................	

RESTENT....................

ÉTAT DES SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT.

NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS (14)	QUALIFICATIONS	NOMBRE DE SUFFRAGES respectivement obtenus.	
		en chiffres	en toutes lettres
M. ...			
M. ...			
M. ...			
M. ...			
M. ...			
M. ...			
M. ...			

(13) Tous ces bulletins sans exception devront être parafés par le bureau et annexés au procès-verbal.

(14) Avoir soin d'inscrire les noms des candidats dans l'ordre décroissant des suffrages qu'ils ont obtenus et mettre sur la liste tous les candidats, quel que soit le nombre de voix qu'ils ont réunies.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES (15).

Le bureau de la première section, composé comme il est indiqué plus haut et assisté de MM.
présidents des autres bureaux, a procédé, en séance publique, au recensement des votes émis dans les divers bureaux.

Ce recensement a donné les résultats suivants :

	1er BUREAU	2e BUREAU	3e BUREAU	4e BUREAU	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
Nombre des électeurs inscrits....						
Nombre des votants d'après les feuiles d'émargement...						
Nombre des bulletins trouvés dans l'urne...........						
Nombre des bulletins n'entrant pas en compte dans le calcul de la majorité.............						
BULLETINS ATTRIBUÉS A						
M. (16 ...						
M ...						
M. ...						
M. ...						
M. ...						
M. ...						

(15) Si l'assemblée électorale ne comporte qu'une section de vote, ce qui suit devra être biffé jusqu'au paragraphe *proclamation des résultats du scrutin.*

Si le procès-verbal est dressé par le bureau d'une section de vote autre que la première, ce qui devrait être biffé jusqu'au paragraphe *Clôture du procès-verbal.* Immédiatement après la signature, le président du bureau devra porter le procès verbal et ses annexes au bureau de la première session de vote.

(16) Avoir soin d'inscrire les noms des candidats dans l'or-

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN.

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 5 avril 1884, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, et qu'au second tour l'élection a lieu à la majorité relative.

Le président a proclamé ainsi qu'il suit les résultats de l'élection :

CALCUL DE LA MAJORITÉ ABSOLUE (17)

Nombre de votants (18) ....

A déduire : Bulletins blancs ou illisibles, ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ....

Reste pour le chiffre des suffrages exprimés.

Majorité absolue (19) ....

dre décroissant des suffrages qu'ils ont obtenus et porter tous les candidats quel que soit le nombre des voix qu'ils ont recueillies.

On pourra néanmoins réunir sous le nom de *divers*, les voix attribuées aux candidats qui n'ont obtenu que quelques unités.

(17) S'il s'agit d'un second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.

(18) Le nombre des votants est le nombre des bulletins trouvés dans l'urne, défalcation faite des bulletins en sus des émargements.

(19) Lorsque le chiffre des suffrages exprimés est impair, la majorité est la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

PROCLAMATION DES CANDIDATS ÉLUS

Ont été, en conséquence, proclamés membres du conseil municipal comme réunissant les conditions prévues par la loi :

MM.

Le nombre des conseillers à élire étant de (20)...et ....candidat....seulement ayant réuni les conditions exigées pour être élu....au premier tour, M. le Président déclare que, conformément à l'article 30 de la loi du 5 avril 1884 et à l'arrêté préfectoral du...., il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche ....à....heure du...,pour élire le....membre restant à nommer.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS

(*Les inscrire*).

CLOTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos le....188.. à....heure du...en double expédition (21), a été, après lecture, signé par le président, les assesseurs et le secrétaire.

Le Président,

Les Assesseurs,

Le Secrétaire (22),

(20) S'il s'agit d'un second tour de scrutin, ce paragraphe devra être supprimé.

(21) Une expédition en sera transmise immédiatement au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet, à moins qu'il ne s'agisse d'une section de vote; dans ce dernier cas, ainsi qu'il a été dit (note 15), les deux exemplaires du procès-verbal sont portés au bureau de la première section.

(22) Le procès-verbal de la première section de vote doit être en outre signé par les présidents des bureaux des autres sections qui ont assisté au recensement général.

196. — EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS AUXQUELLES IL A ÉTÉ PROCÉDÉ POUR LA NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE...

... section... (1) (• tour de scrutin).

Les opérations électorales auquelles il a été procédé le... mil huit cent quatre-vingt..., en exécution de l'arrêté préfectoral du... 188 qui convoque les électeurs de la... (2) ont donné les résultats suivants :

CALCUL DE LA MAJORITÉ ABSOLUE

Nombre de votants...........................

A déduire : Bulletins blancs ou illisibles, ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.. ______

Reste pour le chiffre des suffrages exprimés. ______

Majorité absolue............. ______

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

CANDIDATS PROCLAMÉS ÉLUS		CANDIDATS NON PROCLAMÉS	
NOMS ET PRÉNOMS des candidats (3)	Nombre de suffrages obtenus	NOMS ET PRÉNOMS des candidats (4)	Nombre de suffrages obtenus
M. ...		M. ...	
M. ...		M. ...	
M. ...		M. ...	
M. ...		M. ...	

(1) Si la commune est divisée en sections électorales, désigner la section, sinon, mettre en section unique.

Un extrait spécial sera dressé pour chaque section.

(2) Commune ou section.

(3) S'il s'agit d'un second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.

(4) Inscrire les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages.

Le nombre des conseillers à élire étant de... (5) et... candidat seulement ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche... à... heure du... pour élire le... membre restant à nommer.

Le Maire,

197. — RECOURS AU CONSEIL DE PRÉFECTURE CONTRE UNE ÉLECTION.

A MM. les membres du conseil de préfecture de...

Les exposants... (*noms, prénoms, profession, domicile*), électeurs de la commune de...

Déclarent qu'au cours des opérations électorales qui ont eu lieu le... dans ladite commune, se sont produits les faits suivants :

(*Récit des faits*).

Que ces faits sont de nature à entraîner la nullité de cette élection ;

Par ce motif, les exposants concluent à ce qu'il plaise au conseil de préfecture annuler l'élection de MM... au conseil municipal de...

Ils demandent en outre à être entendus dans leurs observations orales.

(*Date*). (*Signatures*).

(5) S'il s'agit d'un second tour de scrutin, ce paragraphe doit être supprimé.

198. — RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT.

A MM. les membres de la section du contentieux.

Recours pour MM... (*noms, prénoms, professions, domiciles*) contre un arrêté du conseil de préfecture de... en date du...

Les exposants défèrent au conseil d'État l'arrêté ci-dessus mentionné.

Ils l'attaquent pour violation de la loi et notamment en ce que...

(*exposé des griefs*).

Par ces motifs et pour tous autres à déduire ultérieurement, s'il y a lieu, ils concluent à ce qu'il plaise au conseil d'État annuler l'arrêté attaqué avec toutes les conséquences de droit.

(*Date*). (*Signatures*).

Copie jointe de l'arrêté attaqué.

ÉLECTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS.

199. — ÉLECTION DU MAIRE.

M..., le plus âgé des membres du conseil, a pris la présidence.

Le conseil a choisi pour secrétaire M....

(*Si l'installation a déjà eu lieu, le procès-verbal n'aura pas à en faire mention*).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le président, après avoir donné lecture des articles 76, 77 et 80 de la loi du 5 avril 1884, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître..................................

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés..

Majorité absolue (1)...................

(1) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité absolue est 6.

Ont obtenu..	M. (2)	voix. [(3)	]
	M.	voix. [	]
	M.	voix. [	]
	M.	voix. [	]

M... (4) ( ) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2e TOUR DE SCRUTIN (5)

Le second tour a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître..................................	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés..................................	
Majorité absolue (1)....................	

Ont obtenu..	M. (2)	voix. [(3)	]
	M.	voix. [	]
	M.	voix. [	]
	M.	voix. [	]

M... (4) ( ), ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

3e TOUR DE SCRUTIN (6).

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

(2) Mettre le nombre de voix en lettres.
(3) Mettre le nombre de voix en chiffres.
(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.
(5) Si la nomination a lieu au 1er tour, on passe immédiatement à l'élection du 1er adjoint et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.
(6) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.
La majorité n'est plus ici nécessaire.
En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu..	M. (2)	voix.	[(3)]
	M.	voix.	[ ]
	M.	voix.	[ ]
	M.	voix.	[ ]

Bulletins blancs ou nuls................

M... (4) ( ), ayant obtenu la pluralité des voix *ou* étant le plus âgé des candidats, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de M.... élu maire, à l'élection (7) adjoint.

1er TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés....................................	
Majorité absolue (1)	

Ont obtenu..	M. (2)	voix.	[(3)]
	M.	voix.	[ ]
	M.	voix.	[ ]
	M.	voix.	[ ]

M... (4) ( ) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé adjoint.

7) *Du premier* adjoint ou *de* l'adjoint, s'il n'y en a qu'un.

2e TOUR DE SCRUTIN (8).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés....................................	
Majorité absolue (1)....................	

Ont obtenu.. { M. (2) voix. [(3)]
M. voix. [ ]
M. voix. [ ]
M. voix. [ ]

M... (4) ( ) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint.

3e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu.. { M... (2) voix. [(3)]
M. voix. [ ]
M. voix. [ ]
M. voix. [ ]

Bulletins blancs ou nuls...............

M... ( ) ayant obtenu la pluralité des voix *ou* étant le plus âgé des candidats, a été proclamé adjoint.

N. B. — Pour les renvois et explications, on se reportera aux pages 281 et 282.

(8) Si l'élection a lieu au premier tour, on passe immédiatement à l'élection du second adjoint, au cas où la commune a deux adjoints, et la partie ci-contre du procès-verbal doit être biffée.

ELECTION DU SECOND ADJOINT (9)

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du second adjoint.

1er TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés....................................	
Majorité absolue (1)...................	

Ont obtenu..
- M. (2) voix. [(3)]
- M. voix. [ ]
- M. voix. [ ]
- M. voix. [ ]

M.... (4) ( ) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint.

2e TOUR DE SCRUTIN

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

N. B. — Pour les renvois et explications, on se reportera aux pages 281 et 282.

(9) Si par le chiffre de sa population (2,500 habitants ou au-dessous) la commune n'a droit qu'à un adjoint, ce qui suit sera biffé.

Cette formule pourra servir également pour l'élection des adjoints spéciaux, s'il en existe dans la commune. Les mots *second adjoint* devront alors être remplacés par ceux de : *adjoint spécial de la section d...*

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître....................................	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés....................................	
Majorité absolue (1)...................	

Ont obtenu..
M. (2) voix. [(3)]
M. voix. [ ]
M. voix. [ ]
M. voix. [ ]

M... (4) ( ) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu..
M. (2) voix. [(3)]
M. voix. [ ]
M. voix. [ ]
M. voix. [ ]

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues..

M... ( ) ayant obtenu la pluralité des voix *ou* étant le plus âgé des candidats, a été proclamé adjoint.

ESPACE RÉSERVÉ POUR L'ÉLECTION DES AUTRES ADJOINTS S'IL Y EN A PLUS DE DEUX

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (11)

Le président a déclaré M... ( )installé en qualité d'adjoint.

(11) On consignera ici les observations ou réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

Et ont signé les membres présents (12).

Le doyen d'âge du Conseil,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Maire, *Le Secrétaire,*

200. — EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS AUXQUELLES IL A ÉTÉ PROCÉDÉ LE... POUR LA NOMINATION DU MAIRE ET DE... ADJOINT.

Le conseil municipal de la commune de... s'est réuni le ... pour procéder à l'élection du maire et de adjoint.

Les opérations ont donné les résultats suivants :

ÉLECTION DU MAIRE

1er TOUR DE SCRUTIN		2e TOUR DE SCRUTIN		3e TOUR DE SCRUTIN	
Votants............. Suffrages exprimés.. Majorité absolue.....		Votants............ Suffrages exprimés Majorité absolue...		Votants........... Suffrages exprimés Majorité...........	
Candidats.	NOMBRE DE VOIX obtenues	Candidats.	NOMBRE DE VOIX obtenues	Candidats	NOMBRE DE VOIX obtenues
M. ...		M. ...		M. ...	
M. ...		M. ...		M. ...	
M. ...		M. ...		M. ...	

M. a été proclamé maire au e tour de scrutin.

(12) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal ou mention devra être faite de la cause qui les aurait empêchés de signer.

ÉLECTION D (1) ADJOINT

Votants .... Suffrages exprimés.. Majorité absolue.....		Votants .... Suffrages exprimés.. Majorité absolue.....		Votants........... Suffrages exprimés Majorité...........	
Candidats	NOMBRE de voix obtenues	Candidats	NOMBRE de voix obtenues	Candidats	NOMBRE de voix obtenues
M. ...		M. ...		M. ...	
M. ...		M. ...		M. ...	
M. ...		M. ...		M. ...	

M. a été proclamé adjoint au ° tour de scrutin.

ÉLECTION D (2) ADJOINT

Votants .... Suffrages exprimés.. Majorité absolue.....		Votants .... Suffrages exprimés.. Majorité absolue.....		Votants........... Suffrages exprimés Majorité...........	
Candidats	NOMBRE de voix obtenues	Candidats	NOMBRE de voix obtenues	Candidats	NOMBRE de voix obtenues
M. ...		M. ...		M. ...	
M. ...		M. ...		M. ...	
M. ...		M. ...		M. ...	

M. a été proclamé adjoint au ° tour de scrutin.

Le maire,

(1) De l'adjoint ou du 1er adjoint.
(2) Du 2e adjoint ou de l'adjoint spécial de la section de

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES

201. — ÉLECTION DE (1)... MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL OU D'ARRONDISSEMENT.

PROCÈS-VERBAL.

des opérations de l'assemblée électorale de la (2)... *section... de la commune de...* (e tour de scrutin).

L'an mil huit cent quatre-vingt..., le... à... heure du..., dans la salle de... de la commune d....

En exécution du décret du... 188..., qui convoque les électeurs du canton à l'effet d'élire... (1) membre du conseil général (*ou*) d'arrondissement.

COMPOSITION DU BUREAU

S'est réuni le bureau de l'assemblée électorale de la... section... (2) de la commune de...

Composé de M... (3) président, et de :

M. (4) , né le
M. , né le
M. , né le
M. , né le

(1) Nombre de conseillers à élire.

(2) Si la commune est divisée en sections, sinon mettre section *unique*.

(3) Nom et prénoms du président.

Les bureaux de sections sont présidés par le maire, par les adjoints dans l'ordre de leur nomination, par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau et, à défaut, par des électeurs désignés par le maire.

(4) Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Le procès-verbal doit mentionner les noms et prénoms des assesseurs, ainsi que la *date de leur naissance.*

Le bureau ainsi constitué a choisi pour secrétaire M..., électeur.

OUVERTURE DU SCRUTIN

Les pièces suivantes ont été déposées sur le bureau :

1° Le décret du... 188..., qui convoque les colléges électoraux ;

2° Les décrets, organique et réglementaire du 5 février 1852 ;

3° Le *Recueil des Actes administratifs* contenant les instructions qui ont trait aux opérations des assemblées électorales ;

4° La feuille d'inscription des votants ;

5° La liste officielle des électeurs municipaux, close le 31 mars 188 , et le tableau de rectification publié le... 188 .

6° L'arrêté préfectoral en date du..., qui a divisé la commune en... sections de vote (5).

Une boîte fermée à deux serrures a été placée sur le bureau. L'une des clefs est restée entre les mains du président, et la seconde a été remise à l'assesseur le plus âgé. Le président, après avoir constaté, avec les membres du bureau, que cette boîte ne renfermait aucun bulletin, a déclaré le scrutin ouvert.

RÉCEPTION DES VOTES.

Chacun des électeurs, après avoir représenté la carte qui lui a été délivrée par le maire, a remis un bulletin fermé au président qui l'a déposé dans la boîte du scrutin, après s'être assuré qu'il n'en contenait pas un autre et avoir fait constater le vote par la signature ou le parafe, avec initiales, d'un des membres du bureau, apposé sur la liste d'inscription, en marge du nom du votant. La carte a été écornée par un des assesseurs et rendue à l'électeur.

(5) Si la commune n'est pas divisée en sections, supprimer ce paragraphe.

CLOTURE DU DÉPOUILLEMENT

A... (6) heure du..., le président a déclaré publiquement le scrutin clos (7).

Le bureau a procédé immédiatement au dépouillement.

Il a arrêté les listes d'émargement (8) et y a constaté, en toutes lettres, le nombre des votants qui s'est élevé à... (9).

Puis il a ouvert la boîte et a compté les bulletins qui y étaient renfermés. Le nombre de ces bulletins était de... (9).

Chiffre... (10) au nombre des émargements.

Les bulletins divisés en paquets de cent ont été dépouillés sur... tables, disposées de façon que les électeurs puissent circuler à l'entour.

MM... (11) ont été appelés comme scrutateurs et ont concouru au dépouillement. Ils se sont formés en... (12) groupes qui ont commencé immédiatement leurs opérations.

Le président a réparti entre les groupes de scrutateurs les paquets de bulletins.

(6) Si cette heure ne concorde pas avec celle de l'arrêté préfectorale, expliquer la cause de cette différence.

(7) Le scrutin doit rester ouvert au moins pendant six heures.

(8) Ce document devra être signé par les membres du bureau.

(9) Mettre ce nombre en toutes lettres.

(10) Mentionner si ce chiffre est égal, inférieur ou supérieur au nombre des émargements.

(11) Cette partie du procès-verbal serait à supprimer si le nombre des votants était inférieur à 300, attendu que, dans ce cas, le bureau devrait procéder lui-même au dépouillement du scrutin.

Si le nombre des votants excède 300, le bureau se fait assister par des scrutateurs pris parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire et dont les noms doivent être consignés au procès-verbal.

(12) Nombre des groupes.

A chaque table, un scrutateur a ouvert les bulletins, et après en avoir lu le contenu à haute voix, l'a passé à un de ses collègues. Deux autres scrutateurs ont écrit simultanément les suffrages obtenus par les candidats sur des feuilles préparées à l'avance.

Les membres du bureau ont surveillé l'opération sous les yeux des électeurs.

Les bulletins nuls ou douteux n'ont pas été compris dans le dépouillement. Ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau du collège.

Les listes de pointage arrêtées et signées par les scrutateurs de chaque groupe, ont été apportées avec tous les bulletins au bureau du collège.

Le président du bureau a fait brûler les bulletins non contestés, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

Le bureau a ensuite statué sur les bulletins réservés et a arrêté ainsi qu'il suit le résultat du scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne............

Bulletins n'entrant pas en compte pour le calcul de la majorité.	Bulletins blancs ou illisibles.		
	Bulletins ne contenant pas une désignation suffisante.		
	Bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître.		(13)
Bulletins nuls mais entrant en compte pour le calcul de la majorité.	Bulletins de couleur............		
	Bulletins portant des signes extérieurs		
	Bulletins annulés pour autres motifs		

RESTENT..................

(13) Tous ces bulletins sans exception devront être parafés par le bureau et annexés au procès-verbal.

ÉTAT DES SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT.

NOMS ET PRÉNOMS des candidats (14)	Qualifications	NOMBRE DE SUFFRAGES respectivement obtenus en chiffres	en toutes lettres
M.			
M.			
M.			
M.			
M.			
M.			
M.			
M.			

Le résultat du scrutin ayant été proclamé, les membres du bureau ont clos le procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté trois membres au moins.

Fait en double expédition à...., le.... 188 .

Le Président, *Les Assesseurs,*

Le Secrétaire,

(14) Avoir soin d'inscrire les noms des candidats dans l'ordre décroissant des suffrages qu'ils ont obtenus et mettre sur la liste tous les candidats, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont réunies.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

202. — PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION DU OU DES DÉLÉGUÉS SÉNATORIAUX ET DU OU DES SUPPLÉANTS.

L'an mil huit cent..., le..., à heure du..., le conseil municipal de la commune de... s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M..., maire.

Étaient présent, messieurs les conseillers municipaux :

1°.............................
2°.............................
3°.............................
4°.............................
5°.............................
6°.............................
7°.............................
8°.............................
9°.............................
10°.............................
11°.............................etc ....

Absents MM... (*Indiquer s'ils se sont excusés*).

Le conseil a élu pour secrétaire M...

M. le président a donné lecture :

1° De la loi constitutionnelle du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat ;

(1) Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations, et adressé en double expédition dont l'une est affichée à la porte de la mairie et l'autre adressée au préfet.

2° Des lois organiques des 2 août 1875 et 16 décembre 1884 sur les élections des sénateurs;

3° Du décret du convoquant les conseils municipaux et fixant la durée du scrutin.

1er tour de scrutin.

Il a ensuite invité le conseil à procéder (*sans débat*), au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un (*ou*) de... délégués.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc, et l'a remis fermé au président.

Le dépouillement du vote a commencé à... (*Si tous les conseillers sont présents ou excusés, le dépouillement peut commencer immédiatement, sinon le scrutin doit rester ouvert pendant une heure*), il a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	......
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	......
Reste pour le nombre de suffrages exprimés.	......
Majorité absolue..	......

Ont obtenu M. (*en lettres*) voix (*en chiffres*).

M... — —
M... — —
M... — —
M... — —

(*S'il y a majorité absolue*) M... ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé délégué (*ou*) M... ont été proclamés délégués.

Il a (*ou*) ils ont déclaré... (*Si les délégués sont présents, mentionner leur acceptation ou leur refus*) ce mandat.

2e tour de scrutin.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.

Reste pour le nombre de suffrages exprimés.

Majorité absolue.

Ont obtenu M... (*en lettres*) voix (*en chiffres*).
M... — —
M... — —
M... — —

M.... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué (*ou*) ont été proclamés délégués.

Il a déclaré... (*comme ci-dessus*) ce mandat.

3e tour de scrutin (1).

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu M.. (*en lettres*) voix (*en chiffres*).
M... — —
M... — —
M... — —

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

M.... ayant obtenu la pluralité des voix, (*ou*) étant

(1) A ce troisième tour, la majorité relative suffit. Mais si, au premier tour, le délégué élu a refusé, il y aurait lieu de faire un quatrième tour pour lequel la majorité relative suffirait.

le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été proclamé délégué.

Il a déclaré... ce mandat.

ÉLECTION DU (OU DES) SUPPLÉANTS.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du (*ou des*) suppléants.

1er tour de scrutin.

Le dépouillement du scrutin, qui a suivi immédiatement le dépôt des votes, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. ....

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître. — . . ..

Reste pour le nombre de suffrages exprimés. ....

Majorité. ....

Ont obtenu M... (*en lettres*) voix (*en chiffres*).

M... — —

M... — —

M... — —

M.... ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été (*ou ont été*) proclamé suppléant.

Il a (*ou*) ils ont déclaré... accepter ce mandat.

(2e et 3e tour de scrutin comme ci-dessus).

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS.

(Consigner ici les observations et réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance)

La séance a été levée à... heures.

Et ont signé les membres présents.

Le Président, *Les conseillers municipaux,*

Le secrétaire,

203. — PROCÈS-VERBAL DE NOTIFICATION DE L'ÉLECTION D'UN OU DE PLUSIEURS DÉLÉGUÉS ET D'UN OU DE PLUSIEURS SUPPLÉANTS.

Nous, soussigné (*maire, ou garde-champêtre, ou commissaire de police*) de la commune de..., nous sommes transporté le... 18.. au domicile de M... élu (*délégué ou suppléant*) du conseil municipal de la commune de..., pour les élections sénatoriales; nous lui avons notifié sa nomination, et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de faire parvenir au préfet (*dans les cinq jours*) sa réponse, il serait considéré comme non-acceptant

A quoi M......... nous a répondu............. et a signé avec nous le présent procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

(*Si le délégué ou les délégués sont absents, on met à la place de ces lignes*):

MM .... étant absents, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à leur domicile entre les mains de M....... qui a signé avec nous.

(Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la préfecture).

204. — DEMANDE DE L'INDEMNITÉ ACCORDÉE PAR LA LOI AUX DÉLÉGUÉS SÉNATORIAUX.

Je soussigné, délégué (*ou suppléant*) du conseil municipal de... dénommé ci-contre, ayant pris part

à tous les scrutins ouverts pour l'élection des membres du Sénat, déclare requérir l'indemnité de déplacement allouée par l'article 17 de la loi du 2 août 1875.

A........., le..... 18

(*Signature*).

EMPRUNT.

205. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER UN EMPRUNT.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que, par délibération du..., le conseil municipal a voté (*la construction, la reconstruction ou l'appropriation de...*), et que la réunion a pour objet spécial d'assurer, au moyen d'un emprunt, la création des ressources (*ou le complément des ressources*) nécessaires pour subvenir à la dépense.

Il met, à cet effet, sous les yeux de l'assemblée :

1° Les plans et devis des travaux dressés le... par M..., architecte, et la délibération approbative du conseil municipal (*ou bien*) les pièces relatives à l'acquisition projetée ;

2° Le budget de la commune pour l'exercice courant et les chapitres additionnels à ce budget (*ou de l'exercice précédent*) ;

3° Un certificat du receveur municipal présentant la situation financière de la commune, et constatant les impositions de toute nature dont elle est grevée, avec l'indication de leur durée ; les emprunts non remboursés et autres dettes exigibles ; le montant des fonds placés au Trésor et leur affectation ;

4° Un relevé dressé par le même comptable du montant des recettes et des dépenses de la commune (*divisées en ordinaires et extraordinaires*), pendant chacun des trois derniers exercices.

L'assemblée, ouï l'exposé du maire,

Vu les pièces du projet, ainsi que les documents financiers produits à titre de renseignements ;

Vu les dispositions des articles (*suivant les cas*) 141, 142, 143 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que le projet dont il s'agit nécessitera, d'après le devis de l'architecte (*ou d'après les pièces produites, s'il s'agit d'une acquisition*), une dépense de... fr.; que la commune peut y consacrer, dès à présent, une somme de... fr. actuellement disponible dans la caisse municipale, ainsi que le constate la situation financière dressée par le receveur.

(*Si la commune possède d'autres ressources provenant de comptes extraordinaires, d'aliénation de terrains communaux, etc., on les indiquera ici*).

Considérant que l'ensemble de ces diverses ressources forme une somme totale de........ fr. inférieure de... .... fr. au montant de la dépense ;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'en assurer le complément au moyen d'un emprunt de... fr.

(*Si la commune n'a aucune ressource immédiate ou prochainement réalisable à sa disposition, on mettra*):

Considérant qu'il résulte de la situation financière dressée par le receveur municipal, que la commune n'a aucune ressource actuellement disponible pour la réalisation du projet dont il s'agit ; qu'il y a lieu, dès lors, de recourir à un emprunt pour couvrir la totalité de la dépense, qui s'élèvera, d'après les pièces produites, au chiffre de... fr.

Considérant que le relevé du montant des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de la commune pendant les trois derniers exercices, constate que les recettes ordinaires excèdent en moyenne, chaque année, les dépenses de même nature d'une somme de... fr., suffisante pour assurer l'amortisse-

ment en.... années d'un emprunt de... fr., capital et intérêts calculés au taux de... 0/0 (*ou si le prélèvement possible est insuffisant*), d'une somme de.... fr. qui peut être affectée en première ligne, à l'amortissement de l'emprunt à contracter.

(*S'il n'y a pas d'excédent sur les dépenses ordinaires, on mettra*) :

Considérant que les recettes communales ordinaires s'équilibrent, chaque année, avec les dépenses de même nature ; que la commune n'ayant aucune ressource disponible (*ou bien* :) ayant affecté toutes ses ressources disponibles ou en voie de réalisation (*on les indiquera ici*), à l'exécution du projet dont il s'agit, l'emprunt à contracter ne peut être remboursé qu'au moyen d'une imposition extraordinaire ;

Considérant qu'un emprunt de.... fr., remboursable en... annuités, coûtera, chaque année, y compris les intérêts au taux de... 0/0, la somme de... fr.; que le montant du principal des quatre contributions directes de la commune étant de fr., une imposition extraordinaire de... centimes, devant produire annuellement environ... fr., sera nécessaire pendant... ans pour assurer, dans ces conditions, l'amortissement de l'emprunt (*en cas de prélèvement possible sur les revenus communaux*), concurremment avec un prélèvement annuel de... fr. sur les revenus communaux ordinaires ;

Considérant que la commune fait usage des centimes spéciaux autorisés par les lois pour la vicinalité, l'instruction primaire et le traitement du garde champêtre ; qu'elle épuise ainsi toutes les ressources légales à sa disposition ;

Vote, par ces motifs, un emprunt de... fr. remboursable en... annuités, à partir de 18.., au moyen (*d'un prélèvement annuel sur les revenus communaux, ou d'une imposition extraordinaire*), pour concourir avec d'autres ressources (*ou à défaut d'autres*

ressources) pour subvenir à la dépense (*de construction ou de reconstruction, d'acquisition ou d'appropriation de...*).

(*S'il y a lieu de voter une imposition*) :

Vote également une imposition extraordinaire de... centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant... ans, à partir de 18.., devant produire annuellement environ... fr., soit, en totalité, la somme de... fr. pour rembourser cet emprunt, capital et intérêts (*s'il y a lieu*), concurremment avec un prélèvement annuel de... fr. sur les revenus communaux.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

206. — DÉLIBÉRATION POUR AUTORISER LE MAIRE A RÉALISER UN EMPRUNT A LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que, par décret (*ou arrêté*) en date du...., la commune de... a été autorisée à emprunter directement à la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de... fr., remboursable en... ans, à partir de 18...,au moyen... (*d'un prélèvement annuel sur les revenus communaux* ou *d'une imposition extraordinaire*), pour concourir, avec d'autres ressources (*ou à défaut d'autres ressources*) pour subvenir à la dépense... (*indiquer ici s'il s'agit de cons-*

truction ou de reconstruction, d'acquisition ou d'appropriation) de...

Il donne lecture des conditions actuelles consenties par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts à faire aux communes, en explique les divers avantages et demande au conseil municipal de lui conférer le pouvoir de réaliser tout ou partie de l'emprunt aux conditions indiquées (1).

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire.

Délibère :

Art. 1er. — M. le maire de la commune d... est autorisé à contracter, au nom de cette commune, un emprunt de la somme de... fr. à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 2. — La commune se libérera de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations, par suite de cet emprunt, en... années, à compter du 1er janvier 18 , au moyen de... (15 au maximum) annuités de.... fr. chacune, payables par moitié tous les six mois, et comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital reçu, l'intérêt dudit capital calculé au taux de... p. %.

Art. 3. — Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure sur le pied de.... 5 p. % par an.

Art. 4. — Tout remboursement partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle dans le chiffre des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement du capital. Le compte sera toujours établi à l'expiration du semestre courant, et le montant intégral de ce semestre sera dû sous la déduction de l'intérêt du capital remboursé.

Art. 5. — Le retrait des fonds empruntés et leur

(1) Ces conditions sont les suivantes : Taux de l'intérêt 4 1/2 0/0 : délai maximum de remboursement, 15 ans. Il n'y a pas d'autres frais que ceux du timbre des valeurs souscrites en garantie.

remboursement devant toujours avoir lieu à Paris, au siège de l'administration de la Caisse des dépôts et consignations, le transfert de ces fonds sera effectué aux risques et périls de la commune.

Art. 6. — La commune réclame le concours gratuit de M. le receveur des finances, comme agent du Trésor public, tant pour la réalisation des prêts que pour leur remboursement.

Art. 7. — Tous les frais auxquels pourrait donner lieu l'emprunt dont il s'agit seront à la charge de la commune.

Art. 8. — Il est expressément entendu que la réalisation du susdit emprunt, destiné au paiement de la dépense de... (*rappeler ici le caractère de cette dépense*) n'aura lieu qu'après l'adjudication des travaux (*ou*) la passation de l'acte définitif d'acquisition.

Fait et délibéré à... les jours, mois et an susdits.

(*Signatures*).

Les demandes de prêts doivent être accompagnées des pièces ci-après, suivant les différents cas :

1° Une copie de l'acte d'autorisation de l'emprunt et des ressources affectées à son amortissement en capital et intérêts, pour toute sa durée, *certifiée conforme* par le préfet ou le sous-préfet, revêtue du cachet de la préfecture ou de la sous-préfecture.

2° Une copie de la délibération du conseil municipal, portant vote de l'emprunt au taux d'intérêt indiqué ci-dessus, ainsi que des ressources affectées à son remboursement en capital et intérêts pour toute sa durée, et autorisant le maire à traiter avec la Caisse des dépôts aux conditions de cet établissement. Par cette délibération, le conseil devra, en outre, adhérer à la condition spéciale de payer, le cas échéant, au taux légal de 5 0/0, des intérêts de retard sur toutes les valeurs qui, souscrites en garantie de l'emprunt, ne seraient pas acquittées à Paris, aux échéances convenues (1).

(1) Ou à défaut et dans le cas où cette clause aurait été

3° Un tableau en *double expédition* de l'amortissement du prêt, soit par obligations annuelles et coupons semestriels, soit par annuités égales, comprenant à la fois le remboursement du capital et le paiement des intérêts (2), ledit tableau présentant, dans des colonnes distinctes, année par année, le produit des ressources, les échéances et le montant soit des obligations et coupons, soit des annuités. (*Ce tableau doit être établi sur des formules d'imprimés dont le modèle est adopté par la Caisse.*)

4° Un certificat délivré par le percepteur et visé par le maire, énonçant le *principal* des quatre contributions directes dans la commune, et constatant d'une manière précise *le point de départ de la mise en recouvrement* de l'impôt affecté au remboursement de l'emprunt, ainsi que le *produit annuel* de cette ressource pour toute la durée de l'amortissement.

5° Un certificat délivré par le percepteur et visé par le maire, détaillant les centimes *de toute nature* que la commune est autorisée à s'imposer pour l'année courante ou pour les années suivantes, avec leur affectation, leur durée, la date de leur autorisation, et, s'il y a lieu, le solde à rembourser sur les emprunts précédemment contractés, avec indication des ressources appliquées à leur amortissement en capital et intérêts. Ce certificat devra signaler, en outre, les emprunts en cours de réalisation, et les diverses dettes que la commune doit acquitter pendant la période de remboursement de l'avance demandée à la Caisse des dépôts.

6° *Un extrait* des comptes administratifs des trois derniers exercices, délivré par le percepteur et certifié par le maire, indiquant les recettes *ordinaires* et les dépenses

omise lors de la délibération du conseil municipal, le maire devrait transmettre un engagement pris par lui de payer au taux légal de 5 p. 0/0, les intérêts de retard sur toutes les valeurs qui ne seraient pas acquittées à Paris aux échéances.

(2) Les emprunteurs peuvent, à leur gré, adopter le mode d'amortissement par obligations annuelles et coupons semestriels d'intérêt, ou celui par annuités égales comprenant à la fois le capital et les intérêts. Toutefois, ce dernier mode ne peut être employé que lorsque les ressources affectées à l'amortissement de l'emprunt sont elles-mêmes annuellement égales pendant toute la période de remboursement.

de même nature ; cette pièce devra aussi mentionner, s'il y a lieu, les prélèvements à effectuer, pour l'avenir, sur les revenus ordinaires, par suite d'engagements antérieurs.

7° Un certificat du Conservateur des forêts faisant connaître à quelles époques les coupes de bois, destinées à garantir l'emprunt, pourront être exploitées, et le produit approximatif de ces coupes.

8° Une copie des budgets primitif et additionnel de l'année.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Les sommes prêtées sont versées au Trésor public les 5, 15 et 25 du mois, au crédit des Trésoriers-Payeurs généraux, par l'intermédiaire desquels les fonds sont remis aux emprunteurs.

Les valeurs souscrites par les emprunteurs doivent être à l'ordre du Caissier général de la Caisse des dépôts et consignations et établies sur des *imprimés spéciaux dont le modèle est adopté par l'administration.*

La Caisse des dépôts renvoie à l'emprunteur, par lettre d'avis du consentement au prêt, l'une des deux expéditions du tableau d'amortissement, afin de le mettre à même d'y conformer les valeurs à souscrire, *lesquelles ne doivent être établies* et transmises à l'Administration *qu'après la réception de la lettre d'avis précitée.*

Cette expédition doit être communiquée au receveur municipal pour qu'il en prenne copie.

Les consentements donnés sont considérés comme nuls dans le cas où, les valeurs n'ayant pas été transmises, le prêt n'est pas réalisé dans le délai de six mois à compter de la date de la lettre d'avis de consentement.

MARCHE A SUIVRE PAR LES EMPRUNTEURS POUR L'ACQUITTEMENT DES SOMMES DUES.

Les remboursements doivent être effectués à Paris, sans mise en demeure préalable, entre les mains du Caissier général de la Caisse des dépôts et consignations, soit en espèces, soit au moyen d'un mandat sur la Banque, d'un mandat poste, ou, suivant l'usage généralement adopté, au moyen d'un mandat sur le Trésor, pris à la Trésorerie générale. Ces effets doivent être à l'ordre du Caissier général de la Caisse des dépôts et consignations, payables *le jour*

même de l'échéance des valeurs, et lui être transmis dans une lettre donnant le nom des emprunteurs, l'échéance et la somme à payer pour chacun d'eux, de façon qu'ils lui parviennent *huit jours* au moins avant l'échéance. Cet envoi a lieu sous le couvert du Directeur général, *à qui avis doit en être en même temps donné par lettre séparée.*

Faute de se conformer aux dispositions qui précèdent, les emprunts sont passibles *d'intérêts de retard au taux de 5 p. 0/0 l'an.*

Les frais résultant de la transmission des fonds à Paris sont entièrement à la charge des emprunteurs.

Tout remboursement d'emprunt doit être accompagné *d'autant de timbres quittances de 25 centimes,* qu'il comporte de récépissés comptables au-dessus de 10 francs, en tenant bonne note que chaque mandat sur le Trésor ne donne lieu qu'à un récépissé.

Les acquits apposés au dos des annuités, obligations ou coupons d'intérêt sont seuls exemptés du timbre.

Aucune anticipation ou prorogation d'échéance ne peut avoir lieu que sur un consentement spécial de la Caisse des dépôts.

BARÈME

des sommes à payer chaque année pour amortir, en un temps donné, un capital de 1 fr. prêté à l'intérêt de 4 1/2 0/0

1 an	1	04.500.000
2 ans	0	53.399.756
3 —	0	36.377.339
4 —	0	27.874.365
5 —	0	22.779.164
6 —	0	19.387.839
7 —	0	16.970.147
8 —	0	15.160.965
9 —	0	13.757.447
10 —	0	12.637.882
11 —	0	11.724.818
12 —	0	10.966.619
13 —	0	10.327.535
14 —	0	09.782.032
15 —	0	09.311.381

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

297. — TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Années de la durée de l'emprunt	Produit des ressources destinées chaque année à l'amortissement de l'emprunt			Application du produit des ressources affectées chaque année à l'amortissement					OBSERVATIONS
				Paiement des intérêts à p. 0/0			Rembourse-ment du capital emprunté	Total par année du capital et des intérêts égal au produit des ressources annuelles	
	(1)		Total	au 30 juin	au 31 décembre	Total			

(*Sceau de la mairie*)

Dressé par le soussigné, maire de la commune d....

A....., le...... 18 .

(*Signature*).

208. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER UN EMPRUNT AU CRÉDIT FONCIER.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire ayant fait connaître au conseil municipal les conditions des prêts faits aux communes par la société du Crédit Foncier de France, a proposé au conseil municipal de décider que l'emprunt de..., autorisé par la délibération du..., sera contracté à cette société.

Le conseil municipal, considérant que le mode de remboursement par annuités, d'après les conditions de ladite société, est avantageux pour la commune,

Délibère,

Art. 1er. M. le maire est autorisé à contracter auprès du Crédit Foncier de France, au nom de la commune de..., un emprunt de...

(*On déterminera ici les conditions du prêt et le mode de paiement*).

Ces conditions sont les suivantes :

Art. 1er. — La somme empruntée sera remise à la commune, après le consentement donné par le Crédit foncier de France à la conclusion de l'emprunt, en un ou plusieurs versements, à l'époque ou aux époques indiquées par le maire.

Art. 2. — La commune se libérera de la somme due au Crédit foncier de France, par suite de cet emprunt, en... années, à compter du 31 janvier ou 31 juillet qui suivra le consentement du prêt par le Crédit foncier, au moyen de... annuités de... chacune, payables par moitié, les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, et comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital reçu, l'intérêt du dit capital à... p. °/. par an et une commission de... fr... c. p. °/°. Sur les sommes versées avant le point de départ des annuités, le Crédit foncier retiendra l'in-

térêt et la commission applicables au temps à courir depuis l'époque du versement jusqu'au point de départ des annuités.

Il sera tenu compte à la commune de l'intérêt à... p. % par an, depuis le point de départ des annuités jusqu'à l'époque des versements, sur la portion des sommes empruntées que la commune laisserait entre les mains du Crédit foncier pendant l'année qui suivra le point de départ des annuités.

Art. 3. — Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure sur le pied de... p. % par an.

Art. 4. — En cas de remboursement par anticipation, la commune payera l'indemnité prévue par l'article 9 de la loi du 6 juillet 1860, soit 1/2 p. % du capital remboursé.

Tout remboursement partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle dans le chiffre des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement. La commission sera elle-même réduite de la quotité correspondante au capital remboursé par anticipation.

Le compte sera toujours établi à l'expiration du semestre courant, et le montant intégral de ce semestre sera dû, sous la déduction de l'intérêt du capital remboursé, au taux de... p. %, depuis le jour du paiement jusqu'à la fin du semestre.

Art. 5. — Les fonds empruntés devant être versés par le Crédit foncier à Paris, au siège de son administration, le transport de ces fonds, dans le cas où il devra avoir lieu, sera effectué aux risques et périls de la commune.

Les annuités seront également payables à Paris, au siège de la société; néanmoins elles pourront, du consentement du Crédit foncier, être payées dans le département, à la caisse de M. le receveur des finances, à la condition que les versements seront effectués vingt jours avant les échéances.

Art. 6. — Tous les frais auxquels pourrait donner lieu l'emprunt dont il s'agit seront à la charge de la commune.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures*).

209. — DÉLIBÉRATION POUR AUTORISER LE MAIRE A TRAITER DE GRÉ A GRÉ, OU AU MIEUX DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE, A L'EFFET DE RÉALISER UN EMPRUNT.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que, par décret (*ou arrêté*) en date du..., la commune de... a été autorisée à contracter, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit avec publicité et concurrence, soit enfin de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas... p. %, un emprunt de... fr., remboursable en... années et destiné à...

Que M... (*nom et qualités*), demeurant à..., offre à la commune de lui fournir, de ses deniers personnels, la somme nécessaire aux conditions déterminées par le décret précité.

Il demande, en conséquence, que le conseil municipal lui confère le pouvoir de traiter avec ce particulier pour la réalisation de l'emprunt autorisé; (*ou bien*) il demande que le conseil municipal lui confère le pouvoir de contracter cet emprunt dans les conditions rappelées ci-dessus, au mieux des intérêts de la commune, suivant le mode qui sera reconnu le plus favorable, eu égard aux ressources et aux convenances locales.

Le conseil, ouï l'exposé du maire,

Considérant que la commune a tout intérêt à profiter de l'offre qui lui est faite; qu'elle se procurera ainsi, dans la localité même et sans déplacement, par un mode plus simple et plus rapide, les fonds dont elle a besoin; (*ou bien*) Considérant qu'il importe d'assurer la réalisation de l'emprunt et de pro-

curer à la commune, dans la localité même, s'il est possible et sans déplacement, par le mode le plus simple, le plus rapide et le moins onéreux, les fonds dont elle a besoin (1).

Autorise, par ces motifs, M. le maire, à réaliser de gré à gré, auprès de M..., dans les conditions déterminées par le décret ou l'arrêté du... l'emprunt de... fr., voté pour la dépense de... (*ou bien*) Autorise M. le maire à réaliser l'emprunt de... fr. dans les conditions d'amortissement déterminées par la délibération, l'arrêté préfectoral (*ou le décret*) du..., soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas... p. %, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations nominatives ou au porteur. Ces obligations, au nombre de..., seront de... fr. chacune.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

210. — TRAITÉ DE GRÉ A GRÉ RELATIF A UN EMPRUNT

Entre les soussignés,

M. (*nom et prénoms*), maire de la commune de..., canton de..., arrondissement de..., département de... agissant au nom de ladite commune, et autorisé à l'effet des présentes par un décret en date du..., ou par une délibération du conseil municipal en date du..., d'une part;

Et M... (*nom, prénoms et qualités*), domicilié à..., d'autre part ;

Ont été faites les conditions de prêt qui suivent :

Art. 1er. — M... prête à la commune de... une somme de... fr.

(1) Le conseil municipal peut stipuler dans sa délibération que l'emprunt ne sera toutefois réalisé qu'au fur et à mesure de l'échéance des paiements à effectuer, ce qui diminuera le montant des intérêts à servir.

Cette somme est destinée, suivant le décret précité à solder la dépense *(de construction ou reconstruction, d'acquisition ou d'appropriation)* de...

Elle sera versée entre les mains du receveur municipal de la commune immédiatement après que les présentes conventions auront été approuvées par l'autorité supérieure. Ce versement sera constaté par un récépissé du comptable.

Art. 2. — La somme prêtée portera intérêt au taux de..., p. 0/0 par an, à partir de la date du versement.

Art. 3. — Le remboursement sera effectué en... années à partir du ... 18..; au moyen *(d'un prélèvement sur les revenus communaux ou de l'imposition extraordinaire autorisée par le décret ou l'arrêté du...)*. L'amortissement du capital et le service des intérêts résulteront du paiement, aux échéances de... annuités successives de... fr. chacune, et d'une annuité *(la dernière)* de... fr. ainsi, d'ailleurs, qu'il est indiqué au tableau ci-après :

Année de la durée de l'emprunt.	Somme due chaque année en principal.	Intérêt au taux de ... p. 0/0	Total.	Somme à payer chaque année p. l'amortiss. et le service des intér.	Reste dû en principal	Observations.
18	4000	200	4200	800	3400	
18	3400	170	3570	800	2770	
18	2770	138 50	2908 50	800	2108 50	
18	2108 50	105 46	2213 92	800	1413 92	
18	1413 92	70 9	1484 61	800	684 61	
18	684 64	34 23	718 84	718 84		

Art. 4. — Les frais de timbre et d'enregistrement et ceux de toute nature auxquels pourront donner lieu les présentes seront à la charge de la commune.

(S'il y a lieu :)

Art. 5. — Le présent traité ne sera définitif et ne pourra recevoir son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité supérieure.

A..., le... 18...

(Signatures)

211. — DÉLIBÉRATION A L'EFFET D'APPROUVER LE CAHIER DES CHARGES DEVANT SERVIR DE BASE A L'ADJUDICATION D'UN EMPRUNT.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée, qu'en raison des conditions financières dans lesquelles se trouve la commune et des offres de concours qui lui ont été faites par divers capitalistes de la localité, il sera plus avantageux de réaliser, avec publicité et concurrence, l'emprunt de ... fr. que la commune a été autorisée à contracter par décret du... (*ou délibération du*), pour...

Il dépose, en conséquence, sur le bureau, le cahier des charges qu'il a préparé pour l'adjudication de l'emprunt et invite l'assemblée à prendre connaissance de cet acte qui détermine toutes les conditions de l'emprunt.

Le conseil municipal,

Considérant que les clauses et conditions insérées au cahier des charges sont de nature à sauvegarder efficacement les intérêts de la commune et à assurer une réalisation plus avantageuse de l'emprunt projeté ;

Approuve dans toutes ses dispositions ledit cahier des charges.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

212. — FORMULE DE SOUMISSION POUR L'ADJUDICATION D'UN EMPRUNT COMMUNAL.

Je soussigné (*nom, prénoms, qualités et domicile*), stipulant en mon nom personnel (*ou bien*) agissant comme fondé de pouvoirs de M... (*ou d'une compagnie*), aux termes d'une procuration, en date du..., jointe à la présente, m'engage, moyennant la pleine et entière exécution des clauses et conditions insérées au cahier des charges, le..., par M. le maire de..., et dont j'ai pris connaissance, à prêter à cette commune la somme de... fr., en numéraire, montant de l'emprunt que ladite commune est autorisée à contracter pour la dépense de...

En conséquence, je verserai à la caisse municipale la totalité de la somme de... fr., comme il est stipulé à l'art. 4 du cahier des charges.

La présente soumission, à laquelle est joint un récépissé du dépôt de la somme de... fr., à titre de cautionnement, est faite sous la clause expresse qu'il me sera alloué un intérêt de... p. %, par an, sans retenue, jusqu'au remboursement intégral du capital prêté.

A..., le... 18 .

(*Signatures*).

ENQUÊTES

213. — DÉLIBÉRATION SUR LES RÉSULTATS D'UNE ENQUÊTE, LORSQUE DES RÉCLAMATIONS SE SONT PRODUITES OU QUE L'AVIS DU COMMISSAIRE EST CONTRAIRE AU PROJET.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé, le..., par M..., commissaire délégué à cet effet, sur le projet de... ; il donne lecture des réclamations qui se sont produites à cette enquête et l'invite à se prononcer sur ces réclamations, ainsi que sur l'avis exprimé par M. le commissaire enquêteur, lequel est contraire au projet dont il s'agit.

Le conseil, après avoir examiné et discuté les motifs d'opposition invoqués par les réclamants et ceux développés dans l'avis de M. le commissaire-enquêteur;

Considérant que les réclamations des sieurs... ne sont pas fondées ; qu'en effet... (*on énumèrera ici les considérations de nature à établir l'utilité et la convenance du projet soumis à l'enquête*);

Considérant que les motifs invoqués par M. le commissaire enquêteur contre le projet sont... (*on répondra ici aux objections soulevées par le commissaire enquêteur*):

Par ces motifs,

Rejette, à l'unanimité (*ou à la majorité*), les ré-

clamations produites à l'enquête et maintient, dans toutes ses dispositions, sa délibération du... votant (*rappeler la nature du projet qui a fait l'objet du vote*) (1).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

(1) En ces matières, il est bon d'indiquer s'il y a eu unanimité des votants.

ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES

214. — DÉLIBÉRATION SUR LA DEMANDE D'UNE ASSOCIATION OU INSTITUTION CHARITABLE A L'EFFET D'ÊTRE RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT PUBLIC.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée toutes les pièces relatives à la demande formée par l'association ou l'institution charitable de..., tendant à obtenir la reconnaissance, comme établissement public, de l'œuvre qu'elle a fondée dans la commune pour (*on indiquera ici le but d'utilité matérielle ou morale de l'œuvre*), et l'invite à exprimer son avis sur cette demande.

Le conseil municipal,

Considérant que l'enquête à laquelle il a été procédé n'a révélé aucune opposition à la mesure sollicitée ;

Que l'œuvre dont il s'agit, par son but éminemment moral et charitable, par les services qu'elle rend à la population, a un caractère évident d'utilité publique ;

Est d'avis, en conséquence, qu'il y a lieu de lui conférer le titre d'établissement public.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

ENSEIGNEMENT

215. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DÉPENSES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE.

L'an mil huit cent..., le..., les membres du conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le président a donné connaissance des dispositions de la loi du 15 mars 1850 et des décrets des 7 octobre suivant et 31 décembre 1853, relatives aux dépenses de l'enseignement primaire, et a invité le conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 18..

Le conseil municipal, après avoir délibéré, a arrêté le traitement fixe de l'instituteur pour ladite année à la somme de... (*Si la commune est réunie à une autre pour l'entretien de l'école, on ajoutera ces mots: pour la portion afférente à la commune réunie à celle de...*)

ci........

Il a examiné ensuite si, conformément à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1875 et au décret du 8 août 1876, il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement, afin d'élever son revenu au minimum de... à cet effet, il a voté une somme de... à titre de supplément.

(*Si la commune ne possède pas de maison d'école, on ajoutera ici un article pour frais de location d'une maison d'école, ou indemnité de logement à l'instituteur*).

On ajoutera également un article pour frais d'impressions relatives à l'instruction primaire à la charge de la commune.

Total des dépenses.

Avisant ensuite au moyen d'acquitter cette dépense, le conseil municipal a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet, sur les ressources ordinaires de la commune, la somme de...

Ci.......

Laquelle somme, ajoutée au montant de l'imposition spéciale de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, ci.....

forme la somme de.....

En conséquence, le département et l'État auront à fournir, pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire, une subvention de.....

Total égal.....

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

246. — DÉLIBÉRATION POUR LA FIXATION ANNUELLE DES DÉPENSES DES ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le président donne connaissance à l'assemblée des dispositions de la loi du 15 mars 1850, des articles 14 de la loi du 10 avril 1867, 7 de la loi du 19 juillet 1875, 1er, 2 et 3 de la loi du 16 juin 1881, relatifs aux dépenses de l'enseignement primaire des garçons et des filles, et invite le conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 18 .

Le conseil municipal, vu les textes ci-dessus visés,

Délibère :

Le traitement minimum de l'instituteur étant, aux

termes de la loi du 19 juillet 1875, de..., un complément de traitement de... lui est alloué pour 18..

Total du revenu de l'instituteur...

L'instituteur aura un adjoint, conformément à la décision ministérielle du..., qui a approuvé la création de cet emploi pour la commune, en raison de l'importance de l'école publique. Le traitement de ce maître demeure fixé à...

Le conseil municipal lui alloue, en outre, une indemnité de.... pour la direction, pendant le mois de... (*indiquer la période de l'année scolaire pendant laquelle le cours devra être ouvert*) du cours d'adultes dont la création a été approuvée par décision ministérielle du...

Le traitement fixe minimum de l'institutrice communale étant de..., le conseil municipal lui alloue un complément de..., afin de porter son revenu à la somme de...

Total du revenu de l'institutrice...

L'institutrice aura une adjointe, conformément à la décision ministérielle du..., qui a approuvé la création de cet emploi pour la commune en raison de l'importance de l'école des filles. Le traitement de cette maîtresse demeure fixé à...

Le conseil municipal alloue, en outre, à l'institutrice, sauf liquidation, une indemnité de... pour la direction, pendant les mois d... (*indiquer ici la période de l'année scolaire pendant laquelle le cours devra être ouvert*), du cours d'adultes dont la création a été approuvée par décision ministérielle du... 18...

Total des dépenses...

(*S'il s'agit d'une école mixte dirigée par un instituteur*) :

Le conseil propose de fixer à la somme de... le traitement de la maîtresse chargée de la direction, pour les filles, des travaux à l'aiguille.

Le conseil vote, en outre, pour le traitement de l'instituteur-adjoint (*ou, de l'institutrice-adjointe*) chargé de l'école du hameau d... dont la création a été approuvée par décision ministérielle du..., un traitement de...

(*S'il y a lieu*) Les frais de location de la maison d'école de hameau sont fixés à..., conformément au bail passé, le... 18.., entre la commune et M..., pour... années, à partir du..., lequel bail a été approuvé, le... 18., par M. le préfet.

Total des dépenses pour l'école de hameau...

Le montant général des dépenses annuelles obligatoires de l'instruction primaire s'élevant ainsi, pour la commune, à la somme de..., le conseil municipal décide qu'il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources suivantes :

1° (*S'il y a lieu*) Fondation de M... pour (*l'école mixte ou spéciale aux garçons, l'école de filles ou l'école de hameau*), suivant donation ou legs dont l'acceptation a été autorisée par... (*arrêté préfectoral ou décret du...*), ladite fondation s'élevant annuellement à...;

2° Prélèvement d'un cinquième sur les revenus communaux ordinaires (1);

3° Imposition spéciale des quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le recouvrement demeure voté pour l'année 18.. (2).

(1) Mais seulement sur les revenus en argent des biens communaux : la part revenant à la commune sur l'imposition des chevaux et voitures et sur les permis de chasse ; la taxe sur les chiens ; le produit net des taxes ordinaires d'octroi, les droits de voirie et les droits de location dans les halles, foires et marchés (Loi du 16 juin 1881, art. 3).

(2) Les communes peuvent s'exonérer de tout ou partie de ces quatre centimes, en inscrivant au budget, avec la même destination, une somme égale au produit des centimes sup-

Ce qui forme un... total de... inférieur *ou* égal au montant général, s'élevant à..., des dépenses votées d'autre part pour l'entretien, en 18.., des écoles publiques ouvertes dans la commune.

En conséquence, le département ou l'Etat aura à fournir pour ladite année une subvention de...

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

217. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER UN EMPRUNT A LA CAISSE DES ÉCOLES ET L'IMPOSITION EXTRAORDINAIRE NÉCESSAIRE POUR Y SUBVENIR.

L'an mil huit cent...., le.... du mois de..., à... heures du..., les membres du conseil municipal de la commune de... (V Formule générale).

M. le maire expose que, par décision du..., M. le ministre de l'instruction publique a fixé à la somme de... fr. le maximum du capital à avancer à la commune d..., par la caisse instituée par la loi du 1er juin 1878 pour la construction d'une maison d'école (*indiquer ici s'il s'agit d'une école de garçons, de filles ou mixte*) dans ladite commune ou le hameau de..., (*ou, suivant le cas*) : pour la réparation ou l'agrandissement du bâtiment communal affecté à la tenue de l'école publique, et que la réunion a pour objet l'autorisation de l'emprunt nécessaire pour que la caisse puisse faire cette avance, ainsi que le vote des ressources et (*s'il y a lieu*) de l'imposition extraordinaire à affec-

primés, somme qui pourra être prise, soit sur le revenu des dons et legs, soit sur une portion quelconque de leurs ressources ordinaires et extraordinaires (Loi du 16 juin 1881, art. 2).

ter à son remboursement dans les conditions déterminées par l'article 10 de la loi susvisée.

Il met, à cet effet, sous les yeux de l'assemblée :

1° Les plans et devis des travaux dressés par M. ..., architecte, et la délibération en date du ..., par laquelle le conseil municipal a approuvé ces plans et devis et voté l'affectation à la dépense de toutes les ressources communales disponibles ou prochainement réalisables, concurremment avec l'avance à obtenir de la caisse pour la construction des écoles et les subventions sollicitées sur les fonds du département et de l'État ;

2° Le budget de la commune pour l'exercice courant et les chapitres additionnels à ce budget (*ou de l'exercice précédent*) ;

3° Un certificat du receveur municipal constatant le montant du principal des quatre contributions directes et la somme que produirait une imposition extraordinaire d'un centime additionnel à ce principal (*Ce document ne doit être fourni que dans le cas où le vote d'une imposition serait nécessaire*) ;

4° Un certificat du même comptable présentant la situation financière de la commune et constatant les impositions de toute nature dont elle est actuellement grevée, avec l'indication de leur quotité et de leur durée ; les emprunts non remboursés et autres dettes exigibles ; le montant des fonds placés au Trésor et leur affectation ;

5° Un relevé, dressé par le comptable, du montant des recettes et des dépenses de la commune (*divisées en ordinaires et extraordinaires*), pendant chacun des trois derniers exercices ;

6° Le tableau d'amortissement, en 31 ans, d'un capital de ... fr., au moyen de la constitution de 62 paiements semestriels, à 2 1/2 p. 0/0 chacun dudit capital.

L'assemblée, ouï l'exposé de M. le maire,

Vu diverses pièces du projet dont il s'agit, et les dé-

cuments financiers produits à titre de renseignements,

Vu les plans annexés;

Vu les dispositions des articles 61 et 141 (ou 68) de la loi du 5 avril 1884;

Considérant que la dépense totale de ce projet s'élèvera, d'après les prévisions du devis de l'architecte, et y compris (*s'il y a lieu*) l'acquisition de l'emplacement, à la somme de... fr.; que les ressources communales disponibles ou prochainement réalisables, provenant de... (*indiquer ici les provenances*, des fonds libres, de la coupe extraordinaire de bois, des souscriptions recueillies, etc., ne s'élèvent qu'à... fr. (*ou bien, suivant le cas*): que la commune n'a aucunes ressources disponibles ou prochainement réalisables; qu'il est dès lors indispensable de recourir à la caisse spéciale instituée par la loi du 1er juin 1878, pour l'avance d'un capital de... fr., en tenant compte de la subvention de..... fr. sollicitée (*ou accordée par décision du...*) sur les fonds du département, et celle de... fr. sollicitée (*ou accordée par décision ministérielle du...*) sur les fonds de l'Etat;

Considérant que le relevé du montant des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de la commune, pendant les trois derniers exercices, constate que les recettes ordinaires excèdent en moyenne, chaque année, les dépenses de même nature d'une somme de... fr., plus que suffisante pour assurer l'amortissement, en... (*31 ans au plus*), du capital de... fr., dans les conditions déterminées par la loi du 1er juin 1878; (*ou, si le prélèvement possible est insuffisant* :) d'une somme de... fr. qui pourra être affectée, en première ligne, à l'amortissement du capital de... fr. à avancer par la caisse des maisons d'école;

(*S'il n'existe pas d'excédent annuel sur les dépenses ordinaires, on mettra* :)

Considérant que les recettes communales ordinaires

s'équilibrent, chaque année, avec les dépenses de même nature; que la commune ayant amodié tous ses terrains susceptibles d'être mis en valeur, ne peut augmenter ses revenus ; qu'elle a, d'ailleurs, affecté spécialement toutes ses ressources disponibles ou en voie de réalisation (*les énumérer ici*) à l'exécution du projet présenté, en sorte qu'une imposition extraordinaire est indispensable pour assurer l'amortissement du capital de... fr. à avancer à la caisse des maisons d'école ;

Considérant que, d'après le tableau produit, la commune aura à payer, chaque année, pendant 31 ans, la somme de.... fr., soit, par semestre.... fr. pour l'amortissement dudit capital ; que le montant du principal des quatre contributions directes étant de... fr., une imposition extraordinaire de... centimes, devant produire annuellement environ... fr., sera nécessaire pendant... (*31 ans au plus*), pour assurer l'exécution des engagements contractés par la commune (*en cas de prélèvement possible sur les revenus ordinaires* :) concurremment avec un prélèvement annuel de... fr. sur les revenus ordinaires ;

Considérant que la commune fait usage des centimes autorisés par les lois en vigueur pour la vicinalité, l'instruction primaire et le traitement du garde champêtre ; qu'elle épuise ainsi toutes les ressources légales à sa disposition ;

Vote, par ces motifs, l'emprunt à la caisse des maisons d'école, d'un capital de... fr., remboursable en... (*31 ans au plus*), à partir de 18..., dans les conditions déterminées par l'article 10 de la loi du 1er juin 1878, au moyen... (*d'un prélèvement annuel de... fr., sur les revenus communaux, ou d'une imposition extraordinaire*), pour concourir avec d'autres ressources, (*ou à défaut d'autres ressources*), pour subvenir à la dépense de construction d'une maison d'école (*mixte, ou spéciale aux garçons ou aux filles*)

dans la commune ou le hameau de... *(ou bien, suivant le cas:)* d'agrandissement ou de réparation du bâtiment communal affecté à la tenue de l'école publique.

(Si l'on vote une imposition).

Vote également une imposition extraordinaire de... centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant... *(31 ans au plus)*, commençant en 18..., devant produire annuellement environ... fr., soit en totalité la somme de... fr., pour rembourser cet emprunt *(s'il y a lieu)*, concurremment avec un prélèvement annuel de... fr. sur les revenus communaux.

Autorise M. le maire de.... *(Dans le cas prévu par l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 on mettra): sous réserve de l'approbation à obtenir de M. le Préfet)* à traiter au nom de la commune, pour la réalisation de l'emprunt, avec la caisse des dépôts et consignations, chargée de l'administration de la caisse instituée pour la construction des écoles. Il sera stipulé dans le traité qu'en cas de retard dans l'exécution de ses engagements, la commune sera passible, envers la caisse, d'intérêts moratoires au taux légal de 5 p. 0/0.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

218. — DÉLIBÉRATION POUR ÉTABLIR UNE ÉCOLE PUBLIQUE DE FILLES ET VOTER LES DÉPENSES NÉCESSAIRES A SON ENTRETIEN.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que la commune, ayant plus

de 500 âmes de population, doit avoir aux termes de l'article 1er de la loi du 16 avril 1867, une école de filles, et qu'il y avait lieu de délibérer sur la création de cette école et les moyens de pourvoir à ses dépenses.

Le conseil municipal,

Vu le budget de la présente année et l'état de la situation financière de la commune, dressé par le receveur municipal ;

Considérant les graves inconvénients qu'il y aurait à maintenir l'école mixte dirigée par M..., cette école étant devenue très-nombreuse, et le local n'étant pas suffisant pour que les enfants des deux sexes puissent être séparés et placés convenablement ;

Considérant que la commune pourra pourvoir, au moyen de..., à la dépense de l'entretien d'une école spéciale pour les filles ; et qu'elle possède, rue..., n°..., une maison qui peut être appropriée, sans beaucoup de frais, à l'établissement de cette école et au logement de l'institutrice (*ou bien, si la commune ne possède pas de local*) qu'elle pourra facilement louer (*ou acquérir*) le local nécessaire à l'établissement de cette école et au logement de l'institutrice ;

Délibère :

Il y a lieu d'autoriser la commune à créer une école de filles qui sera ouverte dans le local ci-dessus désigné, à partir du... prochain et de fixer le traitement de l'institutrice à la somme de... par année.

Le conseil municipal autorise M. le maire à faire dresser les devis des réparations qui devront être faites à la maison de la rue..., pour l'approprier à sa nouvelle destination, et à pourvoir à ces réparations sur les fonds disponibles de la caisse communale.

Fait et délibéré à.. les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

219. — DÉLIBÉRATION PORTANT DEMANDE DE SECOURS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que la commune vient de s'imposer de grands sacrifices et d'engager pour de longues années ses ressources pour la construction d'une maison d'école ; que, malgré l'emploi des sommes affectées à cette dépense, il restera encore à payer, sur les travaux à faire, une somme de..., et il a proposé au conseil municipal d'adresser une demande au gouvernement, à l'effet d'accorder à la commune un secours pour l'aider à se libérer de la somme restant à payer.

Le conseil municipal,

Vu l'état de la situation financière de la commune ;

Considérant l'insuffisance de ses ressources pour pourvoir, dans les délais voulus, au paiement des travaux de la maison d'école, déclare adhérer à la proposition de M. le maire, et l'invite à faire toutes démarches nécessaires près de l'administration supérieure pour obtenir un secours, soit sur les fonds du département, soit sur les fonds de l'Etat.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

220. — DÉLIBÉRATION POUR LA CRÉATION D'UNE ÉCOLE SPÉCIALE DE HAMEAU.

L'an mil huit cent..., le... du mois de...., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée une pétition des habitants du hameau d..., dépendant de la commune, tendant à obtenir la création d'une école publique mixte (*ou spéciale aux garçons ou aux filles*) pour ledit hameau. (*Ou bien, il expose au conseil la nécessité de créer dans le hameau d...., dépendant de la commune, une école mixte ou spéciale.*)

Il invite le conseil à se prononcer sur l'objet de cette pétition (*ou sur sa proposition*), à l'appui de laquelle il dépose sur le bureau :

1° Un plan topographique de la commune, mentionnant pour chaque section ou hameau, outre les distances, le chiffre de la population et le nombre des (*garçons et filles*) en âge de recevoir l'instruction primaire ;

2° Un plan de la maison désignée pour l'installation de la nouvelle école ;

3° Un état indiquant le nom et l'âge des enfants aptes à fréquenter cette école ;

4° La liste des objets mobiliers dont la classe sera pourvue ;

5° Un état indiquant, d'une part, le traitement de l'instituteur-adjoint (*ou de l'institutrice-adjointe*) qui dirigera la nouvelle école, le prix du loyer du local scolaire et la dépense totale de l'établissement ; d'autre part, les ressources communales et (*s'il y a lieu*) la subvention à fournir par le département ou l'Etat.

Le conseil municipal,

Vu la pétition et les diverses pièces communiquées ;

Ouï l'exposé et les observations de M. le maire ;

Considérant que la distance de... qui sépare le hameau d.... du centre de la commune d...., la difficulté des communications résultant de...., sont un obstacle réel et absolu à la fréquentation de l'école primaire communale par les enfants dudit hameau ;

(*Enumérer ici les motifs spéciaux à invoquer en faveur de la création de l'école de hameau*).

Considérant que, dans ces conditions, la création d'une école spéciale est d'une indispensable nécessité pour les habitants du hameau d.... ; que cette école pourra être très convenablement installée dans le bâtiment construit récemment à cet effet; (*ou bien suivant le cas*) dans le local appartenant à M.... et dont ce propriétaire est disposé à consentir la location au prix de... fr. par an;

Délibère,

Il y a lieu de créer dans le hameau d...., dépendant de la commune d...., une école publique mixte (*ou spéciale aux garçons ou aux filles*), affectée exclusivement aux enfants dudit hameau et dirigée par un instituteur-adjoint (*ou une institutrice-adjointe*).

(*Le conseil peut ajouter* :)

Il émet le vœu que la direction en soit confiée à un instituteur-adjoint (*ou à une institutrice-adjointe*) appartenant à la congrégation de...

L'école et le logement du directeur (*ou de la directrice*) seront installés dans le bâtiment spécial construit à cet effet, ou dans le local appartenant à M...

Le conseil fixe, ainsi qu'il suit, les dépenses de la nouvelle école et les diverses ressources affectées annuellement à son entretien :

Dépenses :

Traitement de l'instituteur-adjoint (*ou de l'institutrice-adjointe*) de l'école de hameau......

Frais de location de la maison d'école de hameau, suivant le projet de bail passé, le... 18..., entre la commune et M...., pour.... années, à partir du..............................

Total des dépenses.........

(*On fera ensuite l'énumération des ressources* :)

1° Fondation de M.... pour l'école de hameau, suivant donation ou legs dont l'acceptation a été autorisée par... (*arrêté préfecto-*

ral ou décret) du.., ladite fondation s'élevant annuellement à..........................

2° Prélèvement sur les revenus ordinaires du hameau (*ou de la commune, si le hameau ne possède pas de biens productifs de revenus*).......................................

3° Reste disponible de l'imposition spéciale des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le recouvrement a été voté pour l'année 18...........

Total des ressources.......

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

221. — DÉLIBÉRATION POUR DEMANDER LA RÉUNION DE DEUX COMMUNES VOISINES POUR L'ENTRETIEN D'UNE OU DE PLUSIEURS ÉCOLES PUBLIQUES.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire signale à l'assemblée l'opportunité de réunir la commune de... à celle de..., dont elle est la plus voisine, pour le service obligatoire de l'instruction primaire. Il fait ressortir les divers avantages de cette mesure et invite le conseil à se prononcer à ce sujet.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du le maire;

Considérant que les deux communes de... ne sauraient rester privées plus longtemps du bienfait de l'instruction primaire, mais que le défaut absolu de revenus ne leur permettrait d'entretenir des écoles séparées qu'en imposant au département et à l'Etat des sacrifices exceptionnels et hors de proportion avec l'importance respective de chaque école; qu'en

effet, la population de la commune de... est de... habitants, donnant un maximum de...(*nombre*) élèves, et celle de... de... habitants, donnant un maximum de... élèves soumis à la loi scolaire; que, dans ces conditions, la réunion proposée présente de sérieux avantages; qu'elle est, d'ailleurs, indiquée par la situation topographique des deux communes, le rapprochement des centres agglomérés et la facilité des communications (*Indiquer ici les motifs particuculiers à invoquer en faveur de la mesure proposée*);

Considérant que l'école ou les écoles à entretenir pourront être très convenablement installés à..., dans le bâtiments spécial ou les bâtiments spéciaux construits récemment aux frais des deux communes (*ou bien, suivant le cas*) dans le local ou dans les locaux appartenant à MM... et dont ces propriétaires sont disposés à consentir la location au prix de... fr. par an;

Délibère,

Il y a lieu, pour les motifs ci-dessus, de réunir la commune de... à celle de... pour l'entretien d'une école publique mixte, ou de deux écoles publiques de garçons et de filles.

Les dépenses obligatoires d'entretien de cette école ou de ces écoles seront réparties, chaque année, entre les deux communes, par les soins de M. le préfet, proportionnellement au montant du principal des quatre contributions directes.

L'école publique mixte sera établie dans la commune de..., dans le bâtiment spécial construit à cet effet ou dans le local appartenant à M... (*Désignation*).

(*ou bien, suivant le cas*:)

L'école publique de garçons sera établie dans la commune de... et l'école publique de filles dans celle de... Elles seront installées dans les bâtiments spéciaux construits à cet effet. (*Ou bien*) Elles seront ins-

tallées, savoir : la première, dans le local appartenant à M..., et la seconde dans le local appartenant à M... (*Désignation*).

En même temps, le conseil émet le vœu qu'il soit fait choix, pour la nouvelle école ou pour les nouvelles écoles, d'un instituteur laïque (*ou d'un instituteur et d'une institutrice*) appartenant à la congrégation de... (*désigner une congrégation vouée à l'enseignement primaire, reconnue par l'Etat*).

Le vote des ressources à affecter aux dépenses des nouvelles écoles sera l'objet d'une délibération spéciale.

Fait et délibéré à.... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

222. — DÉLIBÉRATION POUR DEMANDER LA NOMINATION D'UN INSTITUTEUR-ADJOINT OU D'UNE INSTITUTRICE-ADJOINTE.

L'an mil huit cent..., le..., du mois de..., le conseil municipal de la commune de (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée, qu'aux termes des instructions ministérielles, un emploi d'instituteur-adjoint ou d'institutrice-adjointe peut être créé quand il est établi qu'une école primaire publique reçoit, en moyenne, 80 élèves.

D'après la liste de fréquentation de l'école (*Indiquer ici si elle est mixte, spéciale aux garçons ou aux filles*) dressée par l'instituteur (*ou l'institutrice*), le nombre moyen des élèves présents à l'école pendant les mois de novembre et décembre 18 , janvier, février, mars, avril et mai 18 , a été de...

En conséquence, il appelle l'attention du conseil municipal sur l'opportunité de demander l'adjonction

régulière et permanente d'un instituteur-adjoint (*ou*) d'une institutrice-adjointe.

Le conseil, ouï l'exposé du maire ;

Considérant que l'augmentation toujours croissante du nombre des élèves, rend indispensable l'adjonction d'un aide pour l'instituteur (*ou l'institutrice*) ;

Que la maison d'école est parfaitement disposée pour assurer à l'adjoint (*ou à l'adjointe*) un logement convenable, sans qu'il en résulte aucune gêne pour l'instituteur (*ou l'institutrice*) et sa famille ;

Demande, par ces motifs, la création d'un emploi d'instituteur-adjoint (*ou d'institutrice-adjointe*) dans l'école primaire publique de la commune.

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

223. — DÉLIBÉRATION CONCERNANT LE TRAITEMENT D'UN INSTITUTEUR-ADJOINT.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que l'école publique de la commune, dirigée par M..., a été désignée, en raison du nombre des élèves, comme devant avoir un instituteur-adjoint, et qu'il appartient au conseil municipal de fixer le traitement de cet instituteur.

Le conseil municipal,

Vu l'article 34 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement ;

Vu l'article 1er de la loi du 19 juillet 1875 ;

Délibère :

Le traitement de l'instituteur-adjoint est fixé à la

somme de..., qui sera prélevée sur les ressources ordinaires de la commune, et inscrite annuellement au budget

Fait et délibéré à.., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

224. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER UNE INDEMNITÉ DE LOGEMENT A UN INSTITUTEUR-ADJOINT.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que le nouvel instituteur public ayant été récemment installé dans la commune, il est devenu impossible de loger l'instituteur-adjoint dans la maison d'école. En conséquence, une indemnité pécuniaire doit être allouée à ce maître, afin de lui permettre de se loger, et il y a lieu de se prononcer, dès à présent, sur la fixation de cette indemnité obligatoire pour la commune.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire ;

Considérant que le logement de l'instituteur-adjoint ne peut plus être assuré, d'une manière convenable et indépendante, dans la maison d'école ;

Fixe à... fr. par an, l'indemnité de logement à accorder à l'instituteur-adjoint, et vote, pour le paiement de cette indemdité en 18..., un crédit de pareille somme au budget primitif dudit exercice.

(*Si la commune n'a pas de ressources suffisantes, on ajoutera* :) En même temps, le conseil fait appel au concours du département ou de l'Etat, la commune n'ayant pas de revenus ordinaires *(ou bien)* les revenus communaux ordinaires étant insuffisants pour couvrir cette nouvelle dépense.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

225. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER LES FONDS NÉCESSAIRES A L'ORGANISATION DES EXERCICES GYMNASTIQUES DANS UNE ÉCOLE PRIMAIRE COMMUNALE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire appelle le conseil municipal à délibérer, conformément aux prescriptions de..., sur les mesures à prendre pour assurer l'enseignement de la gymnastique dans l'école primaire communale; il expose les divers avantages de cet exercice pour développer les forces corporelles des enfants.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire;

Considérant l'utilité que peuvent présenter les exercices gymnastiques pour les élèves de l'école;

Vote, au budget de l'exercice 18 , un crédit de.... francs, spécialement consacré à l'enseignement de la gymnastique dans l'école communale et (*si cela est nécessaire*) à l'acquisition des appareils et agrès les plus indispensables pour cet enseignement.

La commune recevra, avec reconnaissance, les souscriptions particulières qui lui seraient offertes pour le même objet.

(*On peut ajouter si les ressources de la commune sont insuffisantes :*)

Elle sollicite, en outre, une subvention qui lui permette de compléter l'installation matérielle du cours et de donner aux exercices gymnastiques toute l'extension nécessaire, eu égard au nombre des élèves qui fréquentent les classes.

Fait et délibéré à....., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

226. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER LA CRÉATION D'UN COURS D'ADULTES.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire signale à l'assemblée l'utilité d'ouvrir dans la commune un cours d'adultes (*hommes ou femmes*) dirigé par l'instituteur (*ou*) l'institutrice, afin de permettre aux anciens élèves des écoles communales de compléter les premières notions élémentaires qu'ils y ont reçues.

Le conseil, ouï l'exposé du maire ;

Considérant que création régulière et permanente d'un cours d'adultes répond au vœu de la population et ne peut que favoriser le progrès de l'instruction primaire ;

Que la commune dispose à son budget de ressources suffisantes, non-seulement pour assurer les frais matériels du cours (chauffage, éclairage et fournitures classiques), mais encore pour rémunérer convenablement l'instituteur (*ou*) l'institutrice et permettre de rendre les séances entièrement gratuites ;

(*Ou bien, suivant le cas* :)

Considérant que la commune ne dispose d'aucunes ressources pour l'entretien du cours à ouvrir ; que, dans cette situation, elle fait appel au concours de l'Etat ;

Délibère :

Il y a lieu d'ouvrir dans la commune un cours d'adultes (*hommes ou femmes*) dirigé par l'instituteur (*ou*) l'institutrice et qui fonctionnera, chaque année, pendant le mois de...

(*En général, le cours dure pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars*).

Vote, au budget de 18.., sur l'excédent disponible : 1° une indemnité de... fr. pour le directeur ou la directrice du cours, qui sera entièrement gratuit ; 2° un crédit de... fr., spécialement applicable aux frais de chauffage et d'éclairage du cours, et aux fournitures classiques (*papier, plumes, encre, etc.*) à faire aux élèves.

(*Ou bien si la commune n'a pas de ressources* :)

Fixe à... par mois et par élève, la rétribution à percevoir par le directeur ou la directrice du cours, et, en présence de l'insuffisance des ressources communales, prie M. le préfet de vouloir bien comprendre, chaque année, le directeur ou la directrice dans ses propositions collectives d'indemnités, sur les fonds de l'État, pour les cours d'adultes régulièrement créés.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

227. — DÉLIBÉRATION A L'EFFET DE VOTER, EN FAVEUR DE L'INSTITUTEUR OU DE L'INSTITUTRICE, UNE INDEMNITÉ POUR LE CHAUFFAGE DE LA CLASSE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de.., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire appelle l'attention de l'assemblée sur l'opportunité d'allouer à l'instituteur, la commune n'étant pas propriétaire de bois soumis au régime forestier, une indemnité affectée, chaque année, au chauffage de la classe pendant la saison rigoureuse.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire ;

Considérant qu'il s'agit d'une dépense de première nécessité et toute dans l'intérêt des enfants ;

Fixe à... fr. l'indemnité à accorder à l'instituteur communal pour le chauffage de la classe pendant les mois d'hiver, et vote, à cet effet, au budget primitif de 18.., un crédit de pareille somme qui sera inscrit aux budgets des années suivantes, sans nouvelle délibération.

Cette indemnité sera liquidée proportionnellement au temps pendant lequel la classe aura été chauffée par chaque instituteur, en cas de mutation pendant la période de chauffage.

S'il y a eu interruption des classes dans le cours de la même période, une réduction proportionnelle sera opérée lors de la liquidation.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

228. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER UN CRÉDIT DESTINÉ A ASSURER LA CRÉATION OU LE DÉVELOPPEMENT D'UNE BIBLIOTHÈQUE SCOLAIRE, OU DEMANDER UNE CONCESSION DE LIVRES.

L'an mil huit cent...., le..... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire appelle l'attention de l'assemblée sur les excellents résultats qu'il serait possible d'obtenir ou qui ont été déjà obtenus, dans la commune, par l'institution d'une bibliothèque scolaire, et propose d'en assurer la création ou le développement par le vote au budget d'un crédit annuel applicable à l'acquisition d'ouvrages à prêter aux familles, en exécution des dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 1862.

Le conseil, ouï l'exposé du maire;

Désirant concourir, dans la limite des ressources communales, au progrès de l'éducation populaire, et développer le goût de la lecture;

(*Si la bibliothèque existe déjà :*) Considérant que les prêts de livres faits aux familles de la commune, pendant l'année écoulée, ont été de...; qu'il y a lieu d'espérer que ce nombre s'augmentera sensiblement cette année et les années suivantes, à la suite de nouvelles acquisitions d'ouvrages;

Considérant qu'il est déjà ouvert, au budget de 18 , un crédit de... pour (*achat de livres aux élèves indigents*), mais que ce crédit, strictement limité aux besoins annuels, a une destination spéciale déterminée qu'il importe de maintenir;

Décide, par ces motifs, qu'une somme de... fr., prélevée sur les ressources communales, sera inscrite, en dépense, au budget primitif de 18 , et affectée, en vue de la création d'une bibliothèque scolaire (*ou du développement de la bibliothèque actuelle*), à l'acquisition d'ouvrages autres que ceux destinés aux enfants reçus, à titre gratuit, dans l'école primaire communale.

(*Pour une demande de livres, il faut mettre :*)

Le conseil fait appel à la bienveillante sollicitude de M. le ministre de l'instruction publique et le prie de vouloir bien, en raison des ressources restreintes de la commune et des sacrifices qu'elle s'impose pour la création ou l'entretien de la bibliothèque scolaire, lui accorder la concession de quelques ouvrages, à titre d'encouragement.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

229. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER L'ACQUISITION DU MOBILIER PERSONNEL D'UN INSTITUTEUR OU D'UNE INSTITUTRICE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le con-

seil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que l'État vient en aide aux communes, jusqu'à concurrence de la moitié de la dépense réglementaire, évaluée à 600 francs, pour l'acquisition d'un mobilier à l'usage personnel des instituteurs et des institutrices publics.

Il signale l'opportunité de profiter des avantages accordés par le gouvernement.

Le conseil municipal, voulant prouver l'intérêt qu'il attache à l'amélioration du sort des modestes et utiles fonctionnaires de l'instruction primaire ;

Considérant que le budget primitif ou supplémentaire de 18 présente un excédent disponible de... francs, (*ou bien*) que la commune disposera de ressources suffisantes, au moyen de...

Vote un crédit de 300 francs à prélever sur cet excédent (*ou sur les ressources indiquées ci-dessus*), pour le contingent de la commune dans la dépense d'acquisition des divers objets devant composer le mobilier personnel de l'instituteur (*ou de l'institutrice*), tels qu'ils sont détaillés dans la nomenclature annexée à la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 26 septembre 1863, lesdits objets, dont l'instituteur (*ou l'institutrice*) n'aura que la jouissance, devant rester la propriété de la commune.

Le conseil sollicite en conséquence, sur les fonds de l'État, une subvention de pareille somme pour le complément de la dépense dont il s'agit qui s'élèvera à 600 francs, d'après l'état estimatif produit à l'appui de la présence délibération.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

230. — DÉLIBÉRATION POUR SOLLICITER UN SECOURS APPLICABLE AU MOBILIER SCOLAIRE POUR UNE ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE.

L'an mil huit cent... le... du mois de.., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire soumet à l'assemblée le devis estimatif, s'élevant à... fr., du mobilier classique nécessaire pour l'école primaire publique (*indiquer ici si l'école est mixte, spéciale aux garçons ou aux filles*), et l'invite à se prononcer sur les ressources à affecter à la dépense, ainsi que sur le montant du secours à solliciter par la commune.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire ;

Considérant que tous les objets compris dans le devis présenté, sont indispensables pour la bonne installation matérielle de l'école et pour les progrès de l'enseignement pédagogique ;

Que le prix de ces objets n'a rien d'exagéré ;

Que l'état de la situation financière, produit par le receveur municipal, constate que les fonds actuellement libres dans sa caisse ne s'élèvent qu'à... fr., somme insuffisante pour couvrir la dépense projetée ;

Que la commune, déjà grevée d'une imposition extraordinaire de... centimes, jusqu'en 18.. inclusivement, pour... (*indiquer ici ces charges*) est dans l'impossibilité absolue de se procurer les ressources complémentaires qui lui manquent ; qu'il y a dès lors pour elle nécessité de faire appel, en cette circonstance, au bienveillant concours de M. le ministre de l'instruction publique, du conseil général (*ou*) de la commission départementale.

Approuve, par ces motifs, le devis dressé pour la

fourniture du mobilier classique de l'école primaire publique ; déclare que cette fourniture aura lieu par (*adjudication publique ou traité de gré à gré, suivant l'importance de la dépense*), vote l'ouverture, au budget (*primitif ou supplémentaire*) de 18.., d'un crédit de... fr., imputable sur les fonds libres dans la caisse municipale, destiné à concourir à la dépense prévue pour le chiffre de... fr. au devis précité, et sollicite sur les fonds (*de l'État, du département, ou sur le fonds commun des amendes de police correctionnelle*) un secours de... fr., afin de combler le déficit.

Fait et clos à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

231. — DÉLIBÉRATION POUR CRÉER UNE ÉCOLE COMMUNALE ET OPTER ENTRE L'ENSEIGNEMENT LAIQUE ET L'ENSEIGNEMENT CONGRÉGANISTE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que la commune vient d'acquérir ou de faire construire un bâtiment spécial, convenablement aménagé pour l'installation d'une école publique mixte ou spéciale aux garçons ou aux filles.

Il appelle, en conséquence, son attention sur l'opportunité de la création de cette école, vivement désirée par toute la population, et l'invite à délibérer à ce sujet et à opter entre l'enseignement laïque et l'enseignement congréganiste.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire.

Considérant que la création d'une école publique

mixte (*ou*) spéciale aux garçons ou aux filles sera un véritable bienfait pour la commune ; que cette mesure n'a été différée, jusqu'à ce jour, qu'en raison de l'impossibilité absolue de trouver un local convenable pour l'installation de l'école, mais que la commune dispose actuellement d'un bâtiment réunissant les conditions réglementaires ;

Délibère,

Il y a lieu de créer dans la commune une école publique mixte ou spéciale aux garçons ou aux filles et déclare opter pour l'enseignement (*laïque ou congréganiste*).

(*Ajouter dans ce dernier cas*) :

En conséquence, le conseil émet le vœu qu'il soit fait choix, pour cette école, d'un instituteur ou d'une institutrice apppartenant à la congrégation de...

La fixation et le vote des dépenses de la nouvelle école et des ressources à affecter à son entretien feront l'objet d'une délibération spéciale.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

232. — AVIS SUR LE CHOIX DE L'INSTITUTEUR EN CAS DE REMPLACEMENT.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de .. (V. Formule générale).

M. le maire a exposé qu'il y a à pourvoir au remplacement du sieur... instituteur communal, décédé (*ou démissionnaire*), et que le conseil municipal est appelé à déclarer, préalablement à la nomination qui doit être faite par le préfet, s'il entend que la direction de l'école vacante soit confiée à un instituteur laïque ou à un ou plusieurs membres d'une association religieuse.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM... qui ont opiné pour le choix d'un instituteur appartenant à une communauté religieuse, et MM... qui ont parlé contre, le conseil a été d'avis, à la majorité des voix, de confier la direction de l'école communale à un instituteur laïque (*ou*) à un instituteur de la congrégation de...

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

233. — DÉLIBÉRATION POUR DEMANDER LA DISPENSE D'ENTRETIEN D'UNE ÉCOLE PUBLIQUE DE FILLES ET L'AUTORISATION D'Y SUPPLÉER PAR UNE ÉCOLE LIBRE.

L'an mil huit cent ... le du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que l'école libre de filles, établie à ... depuis 18.., a pris une grande extension et qu'elle présente pour les familles toutes les garanties désirables ; qu'il y aurait avantage, pour la commune, à ce qu'elle pût tenir lieu de l'école publique prescrite par l'article 1er de la loi du 10 avril 1867, sa population étant de... habitants.

Il appelle le conseil municipal à se prononcer à ce sujet et à solliciter, s'il y a lieu, du conseil départemental de l'instruction publique, la dispense prévue par l'art. 15 de la loi du 15 mars 1850.

Le conseil, ouï l'exposé du maire ;

Vu la loi du 16 juin 1881, art. 7 ;

Considérant que Mme..., institutrice libre, s'est engagée, suivant traite (*ou déclaration*) en date du.., à recevoir gratuitement dans son école, moyennant une subvention annuelle de ... fr.. prélevée sur les fonds communaux, toutes les élèves soumises à la

loi scolaire ; que, dans ces conditions, l'école libre étant soumise de droit à l'inspection, en vertu de l'article 17 de la loi du 10 avril 1867, peut être considérée comme tenant lieu d'une école publique; que le local dans lequel est installée cette école est très-convenable.

Délibère:

Il y a lieu, par ces motifs, de dispenser la commune d..., de l'obligation d'entretenir une école primaire publique de filles, et de l'autoriser à y suppléer par l'école libre dirigée par Mme ... (*si l'institutrice appartient à une congrégation religieuse, désigner cette congrégation et mentionner le nom en religion de l'institutrice libre*).

La présente délibération sera adressée à M. le préfet, avec prière de vouloir bien la soumettre, le plus tôt possible, au conseil départemental de l'instruction publique.

Fait et délibéré à,..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

234. — DÉLIBÉRATION POUR APPROUVER UN TRAITÉ ASSURANT L'ADMISSION DE JEUNES FILLES DANS UNE ÉCOLE LIBRE.

L'an mil huit cent..., le.... du mois de ..., le conseil municipal de la commune de ... (V. Formule générale).

M. le maire appelle l'attention de l'assemblée sur la nécessité d'asssurer l'instruction primaire des jeunes filles de la commune, et l'invite à se prononcer sur le traité qu'il a passé à cet effet, le... avec Madame..., institutrice libre.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Considérant que la commune ne possède pas d'école

primaire publique de filles et n'est pas, d'ailleurs, tenue d'en entretenir une, sa population n'étant que de... habitants.

Que l'école libre de filles établie à... depuis 18.., est en voie de prospérité et offre toutes les garanties désirables ;

Que madame .., directrice de cette école, s'engage, aux termes du traité présenté, à y admettre gratuitement, moyennant une subvention annuelle de .. fr., qui n'a rien d'exagéré, toutes les élèves soumises à la loi scolaire.

Que, dans ces conditions, l'école libre sera de droit soumise à l'inspection en vertu de l'article 17 de la loi du 10 avril 1867 ;

Que le local dans lequel est installée cette école est très convenable.

Approuve par ses motifs, dans toutes ses dispositions, le traité intervenu entre M. le maire et Madame..., institutrice libre et vote au budget primitif (*ou additionnel*) de 18..., un crédit de ..., fr., sous le titre de : *Subvention à l'école libre de filles pour l'instruction des élèves de la commune pendant l'année* 18... Cette subvention sera prélevée sur les fonds communaux ou (*s'il y a lieu*) sur le produit de la fondation de M..., autorisée par décret (*ou*) arrêté préfectoral du ... 18...

(*Ajouter, si le traité comprend une période de plusieurs années*) :

Un crédit de pareille somme sera inscrit aux budgets des années suivantes, pendant toute la durée du traité, afin d'assurer le paiement régulier de la subvention stipulée, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération spéciale.

Fait et délibéré à ..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

235. — AVIS SUR L'OUVERTURE D'UN PENSIONNAT PRIMAIRE PAR UN INSTITUTEUR PUBLIC.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire dépose sur le bureau, avec toutes les pièces produites à l'appui, la déclaration, en date du... par laquelle M..., instituteur public, manifeste l'intention d'ouvrir un pensionnat primaire annexé à l'école qu'il dirige dans la commune.

Il invite l'assemblée à prendre connaissance du dossier et à donner son avis sur l'établissement projeté qui serait installé dans... (*indiquer ici le local*).

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de M. le maire;

Considérant que M... présente toutes les garanties de capacité et de moralité et remplit, d'ailleurs, les conditions exigées par les lois et règlements;

Que le local affecté à la tenue du pensionnat à ouvrir est salubre, aéré et très-convenablement approprié pour cette destination;

Que le dortoir, les salles d'études et de classe, ainsi que la cour de récréation, sont suffisamment spacieux pour le maximum indiqué de pensionnaires;

Que la tenue de l'école communale n'aura pas à souffrir de l'établissement projeté, l'instituteur s'étant assuré le concours de maîtres éprouvés et d'employés capables pour le seconder dans la direction et l'administration du pensionnat;

Par ces motifs, émet un avis favorable à l'ouverture de ce pensionnat dans les conditions indiquées par M..., aux termes de sa déclaration du...

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

ETABLISSEMENTS PUBLICS

236. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CAS OU UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE VEUT CHANGER, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, L'AFFECTATION DES LOCAUX OU OBJETS IMMOBILIERS OU MOBILIERS QU'ELLE ADMINISTRE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de... le conseil municipal de la commune de.... (V Formule générale).

M. le maire a exposé à l'assemblée que la commission administrative de l'hospice de... se propose de changer l'affectation de... (*indiquer ici le changement total ou partiel proposé*), dans l'intérêt de ... (*indiquer ici le but du changement proposé*).

(*Ou bien*) : M. le maire a exposé à l'assemblée que la commission administrative de l'hospice de... se pr pose de mettre à la disposition de... (*indiquer s'il s'agit d'un autre établissement public ou d'un particulier*)... le local qui est consacré actuellement... (*indiquer ici cette affectation avec la désignation du local*).

Et il a invité le conseil à donner son avis sur les changements proposés ;

Le conseil,

Ouï l'exposé de M. le maire ;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 120 ;

Considérant que... (*indiquer ici les motifs sur lesquels le conseil se base pour adopter ou rejeter la proposition qui lui a été soumise*) ;

Est d'avis qu'il y a lieu de donner suite (*ou de ne*

pas donner suite) au projet de la commission administrative de l'hospice de... (*S'il y a eu des observations ou des réclamations faites, on les mentionnera ici*).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

ETANGS

237. — DÉLIBÉRATION TENDANT AU DESSÈCHEMENT D'UN ÉTANG NUISIBLE.

L'an mil huit cent..., le... du mois d..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que le but de la réunion était l'examen d'une question relative à l'étang de... et tendant à la suppression de cet étang, dont les émanations nuisibles peuvent, au rapport de M..., docteur en médecine, résidant dans la dite commune, occasionner des épidémies ou épizooties, (*ou bien*) dont les eaux sont sujettes à inonder ou à envahir les fonds inférieurs.

Le conseil municipal, après avoir délibéré;

Considérant qu'en effet, il est indispensable de procéder au dessèchement de l'étang de...; que l'urgence de cette opération est depuis longtemps reconnue, mais que la commune n'a pas les ressources nécessaires pour y faire procéder; (*s'il y a lieu*) que l'étang n'étant pas situé sur le territoire de la commune, celle-ci ne peut que solliciter de l'administration des mesures propres à faire cesser un état de choses déplorable.

Par ces motifs, est d'avis qu'une demande soit adressée à M. le préfet pour le prier de vouloir bien ordonner le dessèchement de l'étang de... situé sur le domaine du sieur...

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

EXPROPRIATION

238. — DÉLIBÉRATION POUR DÉTERMINER LES OFFRES D'INDEMNITÉS A FAIRE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES DONT L'EXPROPRIATION A ÉTÉ PRONONCÉE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de.., le conseil municipal de la commune de .. (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée, avec les pièces à l'appui, l'expédition d'un jugement rendu par le tribunal civil de..., le... 18.. et transcrit le... au bureau des hypothèques de l'arrondissement de..., lequel a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles ci-après désignés, nécessaires pour les travaux de... (*Désignation*).

(*On énumérera ici les immeubles, en indiquant pour chacun la contenance, la section et le numéro du plan cadastral, du lieu dit, des noms et prénoms du propriétaire*).

Ledit jugement devant être notifié immédiatement aux propriétaires expropriés, par le ministère de..., le maire invite l'assemblée à délibérer sur la fixation des sommes à offrir pour indemnités auxdits propriétaires.

Le conseil municipal, après avoir examiné les pièces produites et connaissant, d'ailleurs, parfaitement les lieux;

Est d'avis qu'il soit offert : 1° à M... (*nom et prénoms*), propriétaire de (*désignation de l'immeuble*), n°... de la section..., la somme de... fr.;

2° A MM..., etc.

3° A MM..., etc.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

239. — DÉLIBÉRATION SUR LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de...(V. Formule générale).

M. le maire soumet au conseil, avec toutes les pièces à l'appui, le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune, en conformité des dispositions des articles 5, 6 et 7, titre II, de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation des terrains ou des édifices dont la cession est nécessaire pour les travaux de..., déclarés d'utilité publique par (*la loi, le décret ou l'arrêt*) du...; il donne lecture des déclarations et réclamations qui se sont produites à cette enquête et invite l'assemblée à les examiner et à émettre son avis par une délibération motivée.

Le conseil municipal,

Vu les diverses déclarations consignées ou annexées au procès-verbal d'enquête, après avoir discuté les motifs d'opposition invoqués par les réclamants ;

Considérant que l'exécution des travaux de..., déclarés d'utilité publique, nécessite l'occupation immédiate des terrains ou des édifices figurés au plan parcellaire dressé le..., par le sieur...; que l'acquisition amiable de ces immeubles n'a pas été possible en raison de (*indiquer les motifs*) ; que le plan parcellaire a reçu la publicité exigée et que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Considérant que les réclamations des sieurs.... ne sont pas fondées; qu'en effet... (*on répondra ici à toutes les objections soulevées par les opposants*) ;

Considérant que la commune, au moyen de... (*indiquer la nature des ressources*), disposera de fonds

suffisants pour le paiement des indemnités qui seront mises à sa charge; que des crédits spéciaux, s'élevant ensemble à... fr., ont été inscrits à cet effet au budget primitif (*ou additionnel*) de 18 ;

Par ces motifs,

Délibère :

Il y a lieu de déclarer nécessaire à la commune de..., pour l'exécution des travaux de..., la cession, pour cause d'utilité publique, de tous les terrains ou édifices désignés par une teinte... au plan parcellaire dressé le... par le sieur...; les dits immeubles inscrits à la matrice cadastrale sous les numéros... de la section..., au nom des sieurs... (*indiquer les noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice cadastrale*), d'une contenance totale de... fr. (*S'il y a des terrains appartenant à différents propriétaires, on indiquera séparément, pour chaque parcelle : 1° la nature du terrain ; 2° la contenance ; 3° le numéro de la section de la matrice ; 4° le nom et les prénoms du propriétaire*).

Le conseil émet le vœu que la commune puisse prendre possession de ces immeubles le... 18 , après toutefois qu'elle en aura payé ou consigné le prix, tel qu'il sera déterminé à l'amiable ou par le jury d'expropriation.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

240. — AVIS SUR LES RÉCLAMATIONS FORMULÉES LORS D'UNE ENQUÊTE OUVERTE EN VERTU DE LA LOI DU 7 MAI 1841.

L'an mil huit cent..,le.. du mois de..., le conseil municipal de la commune de.. (V. Formule générale).

M. le maire a soumis le procès-verbal des réclamations par lui dressé, en vertu de l'article 7 de la loi du 3 mai 1841, pour recevoir les réclamations des propriétaires dont les terrains ou édifices se trouvent compris au plan des travaux à faire pour...

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des réclamations présentées par les propriétaires intéressés et en avoir délibéré, a émis l'avis suivant :

1° Réclamation du sieur..., ayant pour objet... (*Mettre ici l'avis motivé du conseil municipal, relatif au rejet ou à l'admission totale ou partielle*).

2° . . . .

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

FABRIQUES (1)

241. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ALIÉNATION D'UNE PROPRIÉTÉ APPARTENANT A LA FABRIQUE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de...., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire dépose sur le bureau, avec les pièces à l'appui, la délibération prise le..., par le conseil de fabrique de l'église de..., sur le projet d'aliénation par cet établissement religieux de... (*indiquer ici les propriétés à aliéner*).

Il invite l'assemblée à émettre son avis sur ce projet, conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884.

Le conseil municipal,

Considérant que l'aliénation proposée a pour but de subvenir à la dépense de... (*ou d'augmenter les revenus de la fabrique*); qu'elle pourra s'effectuer dans des conditions avantageuses;

Est d'avis qu'il y a lieu de l'autoriser.

Fait et délibéré à .., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

242. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES TRAVAUX A EXÉCUTER PAR LA FABRIQUE, SUR SES PROPRES RESSOURCES, A L'ÉGLISE OU AU PRESBYTÈRE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de.., le conseil

(1) Voyez également les formules données au mot : *Cultes*.

municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil, avec les pièces à l'appui, la délibération prise en date du..., par le conseil de fabrique de l'église de..., au sujet des travaux à exécuter à l'église (*ou au presbytère*).

Il invite l'assemblée à exprimer son avis sur ce projet.

Le conseil municipal,

Considérant que les travaux dont il s'agit répondent à des besoins réels et depuis longtemps constatés ; que les plans et devis paraissent convenablement établis; que, d'ailleurs, les ressources de la fabrique lui permettent de subvenir à la dépense sans le concours de la commune ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'exécution du projet présenté.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

243. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'EMPLOI DES CAPITAUX LÉGUÉS OU DONNÉS, DANS LE CAS OU CET EMPLOI N'EST PAS FAIT EN RENTES SUR L'ÉTAT.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil municipal, avec les pièces à l'appui, la délibération en date du..., par laquelle le conseil de fabrique de l'église de... demande l'autorisation d'accepter la donation (*ou*) le legs de M..., consistant en..., et d'en employer le montant à... (*indiquer l'emploi proposé des capitaux donnés ou légués*) ;

Il invite l'assemblée à donner son avis sur cet em-

ploi, conformément aux prescriptions de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884.

Le conseil municipal,

Considérant qu'en l'absence de toute désignation formelle d'emploi par le donateur *(ou le testateur)*, la fabrique a la faculté de déterminer, dans la limite de ses attributions, l'affectation que devront recevoir les capitaux donnés ou légués ; que l'emploi proposé est le meilleur que puisse faire l'établissement religieux ; qu'il est, d'ailleurs, suffisamment justifié par ses besoins financiers, l'intérêt du culte ou l'état des édifices paroissiaux (*si les capitaux doivent être affectés à des travaux à l'église ou au presbytère*);

Est d'avis que la somme de ... fr., montant du legs *(ou de la donation)* dont s'agit, reçoive la destination proposée par le conseil de fabrique dans sa délibération du...

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

241. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE ACTION A INTENTER PAR LA FABRIQUE.

L'an mil huit cent.., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée, avec toutes les pièces à appui, une délibération du conseil de fabrique de l'église de..., en date du..., en vue d'obtenir du conseil de préfecture l'autorisation de plaider contre M..., au sujet de... (*énoncer l'objet du litige*)..

Il invite le conseil municipal à exprimer son avis sur cette demande, conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884.

Le conseil, ouï l'exposé du maire;

Considérant que les droits de la fabrique paraissent suffisamment résulter des documents produits et des motifs développés dans la délibération sus-visée;

Est d'avis que l'autorisation demandée par cette délibération doit lui être accordée.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

245. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UN EMPRUNT A CONTRACTER PAR LA FABRIQUE.

L'an mil huit cent.., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil municipal, avec les pièces à l'appui, la délibération prise le... par le conseil de fabrique de l'église de..., au sujet de l'emprunt de ... fr. à contracter par cet établissement, pour concourir *ou* subvenir à la dépense de.... (*indiquer ici s'il s'agit de construction ou de reconstruction, d'acquisition ou de réparation de...*).

Il invite l'assemblée à donner son avis sur cet emprunt, conformément aux dispositions de l'article 119 de la loi du 5 avril 1884.

Le conseil municipal,

Considérant que l'emprunt dont il s'agit est d'une nécessité absolue;

Que la fabrique justifie, par la production de ses compte, budget et autres documents financiers, de la possibilité de rembourser le capital en... annuités et de servir les intérêts au taux de... p. $^0/_0$;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'emprunt voté par le conseil de fabrique.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures*).

246. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE TRANSACTION ENTRE LA FABRIQUE ET UN PARTICULIER.

L'an mil huit cent.., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée, avec les pièces à l'appui, une délibération du conseil de fabrique de l'église de..., en date du.., et un projet de transaction pour la solution amiable de la contestation existant entre cet établissement et M..., au sujet de... (*indiquer l'objet du litige*).

Il invite le conseil municipal à exprimer son avis sur cette délibération et le projet qui en fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884.

Le conseil, ouï l'exposé du maire ;

Considérant qu'en principe les transactions doivent être accueillies avec faveur comme tendant à prévenir ou à terminer des procès toujours fâcheux ; que, dans le cas particulier, les bases de la transaction projetée ne semblent pas défavorables pour la fabrique ;

Est d'avis qu'il y a lieu de l'autoriser à transiger, conformément à sa demande, aux clauses et conditions stipulées dans le projet dont il s'agit.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

247. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UN MARCHÉ INTERVENU ENTRE LA FABRIQUE ET UN ENTREPRENEUR.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le con-

seil municipal de la commune de.... (V. Formule générale.

M. le maire communique au conseil municipal, avec toutes les pièces à l'appui, la délibération prise en date du ..., par le conseil de fabrique de l'église de.., ladite délibération portant approbation des conventions intervenues avec M... pour l'exécution des travaux de... *(ou la fourniture de)*..., moyennant une somme de... fr., payable savoir : ... fr. en 18.., après la réception des travaux ou de la fourniture, et le surplus, soit... fr., en... annuités commençant en 18.., avec intérêts au taux de *(5 p. °/₀ au maximum)*.

Il invite l'assemblée à émettre son avis sur ces conventions.

Le conseil municipal,

Considérant que la situation financière de la fabrique ne lui permet de se libérer qu'en contractant, envers M..., entrepreneur *(ou fournisseur)*, un engagement à long terme, dont l'exécution est d'ailleurs parfaitement garantie par les revenus annuels et par les diverses ressources, d'une réalisation certaine, qui ont été énumérées dans la délibération du... ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver les conventions et la délibération sus-visées.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

FOIRES ET MARCHÉS

248. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER L'ÉTABLISSEMENT D'UNE FOIRE OU D'UN MARCHÉ.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose l'opportunité d'établir dans la commune une foire (*ou un marché*) qui se tiendrait le... de chaque année (*ou tant de fois par mois*).

Il montre les divers avantages de cette création au point de vue commercial et agricole, et invite l'assemblée à délibérer à ce sujet.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Vu les dispositions de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que la création d'une foire (*ou d'un marché*) présente un caractère d'utilité incontestable pour la commune, très insuffisamment desservie par les foires et marchés existant actuellement dans les localités voisines ;

Que les communes les plus rapprochées où se tiennent ces foires et marchés sont celles de...., situées à... de la commune ; que la création proposée ne peut donc leur porter aucun préjudice ;

(*On énumérera ensuite les autres motifs particuliers à invoquer par la commune*).

Délibère,

Il y a lieu, sauf l'approbation de M. le préfet, d'établir dans la commune de..., pour les besoins de l'approvisionnement et du commerce local, une foire (*ou*

un marché) qui se tiendra le... de chaque année (*ou les*...) de chaque mois.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

249. — DÉLIBÉRATION CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE HALLE.

L'an mil huit cent..., le.... du mois de...., le conseil municipal de la commune de....(V. Formule générale).

M. le maire a exposé que, depuis longtemps, les habitants de la ville (*ou*) du quartier de... demandent l'établissement d'une halle pour y tenir le marché de..., dont l'emplacement actuel est incommode et insuffisant; qu'il serait possible de satisfaire à ce vœu légitime, en affectant à la construction d'une halle (*tel emplacement et telles ressources disponibles ou à réaliser*), sauf à la commune à se rembourser de sa dépense au moyen des droits de place qui seraient perçus dans ladite halle; il a invité le conseil à délibérer sur cette construction, et à examiner les pièces relatives au projet, déposées sur le bureau, savoir :

1° Le plan dressé le... par M..., architecte, de la halle et de l'emplacement choisi pour sa construction;

2° Le projet de tarif des droits à percevoir dressé par le maire;

3° Un extrait des rôles dressé par le percepteur et certifié par le maire, constatant les impositions de toute nature qui pèsent sur la commune;

4° L'état du passif de la commune montant à..., à répartir en... années;

5° Le budget de l'exercice courant;

Le conseil municipal,

Vu les pièces ci-dessus désignées ;

Vu les lois des 15-28 mars 1790 ; 11 frimaire an VII, et 5 avril 1884, art. 68.

Considérant que la commune fait usage des centimes spéciaux qu'elle peut s'imposer en vertu des lois spéciales ;

Qu'il résulte de l'exposé contenu dans le certificat du maire et du receveur municipal et des autres pièces susvisées, qu'elle ne peut subvenir au paiement de la dépense projetée qu'en se créant de nouvelles ressources ;

Considérant qu'il y a utilité à établir à cet effet dans la commune une *halle* pour la vente de... (*indiquer ici les denrées et objets*) ;

Considérant que les prix fixés dans le tarif proposé par M. le maire sont en rapport avec ceux qui sont perçus dans les marchés établis dans les communes comprises dans un rayon de... myriamètres ;

Que ces prix ne sont pas de nature à nuire à l'approvisionnement et à la consommation,

Est d'avis que la commune soit autorisée :

1° A faire construire une halle pour la vente de (*indiquer les objets*) ;

2° A percevoir sur ledit marché des droits de place à raison de... par mètre superficiel occupé et par jour, conformément au tarif ci-dessus visé, qui est adopté ;

3° A recevoir des abonnements, au mois, pour la somme de... par mètre superficiel, et à l'année pour celle de...

La perception, sauf l'approbation de M. le préfet, sera d'une durée de ... années, à partir de...

Le produit des droits évalué, par an, à environ..., sera employé au paiement de...

Fait et délibéré à... les jour, mois et an que-dessus.

(*Signatures*).

250. — DÉLIBÉRATION A L'EFFET D'ÉTABLIR UN MARCHÉ SIMPLE D'APPROVISIONNEMENT.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire expose au conseil l'opportunité d'établir dans la commune un marché simple hebdomadaire, exclusivement destiné à l'approvisionnement des habitants, en céréales et en denrées alimentaires indispensables pour les besoins journaliers de la consommation locale. Il l'invite, en conséquence à, délibérer à ce sujet, conformément aux dispositions de l'art. 61 de la loi du 5 avril 1884.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire;

Considérant que la création d'un marché simple d'approvisionnement sera d'une utilité réelle pour les habitants de la commune, dont une grande partie ne peut se procurer que difficilement, les objets de consommation journalière indispensables dans un ménage ; que ce marché, en outre, assurera, sans déplacement, aux producteurs du pays, un écoulement régulier et facile de leurs denrées ;

Considérant que les communes les plus voisines où se tiennent des marchés sont celles de... situées à... de la commune ; que le marché à créer ne peut, dès lors, porter aucun préjudice à ceux déjà existants : (*On indiquera encore les autres motifs d'intérêt local à invoquer par la commune*).

Délibère,

Il y a lieu, par ces motifs, d'établir dans la commune de..., pour les besoins exclusifs de la consommation locale, un marché simple d'approvision-

nement qui se tiendra le..... de chaque semaine (1).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

251. — DÉLIBÉRATION POUR L'ACQUISITION D'UN CHAMP DE FOIRE AU MOYEN D'UNE CONCESSION TEMPORAIRE DE LA PERCEPTION DES DROITS DE PLACE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de....(V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil municipal : 1° une déclaration de M... en date du..., portant engagement de céder à la commune le terrain nécessaire pour l'établissement d'un champ de foire et d'y faire exécuter, à ses frais, les travaux d'appropriation et de nivellement, évalués à... fr., moyennant l'abandon, à son profit, du produit des droits de place pendant... années ; 2° le plan et le procès-verbal d'expertise dressés par M... géomètre, constatant que le terrain dont il s'agit, situé au lieu dit...., est d'une contenance de... et d'une valeur estimative de... fr.

Il invite l'assemblée à délibérer sur les propositions faites à la commune. Il signale les divers avantages de cette offre.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire ;

Vu les plans et procès-verbaux sus-visés ;

Considérant que les foires et marchés de la commune prennent, chaque année, plus d'importance ; qu'il est devenu nécessaire de leur consacrer un emplacement spécial, convenablement situé et suffisamment étendu ; que la commune ne possède aucun

(1) On remarquera qu'aux termes de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 le vote pour l'établissement d'un marché d'approvisionnement ne doit pas être approuvé par le préfet.

terrain réunissant les conditions nécessaires et ne dispose d'aucune ressource pour la dépense, relativement considérable, d'acquisition et d'appropriation d'un champ de foire ; que ses charges sont déjà très-lourdes ;

Considérant que, dans cette situation, la commune a tout intérêt à accepter les propositions de M..., et que le produit des droits de place aux foires et marchés, étant évalué annuellement à... fr., leur abandon pendant... années, représente une somme totale de... fr. en rapport avec le valeur du terrain cédé et l'importance des travaux à exécuter pour l'approprier à sa destination.

Autorise, par ces motifs, l'acquisition du terrain dont il s'agit, aux conditions proposées et moyennant l'abandon, au profit de M..., du produit des droits de place aux foires et marchés pendant... années consécutives commençant le 1er janvier 18..

Fait et délibéré à..., les jours, mois et an susdits.

(*Signatures*).

252. — DÉLIBÉRATION POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN TARIF DE DROITS DE PLACE.

L'an mil huit cent.., le.. du mois de..., le conseil municipal de la commune de.. (V. Formule générale).

M. le maire appelle l'attention de l'assemblée sur l'opportunité d'établir un tarif pour la perception régulière des droits de location des places aux halles, foires et marchés, afin d'augmenter les revenus ordinaires de la commune.

Le tarif qu'il propose est basé, conformément aux instructions, sur la superficie occupée par les marchandises et les animaux exposés en vente les jours de foire et de marché.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire ;

Vu les dispositions de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que les revenus ordinaires actuels de la commune sont insuffisants pour subvenir aux dépenses de même nature ; que la mesure proposée constitue, dès lors, un acte de bonne administration qui augmentera les ressources du budget et permettra d'assurer convenablement les divers services municipaux, sans nuire cependant par l'établissement d'un tarif exagéré, au commerce et au développement de l'agriculture ;

Délibère :

Il sera perçu, avec l'approbation de M. le préfet, des droits pour la location des places aux halles, foires et marchés de la commune. Le tarif qui servira de base à la perception de ces droits sera :

1° Pour chaque mètre carré de terrain occupé par un étalage, banc ou table...

2° Pour chaque mètre carré de terrain occupé par un étalage à terre...

3° Pour chaque mètre carré de terrain occupé par une voiture, charrette ou brouette chargée de marchandises, denrées ou légumes mis en vente...

4° Pour chaque mètre carré de terrain occupé par une baraque, une échoppe, etc...

5° Pour chaque cheval, mulet, bœuf, vache, devant occuper une superficie de... mètres carrés...

6° Pour chaque veau, mouton, porc, chèvre, devant occuper une superficie de... mètres carrés...

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

253. — DÉLIBÉRATION A L'EFFET DE RÉGLER LES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA MISE EN FERME DES DROITS DE PLACE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose au conseil muuicipal que sa délibération du..., portant vote d'un tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés de la commune, a été approuvée par l'administration et est devenue exécutoire, et qu'il est nécessaire actuellement de procéder par voie d'adjudication publique aux enchères, à la mise en ferme de ces droits, après avoir déterminé, au préalable, les clauses et conditions de cette location ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire ;

Vote l'adjudication bu bail à ferme des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés de la commune, conformément au tarif qui a fait l'objet de la délibération du... et arrête les clauses et conditions de cette adjudication comme il suit :

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. — Les droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés de la commune, seront mis en ferme et adjugés pour... années qui commenceront le... et finiront le...

Art. 2. — La perception se fera conformément au tarif voté par le conseil municipal dans sa délibération du... devenue exécutoire depuis le...

Art. 3. — Le maire conservera le droit de fixer les lieux où se tiendront les marchés, les heures d'ouverture et de clôture, les emplacements que doivent occuper les animaux

et les marchandises exposés en vente. L'ordre qui doit être observé aux foires et marchés et les mesures de police lui appartiendront exclusivement. Aucune baraque fixe ou même mobile, devant rester plus d'un jour au même lieu, ne pourra être établie ou placée sans le consentement du maire qui désignera le lieu où elle devra être établie, et qui aura toujours le droit de la faire enlever ou déplacer, si l'intérêt public ou une exigence administrative rendait cette mesure nécessaire.

Art. 4. — L'adjudicataire n'étant pas fermier des places et rues, mais seulement du droit d'y percevoir les produits déterminés par le tarif voté par le conseil municipal, le maire aura toujours le droit de faire occuper les places publiques toutes les fois que les besoins généraux le rendront nécessaire. Il aura également le droit d'y autoriser le dépôt de tous objets sur lesquels le fermier n'a aucun droit à percevoir.

Art. 5. — Dans le cas où le marché actuel serait transféré sur un nouvel emplacement, l'adjudicataire en percevra le produit d'après le tarif en vigueur. Dans le cas où il serait créé un marché nouveau d'objets non compris dans la présente adjudication, les produits en appartiendront à la commune. Si, par un évènement quelconque, le tarif actuel était modifié, le produit de la ferme serait modifié aussi, en plus ou en moins, dans la proportion de l'augmentation ou de la diminution du tarif. Dans ce dernier cas, l'adjudicataire aurait, en outre, le droit de demander la résiliation de son bail, s'il le préférait.

Art. 6. — L'adjudicataire ne pourra employer à la perception que des agents agréés par le maire, qui aura le droit d'en exiger le remplacement si leur conduite donne lieu à des plaintes reconnues fondées.

Art. 7. — L'adjudication aura lieu en faveur du plus offrant enchérisseur et à l'extinction d'un troisième feu sans nouvelle enchère. Elle sera faite sur une première mise à prix de... fr. et les enchères ne seront pas reçues au-dessous de... fr.

Art. 8. — L'adjudicataire fournira, soit une garantie hypothécaire, soit une caution solvable, soit un cautionnement en numéraire à verser à la caisse des dépôts et consignations, suivant ce que décidera la commission d'adjudication.

Art. 9. — Il paiera le prix de son bail entre les mains de M. le receveur municipal, en... termes égaux, savoir : le premier...; le second, le..., pour ainsi continuer d'année en année jusqu'à l'expiration du bail.

Art. 10. — Le fermier sera tenu de se conformer aux règlements de police sur la tenue des marchés.

Art. 11. — Il ne pourra céder son bail, en totalité ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du maire. Dans ce cas, il restera toujours responsable, vis-à-vis de la commune, de toutes les obligations du bail.

Art. 12. — Il paiera comptant les droits de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels l'adjudication aura donné lieu.

Art. 13. — L'adjudication ne sera considérée comme définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par l'autorité compétente.

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

FOURNITURES DE MAIRIE

254. — DÉLIBÉRATION POUR L'ALLOCATION, A FORFAIT, DES FRAIS DE BUREAU DE LA MAIRIE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose que les fournitures et autres menues dépenses nécessaires pour le service de la mairie s'élèvent, chaque année, en moyenne à... fr., montant du crédit inscrit pour cet objet au budget primitif; que le secrétaire de la mairie fait directement les achats nécessaires, au fur et à mesure des besoins, et l'avance des sommes à payer aux fournisseurs; qu'il conviendrait, dès lors, de lui allouer à forfait le crédit affecté aux frais de bureau, afin de simplifier la comptabilité municipale.

L'assemblée, ouï l'exposé du maire;

Délibère :

Le crédit de... fr. inscrit à l'art. du budget primitif de 18.., sous le titre de : *Frais de bureau de la mairie*, sera alloué à forfait, au secrétaire de la mairie, à la charge par lui de faire toutes les avances nécessaires au fur et à mesure des besoins. Ce crédit comprendra les imprimés, les registres, les frais de chauffage, les menues dépenses de papier, plumes, encre, etc.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

GARDES CHAMPÊTRES

255. — DÉLIBÉRATION FIXANT LE TRAITEMENT DU GARDE-CHAMPÊTRE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire, ayant exposé que, dans l'intérêt de la conservation des propriétés rurales, soit communales, soit particulières, il était nécessaire de procéder à la nomination d'un garde-champêtre *ou* d'un deuxième garde-champêtre pour cette commune, a proposé au conseil municipal de voter un crédit pour le traitement du garde qu'il a l'intention de nommer et qu'il présentera ensuite à l'agrément de M. le Préfet (*ou de M. le sous-Préfet*) conformément aux dispositions de l'article 102 de la loi du 5 avril 1884.

Le conseil, adoptant la proposition de M. le maire, a fixé à.... le traitement annuel du garde-champêtre, et voté un crédit de la somme de... pour le traitement dudit garde pendant la présente année.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

256. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER L'IMPOSITION DESTINÉE A SUBVENIR AU PAIEMENT DU SALAIRE DU GARDE CHAMPÊTRE.

L'an mil huit cent..., le..., du mois de...,le conseil

municipal de la commune de... (V. Formule générale).

Vu le projet de budget pour l'exercice 18... ;

Vu la loi du 21 avril 1832 et les dispositions de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que les revenus ordinaires de la commune sont insuffisants pour subvenir au paiement du salaire du garde-champêtre pour l'exercice 18... :

Que les instructions ministérielles recommandent de recourir à l'imposition spéciale autorisée par la loi du 21 avril 1832, avant de s'imposer des centimes extraordinaires ;

Délibère :

Il y a lieu d'autoriser la commune à s'imposer extraordinairement, en 18..., au principal de la contribution foncière, une somme de... représentant environ... centimes additionnels, pour subvenir au paiement du salaire du garde-champêtre pendant ledit exercice.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*)

HOSPICES

257. — DÉLIBÉRATION POUR L'ADMISSION D'UN MALADE INDIGENT DANS UN DES HOSPICES DÉPARTEMENTAUX.

L'an mil huit cent..., le...du mois de..., le conseil municipal de la commune de...(V.Formule générale).

M. le Maire a invité le conseil à délibérer sur la demande formée par M..., indigent, domicilié en cette commune, atteint de... (*genre de maladie*), à l'effet d'obtenir son admission dans l'hospice de..., et à la charge pour la commune d'acquitter le prix de journée, fixé par M. le préfet d'accord avec la commission administrative dudit hospice.

Le conseil,

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 7 août 1851 concernant l'admission dans les hospices et hôpitaux du département, des malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers;

Vu l'état de situation financière de la commune;

Considérant que le nommé M... est sans ressources et abandonné à la charité publique, que l'administration municipale se fait un devoir de l'assister;

Délibère :

1° Les frais de transport et de séjour du nommé... à l'hospice de... seront supportés par la commune jusqu'à concurrence de..., somme dont elle peut disposer pour la présente année.

2° M. le préfet est prié de bien vouloir allouer une subvention, pour complément de la dépense, sur le crédit voté à cet effet par le conseil général.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an et susdits.

(*Signatures*).

258. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UN ÉCHANGE D'IMMEUBLES ENTRE UN HOSPICE ET UN PARTICULIER.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire dépose sur le bureau, avec les pièces à l'appui, la délibération prise, en date du..., par la commission administrative de l'hospice de..., sur un projet d'échange d'immeubles entre cet établissement et M...

Il invite l'assemblée à exprimer son avis sur ce projet, conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884.

Le conseil municipal,

Considérant que l'échange proposé présente un intérêt réel pour l'hospice et que les conditions en sont avantageuses;

Est d'avis qu'il y a lieu de l'autoriser.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

259. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UN PROJET DE TRAITEMENT DES MALADES A DOMICILE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée une délibération, en date du..., par laquelle la commission administrative de l'hospice de... vote, au budget pri-

mitif de 18... de cet établissement, un crédit de... fr., représentant le... (*quart ou le tiers au maximum*) de ses revenus, pour le traitement des malades à domicile et l'allocation de secours en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

Il l'invite à donner son avis motivé, en conformité de l'article 119 de la loi du 5 avril 1884, sur cette dépense qui se renouvellera chaque année au budget.

Le conseil municipal,

Considérant que la résolution prise par la commission administrative est conforme au vœu de l'article 7 de la loi du 21 mai 1873 ; qu'elle aura pour effet de venir en aide aux ressources insuffisantes que le bureau de bienfaisance peut consacrer à l'assistance à domicile ;

Délibère :

Il y a lieu d'approuver, dans toutes ses dispositions, la délibération dont il s'agit.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an sudits.

(*Signatures*).

260. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PARTAGE DES BIENS INDIVIS APPARTENANT A UN HOSPICE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire dépose sur le bureau, avec les pièces à l'appui, la délibération prise en date du..., par la commission administrative de l'hospice de..., sur le projet de partage des biens indivis entre cet établissement et... (*Désigner le co-propriétaire*).

Il invite l'assemblée à exprimer son avis sur ce projet.

Le conseil municipal,

Considérant qu'il est de l'intérêt même des co-propriétaires de faire cesser l'indivision des biens dont il s'agit; que, d'ailleurs, les bases du partage ont été convenablement déterminées ;

Est d'avis qu'il y a lieu de l'autoriser.

Fait et délibéré à.... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

HYPOTHÈQUES

261. — DÉLIBÉRATION POUR DISPENSER LA COMMUNE DES FORMALITÉS DE PURGE DES HYPOTHÈQUES LORSQUE LE PRIX DES IMMEUBLES ACQUIS N'EXCÈDE PAS 500 FR.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil l'acte, en date du.... par lequel la commune de...., autorisée à cet effet par arrêté préfectoral du...., a acquis de gré à gré, moyennant le prix principal de...., un immeuble situé à..., appartenant à M.... (*noms, prénoms, profession et domicile du vendeur*), consistant en... (*désignation*), et d'une contenance totale de..., ledit immeuble destiné à...

Il appelle l'attention de l'assemblée sur l'opportunité de la dispense de remplir les formalités de purge des hypothèques à l'égard de cette acquisition, et l'invite à se prononcer sur cette dispense, ainsi que le prescrit l'article 1er du décret du 14 juillet 1866.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du maire ;

Considérant que l'état civil du vendeur, sa solvabilité notoire et l'origine de la propriété, telle qu'elle est établie dans l'acte d'acquisition, rendent superflu l'accomplissement des formalités prescrites par le titre 18, chapitre 8 du Code civil ; que ces formalités entraîneraient d'ailleurs des lenteurs et augmenteraient inutilement les frais de l'acquisition ;

Délibère :

Il y a lieu de dispenser M. le maire de remplir les formalités de purge des hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales à l'égard de l'acquisition dont il s'agit, et lui accorde, à cet effet, l'autorisation nécessaire.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

262.— DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVE A UNE DEMANDE EN MAIN-LEVÉE D'HYPOTHÈQUE CONSENTIE A TITRE DE CAUTIONNEMENT, PAR UN ADJUDICATAIRE DE TRAVAUX COMMUNAUX.

L'an mil huit cent..., le.... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a invité le conseil à délibérer sur la demande présentée par M... en main-levée de l'inscription hypothécaire prise sur ses biens, pour garantie de la bonne exécution des travaux qui lui ont été concédés par l'adjudication en date du... pour...

Le conseil, considérant qu'il résulte du procès-verbal de réception définitive des travaux dont s'agit, en date du..., que lesdits travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis dûment approuvés, que tous les comptes y relatifs ont été définitivement réglés, que l'intérêt de la commune n'est plus engagé au maintien de l'hypothèque prise sur les biens de l'adjudicataire, est d'avis qu'il y a lieu de consentir la main-levée demandée.

(*En cas de refus, on indiquera le motif de la décision*).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

263. — DÉLIBÉRATION A L'EFFET D'AUTORISER UNE MAIN-LEVÉE D'HYPOTHÈQUES.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée : 1° la demande de M... (*nom et qualités*), en date du..., tendant à obtenir de la commune main-levée de l'inscription hypothécaire prise sur ses biens, le...., au bureau de la conservation de..., case..., folio..., pour sûreté de... (*énoncer ici la cause et l'objet spécial de l'inscription*) ; 2° l'acte public, reçu par Me..., notaire à..., le..., portant concession d'hypothèque ; 3° le bordereau d'inscription ; 4° (*les quittances, décharges et autres pièces de nature à justifier la main-levée demandée*).

Il invite le conseil à délibérer sur l'objet de cette demande.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire ;

Considérant que M... a satisfait à toutes les clauses, conditions, charges ou obligations dont l'inscription hypothécaire avait pour but de garantir l'exécution dans l'intérêt de la commune ;

Délibère :

Il y a lieu d'autoriser M. le maire à donner main-levée de cette inscription.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

IMPOSITIONS

264. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A UNE IMPOSITION EXTRAORDINAIRE POUR UN OBJET DÉTERMINÉ.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

Vu la délibération en date du..., par laquelle le conseil municipal a adopté un projet relatif à..., dont la dépense est évaluée à..., et proposé de subvenir au paiement au moyen :

1° De... (*indiquer la nature des ressources*) ;

2° Du produit d'une imposition extraordinaire de..

Vu l'état des engagements de la commune ;

Vu l'état des impositions qui la grèvent ;

Vu le relevé des recettes et des dépenses d'après les budgets des trois dernières années ;

Vu l'état des fonds communaux placés en compte courant au Trésor public avec l'indication de leur emploi ;

Vu le budget communal pour l'exercice courant ;

Vu l'article 141 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que la commune fait annuellement usage des centimes autorisés par les lois spéciales pour les dépenses de l'instruction primaire et des chemins vicinaux et pour le salaire du garde-champêtre ;

Qu'il résulte de sa situation financière qu'elle ne peut subvenir au paiement de la dépense dont il s'agit, qu'en s'imposant des centimes additionnels extraordinaires pendant... années ;

Délibère :

Il y a lieu d'autoriser la commune à s'imposer extraordinairement pendant.. années, à partir de..., au principal de ses quatre contributions directes montant à..,... centimes additionnels par an, représentant environ ..., et en totalité une somme de..., pour subvenir au paiement de...

(*S'il s'agit d'une dépense relative aux chemins vicinaux on emploie la même formule avec les modifications relatives à l'objet de la délibération*).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

265. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER UNE IMPOSITION EXTRAORDINAIRE DESTINÉE A SUPPLÉER A L'INSUFFISANCE DES PRODUITS COMMUNAUX.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose qu'il est nécessaire d'assurer, au moyen d'une imposition extraordinaire, l'équilibre entre les recettes et les dépenses annuelles du budget primitif proposé pour 18...

Il met à cet effet sous ses yeux :

1° Le budget primitif approuvé pour l'exercice (*courant*) 18... et les comptes finaux rendus, tant par lui que par le receveur municipal, des recettes et des dépenses de l'exercice 18...

2° Le budget primitif proposé pour l'exercice (*prochain*) 18...

Le conseil, ouï l'exposé du maire ;

Considérant que les recettes ordinaires admises au budget proposé pour l'exercice 18... ne s'élèvent

qu'à la somme de... tandis que les crédits proposés pour les dépenses annuelles obligatoires et facultatives s'élèvent à la somme de...

D'où résulte un déficit de...

Considérant que la commune a cependant fait usage de toutes les ressources dont elle pouvait disposer (*on les indiquera ici*) ;

Considérant que les dépenses annuelles, obligatoires et facultatives, proposées au budget primitif de l'exercice 18.. sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement ;

Vote, en conséquence, pour l'année 18... par addition au principal des quatre contributions directes;

1° Une imposition extrordinaire de... centimes, représentant environ la somme de... fr., pour les dépenses annuelles obligatoires suivantes :

(*Indiquer en détail ces dépenses*);

2° Une imposition extraordinaire de... centimes. représentant environ la somme de... francs, pour les dépenses annuelles facultatives suivantes :

(*Indiquer ces dépenses*).

Fait et délibéré à.... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

266. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER UNE IMPOSITION EXTRAORDINAIRE APPLICABLE AU TRAITEMENT DU GARDE CHAMPÊTRE.

L'an mil huit cent... le.... du mois de... le conseil municipal de la commune de.. (V. Formule générale.).

M. le maire expose que la réunion a pour objet

spécial d'assurer au moyen d'une imposition extraordinaire, le traitement du garde-champêtre, lequel a été fixé à ... fr., par an par délibération du conseil municipal en date du...

Il soumet, à cet effet, au conseil :

1° Le budget primitif approuvé pour l'exercice (*courant*) 18... et les comptes-rendus, tant par lui que par le receveur municipal, des recettes et des dépenses de l'exercice 18...

2° Le budget primitif proposé pour l'exercice (*prochain*) 18...

L'assemblée, ouï l'exposé du maire, considérant que les recettes ordinaires admises au budget proposé pour l'exercice 18.., ne s'élèvent qu'à la somme de...

Tandis que les crédits proposés pour les dépenses annuelles obligatoires, y compris le traitement voté pour le garde-champêtre, s'élèvent à la somme de...

D'où il résulte un déficit de...

Vu, en outre, les dispositions des articles 61 (ou 68), 102 et 136, de la loi du 5 avril 1884 :

Considérant que la commune a cependant fait usage de toutes les ressources dont elle pouvait disposer;

Considérant que le traitement du garde-champêtre est classé au nombre des dépenses annuelles obligatoires et que la commune ne peut y pourvoir qu'en s'imposant extraordinairement ;

Vote, en conséquence, pour l'année 18.., par addition au principal des quatre contributions directes, une imposition extraordinaire de... centimes représentant environ la somme de fr., pour le traitement du garde-champêtre pendant ladite année.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

267. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER UNE IMPOSITION EXTRAORDINAIRE POUR LE PAIEMENT DE FRAIS DE PROCÈS.

L'an mil huit cent... le.... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire expose que la réunion a pour objet spécial d'assurer, au moyen d'une imposition extraordinaire, la création des ressources nécessaires pour l'acquittement des frais du procès que la commune a perdu, contre la section de... (*ou*) contre le sieur..., lesquels frais s'élèvent à la somme de...., suivant l'état, dûment taxé, qu'il dépose sur le bureau.

Le conseil ouï l'exposé du maire ;

Considérant qu'il résulte de l'état financier produit par le receveur municipal, que la commune n'a aucune ressource propre actuellement ou prochainement disponible ; qu'il devient, dès lors, indispensable de recourir à la voie de l'imposition extraordinaire ;

Vote, par ces motifs, une imposition extraordinaire de... centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant... années consécutives, commençant en.... 18..., la dite imposition devant produire chaque année le somme de.... fr. environ, soit en totalité.... fr., pour le paiement des frais du procès intenté par la commune contre la section d... (*ou bien*) contre M..., suivant jugement du... 18...

(*Si le procès a été perdu contre une section* :)

Seront exonérés de cette imposition, en ce qui concerne les contributions personnelle, mobilière et des patentes, tous les contribuables domiciliés dans la circonscription d... (*celle qui a gagné le procès*), et, en ce qui concerne les contributions foncière

et des portes et fenêtres, tous les immeubles situés dans la même circonscription, quel que soit le domicile des propriétaires de ces immeubles.

(*Si le procès a été perdu contre un particulier* :)

M..., ne sera pas grevé de cette imposition extraordinaire pour toutes les contributions qu'il paie sur le territoire de la commune de...

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

268. — DÉLIBÉRATION POUR LE VOTE D'UNE IMPOSITION EXTRAORDINAIRE SPÉCIALE A UNE SECTION DE COMMUNE.

L'an mil huit cent... le... du mois de.. le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale.)

M. le maire expose que la réunion a pour objet spécial d'assurer, au moyen d'une imposition extraordinaire pesant exclusivement sur la section d..., la création des ressources nécessaires pour l'acquittement des dettes contractées par cette section.

Il met, à cet effet, sous les yeux de l'assemblée :

1° Un certificat du receveur municipal constatant le montant du principal des quatre contributions directes de la section et la somme que produirait une imposition extraordinaire d'un centime additionnel à ce principal ;

8° Un certificat du même comptable faisant connaître : 1° La nature et le montant des recettes et dépenses propres à la section ; 2° son contingent annuel dans les dépenses générales de la commune ; 3° ses dettes spéciales de toute nature, avec l'indication de celles qui sont liquides et exigibles ; 4° la quotité annuelle et la durée des impositions extraordinaires

grevant déjà la section, soit pour ses dépenses propres, soit pour celles de la commune entière ; 5° le montant des fonds portés au budget communal et placés en compte courant au Trésor public comme réserve du produit des biens de la section pendant les années précédentes.

L'assemblée, ouï l'exposé du maire et après avoir pris connaissance des documents financiers produits à titre de renseignements ;

Considérant que les dettes contractées par la section, par suite de la dépense de..., s'élèvent à la somme totale de.... fr. savoir :

(*Faire ici le décompte de chaque dette séparément, en principal, intérêts et frais*) ;

Considérant que la section peut, dès à présent, consacrer au paiement d'une partie de ces dettes, une somme de... fr., provenant de l'excédent libre de ses revenus, ainsi que le constate le certificat financier produit par le receveur municipal.

Que, d'après les renseignements fournis par l'administration forestière, une coupe extraordinaire de... hectares.... ares pourra être accordée, pour l'exercice 18.., dans le quart en réserve des biens appartenant à la section ;

Que le produit de la vente de cette coupe est évalué à.... fr. ;

(*Enumérer les autres ressources, s'il en existe.*)

Considérant que l'ensemble de ces diverses ressources forme une somme totale de ... fr., inférieure de... fr. au montant des dettes à acquitter ;

Qu'il est dès lors indispensable de recourir, en cette circonstance, à une imposition extraordinaire pesant exclusivement sur la section :

(*Ou bien, dans le cas où la section de commune n'aurait aucune ressource immédiatement ou prochainement réalisable à sa disposition*) :

Considérant qu'il résulte du certificat financier pro-

duit par le receveur municipal, que la section n'a aucune ressource propre actuellement ou prochainement disponible pour se libérer de ses dettes; qu'il devient dès-lors indispensable de recourir à la voie de l'imposition extraordinaire.

Considérant que le montant du principal des quatre contributions directes de la section étant de... francs, ce qui produit, pour un centime additionnel... francs, une imposition extraordinaire de.... centimes, devant produire annuellement environ... francs, sera nécessaire pendant..., pour assurer l'extinction complète des dettes grevant la section (*ajouter, s'il y a lieu*) concurremment avec les diverses ressources énumérées ci-dessus;

Vote, par ces motifs, une imposition extraordinaire de... centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de la section d.., dépendant de la commune d..., pendant... années consécutives, commençant en 18 , devant produire chaque année environ.... francs, soit en totalité la somme de.... francs, pour concourir, avec d'autres ressources, au paiement (*ou bien, à défaut d'autres ressources*) pour assurer le paiement des dettes contractées par cette section par suite de la dépense de...

Cette imposition devra frapper, en ce qui concerne les contributions personnelle, mobilière et des patentes, tous les contribuables domiciliés dans la circonscription de la section, et, en ce qui concerne les contributions foncières et des portes et fenêtres, tous les immeubles situés dans la même circonscription, quel que soit le domicile des propriétaires de ces immeubles.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

269. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER LE CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UNE IMPOSITION EXTRAORDINAIRE EN VOIE DE RECOUVREMENT.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., à... heures du..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que, par décret (*ou*) arrêté du..., (*ou*) en vertu d'une délibération exécutoire, en date du..., la commune d... a été imposée extraordinairement, pendant... années consécutives, commençant en 18.., pour finir le 31 décembre 18.., jusqu'à concurrence de... centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire annuellement... fr., environ, soit, en totalité, la somme de...fr.; que cette imposition était spécialement destinée à l'acquisition de..., à l'exécution des travaux de... (*ou bien*) au remboursement de l'emprunt de... fr., contracté pour la dépense de...; que la commune a renoncé définitivement à son projet, ainsi qu'il résulte d'une délibération motivée du conseil municipal, en date du...; (*ou bien suivant le cas*) que, d'après un certificat détaillé produit par le receveur municipal et en parfaite concordance avec les comptes de la commune, celle-ci a pu se libérer complètement envers le vendeur, l'entrepreneur ou le prêteur, bien avant le terme fixé, au moyen des premières annuités recouvrées de l'imposition et du produit, montant à... fr. de (*indiquer ici la nature des ressources imprévues réalisées par la commune, telles que souscriptions, dons ou legs, ventes de terrains, coupes extraordinaires de bois, etc.*)

En conséquence, le conseil municipal est appelé à

se prononcer sur l'opportunité d'affecter la totalité de l'imposition, ou les dernières annuités restant à recouvrer de l'imposition, à la dépense de...

Le conseil, ouï l'exposé du maire et après avoir pris connaissance des pièces justificatives de la nouvelle dépense dont il s'agit;

Considérant que cette dépense, évaluée à... fr., est de toute nécessité ; que la commune ne dispose d'aucunes ressources pour y subvenir, ainsi que le constatent les documents financiers produits par le receveur municipal et les budgets primitif et additionnel de 18..;

Vote, par ces motifs, l'affectation à..., de la totalité ou des... dernières annuités (18.. à 18.. *inclusivement*) de l'imposition extraordinaire de... centimes, pendant... ans, qui a fait l'objet du décret, de l'arrêté (*ou*) de la délibération exécutoire du..., en vue de la dépense de..., aujourd'hui abandonnée ou entièrement soldée.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*)

INDIGENTS

270. — DÉLIBÉRATION POUR SOLLICITER UN SECOURS SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale.)

M. le maire a exposé à l'assemblée que les ressources du bureau de bienfaisance n'étant pas en rapport avec les nécessités toujours croissantes de sa mission, il devenait indispensable de donner, pendant l'hiver, plus d'extension aux distributions de toute nature et, qu'à cet effet, il y avait lieu de solliciter, dès à présent, un secours sur les fonds de l'Etat mis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur.

Le conseil :

Vu le budget additionnel de l'exercice 18.. et le budget primitif proposé pour 18..;

Considérant que la population de la commune est de... (*indiquer le chiffre officiel constaté par le dernier recensement*) habitants; que le nombre des indigents à secourir s'élève à.... tandis que celui des indigents annuellement secourus n'est que de...; que le montant des ressources de toute nature du bureau de bienfaisance, y compris le produit des quêtes, dons, aumônes, souscriptions, etc., ne dépasse pas... francs; qu'il faut, d'ailleurs, déduire de ces ressources celles énumérées ci-après qui ont un caractère essentiellement extraordinaire ou une destination spéciale :

(*Faire ici l'énumération des ressources de cette*

catégorie et indiquer, pour chacune, son origine, sa nature, son affectation, etc. : totaliser ensuite les sommes provenant de ces ressources spéciales)

Sollicite, en conséquence, de la bienveillance de M. le ministre de l'intérieur un secours de... fr. sur le crédit mis à sa disposition pour venir en aide aux établissements de bienfaisance, et prie le conseil général et M. le préfet de vouloir bien appuyer cette demande.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

271. — **DÉLIBÉRATION POUR VOTER LA DÉPENSE DU TRAITEMENT D'UN MALADE INDIGENT AUX EAUX MINÉRALES.**

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

Le conseil, sur la proposition de M. le maire, vote au budget additionnel de 18.. un crédit de... fr. pour le traitement du nommé..., malade indigent de la commune, aux eaux minérales de...

(Si les ressources communales sont insuffisantes, on mettra :)

Et sollicite sur les fonds du département, en faveur de cet indigent, un secours de... fr. pour le complément de la dépense évaluée à... fr., y compris les frais de voyage aller et retour.

(*Signatures*).

INSTRUCTION PRIMAIRE

272. — PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MUNICIPALE SCOLAIRE.

L'an mil huit cent..., le..., le conseil municipal de la commune de... étant réuni sur la convocation à lui faite, en date du..., M. le président donne lecture de l'article 5 de la loi du 28 mars 1882, ainsi conçu :

« Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

« Elle se compose : du maire, président ; d'un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie ; de membres désignés par le conseil municipal, en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

..... « Le mandat des membres de la commission scolaire, désignés par le conseil municipal, durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

« Il sera toujours renouvelable..... »

Cette lecture faite, M. le président expose que le nombre légal des conseillers municipaux de la commune est de..., et qu'il y a lieu, en vertu de la loi précitée, de désigner... (*nombre des membres*) personnes au plus, pour faire partie de la commission municipale scolaire et il invite le conseil municipal à les choisir soit dans son sein, soit en dehors du conseil.

Le conseil municipal, après avoir décidé que le

nombre de ses délégués serait de..., a procédé à leur nomination au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 ;

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

MM. .....

....

....

....

En conséquence, MM... (*noms des délégués*) sont désignés pour faire partie de la commission chargée de surveiller et d'encourager la fréquentation des écoles, conformément à la loi précitée du 18 mars 1882 ;

Le conseil municipal décide, en outre, que deux expéditions de la présente délibération seront immédiatement adressées à la préfecture (*ou à la sous-préfecture, suivant les cas*).

Fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures*).

INTÉRÊTS COMMUNS A DEUX OU PLUSIEURS COMMUNES

273. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'EFFET DE PROVOQUER UNE ENTENTE AVEC UN OU PLUSIEURS AUTRES CONSEILS MUNICIPAUX, SUR DES OBJETS D'UTILITÉ COMMUNALE INTÉRESSANT LEURS COMMUNES RESPECTIVES.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé au conseil que le chemin d'intérêt commun n°.... étant en fort mauvais état par suite du défaut d'entretien, il y avait lieu de s'entendre avec les communes de ... pour prendre les mesures nécessaires au rétablissement de cette voie de communication qui leur est également indispensable (*S'il s'agit de tout autre objet on l'indiquera de la même manière*).

Il a, en conséquence, proposé à l'assemblée, en conformité de l'article 116 de la loi du 5 avril 1884, de faire part à M. le préfet, préalablement à toute entente, de la délibération prise par le conseil municipal de....

Le conseil,

Ouï l'exposé de M. le maire;

Vu les dispositions de l'article 116 de la loi du 5 avril 1884;

Considérant.... (*Exposer ici les motifs qui rendent l'entente nécessaire avec les communes voisines, et l'objet de la proposition*);

Qu'il y aura donc lieu de faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs les... (*indiquer ici de quel ouvrage il s'agit*);

Charge M. le maire, après en avoir averti M. le préfet, de s'entendre avec le maire de la commune de... à l'effet de réaliser les conventions proposées et d'assurer... (*Indiquer ici de quels objets d'utilité communale il s'agit et les conditions de l'entente*).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

274. — DÉLIBÉRATION A L'EFFET DE NOMMER UNE COMMISSION SPÉCIALE DE TROIS MEMBRES POUR ASSISTER AUX CONFÉRENCES OU DOIVENT ÊTRE DÉBATTUES LES QUESTIONS D'INTERÊT COMMUN.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée qu'en conformité de sa délibération en date du... dont il a donné communication à M. le préfet, il s'est mis en rapport avec le maire de ... à l'effet de provoquer la réunion d'une conférence, appelée à débattre les questions soulevées dans la délibération sus-visée.

Il ajoute que ses ouvertures ont été favorablement accueillies et il invite, en conséquence, le conseil à nommer dans son sein, et au scrutin secret, *trois membres* formant la commission spéciale chargée de le représenter dans les conférences qui s'ouvriront le... à l'effet de ... (*Rappeler ici le but de la conférence et la mission donnée aux délégués du conseil*).

PREMIER TOUR DE SCRUTIN.

En conséquence, le conseil a procédé au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des trois délégués.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc et l'a remis au président. (1)

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne............
A déduire : bulletins blancs ou nuls................
Reste pour le nombre des suffrages exprimés.......

Majorité absolue..........................

Ont obtenu M. (en lettres) .... voix (en chiffres).
M......................
M......................
M......................
M......................

(*S'il y a majorité absolue*) MM........ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés membres de la commission spéciale, mission qu'ils ont déclaré accepter.

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue (*ou bien*), l'un d'entre eux seulement l'ayant obtenue, il a été procédé à un second tour de scrutin, lequel a donné le résultat suivant :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne............
A déduire : bulletins blancs ou nuls................
Reste pour le nombre de suffrages exprimés.......

Majorté absolue..........................

Ont obtenu M. (en lettres) .... voix (en chiffres).
M......................
M......................

MM........, ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés membres de la commission spéciale, mission qu'ils ont d'claré accepter.

(1) Chaque bulletin doit porter trois noms.

(Consigner ici les observations et les réclamations, faites, s'il y a lieu).

La séance a été levée.

Et ont signé les membres présents ;

(Le président),

(Les conseillers municipaux),

(Le secrétaire),

275. — DÉLIBÉRATION DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE FORMÉE PAR LES COMMISSIONS SPÉCIALES.

L'an 188.., le... du mois de..., les membres des commissions spéciales élues en conformité de la loi du 5 avril 1884, art. 117, s'étant réunis à..., pour conférer sur les objets d'utilité communale qui intéressent leurs communes respectives, ont immédiatement procédé à l'élection d'un président et d'un secrétaire.

M. ..., ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions de président qu'il a acceptées ;

M. ..., ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le bureau ayant été constitué, M. le président a exposé le but de la conférence, laquelle doit régler... (*on indiquera ici l'objet de l'entente projetée*) et il a déclaré la discussion ouverte sur chacune de ces questions. (*Aucune autre question ne peut être soumise à la conférence, sous peine de dissolution immédiate*).

MM. ... ont demandé la parole et fait observer... (*Résumer ici les observations et propositions faites par les commissaires spéciaux*).

Personne ne demandant plus la parole, M. le prési-

dent a déclaré le débat clos (*s'il y a lieu de renvoyer à une séance suivante, on l'indiquera ici*) et à invité l'assemblée à voter sur chacune des propositions qui lui ont été soumises.

(On se référera, à cet égard, à la formule générale).

En conséquence, la conférence a décidé : 1°... (*On formulera ici les diverses décisions avec une grande précision*); 2°... et a chargé M. le préfet de soumettre ces diverses décisions aux conseils municipaux intéressés.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

276. — DÉLIBÉRATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL POUR RENDRE EXÉCUTOIRES LES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE CHARGÉE DE DÉBATTRE LES QUESTIONS D'INTÉRÊT COMMUN.

L'an mil huit cent.., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé à l'assemblée qu'il résulte d'une dépêche à lui adressée, que la conférence qui s'est réunie le..., en suite de la délibération du conseil, en date du..., a pris les décisions suivantes... (*On les énumérera ici d'après le procès-verbal de la conférence*).

Il a ensuite invité le conseil, conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1844, art. 117, à examiner s'il y a lieu de ratifier ces décisions.

Le conseil :

Ouï l'exposé de M. le maire;

Vu le procès-verbal de la conférence, en date du...;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 117 ;

Considérant que... (*Exposer ici les motifs de ra*

tification ou de rejet des décisions de la commission).

Délibère :

Il y a lieu de ratifier (*ou de rejeter*) les décisions prises par la conférence du... et de demander à M. le préfet de les rendre exécutoires dans les termes de la loi sus-visée.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

LISTES ÉLECTORALES

277. — LISTE ÉLECTORALE.

Commune d. . . .

N° d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	DATE de la Naissance	Qualifications	Demeure	Observat.

TABLEAU DES ADDITIONS ET RETRANCHEMENTS

Commune d. . . . .

ADDITIONS

N° d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	DATE de la Naissance	Qualifications	Demeure	Observat.

Commune d. . . . .

RETRANCHEMENTS

N° d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	DATE de la Naissance	Qualifications	Demeure	Observat.

278. — LISTE ÉLECTORALE ; RÉVISION DE 18... AVIS DU DÉPÔT DES LISTES ÉLECTORALES.

Les habitants sont prévenus que le tableau contenant les additions et retranchements faits par la commission électorale nommée en vertu de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1874, à la liste électorale de la commune, est déposé au secrétariat de la mairie, et sera communiqué à tout requérant jusqu'au 25 janvier courant, tous les jours, de... à... (*heures*).

Pendant ce délai, les demandes en inscription et radiation seront reçues à la mairie pour être jugées conformément à la loi.

Fait à..., le...

Le maire,

279. — PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT DES LISTES ÉLECTORALES.

L'an mil huit cent..., le..., à..., nous, maire,

Conformément à l'art. 2 du décret du 2 février 1852 et aux instructions relatives à son exécution, nous nous sommes transporté au secrétariat de la mairie, et y avons disposé pour être communiqué à tout requérant :

1° La liste générale des électeurs arrêtée par la commission électorale, le 31 mars dernier ;

2° Le tableau des additions et retranchements à ladite liste, dressé par ladite commission électorale, en exécution de la loi du 7 juillet 1874, art. 1er, le..., et comprenant les retranchements et les inscriptions nouvelles ;

Et immédiatement nous avons fait apposer dans la

commune, aux lieux accoutumés, des affiches donnant avis de ce dépôt et faisant connaître que, pendant vingt jours, à partir d'aujourd'hui, les demandes en inscription ou en radiation seront reçues à la mairie, pour êtres jugées conformément à la loi.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès verbal en double expédition, dont l'une restera dans les archives de la mairie et l'autre sera transmise, avec une copie du tableau de rectification (article 3 du décret), à M. le sous-préfet.

Fait à..., le... 18..

Le maire,

280. — REGISTRE DES RÉCLAMATIONS.

Commune d. . . . .

DATES des réclamations	Noms et Prénoms des réclamants	Noms et Prénoms des personnes qui font l'objet des réclamation[s]	NATURE des réclamations		Nature de la décision	Observations
			Inscriptions	Radiations		

281. — RÉCÉPISSÉ DE RÉCLAMATION.

Nous, maire (*ou adjoint*) de la commune de..., certifions que le sieur M..., électeur dans la commune, a déposé aujourd'hui, à la mairie, une récla-

mation tendant à obtenir sa radiation sur la liste électorale.

(*Ou*) la radiation du sieur..., indûment porté sur cette liste.

Fait à..., le..., 18..

Le maire,

Sceau de la mairie. (*Signature*).

282. — RÉCÉPISSÉ DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE POUR CHAQUE RÉCLAMATION.

Le maire de la commune d... certifie que le sieur.... a déposé aujourd'hui, à la mairie, une réclamation tendant à obtenir son inscription sur la liste électorale.

Ou bien : l'inscription ou la radiation du sieur..... omis ou indûment inscrit.

(*Si le réclamant agit comme mandataire, on mettra :*)

Certifions que le sieur M..., mandataire du sieur..., en vertu d'un pouvoir en due forme, a déposé aujourd'hui, à la mairie, une déclaration tendant à obtenir l'inscription de ce dernier sur la liste électorale.

Fait à..... le.... 18....

(*Signature*.)

283.— NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION ÉLECTORALE.

Aujourd'hui..... mil huit cent...., je soussigné, garde champêtre, appariteur, (*ou*) gendarme, agissant en exécution de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1874 sur les règles et les formes des listes électorales, et

d'après la réquisition de M. le maire, ai représenté à M. X.... (*profession et demeure*) la décision de la commission électorale par laquelle, sur la réclamation de lui en date du.., il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu de l'inscrire sur la liste des électeurs de la commune, attendu... (*motifs de la décision*).

Lequel arrêté je lui ai notifié conformément à la loi, afin qu'il puisse se pourvoir comme il avisera devant M. le juge de paix du canton dans les cinq jours de la présente notification, pour tout délai, pour le faire réformer s'il y a lieu; parlant à M. ... auquel j'ai laissé copie du présent.

Fait à..., le.... 18...

(*Signature*)

(*Cette notification sera faite en double: un exemplaire doit être laissé à la partie; le second doit être rendu au maire.*)

284. — DÉCISION DE LA COMMISSION ÉLECTORALE SUR UNE DEMANDE EN RECTIFICATION.

Nous, soussignés, membres de la commission électorale formée en conformité de l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1874;

Vu le décret organique du 2 février 1852 et la loi du 7 juillet 1874 concernant les listes électorales;

Vu la liste des électeurs de la commune et le tableau rectificatif publié le...

Vu la réclamation présentée le ... par le sieur.... et par laquelle il demande.... (*indiquer l'objet de la réclamation, rectification, inscription ou radiation*); considérant que la demande du sieur...... est.... (*indiquer ici les motifs de la décision de la commission*) pour les motifs suivants....

Décide:

La demande formée par le sieur....est rejetée....
(*Ou bien, s'il s'agit d'une demande en inscription :*)
Le sieur... sera inscrit sur la liste électorale de...
(*Si la demande d'inscription est rejetée, on ajoute :*)
La présente décision sera immédiatement notifiée au réclamant qui demeure prévenu que, dans le cas où il se croirait fondé à la contester, il peut en appeler devant M. le Juge de paix du canton, par simple déclaration au greffe, dans les cinq jours de la notification de la présente décision.
Fait à.... le....

Le délégué de l'administration,	*Les conseillers municipaux délégués,*	*Le maire, Président de la commission,*

285. — APPEL D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION MUNICIPALE.

L'an.... le.... au greffe de la justice de paix du canton de... a comparu : M... (*nom, prénoms, profession*) demeurant à....
Lequel a déclaré interjeter appel de la décision rendue le.... par la commission municipale de la commune de... qui l'a radié (*ou* a refusé de l'inscrire) de (*ou*) sur la liste électorale de cette commune.
Il produit à l'appui....
1° La décision sus-visée :
2° (Pièces diverses....)
Desquelles comparution, déclaration et production, il a été donné acte au requérant qui a signé avec nous, greffier, après lecture......
(*ou a déclaré ne pas savoir signer*).

(*Signatures*).

286. — REQUÊTE EN CASSATION CONTRE UNE DÉCISION DU JUGE DE PAIX EN MATIÈRE D'INSCRIPTIONS ÉLECTORALES.

Pourvoi pour le sieur....

Le sieur... (*nom, prénoms, profession, demeure*) demande la cassation d'un jugement rendu le... par M. le juge de paix du canton de... et prononçant le rejet d'une demande en inscription sur la liste électorale de la commune de...

Le jugement est attaqué... (*exposé des motifs*).

L'exposant conclut en conséquence à ce qu'il plaise à la cour admettre son pourvoi, et y statuant, casser et annuler la décision attaquée, et ordonner que l'exposant sera inscrit sur la liste électorale de la commune de...

Le présent pourvoi a été déposé le... au greffe de la justice de paix de... avec les pièces à l'appui qui sont :

1° La décision attaquée;

2° (Pièces).

A..., le... 18...

(*Signature*).

287. — CLÔTURE DE LA LISTE ÉLECTORALE.

L'an mil huit cent..., le... nous, membres de la commission électorale de...

Vu l'art. 7 § 1er du décret réglementaire du 2 février 1852;

Vu l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1874;

Vu les instructions relatives à l'exécution de ces dispositions;

Après avoir consulté la liste électorale close le 31

mars 18.., les tableaux de rectification de ladite liste dressés par nous le 15 janvier dernier et ceux également dressés par nous à la date de ce jour; lesdits tableaux comprenant les retranchements et les inscriptions nouvelles, opérées conformément à la loi;

Avons arrêté la liste électorale de la commune, au nombre de... électeurs, savoir : ... électeurs résidant sur le territoire de la commune et ... électeurs militaires ou marins;

Et, au moyen des éléments qui viennent d'être indiqués, nous avons dressé en un seul contexte la liste électorale, laquelle sera déposée au secrétariat de la commune, pour être communiquée à tout requérant, et servira jusqu'au 31 mars de l'année prochaine, sauf les radiations pour cause de décès ou de perte des droits civils et politiques.

Copie de cette liste sera adressée à M. le sous-préfet, avec les doubles des tableaux de rectification publiés à la date de ce jour, et une expédition du présent arrêté.

Fait à ..., les jour, mois et an susdits.

(*Les membres de la commission municipale*).

LOGEMENTS INSALUBRES

288. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT DES LOGEMENTS INSALUBRES.

L'an mil huit cent ....., le .... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale.)

M. le maire a exposé qu'il existait dans la commune un grand nombre de maisons ayant des logements et dépendances insalubres, et qui cependant sont mises en location, et il a invité le conseil à examiner s'il ne conviendrait pas de nommer une commission pour rechercher et indiquer les mesures indispensables d'assainissement, conformément à la loi du 13 avril 1850.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, reconnaissant la nécessité de la mesure proposée par M. le maire, a nommé membres de ladite commission MM... *(noms, prénoms, qualités, profession et demeures des personnes désignées)*.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

MACHINES AGRICOLES

289. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER L'ACQUISITION D'UN INSTRUMENT AGRICOLE.

L'an mil huit cent...., le.... du mois de...., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire donne connaissance à l'assemblée des dispositions de la circulaire de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 25 juin 1876, indiquant les avantages que pourrait offrir l'achat, pour les communes, d'instruments agricoles perfectionnés.

Il communique un projet de marché à passer avec M..., constructeur-mécanicien, demeurant à..., pour l'acquisition d'une... (*machine à vapeur locomobile, machine à battre, faucheuse ou moissonneuse, etc.*), l'invitant à examiner ce marché, à l'approuver, s'il y a lieu, et à voter les ressources nécessaires pour le paiement de la dépense qui s'élèvera à... fr.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Considérant que l'expérience démontre chaque jour la nécessité de mettre à la disposition des agriculteurs les instruments perfectionnés dus aux progrès de la mécanique moderne; que c'est là pour eux le seul moyen de lutter contre la concurrence étrangère et de parer au renchérissement constant de la main d'œuvre ; mais que le prix élevé de la plupart de ces instruments et les frais de leur entretien ne les rendent point accessibles aux petits cultivateurs; que, dans ces conditions, l'intervention des communes rurales est indispensable :

Considérant, notamment, que dans la commune de..., l'acquisition d'une.... (*Indiquer la machine à acquérir)* sera un bienfait réel pour la population agricole; que les dépenses à faire, en cette circonstance, par la caisse municipale, seront d'ailleurs compensées, en peu d'années, par le produit de la location de la machine;

Considérant que le marché passé avec M... est de nature à sauvegarder les intérêts de la commune, et à réaliser le but poursuivi;

Considérant que la commune dispose de fonds libres suffisants pour le paiement de la dépense, ainsi que le constate l'état de sa situation financière, dressé le..., par M. le receveur municipal;

(Ou bien, suivant le cas :)

Considérant que la commune aura toute facilité de se libérer du prix stipulé en.... termes, échéant les... (*Indiquer ici les dates des paiements, s'ils sont répartis sur plusieurs exercices*), au moyen d'un prélèvement annuel de... fr., sur l'excédent ordinaire du budget primitif, et de... *(Indiquer ici la source des autres ressources dont la commune peut disposer)*.

Par ces motifs, approuve le marché dont il s'agit, et vote, pour le paiement de la dépense, un crédit de... fr. au budget primitif *(ou additionnel)* de 18.., imputable sur les fonds libres. *(Si le paiement doit avoir lieu en plusieurs termes ou annuités, on mettra :)*

Vote un crédit de... fr. au budget de 18.., pour le paiement du premier terme échéant le..., et décide que les crédits nécessaires pour assurer le paiement du complément de la dépense aux époques stipulées, seront inscrits aux budgets des exercices suivants et imputés sur.... *(Indiquer ici les ressources qui devront être consacrées à la dépense)*.

Un traitement de... fr., sera alloué à un ouvrier

mécanicien chargé de conduire et d'entretenir la machine. Ce traitement sera inscrit, chaque année, au budget communal.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

MARCHÉ DE FOURNITURES

290. — DÉLIBÉRATION POUR RÉGLER LE MODE ET LES CONDITIONS D'UN MARCHÉ POUR FOURNITURES ET ENTRETIEN.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le Maire appelle l'attention de l'assemblée sur l'opportunité d'assurer à la commune, par voie d'adjudication publique ou de marché de gré à gré, la fourniture de divers objets destinés à.... *(indiquer l'usage)* pendant l'année 18.. *(ou pour l'entretien de.... pendant la même année).*

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du maire;

Considérant que le mode d'adjudication est le plus propre à sauvegarder les intérêts de la commune, qu'il est d'ailleurs conforme aux principes d'une bonne administration :

(*Ou bien, suivant le cas :*) Considérant que si, en principe général, les fournitures à faire aux communes doivent avoir lieu par voie d'adjudication publique, il peut toutefois être dérogé à ce principe lorsque leurs intérêts doivent être mieux sauvegardés par des marchés amiables;

Considérant que les achats les plus importants à faire pour...consistent principalement en...*(Indiquer les fournitures);* que des marchés amiables pour ces objets, passés directement avec les producteurs, présentent un avantage réel, soit dans le prix, soit dans la qualité.

(En cas d'adjudication :)

Décide qu'il sera mis en adjudication publique, au rabais, comme les années précédentes, la fourniture des objets de... nécessaires à la commune en 18.. (*ou pour l'entretien de... pendant la même année*).

Le montant de la dépense sera acquitté sur les crédits spéciaux inscrits au budget de l'année courante.

(Ou bien, en cas de marchés amiables :)

Décide qu'il sera acheté, par marchés de gré à gré, jusqu'à concurrence du montant des crédits spéciaux inscrits à cet effet au budget de 18.., les objets suivants, destinés à... pendant ladite année.

(*On désignera ici les objets à acheter de gré à gré*).

Les clauses et conditions de l'adjudication ou du marché, en ce qui concerne chaque objet, sont réglées ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — (*Enoncer les divers articles du cahier des charges qui devra servir de base, soit à l'adjudication, soit au marché à intervenir, suivant la nature des objets, les usages des localités, les convenances de chaque commune).*

Art. 2. — .....

Fait et délibéré à.. les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

OCTROIS

291. — DÉLIBÉRATION POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN OCTROI.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de .... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que les ressources de la commune sont à peine suffisantes pour ses dépenses ordinaires; qu'il y aura pendant... années à pourvoir au paiement des dépenses extraordinaires suivantes : 1o..., 2o..., 3o..., qui toutes ont été reconnues indispensables; que le seul moyen de se procurer les fonds nécessaires serait la création d'un octroi municipal. Il a invité le conseil municipal à délibérer sur-le-champ au sujet de cette création, et lui a soumis les diverses pièces qui pouvaient l'éclairer dans sa discussion.

Le conseil,

Vu le budget de la commune pour l'exercice courant;

Vu le budget supplémentaire du même exercice (*ou de l'exercice expiré si le budget supplémentaire de l'exercice courant n'est pas encore proposé ou réglé*);

Vu le certificat du maire et du percepteur receveur municipal faisant connaître : 1o les impositions de toute nature qui pèsent sur la commune ainsi que leur durée, leur objet et les actes qui les ont autorisées; 2o les emprunts (*s'il en existe*) que la commune a été autorisée à contracter; 3o les autres dettes

communales et les ressources devant servir à les acquitter; 4° le montant des fonds communaux placés en compte courant au Trésor et la désignation de leur emploi;

Vu le relevé des recettes et des dépenses ordinaires, extraordinaires et supplémentaires, d'après les comptes des trois dernières années et le budget de l'année courante;

Vu les tarif et règlement proposés par le maire pour la perception dudit octroi;

Vu le résumé des propositions du tarif indiquant : 1° les objets à soumettre aux droits d'octroi; 2° la taxe à imposer; 3° la valeur commerciale dans le rayon de l'octroi; 4° le rapport de la taxe à la valeur; 5° la consommation présumée; 6° le produit brut et le produit net de l'octroi;

Vu les lois et les règlements relatifs aux octrois, notamment la loi du 5 avril 1884 sur les attributions municipales art. 137 et s. et le décret du 12 février 1870;

Considérant que la commune fait usage des centimes autorisés par les lois spéciales pour le service de l'instruction primaire, les chemins vicinaux et le salaire du garde-champêtre;

Considérant que les revenus ordinaires et le produit des centimes autorisés par les lois spéciales sont insuffisants pour subvenir au paiement des dépenses ci-dessus énoncées;

Considérant que les dépenses extraordinaires pour lesquelles il s'agit de créer de nouvelles ressources s'élèvent à..............................

Que la commune ne peut y appliquer qu'une somme de.... à provenir de...... (*indiquer si ce sont des ressources ordinaires disponibles en caisse ou s'il s'agit du produit d'une imposition extraordinaire*);

Que le produit net de l'octroi proposé est évalué, par an, à ....
et que, pour subvenir au paiement de la somme de ....
il est nécessaire d'étendre la durée de la perception de cet octroi à... années ;

Délibère :

Il y a lieu, sous la réserve de l'approbation à obtenir de l'autorité compétente, d'établir, pour une durée de... années, un octroi dans la commune, et d'adopter, pour la perception de cet octroi, les tarif et règlement ci-dessus visés.

Le produit présumé dudit octroi, évalué par an à la somme de..., sera employé au paiement des dépenses extraordinaires mentionnées ci-dessus.

Le conseil décide que le mode de perception de l'octroi sera... (la régie simple ou la régie par abonnement).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

292. — DÉLIBÉRATION POUR MODIFIER UN TARIF D'OCTROI.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que les revenus de la commune ne sont pas suffisants pour subvenir au paiement des dépenses ordinaires et extraordinaires suivantes, telles que... *(les indiquer ici)*; qu'il est nécessaire que le tarif de l'octroi soit modifié de manière à accroître les ressources communales.

Il soumet au conseil municipal, avec toutes les pièces à l'appui, le projet d'un nouveau tarif sur lequel il lui propose de délibérer.

Le conseil, ouï l'exposé de M. le maire ;

Vu les dispositions de l'article 139 de la loi du 5 avril 1884.

(Si le conseil proroge les taxes pour plus de cinq ans, on visera l'article 137. Il en sera de même s'il s'agit de nouvelles taxes à établir, dépassant le maximum fixé par le conseil général).

Considérant que les ressources ordinaires de la commune, réunies aux centimes imposés en vertu des lois spéciales et au produit net de l'octroi, sont insuffisantes *(ou bien, à peine suffisantes)* pour subvenir au paiement des dépenses ordinaires annuelles, ainsi que le constate le budget de l'exercice courant ;

Que la commune a, en outre, à pourvoir aux dépenses extraordinaire suivantes... *(indiquer ces dépenses);*

Qu'elle ne peut appliquer au paiement de ces dépenses que les ressources ci-après provenant de... *(les indiquer).*

Délibère, par ces motifs :

Il y a lieu de modifier et de réviser le tarif de l'octroi conformément aux propositions de M. le maire, et de fixer la durée de la perception des droits, savoir:

1° Pour les taxes principales, à... ans ;

2° Pour les taxes additionnelles, à... ans.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

PARCOURS ET VAINE PATURE

293. — DÉLIBÉRATION SUR LE NOMBRE DES BESTIAUX A METTRE AU PARCOURS.

L'an mil huit cent .., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que le conseil était appelé à déterminer le nombre de bestiaux que les propriétaires ou fermiers pouvaient être admis à envoyer au parcours, proportionnellement à l'étendue des propriétés dont ils jouissent.

Le conseil, vu l'article 13, section 4, titre Ier de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et l'article 61 de la loi du 5 avril 1884;

Considérant qu'il importe de rappeler les habitants de cette commune à l'exécution des usages locaux qui fixent le nombre des bestiaux à envoyer au parcours;

Arrête :

Conformément à l'ancien usage local, les propriétaires ou fermiers ne pourront faire conduire au pâturage que... *(nombre)* bêtes à laine et.... *(nombre)* bêtes à cornes ou chevaux, par chaque hectare de terre qu'ils exploitent.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

PATURAGES

294. — DÉLIBÉRATION RÉGLANT LE MODE DE RÉPARTITION ET DE JOUISSANCE DES PATURAGES.

L'an mil huit cent..., le... du mois de... le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale.)

M. le maire, ayant ouvert la séance, a exposé que le mode actuel de jouissance des pâturages communaux n'a été réglé par aucun titre, que chaque habitant conduit ses bestiaux sans distinction ni séparation d'espèce, partout où bon lui semble, sur les terres vaines ou vagues de la commune ; qu'il en résulte fréquemment des contestations entre les habitants ;

Que, d'un autre côté, la commune ne retire aucun avantage de ses pâturages, bien que ses ressources ordinaires suffisent à peine au paiement de ses charges, et qu'il serait d'une bonne administration d'imposer des taxes annuelles sur les bestiaux admis aux pâturages communaux. M. le maire a proposé, en conséquence, au conseil, de régler le mode de jouissance et la répartition des pâturages, conformément au projet qu'il a fait dresser par M... géomètre, et qui se trouve déposé sur le bureau.

Le conseil municipal,

Vu les articles 61, 68 et 140 de la loi du 5 avril 1884;

Vu le projet de répartition dressé par M. le maire ;

A arrêté ce qui suit :

Art. 1. Les pâturages de la commune sont répartis entre les villages, hameaux ou sections de la commune, conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des VILLAGES hameaux ou sections	NOMBRE d'habitant[s]	DÉSIGNATION des pâturages affectés à chaque village hameau ou section	Contenance	Observations
A...				

Il est interdit aux habitants de conduire leurs bestiaux sur les pâturages communs autres que ceux qui leur sont ci-dessus assignés.

2. A partir de 18....il sera payé par les habitants qui enverront leurs bestiaux aux paturages communs une redevance annuelle au profit de la commune, savoir :

Pour chaque tête de gros bétail (bœufs, vaches, génisses, chevaux, mulets, etc.)...

Pour chaque tête de menu bétail (moutons, chèvres, porcs)...

3. Le rôle des taxes sera dressé pour chaque année dans le mois de .., par le conseil municipal, d'après les déclarations des habitants.

Les taxes seront exigibles en totalité, aussitôt que le rôle aura été rendu exécutoire par M. le sous-préfet.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

295. — DÉLIBÉRATION POUR METTRE EN RÉSERVE DES PRAIRIES COMMUNALES ET LA VENTE DE LA PREMIÈRE HERBE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que la commune possède, sur son territoire, environ.... hectares.... ares de terrains en nature de prés, actuellement livrés à tous les abus résultant d'un pâturage exercé arbitrairement et sans contrôle ; qu'une portion notable de fourrage est ainsi détruite chaque année par le piétinement du bétail : que la mise en réserve de ces prés et la vente, chaque année, de la première herbe, procureraient à la commune un accroissement notable de revenus et augmenteraient la production fourragère; que, d'ailleurs, aussitôt après l'enlèvement de la première herbe, les bestiaux seraient admis au pâturage comme par le passé.

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur cette mesure qui constitue un mode d'administration et de jouissance des biens communaux que le conseil a la faculté de régler.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire ;

Vu les dispositions de l'article 61 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que, dans l'état actuel, la commune ne retire aucun produit de ses prairies livrées, chaque année, à un pâturage abusif; que la mesure proposée conciliera, dans une juste mesure, tous les intérêts engagés et sera un acte de bonne gestion du domaine communal ;

Vote, par ces motifs, la mise en réserve des prairies communales pour la première herbe qui sera vendue par adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions suivantes du projet de cahier des charges préparé par M. le maire, et décide, qu'après l'enlèvement de la récolte, les prairies seront livrées au pâturage du bétail comme par le passé.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. — La vente de la première herbe à récolter en 18..., sur les prairies communales, aura lieu aux jour et

heure indiqués par les affiches et publications. L'adjudication aux enchères publiques sera prononcée à l'extinction des feux.

Art. 2. — Les prairies communales seront divisées, à cet effet, en lots distincts, savoir :

1er lot, ... (*désignation et contenance*).

2e lot, ... (id).

Il ne pourra être admis de réclamation pour défaut de contenance ; le plus ou le moins restera à l'avantage ou à la perte de l'adjudicataire.

Art. 3.—La mise à prix de chaque lot sera fixée par la commission d'adjudication au moment de la vente; mais les enchères ne pourront être inférieures à.... fr.

Art. 4. Chaque adjudicataire jouira seulement de la première récolte de foin. Il ne pourra, sous aucun prétexte, faire pâturer son lot qui devra être soumis au parcours commun du bétail, à partir du ... (*date de l'ouverture du parcours*).

Art. 5. — Les adjudicataires seront tenus de veiller, pendant la durée de leur jouissance exclusive, à la conservation des arbres, arbustes et autres plantations situés sur les lots adjugés.

Art. 6. — La desserte de la récolte aura lieu au moindre dommage possible. Toutefois, les adjudicataires lésés par suite de cette nécessité,n'auront droit à aucuns dommages-intérêts.

Art. 7. — Chaque adjudicataire devra payer comptant le prix de son lot entre les mains du receveur municipal.

(*Si on fixe un terme, on imposera la condition de fournir une caution solvable, ou en stipulant que le paiement devra avoir lieu avant l'enlèvement de la récolte*).

Art. 8. — Les adjudicataires paieront comptant et proportionnellement,les frais de vente, affiches,publications,criées, timbre, enregistrement, et tous autres occasionnés par l'adjudication.

Art. 9. — Dans le cours de l'adjudication, si le ralentissement des enchères, de quelque cause qu'il provienne, occasionnait une vente trop désavantageuse pour la commune, l'adjudication pourrait être suspendue et ajournée à huitaine, ou à tout autre époque ultérieurement fixée.

Art. 10. — Le présent cahier des charges sera transcrit sur timbre en tête du procès-verbal d'adjudication.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

PENSIONS DE RETRAITE

296. — DÉLIBÉRATION POUR LA LIQUIDATION DE LA PENSION DE RETRAITE D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire soumet à l'assemblée ses propositions sur la demande formée, le.., par M... ancien employé de la mairie, à l'effet d'obtenir une pension de retraite.

Il dépose sur le bureau, à l'appui de cette demande, les certificats et documents justificatifs exigés par les instructions ; et (*S'il existe dans la commune une caisse de retraite*) une copie ou un exemplaire du règlement sur les pensions de retraite des employés de la mairie de...., règlement approuvé par arrêté du... (*rappeler la date d'approbation*).

Le conseil municipal,

Après examen des propositions de M. le maire ;

Considérant que M... compte... années de services dans la mairie, où il a été employé depuis le... 18.... jusqu'au....; qu'il a joui pendant les trois (*ou quatre suivant le réglement*) dernières années, d'un traitement moyen de... fr. ;

(*S'il y a des services militaires:*) Que, d'après le certificat délivré par M. le ministre de la guerre (*ou de la marine*), il a servi dans l'armée, depuis le..... (*Entrée au corps*) 18... jusqu'au 18... (*Epoque de libération*) ;

(*Si l'employé compte dans d'autres administrations publiques des services admissibles:*) Qu'il a

été employé en qualité de... (*indiquer la nature de l'emploi*), depuis le... 18... jusqu'au 18..., dans les bureaux de.. ou dans l'administration de.. ainsi que le constate un certificat de... (*indiquer de qui émane ce certificat*) ;

Considérant que les services admissibles pour la retraite comprennent ainsi une période de .. années, avec un traitement moyen de.... fr.;

(*Si la demande est motivée par des infirmités contractées pendant les fonctions de l'employé*) : Considérant que M... est atteint de... (*nature des infirmités*), qui l'empêche absolument de continuer ses fonctions ; qu'il est établi par le certificat délivré le... par M..., docteur-médecin délégué à cet effet par M. le préfet (*ou M. le sous-préfet de..*), que ces infirmités sont le résultat de l'exercice desdites fonctions et non l'effet naturel de l'âge ;

(*S'il existe un règlement approuvé:*) Considérant que la liquidation de la pension réclamée doit, dès lors, être effectuée conformément aux dispositions de l'article... du règlement en vigueur, portant que... (*indiquer les dispositions du règlement applicables au cas particulier*) ;

Fixe, en conséquence, à la somme de... fr., la pension annuelle et viagère de M..., ancien employé de la mairie de..., avec jouissance à partir du ...18....

Cette pension sera payée sur les revenus communaux (*S'il existe un règlement*), sur les fonds de la caisse des retraites des employés municipaux.

Fait et délibéré à.., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

POIDS PUBLIC

297. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER L'ÉTABLISSEMENT D'UN POIDS PUBLIC.

L'an mil huit cent..., le.... du mois de..., le conseil municipal de la commune de ... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée la nécesssité, depuis longtemps constatée, de l'établissement d'un poids public destiné à faciliter la régularité des transactions communes en permettant aux acheteurs de faire constater officiellement, s'ils le jugent convenable, le poids et la quantité de la chose à eux vendue.

Il fait ressortir, à côté de ces avantages pour le commerce, le bénéfice que la commune retirerait de l'exploitation du poids public, et invite le conseil municipal à se prononcer, en principe, sur l'utilité et la convenance de ce projet, ainsi que sur la nature des ressources qui pourraient être consacrées à la dépense.

Il dépose sur le bureau, pour éclairer l'assemblée sur la quantité des ressources actuellement disponibles, un état de la situation financière de la commune, dressé, le.., par le receveur municipal.

Le conseil, ouï l'exposé du maire ;

Considérant que l'établissement d'un poids public est une amélioration désirable ; que la commune dispose sur la place de... *(désignation)*, d'un emplacement très convenable à cet effet : que la dépense, comprenant les appareils ou mécanismes et la modeste construction destinée à les recevoir, peut être évaluée à

... fr.: que, d'après la situation fournie par le receveur municipal, la commune possède actuellement des fonds disponibles suffisants pour y faire face ;

Par ces motifs, décide, en principe, l'établissement d'un poids public dans la commune d.., sur la place de... (*désignation de l'emplacement*); et autorise M. le maire à traiter de gré à gré, aux meilleures conditions possibles, pour la réalisation de sa décision ;

La dépense, qui ne devra pas excéder la somme de ... fr., sera prélevée sur les fonds communaux disponibles dans la caisse municipale.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

298. — DÉLIBÉRATION POUR APPROUVER LE MARCHÉ, VOTER LE TARIF DES DROITS DE PESAGE, ET ARRÊTER LE CAHIER DES CHARGES POUR LEUR MISE EN FERME.

L'an mil huit cent.., le... du mois de.., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire soumet à l'assemblée le marché de gré à gré qu'il a passé, le..., avec M..., en vertu de la délibération du... pour la fourniture du poids public dont l'établissement a été décidé, en principe, par ladite délibération.

Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ce marché, à l'approuver s'il y a lieu; et, en cas d'approbation, à voter le tarif des droits de pesage, mesurage ou jaugeage à percevoir au profit de la commune, et à arrêter les clauses et conditions du cahier des charges pour la mise en ferme, par adjudication publique, de la perception de ces droits qui doivent être exclusivement basés d'après les poids, quantités

et volumes métriques des animaux, denrées et marchandises de toute nature.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire ;

Considérant que le marché intervenu avec M.... renferme toutes clauses et conditions de nature à sauvegarder les intérêts de la commune ; que le prix stipulé n'est pas exagéré et sera acquitté au moyen de... (*indication des ressources*) ;

Approuve ledit marché dans toutes ses dispositions.

En ce qui concerne le tarif des droits à percevoir,

Considérant que la commune fait usage des centimes spéciaux pour les dépenses de l'instruction primaire, des chemins vicinaux et des gardes champêtres, et qu'elle épuise ainsi toutes les ressources mises à sa disposition ;

Qu'elle est obligée de recourir à la création de nouvelles ressources pour équilibrer son budget (*d'après l'état dressé par le receveur municipal*) ;

Qu'il importe, toutefois, d'adopter un tarif modéré ;

Vote, pour la perception des droits de pesage, mesurage ou jaugeage publics dans la commune d..., le tarif suivant :

(*On détaillera ici le tarif article par article, avec l'indication, pour chacun, des poids, quantités ou volumes métriques pris comme base exclusive de la perception des droits*).

La perception de ces droits, dont le produit annuel peut être évalué à... fr. environ, sera mise en ferme par voie d'adjudication publique aux enchères, sur la mise à prix de... fr., aux charges, clauses et conditions suivantes :

CAHIER DES CHARGES

Art. 1er. — L'amodiation des droits de pesage, mesurage et jaugeage publics dans la commune d... aura lieu pour... années entières et consécutives qui commenceront le... 18.., et finiront le... 18...

Art. 2 — L'adjudicataire ou fermier sera tenu de jouir en bon père de famille du local, des appareils, ustensiles, et enfin de tout ce qui compose le poids public. Le tout lui sera remis au moment de son entrée en jouissance. Un procès-verbal de cette remise sera dressé en sa présence et constatera l'état dans lequel se trouve chaque objet. L'adjudicataire sera tenu de rendre ces objets à la fin de sa jouissance tels qu'il les aura reçus, et il y fera, pendant cette jouissance, toutes les réparations qui y seront nécessaires.

Art. 3. — Il sera tenu de faire au local du poids public toutes les réparations auxquelles les locataires sont ordinairement obligés. Il souffrira les grosses réparations qui seraient jugées nécessaires, même quand elles dureraient plus de quarante jours, et cela sans indemnité de son prix.

Art. 4. — L'adjudicataire fournira une caution solvable qui s'engagera, conjointement et solidairement avec lui, à l'exécution de toutes les clauses et conditions de l'adjudication, (*ou bien*) un cautionnement en numéraire à verser à la caisse des dépôts et consignations. Ce cautionnement, égal au... du prix de l'adjudication, sera versé à ladite caisse dans les trois jours de l'approbation du procès-verbal.

Art. 5. — Il paiera le prix annuel de sa ferme les... (*ou bien*) par douzième de mois en mois et d'avance, entre les mains du receveur municipal, en sorte que le premier paiement aura lieu le...; le deuxième le..., pour ainsi continuer de mois en mois et par avance jusqu'à l'expiration du bail.

Art. 6. — Demeurent à la charge exclusive de l'adjudicataire, tous les frais de perception des droits de pesage, mesurage et jaugeage, timbre des registres et autres frais de bureau.

Art. 7. — L'adjudicataire se conformera strictement, pour la perception de ces droits, au tarif voté par la présente délibération. Il ne pourra rien exiger en sus des prix portés audit tarif, à peine d'être poursuivi conformément aux lois. Toute malversation constatée donnera lieu à la résiliation immédiate du bail et à une nouvelle adjudication aux risques et périls du fermier qui sera tenu de la différence de prix pouvant en résulter au préjudice de la commune. Il n'aura aucun droit à l'augmentation de prix que cette nouvelle adjudication pourrait produire.

Art. 8. — Il ne pourra céder son bail sans le consente-

ment exprès et par écrit de M. le maire et ne pourra faire gérer le poids public que par une personne préalablement agréée par ce magistrat.

Art. 9. — Tout pesage, mesurage ou jaugeage qui aurait pour objet la vérification de la sincérité de la déclaration faite pour l'introduction d'objets assujettis à l'octroi, sera effectué gratuitement par le fermier, dans le cas où cette vérification devrait être à la charge de la commune.

Art. 10. — Le recours au peseur ou mesureur juré n'est obligatoire qu'en cas de contestation.

Art. 11. — En cas d'inexécution de tout ou partie des clauses et conditions du présent cahier des charges, M. le maire pourra faire procéder à une nouvelle adjudication à folle enchère aux risques du fermier.

Art. 12. — Si le tarif était modifié ultérieurement en plus ou en moins, le prix du bail varierait dans la même proportion; mais le fermier aurait le droit de demander la résiliation de son bail, sans indemnité, en avertissant M. le maire trois mois à l'avance.

Art. 13 — L'adjudicataire paiera comptant les droits de timbre, d'enregistrement, et généralement tous les frais auxquels l'adjudication aura donné lieu.

Art. 14. — L'adjudication ne sera tranchée qu'après l'extinction de trois feux sans enchères. Chaque enchère ne pourra être inférieure à la somme de... francs.

Art. 15. — Le présent cahier des charges, ainsi que le tarif des droits à percevoir, seront transcrits sur papier timbré en tête du procès-verbal d'adjudication.

Art. 16. — L'adjudication ne sera définitive qu'après que le procès-verbal aura reçu l'approbation de M. le préfet.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

POMPIERS

299. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER LA FORMATION D'UN CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire appelle l'attention du conseil sur l'utilité de la formation, dans la commune, d'une compagnie ou subdivision de compagnie de sapeurs-pompiers. Il l'invite à délibérer à ce sujet et à prendre, en ce qui concerne la dépense, l'engagement prescrit par l'article 6 du décret du 29 décembre 1875.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire ;

Considérant que l'organisation régulière et permanente d'un service de secours en cas d'incendie, répond aux besoins et aux vœux unanimes de la population ; que la commune possède une ou plusieurs pompes à incendie avec un matériel de secours suffisant ; (*ou bien* que la commune dispose actuellement, au moyen de. . (*indiquer la nature et l'origine des ressources*) d'une somme de... fr., plus que suffisante pour acquérir une ou plusieurs pompes à incendie avec le matériel de secours nécessaire ;

Considérant que, pour subvenir, pendant une période minimum de cinq ans, à toutes les dépenses évaluées approximativement à la somme totale de... fr., énumérées dans l'article 29 du décret du 29 décembre 1875, la commune peut disposer, dès à présent, d'une somme de... fr., actuellement libre dans la caisse municipale, ainsi que le constate la situation financière produite par le receveur ;

Qu'il sera facile de prélever annuellement, pendant



(*cinq ans au minimum*) sur les revenus de la commune, après l'acquittement de toutes ses dépenses ordinaires obligatoires, une somme suffisante pour payer la dépense à la charge de la commune; (*ou qu'il y sera fait face*) au moyen d'une imposition extraordinaire de pareille somme, ou d'un emprunt remboursable au moyen de... *(indiquer sommairement les ressources à affecter à l'amortissement du capital et au service des intérêts;*

Délibère :

Il y a lieu d'organiser immédiatement, (*ou de réorganiser*) conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1875, une compagnie ou subdivision de compagnie de sapeurs-pompiers, d'un effectif de... hommes, conformément aux dispositions du 29 décembre 1875.

Les cadres de la compagnie ou subdivision de compagnie seront ainsi composés : (*On se conformera ici aux conditions des tableaux insérés à la suite de l'article 13 du décret, pour la composition des cadres, suivant l'effectif.*)

La commune s'engage à subvenir, pendant une période minimum de cinq années, commençant en 18..., aux dépenses suivantes, à l'aide de diverses ressources énumérées dans la présente délibération :

1° Frais d'habillement et d'équipement des sous-officiers, caporaux et sapeurs pompiers hors d'état de s'habiller et de s'équiper à leurs frais. . . . . fr.

2° Achat de tambours ou clairons. . . .

3° Loyer, entretien, chauffage, éclairage et mobilier du corps de garde. . . . . . .

4° Loyer du local où sont remisées les pompes. . . . .

5° Entretien des pompes et de leurs accessoires. . . . .

6° Solde des tambours ou clairons. . . .

7° Réparations, entretien et prix des ar-

mes délivrées ou détruites, sauf recours contre les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 28 du décret sus-visé. . . (*mémoire*)

8º Frais de registres, livrets, papiers, contrôle et menus frais de bureau. . . . . . ,

9º Secours ou pensions alloués aux sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement dans le service, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1851. . . . . (*mémoire*)

10º Frais de réintégration des armes, s'il y a lieu, dans les arsenaux de l'Etat. . . . (*mémoire*)

En ce qui concerne les avantages et immunités à accorder aux sapeurs-pompiers, le conseil municipal décide... (*Ces avantages consistent, le plus souvent, dans l'exonération de certaines charges municipales, telles que les logements militaires, les prestations en nature, etc. Si la commune prend à sa charge les prestations des sapeurs-pompiers pour l'entretien des chemins vicinaux, il est nécessaire d'inscrire au budget un crédit annuel spécial pour cet objet.*)

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

300. — DÉLIBÉRATION APPROUVANT LES MARCHÉS INTERVENUS POUR L'ACQUISITION D'UNE POMPE A INCENDIE ET L'ÉQUIPEMENT DES SAPEURS-POMPIERS.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire donne connaissance à l'assemblée des traités provisoires qu'il a passés, le..., avec MM...,

pour l'acquisition d'une pompe N°.. avec ses accessoires, et la fourniture des objets d'équipement et d'habillement nécessaires au corps de sapeurs-pompiers qui est (*ou sera prochainement*) organisé.

Le conseil municipal,

Considérant que les traités intervenus avec M... contiennent des garanties suffisantes et que les conditions en sont avantageuses pour la commune, qui pourra se libérer en... années, au moyen de... (*indiquer ici la nature des ressources*).

Approuve, en conséquence, les traités dont il s'agit et vote l'ouverture, au budget, d'un crédit de .. fr. sous le titre de : *acquisition d'une pompe à incendie et équipement des sapeurs-pompiers.*

(*Ce qui suit, s'il y a eu des souscriptions*).

Décide, en outre, que la somme de..., provenant des souscriptions particulières recueillies, sera versée dans la caisse municipale et affectée au paiement de la dépense, concurremment avec les ressources énumérées ci-dessus.

Le conseil ose espérer que M. le ministre voudra bien, en raison du chiffre restreint des ressources de la commune et des sacrifices volontaires que s'imposent les habitants, accorder à la commune, pour la dépense spéciale de la pompe à incendie, une subvention de... fr.

Fait et délibéré à. ., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

POSTES

301. — DÉLIBÉRATION POUR DEMANDER LA CONCESSION D'UN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR BOITIER MUNICIPAL.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire signale à l'assemblée les avantages que présenterait, pour la commune, l'établissement d'un facteur-boîtier municipal, et l'engage à former, à ce sujet, une demande spéciale à l'administration des postes et des télégraphes, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mars 1879.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire;

Vu le décret du 30 mars 1879;

Considérant que l'établissement d'un facteur-boîtier municipal est vivement désiré par toute la population; que la commune est, dès à présent, en mesure de fournir *gratuitement* à l'administration des postes et des télégraphes un local dans le bâtiment de... (*désigner ce bâtiment*), ou appartenant à M..., disposé à en consentir le bail pour une durée de... années, au prix de... fr. par an; qu'il sera très facile et peu onéreux d'aménager convenablement ce local pour l'exploitation du service postal et le logement du titulaire;

Considérant que les frais d'installation sont évalués à... fr., suivant le devis sommaire dressé par M...; que ceux de chauffage, d'éclairage et dépenses accessoires s'élèveront annuellement à fr...; que la com-

mune aura en outre à payer, chaque année, la somme de... fr. nécessaire pour porter de... fr. au taux de 760 fr., le traitement du facteur qui la dessert actuellement (*ou bien, suivant le cas*) la somme de 760 fr. nécessaire pour assurer la création du nouvel emploi de facteur que comporte l'établissement du service postal; que toutes ces dépenses, auxquelles elle est tenue de subvenir, pourront être prélevées sur... (*préciser ici la nature des ressources*), ainsi que l'établissent ses budgets primitif et additionnel de 18.. et l'état de situation financière produit par le receveur municipal;

Délibère :

Il y a lieu de solliciter de M. le ministre des postes et des télégraphes la concession d'un établissement de facteur-boîtier municipal pour la commune d..., qui fournira gratuitement, dans le bâtiment de... (*désignation*), le local *ou* les locaux nécessaires à l'exploitation du service postal et au logement du facteur; subviendra à tous les frais d'installation, de chauffage, d'éclairage et dépenses accessoires, et complètera à 760 fr. le traitement du facteur qui la dessert actuellement, (*ou*) assurera l'intégralité du traitement de 760 fr. attaché au nouvel emploi de facteur à créer pour l'organisation du service.

Un crédit total de... fr. est ouvert, dès à présent, à cet effet, au budget (*primitif ou additionnel*) de 18..

M. le maire est autorisé à passer avec M. le directeur des postes et des télégraphes du département, le contrat exigé pour assurer, le plus tôt possible, le fonctionnement régulier du nouveau service. Les clauses et conditions de ce contrat seront celles déterminées par l'arrêté ministériel du 30 mars 1879.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

PRESTATIONS

302. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVERSION EN TACHES DES JOURNÉES DE PRESTATIONS.

L'an mil huit cent..., le..., du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

Le conseil..., vu l'article 4 de la loi du 21 mai 1836, l'article... du règlement préfectoral du..., et la circulaire de M. le préfet du...

Arrête, ainsi qu'il suit, le tarif de conversion en tâches des journées de prestation en nature non rachetées en argent, pour la réparation des chemins vicinaux ;

Savoir :

TRAVAUX NEUFS.	PRIX. fr. c.
Pierre extraite des carrières, prise sur place, le mètre cube	
Pierre ramassée dans les champs, prise sur place, le mètre cube	
Pierre cassée à la grosseur prescrite, cassage et emmétrage compris, le mètre cube.....................................	
Terrassements pour ouverture de fossés, dressement d'accotements, y compris le jet des terres sur place, le mètre cube.	
Main-d'œuvre pour la confection de l'empierrement, comprenant la préparation de la forme, la pose et l'arrangement de la pierre, le mètre carré..............	

Transport à la voiture pour les parcours des premiers 100 mètres, le mètre cube..

Transport à la voiture pour les parcours de chaque distance de 100 mètres en sus, le mètre cube....................

TRAVAUX D'ENTRETIEN.

Prix de la main-d'œuvre pour le dressement des accotements et talus des parties de chemin à réparer, le mètre carré..

Pierre cassée, à compter pour emploi seulement, le mètre cube................

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

RECEVEURS MUNICIPAUX

303. — DÉLIBÉRATION POUR FIXER LE TRAITEMENT D'UN RECEVEUR MUNICIPAL.

L'an mil huit cent..., le..., du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée l'état arrêté, le..., par M. le préfet, pour la fixation du traitement annuel du receveur municipal de la commune d..., d'après les prescriptions du décret du 27 juin 1876, et l'invite à se prononcer sur le décompte qui a servi de base à cette fixation.

Le conseil municipal,

Vu le décret sus-visé du 27 juin 1876;

Considérant que tous les calculs du décompte qui lui est soumis sont exacts; que la rémunération fixe assurée au comptable par la décision de M. le préfet est en proportion avec l'importance financière de la commune;

Déclare n'avoir aucune observation ou réclamation à présenter contre cette décision qui a fixé le traitement annuel du receveur municipal à la somme de... francs, à partir du 1er janvier 18..

(En cas de réclamation, on mettra :)

Considérant que la vérification du décompte a révélé diverses erreurs, savoir : (*on fera ressortir ici d'une manière claire et précise, les erreurs signalées*).

Qu'il y a lieu, en outre, de distraire du décompte les opérations exceptionnelles suivantes qui présen-

tent un caractère tout à fait accidentel, et dont le maintien dans les calculs, aurait pour résultat d'élever la rémunération du comptable à un chiffre hors de toute proportion avec l'importance financière de la commune : *(Indiquer ici, par exercice et en les numérotant, les diverses opérations dont le conseil municipal juge nécessaire d'effectuer la distraction)* ;

Délibère :

Il y a lieu, par ces motifs, de demander à M. le préfet de dresser un nouveau décompte établi conformément aux observations qui précèdent, lesquelles il lui soumet respectueusement.

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

304. — DÉLIBÉRATION POUR ACCROITRE D'UN DIXIÈME LE TRAITEMENT D'UN RECEVEUR MUNICIPAL.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que par son arrêté, en date du..., M. le préfet a fixé à... fr. le traitement annuel du receveur municipal de la commune d...; mais que le conseil municipal, aux termes de l'article 5 du décret du 27 juin 1876, peut élever ce traitement d'un dixième, à titre de faveur essentiellement personnelle à M..., receveur actuel, et sauf approbation dans les termes de ce décret.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire ;

Considérant que les longs et honorables services de M..., qui gère, depuis... ans, les finances de la commune ; les travaux exceptionnels, les soins et la responsabilité qu'exige le paiement régulier de l'en-

treprise de... ou le recouvrement de... *(ou toute opération d'une importance capitale pour la commune)*, justifient une augmentation de traitement qui ne sera que la juste rémunération d'un zèle et d'un dévouement dont l'administration municipale est heureuse de pouvoir témoigner sa satisfaction et sa reconnaissance ;

Considérant, toutefois, que cette augmentation, d'après les instructions ministérielles, ne peut être accordée que pour une année, sauf à la renouveler pour les exercices suivants;

Délibère :

Le traitement annuel de M..., receveur municipal de la commune d..., fixé à... fr. par arrêté préfectoral du..., sera, pour l'année 18.., augmenté d'un dixième, soit de la somme de... fr., et porté ainsi au chiffre de... fr.

Le crédit nécessaire voté à cet effet sera inscrit au budget primitif de 18...

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

305. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER CHAQUE ANNÉE L'AUGMENTATION DE TRAITEMENT ACCORDÉE A UN RECEVEUR MUNICIPAL.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée qu'une délibération du..., dûment approuvée le..., a élevé d'un dixième le traitement annuel de M..., receveur municipal de la commune d...; mais que cette délibération ne peut, aux termes des instructions ministérielles, avoir d'effet que pour une année, et qu'un vote nou-

veau est indispensable pour que l'augmentation accordée puisse être continuée au comptable pendant l'année 18...

Le conseil, ouï l'exposé du maire;

Considérant que la mesure prise en faveur de M... n'est que la juste récompense de longs et honorables services ou des travaux exceptionnels résultant de... (*indiquer la nature de ces travaux*) qui doivent continuer encore cette année, ou se prolonger pendant plusieurs années;

Délibère :

Pour l'exercice 18.., le traitement annuel de M..., receveur municipal de la commune d..., fixé à fr... par arrêté préfectoral du..., continuera à être augmenté du dixième, soit de la somme de... fr., ce qui le maintiendra au chiffre de... fr.

Le crédit nécessaire demeure voté à cet effet et sera inscrit, comme pour les exercices précédents, au budget primitif de 18...

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

306. — DÉLIBÉRATION POUR EXONÉRER UN RECEVEUR MUNICIPAL DES FRAIS D'IMPRIMÉS A SA CHARGE.

L'an mil huit cent.., le... du mois de.., le conseil municipal de la commune de...(V.Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que la dépense des imprimés relatifs aux écritures et comptes de gestion du receveur municipal, est aujourd'hui sensiblement augmentée par l'accroissement et la modification des divers services administratifs, et qu'il serait convenable d'exonérer ce comptable de la dépense dont il s'agit, en ce qui touche les imprimés qui sont compris dans la nomenclature annexée à la circu-

laire de M. le ministre des finances, en date du 1er décembre 1865.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après avoir pris connaissance des dispositions contenues dans la circulaire précitée :

Considérant que le receveur municipal mérite, par son zèle, l'avantage particulier proposé en sa faveur comme témoignage de satisfaction ;

Délibère :

Il y a lieu de mettre à la charge de la commune, en 18.., la dépense des divers imprimés, à l'usage du receveur municipal, énumérés dans la nomenclature annexée à la circulaire ministérielle du 1er décembre 1865.

Cette dépense sera, en conséquence, imputée sur le crédit de... fr. inscrit au budget primitif de 18.., sous le titre de : *Frais d'impressions à la charge de la commune*.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

RENTES SUR DES PARTICULIERS

307. — DÉLIBÉRATION SUR UNE DEMANDE EN REMBOURSEMENT DE RENTES.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique au conseil l'offre faite par le sieur... de rembourser à la commune le capital d'une rente de... fr. qu'il lui doit pour..., (*indiquer l'origine de la dette*) et l'invite à délibérer sur l'objet de cette demande.

Le conseil,

Vu l'offre du sieur M...

Vu les dispositions de l'article 61 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que l'offre du sieur... est avantageuse pour la commune (*Indiquer les avantages ou les raisons du remboursement*).

Délibère, en conséquence, qu'il y a lieu d'autoriser M. le maire à recevoir du sieur... le remboursement de la somme de..., représentant le capital d'une rente de..., dont il est débiteur envers ladite commune.

Cette somme sera employée en achat de rentes... p. 0/0 sur l'État.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

RENTES SUR L'ÉTAT

308. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER L'ACQUISITION DE RENTES SUR L'ÉTAT.

L'an mil huit cent.., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que, d'après l'état de la situation financière de la commune, dressé par le receveur municipal, il existe dans la caisse communale (*ou au Trésor public*) une somme de... francs, entièrement disponible et provenant de...(*indiquer ici, avec précision, l'origine des fonds, s'ils proviennent d'excédents annuels de recettes, de remboursements, de rentes sur particuliers, d'aliénations d'immeubles, de soultes, d'échanges, de coupes extraordinaires et de dons ou legs*). Il invite le conseil à délibérer sur le meilleur emploi à faire de ces fonds et notamment sur l'opportunité de les placer en rentes sur l'Etat, les cours actuels présensentant un avantage réel pour les communes.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire;

Vu l'état dressé par le receveur municipal;

Vu l'article 61 de la loi du 5 avril 1884;

Considérant que la commune n'a pas actuellement besoin des fonds dont il s'agit, pour l'acquit de ses charges ou pour des dépenses extraordinaires; qu'ils peuvent, dès lors, être avantageusement employés en rentes sur l'Etat dont les arrérages augmenteront les revenus communaux ordinaires;

Délibère, par ces motifs, qu'il y a lieu d'employer à une acquisition de rentes sur l'Etat...., p. 0/0, la

somme de... francs, qui sera versée à la caisse de M. le trésorier-payeur général du département, par le receveur municipal, pour recevoir cette affectation, conformément aux instructions ministérielles. (*On indiquera, en outre, si les fonds à placer proviennent de dons ou legs ayant une affectation spéciale* :)

Il sera fait mention sur le titre de rente que le capital provient de la donation (*ou*) dès legs de M...,et que, conformément aux charges, clauses et conditions insérées dans l'acte public du... 18.. *ou* dans le testament du... 18.., les arrérages de la rente seront spécialement affectés à.. (*indiquer cette affectation*).

Fait et délibéré à. ., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

309. — DEMANDE MOTIVÉE ADRESSÉE AU MAIRE POUR OBTENIR LA CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Les soussignés, conseillers municipaux de la commune de..., et formant la majorité des membres actuellement en exercice, prient M. le maire (*ou l'adjoint ou le conseiller municipal qui les remplace*), conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 5 avril 1884, de réunir extraordinairement et à bref délai, le conseil, à l'effet de délibérer sur... (*indiquer ici les motifs de la réunion et les objets sur lesquels le conseil doit délibérer*).

Ils ont l'honneur, etc.

(*Signatures*).

310. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR UN CONSEIL MUNICIPAL (1).

Art. 1er. — Le conseil municipal se réunit en session ordinaire quatre fois l'année : en février, mai, août et novembre.

Le maire peut également réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité en exercice du conseil municipal.

La convocation contient alors l'indication des objets spé

(1) Nous ne saurions trop recommander l'adoption d'un règlement dans les communes d'une certaine importance. Celui que nous donnons ici pourrait servir de modèle.

ciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

Art. 2. — Toute convocation ordinaire ou extraordinaire est inscrite par le maire sur un registre qui constate la date à laquelle la lettre d'avis a été remise aux conseillers ; cette lettre est signée du maire ou de l'adjoint délégué, ou du conseiller appelé à suppléer le maire.

Art. 3. — En session ordinaire, le conseil fixe le jour et l'heure de ses réunions ; le maire doit adresser aux conseillers une lettre de convocation spéciale pour chacune de ces réunions. La liste des affaires que le maire devra soumettre au conseil sera toujours jointe à cette lettre ou inscrite à sa suite.

Art. 4. — Afin de faciliter aux membres du conseil l'exercice de leur droit d'initiative en session ordinaire, les questions qu'ils se proposeraient de poser au maire ou de soumettre au conseil, devront être également insérées dans l'ordre du jour s'ils le demandent en temps utile; mais l'omission d'une ou plusieurs de ces questions à l'ordre du jour n'empêchera pas son auteur d'en saisir le conseil à tout moment de la session ordinaire.

Art. 5. — Tout membre qui ne peut se rendre à la séance doit faire connaître par lettre les motifs de son absence. Le conseil déclare que ces motifs sont légitimes ou qu'ils ne sont pas admis.

Art. 6. — Celui qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le préfet.

Art. 7. — Les trois convocations consécutives mentionnées à l'article précédent, doivent être entendues non de trois séances de la même session, mais de trois sessions distinctes, successives, soit ordinaires, soit extraordinaires.

Art. 8. — Dans l'intervalle de la convocation à la réunion, les pièces et documents devant être soumis au conseil seront tenus à la disposition des conseillers, qui pourront en prendre connaissance, sans déplacement, dans les salles affectées à leurs travaux ou dans le local qui sera indiqué par la lettre de convocation.

Art. 9. — Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 10. — La présence des membres aux séances du conseil est constatée par leur signature apposée au début de la séance sur une feuille de présence annexée au registre des procès-verbaux.

Au cas où les membres présents ne seraient pas en nombre voulu pour délibérer, après un certain délai déterminé à l'avance pour le conseil, et sauf le cas prévu par le § 2 de l'article précédent, le président lève la séance et fait constater au procès-verbal de la séance suivante le nombre des absents.

Si le nombre des membres signataires de la feuille de présence est suffisant pour délibérer, le conseil est réputé en nombre tant qu'il n'est pas procédé à un appel nominal ; mais si, à un moment de la séance et par suite du départ de membres signataires de la feuille de présence, le conseil paraissait ne plus être en nombre, tout conseiller pourrait réclamer l'appel nominal, et la séance devrait être levée si cet appel constatait la réduction du nombre des présents au-dessous de la majorité des membres en exercice.

Art. 11. — Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Art. 12. — En cas d'absence du maire et des adjoints, les réunions du conseil sont présidées par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou pris dans l'ordre du tableau.

Art. 13. — Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet (*ou au préfet*).

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Art. 14. — Les fonctions du président sont : d'ouvrir les

séances, de faire observer le règlement, de dépouiller les scrutins, d'en annoncer le résultat, d'exposer les affaires, de poser les questions, d'accorder la parole, de mettre aux voix les propositions et amendements, de proclamer le résultat des délibérations, de prononcer, après avoir consulté le conseil, la clôture des séances.

Art. 15. — Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assisteront aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Art. 16. — Avant qu'il soit procédé à la nomination du secrétaire, le plus jeune des membres présents en remplit les fonctions.

Art. 17. — Les fonctions du secrétaire sont d'inscrire, pour la parole, les conseillers, suivant le rang de leur demande, de seconder le président dans le comptage des votes et dans le dépouillement des scrutins, de rédiger le procès-verbal, d'en donner lecture au conseil et d'en faire signer la transcription au registre par tous les membres qui ont pris part à la délibération.

Le secrétaire peut, d'ailleurs, confier, sous sa responsabilité, la rédaction des procès-verbaux à un ou plusieurs employés de la mairie, dont la présence aux séances a été autorisée par le conseil.

Art. 19. — Sur le bureau du conseil sont déposés pendant toute la durée de chaque séance et peuvent être consultés à tout moment :

1° La feuille de présence ;

2° Le règlement ;

3° L'état nominatif des conseillers, par rang d'âge ;

4° Le tableau des conseillers d'après le nombre des suffrages obtenus dans la même élection ;

5° Le tableau des commissions par ordre de nomination avec indication du travail confié à chacune d'elles ;

6° Le feuilleton comprenant l'ordre du jour de la séance.

Art. 20. — A droite et à gauche du président siègent les adjoints dans l'ordre de leur rang, puis le secrétaire, puis les conseillers dans l'ordre du tableau.

Art. 21 — Les séances des conseils municipaux sont pu-

bliques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé et sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

Art. 22. — Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de d lit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 23. — Après avoir déclaré la séance ouverte, le président fait lire par le secrétaire le procès-verbal de la séance précédente.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction du procès-verbal, le président prend l'avis du conseil qui décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes. Le texte du procès-verbal est ensuite adopté dans son entier par le conseil municipal et remis au secrétaire de la mairie pour être transcrit sur le registre des délibérations.

Art. 24. — Après la lecture et l'adoption du procès-verbal, le président donne connaissance au conseil : 1° des lettres d'excuse des conseillers absents ; 2° des communications, lettres ou autres envois adressés au conseil.

En ce qui concerne les excuses, le conseil statue immédiatement sur leur adoption.

Art. 25. – Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Art. 26. — Le maire ou le président, ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter la question, y ramener les orateurs et donner les renseignements qui lui sont demandés en sa qualité de maire. S'il veut discuter, il quitte la présidence et il ne peut la reprendre qu'après que la discussion est terminée.

Art. 27. — Aucun orateur ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et après l'avoir obtenue. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions. Les orateurs parlent alternativement pour ou contre. Toutefois, le maire ou l'adjoint délégué, de même que le rapporteur de la commission, ont le droit d'être entendus, lorsqu'ils le demandent.

La parole doit être accordée à tout conseiller qui la demande pour un fait personnel ou pour un rappel au règlement.

Art. 28. — L'orateur doit se renfermer dans la question ; s'il s'en écarte, le président l'y rappelle.

La parole ne peut être accordée sur le rappel à la question. Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, le président consulte le conseil pour savoir si la parole doit être maintenue à l'orateur. La décision est prise sans débat, par assis et levé.

Art. 29. — Les peines disciplinaires applicables aux membres du conseil sont :

Le rappel à l'ordre ;

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre, tout membre du conseil qui trouble la discussion.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, le conseil peut, sur la proposition du président, lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le conseil se prononce par assis et levé, sans débat.

Art. 30. — Toute interruption, toute personnalité, toute manifestation troublant l'ordre sont interdites.

Si le conseil devient tumultueux et si le président ne peut le calmer, il annonce qu'il va suspendre la séance.

Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pour une heure.

L'heure étant expirée, la séance est reprise ; mais si le tumulte renaît, le président lève la séance.

Art. 31. — Si la clôture d'une discussion est demandée et appuyée, le président annonce qu'il va la mettre aux voix. Un seul conseiller peut être entendu contre la clôture ; il doit se renfermer dans cet objet. Le président met ensuite la clôture aux voix.

Si l'épreuve est douteuse, la discussion continue.

La clôture prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question.

Art. 32 — Toute proposition émanant d'un ou de plusieurs membres du conseil doit être rédigée par écrit, signée et remise au président.

Le président donne lecture de la proposition et met aux voix la prise en considération.

Si la prise en considération est prononcée, la proposition est renvoyée à la commission compétente.

Art. 33. — A la suite de la prise en considération, l'urgence peut être demandée. Le conseil décide s'il y a lieu de la prononcer et, en cas d'affirmative, il décide s'il y a lieu de discuter immédiatement ou de renvoyer à la séance suivante.

La question préalable peut être demandée sur une proposition, si elle est manifestement contraire aux attributions du conseil. En ce cas, la question préalable est mise aux voix, sans débat.

Art. 34. — Des amendements ou contre-projets peuvent être présentés sur toute question soumise au conseil. Ils doivent être rédigés par écrit, signés et remis au président.

Si les amendements sont présentés au cours de la discussion, ils peuvent être immédiatement l'objet d'une prise en considération. Le conseil décide s'ils seront discutés séance tenante ou renvoyés à la commission chargée de l'étude de la question principale.

Si celle-ci demande le renvoi, il est de droit.

Art. 35. — Quoique la proposition soit ouverte sur une proposition ou sur un amendement, celui qui l'a présenté peut toujours le retirer avant le vote; mais si un autre membre le reprend, la discussion continue.

Art. 36. — Une proposition rejetée ou ajournée indéfiniment ne pourra être reproduite dans la même session. Elle ne pourra même l'être dans une autre session qu'autant qu'elle sera appuyée par trois membres qui l'auront déposée et signée.

Art. 37. — Tout conseiller qui veut poser une question à l'administration doit en demander d'abord l'insertion, conformément à l'article 5 ci-dessus, dans l'ordre du jour de la séance où il entend la poser.

Art. 38. — Les discussions auxquelles donnent lieu les questions posées à l'administration sont terminées :

1° Soit par l'ordre du jour pur et simple ;

2° Soit par l'adoption d'un ordre du jour motivé ;

3° Soit par l'adoption d'un projet d'avis ou de vœu.

Tous les ordres du jour motivés, vœux et avis, doivent être formulés par écrit et remis au président.

Art. 39. — Le président met aux voix les amendements

avant la question principale. Celui des amendements qui s'éloigne le plus du projet en discussion, a la priorité.

S'il y a doute, le conseil est consulté sur la question de priorité.

Lorsqu'il s'agit de voter sur l'ordre du jour, l'ordre du jour pur et simple, s'il est proposé, doit d'abord être mis aux voix. S'il est rejeté et s'il y a plusieurs ordres du jour motivés, le conseil détermine la priorité entre ces ordres du jour.

Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.

Art. 40. — Le conseil vote à mains levées sur les questions soumises à ses délibérations.

Si l'épreuve est déclarée douteuse par le bureau, il est procédé au vote par assis et levé.

Les noms des votants pour et contre sont inscrits au procès-verbal.

Art. 41. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins blancs ne comptent pas pour le calcul de la majorité absolue.

Art. 42. — Le conseil peut, s'il le juge à propos, délibérer, séance tenante, sur les propositions qui lui sont faites par l'administration.

Dans le cas contraire, ces propositions sont renvoyées à l'examen d'une commission.

Art. 43. — Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

Le conseiller auteur de la proposition soumise à une commission, en est membre de droit.

Art. 44. — Toutes les commissions sont élues au scrutin secret et à la majorité relative. Néanmoins, sur la demande unanime du conseil, elles peuvent être désignées immédiatement par le président.

Les membres que leurs connaissances spéciales rendraient plus aptes à faire partie d'une commission déterminée que de celle où ils ont été placés, pourront permuter avec un de leurs collègues, avec l'assentiment du conseil.

Art. 45. — Il est fait exception à l'article précédent en ce qui concerne la commission du budget que le conseil nomme spécialement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, aussitôt après le dépôt par le maire du projet de budget.

Art. 46. — Les commissions se réunissent dans une des salles de l'hôtel de ville, à moins que, à l'unanimité, elles n'en décident autrement, ou qu'il ne s'agisse de visite de lieux.

Art. 47. — Tout membre du conseil a le droit d'assister avec voix consultative aux travaux des commissions ; sur sa demande, il doit être convoqué.

Art. 48. — Il est toujours affiché au secrétariat de la mairie un tableau indiquant l'heure de réunion des diverses commissions en activité et les noms des membres qui la composent.

Art. 49. — Il est dressé un bordereau en double, signé par les présidents des commissions et le secrétaire de la mairie, pour constater les pièces qui leur sont remises.

Art. 50. — Le maire met à la disposition des commissions tous les documents de nature à éclairer leurs travaux. Toute demande de renseignement à prendre dans les bureaux par le rapporteur ou par tout autre membre de la commission doit être adressée au maire par l'intermédiaire du président

de la commission. Celui-ci doit également prévenir le maire des visites que désirerait faire la commission soit aux divers établissements municipaux, soit aux emplacements de travaux projetés ou en cours d'exécution.

Art. 51. — Au commencement de chaque session ordinaire, les présidents et les rapporteurs des commissions en fonctions, devront rendre sommairement compte de l'état des affaires renvoyées à ces commissions. Leurs explications seront consignées au procès-verbal.

Art. 52. — Tous les rapports sont faits par écrit et non oralement, sauf en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, une note sommaire résumant le rapport, doit être jointe au dossier, au moment où il est rendu à l'administration.

Art. 53. — Le rapport doit contenir, outre l'exposé des conclusions de la majorité de la commission, une analyse de l'avis de la minorité, si celle-ci l'exige. Il contient aussi, s'il y a lieu, un projet de délibération.

Il est déposé au secrétariat, au moins 48 heures avant la réunion du conseil et la communication en est faite, sans déplacement à tout membre du conseil, sur sa demande.

Spécialement le rapport présenté sur le compte administratif du maire doit être communiqué cinq jours avant la réunion du conseil.

Art. 54. — Le procès-verbal de chaque séance doit nécessairement contenir :

1° La date de la séance ;

2° L'heure à laquelle elle est ouverte ;

3° Les noms des président et sécretaire ;

4° Les noms des conseillers dont la présence à la séance est constatée comme il est dit à l'art. 11 ci-dessus ;

5° Les noms des absents avec la mention, pour ceux dont l'absence est motivée, que les motifs sont légitimes dans les termes de l'article 6 ci-dessus ;

6° L'indication des objets à l'ordre du jour ;

7° Les motifs et le dispositif de chaque délibération ;

8° L'heure à laquelle la séance est levée.

Art. 55. — Le procès-verbal peut contenir, en outre, si le conseil l'autorise :

Le texte des exposés et rapports présentés sur chaque affaire par l'administration et par le rapporteur.

Une analyse des observations et arguments produits pour et contre.

Les noms des membres qui ont pris part à la discussion.

L'indication du vote de chaque conseiller, lorsque le scrutin secret n'a pas été demandé ou lorsque le scrutin public a été demandé.

Les noms des membres qui ont demandé soit le scrutin secret, soit le scrutin nominal.

Art. 56. — Les procès-verbaux des délibérations sont signés séance tenante par tous les membres présents, ou mention doit être faite sur le registre de la cause qui les a empêchés de signer.

Art. 57. — Les procès-verbaux sont mis à la disposition du public qui peut en prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la mairie et aux heures fixées par le maire.

Art. 58. — Indépendamment du procès-verbal, un compte-rendu sommaire, rédigé par le secrétaire de la mairie, sous la surveillance du président et du secrétaire du conseil, est mis, à l'issue de la séance, à la disposition de la presse locale.

SALLES D'ASILE

311. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER LA CRÉATION D'UNE SALLE D'ASILE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale.)

M. le maire a exposé au conseil les avantages qu'il y aurait pour la commune à posséder une salle d'asile où les enfants des deux sexes, de deux à sept ans, pourraient recevoir les soins que réclame leur développement moral et physique, et il a invité le conseil à délibérer sur la création de cet établissement et sur les moyens d'y pourvoir.

Le conseil,

Vu le budget de la présente année et l'état de la situation financière de la commune, dressé par le receveur municipal.....

Considérant l'utilité d'une salle d'asile et.... (*Indiquer ici les moyens de réaliser le projet*).

Délibère ;

1. M. le maire est chargé de faire les diligences nécessaires à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une salle d'asile communale et d'y faire les travaux d'appropriation nécessaires ;

2. La dépense d'appropriation dont il s'agit sera acquittée sur ... (*Indiquer ici les ressources disponibles*).

3. Il sera alloué à la directrice de la salle d'asile un traitement de ....

4. Pour indemniser la commune de ses dépenses, il

sera perçu sur les familles qui envoient leurs enfants à l'asile et qui seront en mesure de la payer, une rétribution de... par élève, et par mois (*ou par abonnement*).

Cette rétribution sera recouvrée par le receveur municipal au profit de la commune, qui prend à sa charge tous les frais de traitement et d'entretien ci-dessus mentionnés.

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

312. — **DÉLIBÉRATION POUR VOTER LES DÉPENSES ANNUELLES ORDINAIRES D'UNE SALLE D'ASILE COMMUNALE OU D'UNE ÉCOLE MATERNELLE.**

L'an mil huit cent ... le ... du mois de... le conseil municipal de la commune de ... (V. Formule générale).

M. le maire donne connaissance des dispositions des décrets des 21 mars 1855 et 10 octobre 1871, en ce qui concerce les dépenses ordinaires des salles d'asile ou écoles maternelles publiques, et invite l'assemblée à délibérer sur les dépenses de la salle d'asile communale d... pendant l'année 18... ainsi que sur les ressources qui pourront y être affectées.

Vu la loi du 16 juin 1881, art. 2 et 4.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Arrête le traitement fixe de la directrice de la salle d'asile ou de l'école maternelle pour ladite année à la somme de (1)........................ fr.
et celui de la sous-directrice à la somme de.......................................

(1) Les traitements minima sont de 700 fr. pour les directrices de troisième classe ; de 800 fr. pour celles de deuxième classe ; de 900 fr. pour celles de première classe ; et de 600 francs pour les sous-directrices.

Les frais de location du bâtiment affecté à la tenue de la salle d'asile et au logement des directrice et sous-directrice, suivant bail passé le..., entre la commune et M..., pour... années, à partir du..., jusqu'au..., sont fixés à.................. fr.

Total des dépenses...............

Avisant ensuite aux moyens d'acquitter ces dépenses, le conseil municipal décide qu'il y sera pourvu au moyen des ressources suivantes........................... fr.

1° Revenu provenant de la fondation spéciale du don ou legs de M..., pour la salle d'asile, ci........................... fr.

2° Prélèvement sur les revenus ordinaires de la commune....................... fr.

3° Reste disponible sur le produit des centimes spéciaux votés pour les dépenses ordinaires obligatoires de l'instruction primaire, ci.......................... fr.

4° Imposition extraordinaire à voter ultérieurement............................ fr.

Total des ressources égal au dépenses, ci.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

313. — DÉLIBÉRATION A L'EFFET DE VOTER UNE SUBVENTION DESTINÉE A ASSURER LA DISTRIBUTION D'ALIMENTS CHAUDS DANS UNE SALLE D'ASILE COMMUNALE OU DANS UNE ÉCOLE MATERNELLE.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le con-

seil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose qu'il serait nécessaire d'assurer aux enfants de la salle d'asile (*ou de l'école maternelle*) qui viennent souvent de loin et dont l'alimentation est insuffisante, des aliments chauds pendant la saison d'hiver tout au moins.

Considérant qu'il est du devoir de l'administration municipale d'améliorer les conditions hygiéniques dans lesquelles sont élevés les enfants admis dans la salle d'asile communale ; qu'il importe, notamment, de remédier à l'insuffisance de l'alimentation de la plupart de ces enfants appartenant à la classe nécessiteuse ;

Le conseil municipal vote, en conséquence, sur les fonds restant libres de l'exercice 18..., un crédit de ... fr., pour distributions de soupes et d'aliments chauds dans la salle d'asile communale.

L'assemblée fait appel au généreux concours des personnes bienfaisantes et au dévouement éprouvé des dames patronnesses de la salle d'asile, pour compléter, à l'aide de dons, souscriptions, quêtes, etc., les ressources destinées à subvenir à la dépense dont il s'agit.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

SECOURS

314. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SUJET DU SECOURS VIAGER ACCORDÉ PAR UN HOSPICE, UN BUREAU DE BIENFAISANCE OU UNE FABRIQUE.

L'an mil huit cent..., le.... du mois de..., le conseil municipal de la commune de.... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée, avec toutes les pièces à l'appui, la délibération en date du... 18.., par laquelle la commission administrative (*de l'hospice ou du bureau de bienfaisance de..., ou le conseil de fabrique de l'église de.....*) a voté un secours annuel et viager de... fr. en faveur de M... qui s'oppose, en sa qualité d'héritier naturel du testateur, à la délivrance du legs universel fait à cet établissement par M.... (*désignation du testateur*), suivant testament public (*ou olographe*) en date du....

Il invite l'assemblée à exprimer son avis sur cette délibération.

Le conseil municipal,

Considérant que l'opposant est dans une situation digne d'intérêt et que le montant du secours voté est en rapport avec le revenu net des biens légués ;

Est d'avis qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la délibération de la commission administrative (*ou du conseil de fabrique*).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

SECRÉTAIRES DE MAIRIE

315. — DÉLIBÉRATION POUR FIXER LE TRAITEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de.. , le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que la commune doit pourvoir au traitement d'un secrétaire de mairie.

Il invite, en conséquence, le conseil à se prononcer, dès à présent, sur le chiffre de l'allocation à affecter annuellement à ce service, la nomination ou le remplacement du secrétaire devant faire ensuite l'objet d'un arrêté spécial.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire ;

Vu les dispositions de l'article 136 § 2 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une dépense obligatoire, mais pour la fixation de laquelle il convient de se baser sur l'importance et la situation financière de chaque commune ;

Délibère :

Le traitement annuel du secrétaire de la commune de.... sera fixé à...... fr.

Cette somme sera inscrite, chaque année, à l'art..., chapitre 1er des dépenses ordinaires obligatoires du budget primitif et prélevée sur les revenus ordinaires de la commune.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

SECTIONNEMENT ÉLECTORAL

316. — DÉLIBÉRATION POUR DEMANDER AU CONSEIL GÉNÉRAL LE SECTIONNEMENT ÉLECTORAL D'UNE COMMUNE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose au Conseil, qu'aux termes de la loi du 5 avril 1884, une commune peut être divisée en sections électorales dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits. Il rappelle, à cet égard, que le législateur exige deux conditions pour permettre le sectionnement : 1° que la commune se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; 2° que la population agglomérée de la commune soit supérieure à 10.000 habitants et il demande au conseil s'il n'y aurait pas lieu, dans l'intérêt de la commune de..., de demander le sectionnement électoral, puisque les hameaux dont elle se compose ont chacun une certaine importance, qu'ils sont assez éloignés et (*s'il y a lieu*) que chacune de ces sections possédant des biens propres, a des intérêt spéciaux et distincts à défendre dans le sein du conseil.

Il ajoute qu'il est nécessaire de faire la demande avant la session d'avril ou au cours de cette session.

Et il dépose, sur le bureau, le plan général de la commune.

Le conseil, ouï l'exposé de M. le maire,

Vu le plan sus-visé ;

Vu les dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que la commune de... se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées, dont chacune a des intérêts spéciaux à défendre (*ou bien*) a des biens propres pour lesquels une représentation spéciale est nécessaire ;

Que le sectionnement électoral a été souvent réclamé par les habitants de ces sections et qu'il répondra à un besoin incontestable ;

Considérant, en outre, que la population agglomérée de la commune est supérieure à 10.000 habitants et que toutes les conditions requises par la loi du 5 avril 1884 sont réunies ;

Que le sectionnement peut être fait de la manière suivante..... (*On indiquera ici les bases du sectionnement demandé.*)

Délibère :

Il y a lieu de demander au conseil général, par l'intermédiaire de M. le préfet, le sectionnement de la commune d'après les bases indiquées plus haut et de façon à donner à chaque section..... une représentation proportionnelle au nombre de ses habitants.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

317. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ENQUÊTE OUVERTE AFIN DE DIVISER LA COMMUNE EN SECTIONS ÉLECTORALES (1).

L'an mil huit cent.. , le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose au conseil que, par délibération en date du..., il a demandé la division de la commune en sections (*On indiquera également si la de-*

(1) L'enquête doit avoir lieu entre la session d'avril et la session d'août.

mande a été faite par des habitants ou par le préfet) et qu'à la suite de cette demande, une enquête a été ouverte dans la commune par les soins de M. le préfet ;

Il place sous les yeux de l'assemblée les résultats de cette enquête et l'invite à formuler un avis définitif.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de M. le maire ;

Vu le procès-verbal d'enquête ci-dessus visé :

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 12 ;

Considérant que les motifs qui ont poussé le conseil municipal à demander la division de la commune de... en sections électorales, subsistent dans toute leur force ;

Que les réclamations faites dans l'enquête par quelques habitants de... (*telle ou telle*) section, sont sans intérêt ou sont basées sur des motifs purement personnels... (*On résumera ici les autres réponses à faire aux réclamations*.

(*Ou bien si les réclamations paraissent fondées, on les énumèrera et l'on ajoutera :*)

Considérant que les observations faites par les sieurs.... au sujet de..., paraissent fondées et qu'il y a lieu d'en tenir compte dans une certaine mesure (*on indiquera ici les motifs admis par le conseil*).

Délibère :

Il y a lieu, par ces motifs. de donner suite à la demande formée par... (*indiquer ici si la demande a été formée par le conseil ou les habitants de la commune, ou si l'initiative a été prise par le préfet*) et de diviser la commune en... (*tant*) de sections électorales, de façon à ce que chacune d'elle ait... (*tant*) de conseillers.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

318. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

L'an mil huit cent... le... du mois de...., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire appelle l'attention du conseil sur l'utilité et l'opportunité de la création d'une société de secours mutuels dans la commune et l'invite à se prononcer à ce sujet. Il dépose sur le bureau une liste contenant les adhésions particulières, au nombre de..., qu'il a obtenues, de concert avec M. le curé, en faveur de cette institution.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire ;

Reconnaissant qu'une société de secours mutuels sera un bienfait réel pour la population, exprime l'avis qu'il en soit créé une le plus tôt possible.

Fait et délibéré à ..., les jour, mois et an susdits

(*Signatures.*)

SOUSCRIPTIONS.

319. — DÉLIBÉRATION POUR L'ACCEPTATION DE SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire, après avoir rappelé au conseil la délibération par laquelle il a autorisé l'ouverture d'une souscription publique en vue de... (*indiquer ici la nature des travaux ou fournitures*), communique au conseil l'état des souscriptions volontaires consenties dans ce but, et l'invite à se prononcer sur leur acceptation, conformément à l'ordonnance du 31 mai 1840 et aux circulaires ministérielles des 28 décembre 1841 et 25 janvier 1850;

Le conseil, considérant qu'il est avantageux pour la commune d'accepter ces souscriptions;

Délibère :

Les souscriptions volontaires montant à... et mentionnées dans l'état ci-dessus, sont acceptées. Le recouvrement en sera effectué par le receveur municipal au compte de la commune, et avis de la présente délibération sera donné à chacun des souscripteurs par les soins de M. le maire.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

320. — DÉLIBÉRATION POUR DEMANDER AU CONSEIL DE PRÉFECTURE LE PAIEMENT DE SOUSCRIPTIONS PROMISES A LA COMMUNE.

L'an mil huit cent... le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire rend compte à l'assemblée des difficultés sérieuses qu'éprouve le recouvrement des souscriptions volontaires recueillies pour la dépense des travaux de..., et l'invite à se prononcer sur les mesures à prendre dans l'intérêt de la commune. Il dépose, à cet effet, sur le bureau : 1° la liste originale de souscriptions ; 2° un état, dressé et certifié par le receveur municipal, des souscripteurs qui ont ou refusé ou négligé de se libérer, malgré les invitations et avertissements qui leur ont été adressés, à diverses reprises, par le comptable ; 3° les déclarations de refus, observations et réponses des débiteurs.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et vu les documents communiqués ;

Considérant que les travaux de... sont (*en cours d'exécution, très avancés ou complètement achevés*) et que la commune a le plus grand besoin de réaliser, à bref délai, toutes les ressources spécialement affectées à ces travaux, afin d'être en mesure de remplir, aux échéances stipulées, les engagements qu'elle a contractés envers l'entrepreneur ; que, parmi ces ressources, figurent, en première ligne, les souscriptions volontaires s'élevant à... fr., recueillies en vue de l'exécution du projet ; que les recouvrements effectués, jusqu'à ce jour, par le receveur municipal, n'atteignent que le chiffre de... fr., et que, pour le surplus, formant la somme de... fr., représentée par les souscriptions de MM..., le comptable éprouve des

refus qu'il importe de soumettre, d'urgence, à l'autorité compétente :

Considérant qu'aucune condition particulière n'a été imposée, dans leurs engagements, par les souscripteurs des sommes restant à recouvrer ; (*ou bien*) que les conditions particulières auxquelles les débiteurs avaient subordonné leurs souscriptions ont été strictement observées par la commune ; que les motifs d'opposition ou de refus qu'ils invoquent actuellement ne sont pas fondés ; qu'en effet.... *(réfuter s'il y a lieu les motifs allégués).*

Délibère :

Par ces motifs, il y a lieu de déférer au conseil de préfecture les contestations survenues entre la commune et MM... au sujet du paiement de leurs souscriptions, s'élevant à la somme totale de... fr., pour les travaux de...

Le receveur municipal devra surseoir à toutes poursuites pour le recouvrement de ladite somme, jusqu'à la décision à intervenir.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*)

SUCCURSALES (1).

321. — DÉLIBÉRATION POUR L'ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée qu'un grand nombre d'habitants demandent depuis longtemps l'érection en succursale de la chapelle qui existe au chef-lieu de la commune; que cette chapelle est en bon état d'entretien ; que la commune possède un presbytère (*ou bien*) peut fournir au desservant un logement convenable; enfin que les ressources nécessaires pour pourvoir aux dépenses occasionnées par l'érection sont déjà réalisées.

M. le maire représente au conseil (*considérations particulières résultant de la distance, des convenances locales, de la situation topographique de la commune, etc.,*); et il l'invite à délibérer sur le projet dont s'agit.

Le conseil, ouï l'exposé du maire :

Considérant que la distance qui sépare la commune du chef-lieu de circonscription de la paroisse actuelle justifie pleinement le désir exprimé par les habitants; que la commune remplit, d'ailleurs, toutes les conditions voulues par les règlements pour son érection en succursale ;

Est d'avis qu'il y a lieu de demander cette érection et autorise, en conséquence, M. le maire à la solliciter du gouvernement.

Fait et délibéré à.... les jour, mois et an susdits.

(Signatures)

(1) V. également les formules données au mot *Culte*.

TÉLÉGRAPHES.

322. — DÉLIBÉRATION DEMANDANT LA CRÉATION D'UN BUREAU TÉLÉGRAPHIQUE MUNICIPAL.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose les avantages de toute nature que l'établissement d'un télégraphe procure aux populations, ainsi que les résultats satisfaisants que l'organisation et l'extension du réseau cantonal par toute la France a procurés jusqu'à ce jour. Il invite, en conséquence, l'assemblée à se prononcer sur la création d'un bureau télégraphique dans la commune de..., et à adopter, dès à présent, les dispositions indiquées par l'administration supérieure pour l'installation et la gestion des bureaux télégraphiques municipaux.

Il rappelle à ce sujet que la commune doit : (*Si elle est chef-lieu de canton et possède un bureau de poste*).

1° Contribuer à la dépense de 1er établissement de la ligne devant relier le bureau de poste ou réseau télégraphique, pour une somme calculée à raison de 100 fr. par kilomètre de ligne aérienne à construire (le fil compris) et 50 fr. par kilomètre de fil posé ou à poser sur des appuis déjà placés (1) ;

2° Pourvoir aux frais de distribution des télégram-

(1) Les chefs-lieux de canton peuvent, d'après le décret du 11 février 1882, obtenir une réduction de 50 0/0 dans l'établissement de leurs bureaux.

mes dans l'agglomération principale, après entente avec le receveur des postes sur le choix d'un porteur ;

3° Solder le cas échéant, les frais d'appropriation du local de la poste ;

(*Si la commune, chef-lieu de canton, est dépourvue d'un bureau de poste*);

Comme ci-dessus et en outre :

4° Mettre gratuitement à la disposition de l'administration, tant qu'elle jugera convenable d'y maintenir un service, un local facilement accessible et spécialement affecté au service ;

5° Faire exécuter à ses frais les travaux d'appropriation nécessaires à l'installation du service ;

6° Payer les réparations dont le local aura besoin par la suite ;

7° Prendre à sa charge la fourniture et l'entretien du mobilier, l'éclairage, le chauffage et le nettoyage du bureau ;

8° Supporter les dépenses occasionnées par la réinstallation ou la translation des fils et appareils si, pour des causes indépendantes du fait de l'administration des télégraphes, le déplacement du bureau devenait nécessaire et notamment en cas de remise du service à la poste.

9° Présenter deux agents, l'un pour la manœuvre des appareils télégraphiques, l'autre pour assurer la distribution des télégrammes à domicile, dans l'agglomération principale, les frais de ce dernier service restant, d'ailleurs, à la charge de la municipalité.

(*Si la commune qui n'est pas chef-lieu de canton est pourvue d'un bureau de poste*).

1° Contribuer à la dépense de premier établissement de la ligne pour une somme calculée à raison de 100 fr. par kilomètre de ligne à construire et de 50 fr. par kilomètre de fil à poser sur appuis existants ;

2° et 3°. Comme pour les chefs-lieux de canton.

4° Contribuer, en outre, aux frais d'installation des appareils au bureau de poste, pour une somme de 500 fr.

(*Si la commune n'a pas de bureau de poste*). 1 à 9. Comme pour les chefs-lieux de canton dépourvus de bureau ;

10° Contribuer aux frais d'installation et à la fourniture des appareils pour une somme de 500 fr.

Enfin les localités de toute nature reliées au réseau par l'intermédiaire d'un bureau municipal doivent rembourser à l'État la rémunération allouée au gérant de ce bureau.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du maire.

Vu la loi du 6 déc. 1873 et les décrets des 10 juillet 1876 et 11 février 1882 ;

Considérant que l'importance commerciale, industrielle ou agricole de la commune lui fait un devoir de doter la population d'un bureau télégraphique ; que les souscriptions recueillies parmi les principaux habitants de la localité, la situation financière de la caisse municipale et de l'excédent annuel des revenus communaux ordinaires sur les dépenses de même nature, permettent de faire face à la dépense, relativement minime, de premier établissement et au traitement de la personne préposée au service des dépêches ;

Considérant qu'il convient de désigner pour ce service M...., qui semble offrir toutes les garanties désirables ; que le bureau pourra être très convenablement installé dans (*désignation du local*) ;

Par ces motifs :

Demande qu'il soit créé un bureau télégraphique municipal dans la commune de..., et vote, sur les ressources communales disponibles, un crédit de... francs, qui sera mis à la disposition de l'administration des télégraphes pour les frais de premier établissement de fil électrique et du bureau.

Emet le vœu que ce service soit installé dans...*(désignation du local)* et confié à M..., qui recevra de la commune un traitement annuel de... fr. (*ou bien, suivant le cas*), auquel il sera alloué une somme de 30 centimes par dépêche privée de départ, et de 15 centimes par dépêche privée d'arrivée.

La remise des dépêches à domicile, dont pourra être chargé M..., donnera lieu à une indemnité de 25 centimes par chaque dépêche privée.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

323. — DÉLIBÉRATION PORTANT VOTE D'UN CRÉDIT APPLICABLE A LA RÉMUNÉRATION DE L'AGENT CHOISI PAR LE RECEVEUR DES POSTES POUR LA DISTRIBUTION DES TÉLÉGRAMMES.

L'an mil huit cent...., le... du mois de...., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire donne connaissance à l'assemblée des dispositions du décret du 10 juillet 1876, au sujet de l'organisation des bureaux télégraphiques municipaux avec le concours des agents des postes. Il appelle notamment son attention sur les obligations de la commune, en ce qui concerne le port des dépêches, et l'invite à assurer, conformément aux prescriptions du décret précité, la rémunération du porteur choisi par M. le receveur des postes.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire;

Vu le décret sus-visé du 10 juillet 1876;

Considérant que les prescriptions rappelées sont générales et s'étendent à tous les bureaux télégraphiques municipaux créés ou à créer avec le concours des agents des postes;

Décide, conformément aux mesures concertées entre M. le maire et M. le receveur des postes, qu'il sera alloué au porteur des dépêches télégraphiques une rétribution calculée à raison de... par chaque télégramme distribué, et vote, au budget de 18.., de la commune, un crédit spécial de... fr., destiné à assurer le paiement de cette rétribution pendant la dite année.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

TERRAINS EN MONTAGNE.

324. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA RESTAURATION ET A LA CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire soumet au conseil une lettre de M. le préfet, en date du..., l'avisant que l'administration se proposait de faire déclarer l'utilité publique des travaux de restauration *(ou de conservation)* des terrains en montagne situés sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1882.

Il a placé en même temps, sous les yeux de l'assemblée, les résultats de l'enquête ouverte dans la commune, ainsi que les plans dressés par l'administration, et l'a invitée à délibérer sur l'utilité du projet qui lui est soumis ;

Le conseil,

Ouï l'exposé de M. le maire ;

Vu les plans et le procès-verbal d'enquête ci-dessus visés ;

Vu les dispositions de la loi du 5 avril 1882 :

Art. 2 (*s'il s'agit de restauration*) ; art. 8 (*s'il s'agit de conservation*) ;

Considérant qu'il est indispensable de procéder à des travaux de restauration rendus nécessaires par la dégradation du sol sur la montagne de..., au lieu dit..., et par les dangers chaque jour plus sérieux d'éboulement :

Considérant que les réclamations faites lors de l'enquête paraissent dictées par des motifs purement personnels et d'intérêt privé; qu'il s'agit surtout de propriétaires qui craignent d'être privés d'un pacage pour leurs troupeaux, mais que cette considération dans l'espèce est sans importance, et que, d'ailleurs, l'intérêt général doit primer tout intérêt privé (*On réfutera, d'ailleurs, ici les observations faites, avec les motifs à l'appui*).

(*S'il s'agit de la conservation des terrains, on mettra :*)

Considérant que l'état de dégradation du sol sur les flancs de la montagne de..., au lieu dit..., n'est pas assez avancé, d'après les études faites par les soins de l'administration pour rendre nécessaires des travaux de restauration ;

Qu'il y a lieu seulement de mettre ces terrains en défens, dans les conditions déterminées par la loi du 5 avril 1882 (art. 8) ;

Que cette mesure est évidemment dans l'intérêt de la commune ;

Que, si des réclamations se sont produites dans l'enquête, elles ont été dictées par des motifs d'intérêt purement privé et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'y arrêter ;

Que, d'ailleurs, les réclamants seront indemnisés s'ils subissent une perte quelconque ;

Par ces motifs, est d'avis qu'il y a lieu de donner suite au projet de l'administration relatif à la restauration (*ou à la mise en défens*) des terrains situés sur la montagne de..., au lieu dit...,et ce, dans les conditions déterminées par la loi.

Le conseil désigne, en même temps, pour représenter la commune dans la commission spéciale instituée par la loi du 5 avril 1882, MM..., lesquels ne sont pas propriétaires de terrains compris dans le périmètre de restauration ou de mise en défens.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

324. — DÉLIBÉRATION A L'EFFET DE DEMANDER LA CONSERVATION, AU PROFIT DE LA COMMUNE, DES TERRAINS EN MONTAGNE SOUMIS A L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, EN VERTU DE LA LOI DU 5 AVRIL 1882 ET DE VOTER LES TRAVAUX DE RESTAURATION NÉCESSAIRES.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de...(V. Formule générale).

M. le maire a exposé au conseil que l'administration se propose d'acquérir les terrains appartenant à la commune et situés sur la montagne de..., au lieu dit..., et que les formalités nécessaires pour arriver à l'expropriation sont déjà commencées, mais qu'il serait de l'intérêt de la commune de conserver la propriété de ses terrains et de faire, à ses frais, les travaux de restauration, dans des conditions déterminées par l'administration (*les indiquer ici*). Il a donc invité l'assemblée à délibérer sur ce sujet.

Il a, en même temps, déposé sur le bureau les plans dressés par les soins de l'administration, lesquels indiquent les terrains à exproprier ;

Le conseil,

Ouï l'exposé de M. le maire;

Vu le plan sus-visé et les documents à l'appui ;

Vu les dispositions de la loi du 5 avril 1882 (art. 4) ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de conserver la propriété des terrains sus-désignés, pour être mis en état de restauration ; que ces terrains, en effet, peuvent acquérir une grande valeur à la suite de travaux peu importants (*on indiquera encore ici les autres raisons qui militent en faveur de la conservation des terrains*).

Considérant, d'autre part, que la commune a actuellement (*ou peut se procurer facilement*) des ressources pour exécuter dans le délai de... (*ce délai est déterminé par l'administration*), aux clauses et conditions ci-dessus mentionnées, les travaux de restauration exigés par l'administration et pour pourvoir à leur entretien ;

Délibère :

Il y a lieu de charger M. le maire de s'entendre avec l'Etat avant le jugement d'expropriation, afin de conserver à la commune les terrains soumis à la restauration et dont la désignation a été ci-dessus faite ;

En conséquence, le conseil prend l'engagement d'exécuter dans le délai de..., aux clauses et conditions stipulées, les travaux de restauration exigés par l'administration et de pourvoir à leur entretien, sous le contrôle et la surveillance de l'administration forestière;

Et, dès à présent, pour arriver à l'exécution de cet engagement, il vote une somme de... à prendre sur les fonds actuellement disponibles dans la caisse municipale : les dépenses d'entretien devant être inscrites au budget des exercices subséquents.

(*S'il n'y a pas de fonds disponibles, le conseil pourra voter un emprunt, ou des centimes additionnels, ou des aliénations, et, dans ce cas, on ajoutera à la présente délibération la formule nécessaire*).

(*Le conseil peut ajouter :*)

Il demande, en outre, à l'Etat, de lui allouer une indemnité représentant la perte et les dépenses que les travaux de restauration doivent entraîner pour la commune.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

325. — DÉLIBÉRATION A L'EFFET DE VOTER LES CRÉDITS NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX DE RESTAURATION OU DE CONSERVATION.

L'an mil huit cent..., le..., du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que le conseil ayant, par une délibération en date du..., demandé à exécuter les travaux de restauration (*ou*) d'entretien sur les terrains désignés par l'administration pour être expropriés, il y a lieu, aujourd'hui, de voter, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 11 juillet 1882, les crédits ou les journées fixés comme nécessaires par la convention passée en suite de la délibération ci-dessus;

Il rappelle à l'assemblée que le refus d'allocation entraînerait de plein droit, pour la commune, la déchéance de la faculté, qu'elle a voulu s'assurer, d'exécuter elle-même les travaux de restauration ou de conservation;

Il l'invite donc à délibérer à ce sujet et l'engage à demander en même temps une subvention à l'État;

Le conseil,

Ouï l'exposé de M. le maire;

Vu la loi du 5 avril 1882 (art. 4 et 5);

Vu le décret du 11 juillet 1882 (art. 14);

Considérant qu'il est indispensable et urgent de voter les crédits ou les journées de prestation nécessaires pour l'exécution des travaux que la commune a pris à sa charge;

Vote un crédit de... à prendre sur les fonds actuellement disponibles dans la caisse municipale;

(*Ou bien*) Vote un emprunt de... à réaliser ulté-

rieurement. (*Si la commune doit faire appel à d'autres ressources, aliénations, coupes extraordinaires, etc., on les indiquera ici.*)

(*Si la commune préfère déterminer des journées de prestation, on mettra :*)

Fixe à... journées de prestation la part contributive de la commune dans les travaux ci-dessus;

Mais considérant, d'autre part, que la commune doit faire face à de lourdes charges, que ses ressources sont très limitées et qu'elle a encore des dépenses indispensables à faire, notamment... (*on les indiquera ici*), il sollicite de M. le ministre de l'agriculture, par l'intermédiaire de M. le préfet, une subvention, dans les termes de l'article 14 du décret du 11 juillet 1882, en argent (*ou*) graines (*ou*) plants (*ou*) travaux à exécuter.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

326. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA RÉPARTITION, ENTRE LES HABITANTS, DE L'INDEMNITÉ ALLOUÉE PAR L'ÉTAT A UNE COMMUNE DONT LES TERRAINS SONT EN ÉTAT DE DÉFENS.

L'an mil huit cent..., le... du mois de.., le conseil municipal de la commune de .. (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que le receveur municipal a reçu avis de l'allocation d'une indemnité représentant la perte éprouvée par la commune, à raison de la suspension de l'exercice de son droit d'amodier les pâturages dont elle jouissait sur les terrains mis en défens, ou de les soumettre à des taxes locales;

Il invite, en conséquence, le conseil municipal à décider si cette indemnité sera affectée aux besoins communaux ou si, elle sera, conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1882 (art. 9), distribuée en totalité ou en partie, aux habitants.

Il appelle, en même temps, l'attention du conseil sur la nécessité de faire des travaux de réparation à.... (*Indiquer ici de quel édifice communal il s'agit et quelle est la nature des travaux à faire*).

(*Ou bien*) D'achever les chemins vicinaux de la commune. (*On indiquera ici, car il ne s'agit que d'un exemple, quels sont les travaux qui paraissent nécessaires et urgents.*)

Le conseil,

Ouï l'exposé de M. le maire ;

Vu la loi du 5 avril 1882, art. 8.

Considérant que la commune est actuellement tenue de faire des travaux de réparation à... (*ou*) d'achever le réseau de ses chemins vicinaux...(ou de faire telle ou telle autre dépense qu'on spécifiera ici).

Qu'il sera fort avantageux pour elle de pourvoir à ces dépenses au moyen de l'indemnité allouée par l'Etat.

(*S'il y a lieu*) Mais que l'excédent pourra être distribué entre les habitants de la commune.

(*Ou bien*) Considérant que la commune n'a aucune dépense urgente à faire et qu'il n'y a pas d'inconvénient à répartir entre les habitants l'indemnité allouée par l'Etat.

Délibère :

Il y a lieu d'affecter, en totalité, l'indemnité susdite à l'exécution de.... (*rappeler ici les travaux à faire*).

(*Ou bien.*) Il y a lieu de n'affecter qu'une partie de l'indemnité à tels travaux, le surplus devant être réparti entre les habitants.

(*Ou enfin.*) Il y a lieu de distribuer entre tous les

habitants de la commune, la totalité de l'indemnité allouée par l'Etat.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

327. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA RÉGLEMENTATION DES PATURAGES DANS LES COMMUNES SOUMISES A LA LOI SUR LA PROTECTION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

L'an mil huit cent..,le.. du mois de..., le conseil municipal de la commune de.. (V. Formule générale).

M. le maire expose à l'assemblée que la commune figurant au tableau prévu par la loi du 5 avril 1882 sur la restauration et la mise en défens des terrains en montagne, le conseil municipal doit, avant le 1er janvier de l'année 18.., transmettre à M. le préfet, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi sus-visée, un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre des têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions de son exercice.

Il appelle l'attention de l'assemblée sur la nécessité de fournir à bref délai les indications ci-dessus et lui soumet le plan des pâturages communaux et les documents nécessaires;

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de M. le maire;

Vu la loi du 5 avril 1882, art. 12;

Vu les plans et pièces ci-dessus visés;

Délibère :

Le pâturage dans les propriétés communales est soumis au règlement suivant :

1° (*Indiquer ici la nature et les limites des terrains soumis au pacage.*)

2° (*Enumérer ici les différentes espèces de bestiaux qui pourront être introduites dans les pâturages réglementés et le nombre de têtes pour chaque espèce*).

3° Le pâturage commencera chaque année après la coupe des premières herbes, conformément à l'usage, c'est-à-dire à partir du... et finira le...

4° Il sera soumis aux conditions suivantes... (*On indiquera ici, avec détails, toutes les conditions qui peuvent avoir pour effet d'assurer aux habitants la jouissance des propriétés communales et de sauvegarder, en même temps, les terrains restaurés ou mis en défens*).

Ledit règlement sera exécutoire dès qu'il aura été préalablement approuvé par M. le préfet, conformément aux dispositions des articles 14 de la loi du 5 avril 1882 et 68, 69 de la loi du 5 avril 1884.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

TRANSACTIONS.

328. — DÉLIBÉRATION AU SUJET D'UNE TRANSACTION (1).

L'an mil huit cent...., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de .. (V. Formule générale).

M. le maire a exposé qu'un procès existe entre la commune et le sieur..., à l'occasion de... (*on indiquera ici l'objet du litige*) et il a demandé que le conseil délibérât sur la question de savoir s'il serait plus avantageux à la commune de transiger, que de donner suite au procès.

Il a rappelé à l'assemblée que le litige est de peu d'importance et qu'il serait certainement avantageux pour la commune d'accepter les ouvertures qui lui ont été faites.

Le conseil :

Ouï l'exposé de M. le maire ;

Vu la loi du 5 avril 1884 art. 68 ;

Après s'être livré à l'examen des pièces qui lui ont été soumises, considérant que, bien que les droits de la commune paraissent établis de manière à laisser peu de doute sur le succès du procès, il est néanmoins préférable, dans l'intérêt même de la commune, d'éteindre, par une transaction, le procès qui existe entre elle et le sieur.... ;

(*Ou bien, suivant le cas.*)

Considérant que l'objet du litige est de peu d'impor-

(1) L'avis de trois jurisconsultes exigé par les lois antérieures n'est plus nécessaire.

tance et ne saurait faire l'objet d'une contestation qui pourrait être plus onéreuse que profitable à la commune. quand bien même elle obtiendrait un succès complet;

Est d'avis qu'il y a lieu de solliciter l'approbation de M. le Préfet pour la transaction dont il a été parlé ci-dessus.

(*Ou bien*) : Le conseil, après en avoir délibéré, a unanimement été d'avis que, les droits de la commune étant certains, ce serait nuire à ses intérêts que de transiger sur ce procès, et a décidé qu'il serait donné suite, par M. le maire, à l'action judiciaire par lui commencée, sous réserve de l'autorisation du conseil de préfecture.

Fait et délibéré à.... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

329. — DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE TRANSACTION.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée avec les pièces à l'appui, le projet de transaction intervenu le..., entre lui et M..., au sujet de... (*exposer l'objet de la contestation*), et l'invite à se prononcer sur ce projet dont il signale les avantages pour la commune (*On les indiquera ici*).

Le conseil,

Ouï l'exposé du maire;

Vu les dispositions de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884.

Considérant que, dans le cas particulier, un arrangement amiable est d'autant plus désirable que la valeur de l'objet en litige est très peu importante ou

hors de proportion avec les frais qu'entraînerait une solution obtenue par les voies judiciaires ;

Considérant (*faire ressortir les divers avantages de la transaction au point de vue de l'intérêt communal*) ;

Délibère,

Il y a lieu d'approuver, pour sortir son plein et entier effet, la transaction consentie suivant acte sous seings privés, en date du.., entre M. le maire et M.., au sujet de... (*Rappeler ici l'objet du litige.*)

Après l'accomplissement de toutes les formalités exigées et l'approbation de la présente délibération par M. le préfet, il sera passé acte public de cette transaction qui deviendra ainsi définitive.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

TRAVAUX COMMUNAUX

330. — DÉLIBÉRATION POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU GROSSES RÉPARATIONS A FAIRE PAR VOIE D'ADJUDICATION PUBLIQUE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire a exposé que (*tel bâtiment*), se trouvait pour *(indiquer quelle partie)*, dans un état de dégradation tel qu'il en pourrait résulter de graves accidents (*ou*) la ruine totale de l'édifice, si on n'y apportait promptement des réparations.

Il a aussi présenté au conseil le devis des réparations jugées indispensables pour prévenir la destruction de ce bâtiment, (*ou*) pour remettre ce bâtiment dans un état de confortation convenable), lequel devis, dressé par M..., architecte, s'élève à la somme de..., et il a demandé l'autorisation du conseil pour procéder à l'adjudication desdites réparations.

Le conseil municipal,

Vu les plans et devis dressés le..., par M..., architecte, pour l'exécution, d'après le programme donné par M. le maire, des travaux relatifs à... (*indiquer la nature de l'établissement*), évalués à.... ;

Vu le cahier des charges devant servir à l'adjudication de ces travaux et contenant les clauses et conditions à imposer à l'adjudicataire ;

Vu le budget communal pour l'exercice courant, et l'état de situation dressé le..., par le receveur municipal, énonçant que les fonds disponibles communaux en caisse s'élèvent à... ;

Vu le relevé des engagements de la commune, à la date du... ;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1837 ; la loi du 5 avril 1884, art. 61 (*ou 68, suivant les cas*) :

Considérant que les travaux dont il s'agit sont utiles, et que la commune a des ressources suffisantes pour les payer ;

(*Ou bien*) : qu'il sera pourvu au paiement de la dépense qui en résultera au moyen de... (*indiquer les ressources*) ;

Délibère :

Les plans, devis et cahier des charges dressés le..., des travaux évalués à..., pour..., sont adoptés.

Lesdits travaux seront mis en adjudication publique dans la forme prescrite par l'ordonnance du 14 novembre 1837.

Il sera pourvu au paiement, au moyen des ressources suivantes : (*indiquer ces ressources*).

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

331. — DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÈGLEMENT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS.

L'an mil huit cent ..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose que les travaux votés par le conseil municipal par délibération en date du... et dont l'exécution a été adjugée au sieur X....., entrepreneur, suivant procès-verbal en date du... sont terminés et vérifiés et qu'il y a lieu de les régler ;

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du maire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du..., qui a approu-

vé les plans et devis pour (*ou bien si l'approbation n'a pas été nécessaire : Vu la délibération en date du... qui a approuvé le cahier des charges*) l'exécution des travaux relatifs à. ., et évalués à la somme de..., non compris les frais de direction ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication de ces travaux en date du..., approuvé le..., et enregistré le..., et par lequel le sieur..., s'est engagé à les exécuter moyennant un rabais de..., pour cent, ou pour une somme totale de... ;

Vu le procès-verbal de réception définitive desdits travaux en date du...

Vu le rapport de M..., architecte, sur leur exécution ;

Vu le décompte général que ce même architecte en a dressé à la date du..., établissant que, d'après les mémoires produits, et réglés, la dépense totale des travaux exécutés pour..., doit être définitivement fixée à la somme de...;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 61, (*ou 68 suivant les cas*).

Considérant qu'il est établi par le rapport ci-dessus visé, que les travaux relatifs à..., ont été exécutés conformément aux clauses et conditions imposées à l'adjudicataire par le cahier des charges ;

Considérant que ces travaux n'ont pas excédé le montant de l'adjudication ;

Qu'ils ont été reçus définitivement par M..., architecte, qui les a surveillés et diriges;

Délibère :

Il y a lieu d'arrêter à la somme de..., le montant des travaux exécutés pour...

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

332. — DÉLIBÉRATION SUR LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE, S'IL S'EST PRODUIT DES DÉCLARATIONS CONTRE LE PROJET OU SI L'AVIS DU COMMISSAIRE LUI EST CONTRAIRE.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire dépose sur le bureau, avec les pièces à l'appui, le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé, les..., en conformité des dispositions de l'ordonnance du 23 août 1835, par M..., commissaire délégué à cet effet par M. le préfet, sur l'utilité publique du projet de... *(préciser ici la nature des travaux à exécuter).*

Il donne lecture des déclarations et réclamations qui se sont produites à cette enquête, et invite l'assemblée à examiner ces réclamations (*et s'il y a lieu* :) ainsi que l'avis de M. le commissaire-enquêteur contraire au projet, à les discuter et à se prononcer définitivement par une nouvelle délibération motivée.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des diverses déclarations consignées ou annexées au procès-verbal d'enquête et discuté les motifs d'opposition invoqués par les réclamants, ainsi que ceux développés dans l'avis défavorable de M. le commissaire-enquêteur ;

Considérant que les réclamations de MM... ne sont pas fondées; qu'en effet... (*discuter ici les motifs de chaque réclamation et faire ressortir toutes les considérations de nature à les réfuter*).

(*Et s'il y a lieu*) Considérant que les motifs invoqués par M. le commissaire-enquêteur contre le projet...

(*réfuter les objections du commissaire-enquêteur*);

Considérant, d'ailleurs, que les ressources nécessaires pour couvrir la dépense totale du projet, évaluée à... fr., sont assurées au moyen de... (*énumérer ces diverses ressources avec leur nature et leur montant* :)

Par ces motifs :

Rejette, à l'unanimité (*ou à la majorité*), les réclamations produites à l'enquête et maintient, dans toutes leurs dispositions, (*s'il y a lieu*) nonobstant l'avis défavorable de M. le commissaire-enquêteur, ses délibérations des..., votant l'exécution des travaux de..., l'acquisition des immeubles nécessaires, la création des ressources à affecter à la dépense, et sollicitant, pour ce projet, la déclaration préalable d'utilité publique.

Fait et délibéré à.., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

TROTTOIRS.

333. — DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DE TROTTOIRS.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de... (V. Formule générale).

M. le maire expose au conseil que les travaux de viabilité récemment exécutés ont rendu nécessaire l'établissement (*ou*) le rétablissement des trottoirs, dans la rue de... (*désignation*).

Le conseil,

Vu le devis dressé le..., par l'agent (*ou l'ingénieur*), pour l'établissement des trottoirs dans la rue de..., dans les conditions suivantes :

(*Indication des dimensions et matériaux à employer*).

Prix .. ________

Ensemble... ________

Représentant par mètre carré...

Vu le plan d'alignement de ladite rue, approuvé par .., le...

Vu le budget communal pour l'exercice courant;

Vu l'état de la situation de la caisse communale dressé le..., par le receveur municipal, et présentant un chiffre de fonds disponibles de...;

Vu la loi du 7 juin 1845;

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 61);

Considérant que l'établissement de trottoirs dans

la rue de... est utile pour la circulation publique ;

Considérant que les matériaux désignés aux devis permettent de faire un travail durable sans que la contribution à demander aux riverains soit exagérée ;

Considérant enfin que la commune est en position de supporter la moitié de la dépense;

Délibère :

Il y a lieu de déclarer d'utilité publique l'établissement de trottoirs dans la rue de..., par application de la loi du 7 juin 1845, et d'en répartir la dépense par moitié entre la commune et les propriétaires riverains.

Le devis sus-visé est adopté.

La portion incombant à la commune sera payée sur les fonds libres communaux.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

VAINE PATURE.

334. — DÉLIBÉRATION POUR FIXER, SUIVANT L'USAGE ANCIEN, LA PÉRIODE D'EXERCICE DE LA VAINE PATURE.

L'an mil huit cent..., le.... du mois de ..., le conseil municipal de la commune de ... (V. Formule générale).

M. le maire appelle l'attention de l'assemblée sur l'opportunité de fixer, suivant l'usage ancien en vigueur dans la commune, l'époque où devra commencer et celle où devra cesser, cette année, l'exercice du droit de vaine pâture sur les prairies naturelles assujetties à cette servitude.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire;

Considérant que, d'après les dispositions de l'article 9, section IV, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, le droit de vaine pâture ne peut être exercé que dans les temps autorisés par les lois ou coutumes, et jamais tant que la première herbe n'est pas récoltée; que la mesure proposée par M. le maire est basée sur un usage local et immémorial (*Indiquer ici s'il y a d'autres motifs spéciaux*);

Délibère :

Il y a lieu, par ces motifs, de fixer au... (*date*) l'époque où commencera, en 18.., l'exercice de la vaine pâture dans la commune de..., et au... (*date*) l'époque où cessera cet exercice.

La présente délibération, prise conformément au § 6 de l'article 69 de la loi du 5 avril 1884, sera adressée, en double expédition, à M. le préfet, à l'effet de recevoir son approbation.

Fait et délibéré à,..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

VENTE.

335. — PROMESSE DE VENTE (SUR PAPIER TIMBRÉ).

Je, soussigné... (*nom, prénoms, profession et demeure*), m'engage à vendre à la commune de..., pour... (*indiquer l'usage*), une parcelle de terrain nature de...., que je possède, lieu dit à..., n°... du plan cadastral, section.... d'une contenance de..... ares, à raison de... fr. l'are, moyennant une somme totale de..., suivant l'estimation qui en a été faite aujourd'hui par M..., géomètre, expert.

Je m'engage, en outre, à passer acte public de cette vente à première réquisition de M. le maire de ladite commune d...

Fait et délibéré à...., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

VENTE DE FRUITS.

336. — DÉLIBÉRATION POUR AUTORISER LA VENTE DES FRUITS RÉCOLTÉS DANS LES PROPRIÉTÉS COMMUNALES.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de..., (V. Formule générale).

M. le maire appelle l'attention de l'assemblée sur l'opportunité de vendre prochainement par adjudication publique, aux enchères, dans la forme administrative, (*ou de gré à gré*) la récolte provenant des (*indiquer les arbres*) situés dans les propriétés communales non louées.

Le conseil municipal;

Considérant que la voie de l'adjudication est la plus favorable aux intérêts de la commune et aux succès de la vente;

(*Ou bien*) Que la vente, vu son peu d'importance, peut avoir lieu de gré à gré.

Décide que la récolte provenant des.... sera vendue sur pied, cette année, par adjudication aux enchères publiques, en (*un ou plusieurs*) lots; que la mise à prix sera fixée au moment de la vente, et que l'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges dressé par M. le maire.

(*Ou bien*) Décide que la vente aura lieu de gré à gré par les soins de M. le maire.

Fait et délibéré à .., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

VOIRIE.

337. — DÉLIBÉRATION POUR VOTER LA MISE EN ADJUDICATION DE LA FOURNITURE DES CAILLOUX OU PAVÉS NÉCESSAIRES À L'ENTRETIEN DES RUES ET PLACES.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., le conseil municipal de la commune de...(V. Formule générale).

M. le maire communique à l'assemblée : 1° le budget primitif de 18.. de la commune, portant à l'article.... des dépenses ordinaires, un crédit de.... fr. pour l'entretien annuel des rues et places dépendant de la voirie urbaine; 2° le devis et le détail estimatif, dressés le.... par M..., duquel il résulte que la commune a besoin, en moyenne, par année, d'environ... mètres cubes de pierres cassées ou de pavés pour cet entretien.

Il invite le conseil à adopter pour cette fourniture, le mode de l'adjudication publique.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire;

Vu le devis estimatif établi par M. l'agent-voyer (*ou l'ingénieur*);

Considérant que la fourniture dont il s'agit est trop importante pour être faite par voie de régie;

Délibère :

Il sera procédé, le plus tôt possible, à l'adjudication publique au rabais, sur soumissions cachetées, de la fourniture pendant... années, commençant en 18...., de la pierre cassée ou du pavé nécessaire à l'entretien des rues et places macadamisées ou pavées, conformément aux devis et détail estimatif dressés

à cet effet, et suivant un cahier des charges que M. le maire est autorisé à établir.

Le conseil décide, en outre, que la dépense annuelle sera imputée sur le crédit spécial inscrit à l'article... du budget primitif.

Fait et délibéré à.... les jour, mois et an susdits.

(*Signatures*).

FIN

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE (1)

(1) Les chiffres placés à la suite de chacun des mots du répertoire se rapportent, non aux pages, mais aux numéros des formules.

TABLE DES MATIÈRES [1]

I. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PREMIÈRE PARTIE

Formules générales

DEUXIÈME PARTIE

Formules diverses et spéciales

(1) Les chiffres ci-dessous se rapportent aux pages du volume.

II. AVIS.

III. — DOCUMENTS DIVERS





